John Adams Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
182.14
v. 2

LES
INTERETS PRÉSENS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE.

TOME SECOND.

LES INTERETS PRÉSENS DES PUISSANCES DE L'EUROPE,

Fondez sur les Traitez conclus depuis la Paix d'Utrecht inclusivement, & sur les Preuves de leurs Prétentions particulieres.

Par Mr. J. ROUSSET,

Membre de la Societé Royale des Sciences de Berlin, &c.

TOME SECOND.

A LA HAYE,
Chez ADRIEN MOETJENS, Libraire.

M. DCC. XXXIV.

ADAMS 182.14
v.2

LES INTERETS PRESENS DES PUISSANCES SOUVERAINES de l'Europe.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE I.

Des Interêts & Droits de l'Empereur, comme Chef de la Maiſon d'Autriche.

TOUT ce qui a été écrit juſqu'à préſent ſur les Interêts du chef de la maiſon d'Autriche, tombe de ſoi-même, par la ſituation ou ſe trouve aujourd'huy cette maiſon. Ce n'eſt plus le tems ou partagée en deux branches, celle d'Eſpagne Maîtreſſe d'une partie de l'Italie, étoit DE LA MAISON D'AUTRICHE.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

intereſſée à employer toutes les forces de cette Monarchie à ſecourir la branche d'Allemagne, contre la maiſon de *Bourbon*, ou contre ſes autres ennemis. Ce n'eſt plus le tems ou pluſieurs Princes Fils ou Neveux de l'Empereur pourroient faire eſperer que cette Auguſte maiſon qui ſubſiſte depuis tant de ſiecles, dureroit au moins encore autant. Toute la maiſon d'Autriche ne compte plus que le ſeul Empereur *Charles VI.* glorieuſement régnant, & à qui tous ceux qui déſirent véritablement la continuation de la Paix & de la tranquillité en Europe, doivent ſouhaiter, avec nous, les années de Neſtor, ſi le Ciel ne veut pas lui accorder un Archiduc. Ce Prince qui ſait mieux que perſonne de combien de circonſtances, relatives aux interêts de ſa Maiſon, dépend cette continuation de la tranquillité publique, a travaillé & travaille ſans ceſſe aux moyens d'aſſurer cette tranquillité après ſa mort; en établiſſant ſur les plus ſolides fondemens & ſous les plus fortes garanties l'indiviſibilité de ſes Etats héréditaires.

Je n'entreray pas ici dans la diſcuſſion du Droit de la *Pragmatique-Sanction*, ſi l'Empereur a pû la faire, ſi l'Empire a dû la garantir; je n'éxamine que le

le Droit de convenance, & je crois qu'il n'y a perſonne, qui connoiſſe un peu les Interêts de l'Europe, & qui penſe impartialement ſur ce ſujet, qui n'avouë avec moy, que de cette *Indiviſibilité* dépend l'équilibre du pouvoir en Europe; auſſi eſt-ce par ce ſeul motif (*), que la Grande Bretagne & la République des Provinces-Unies, glorieux dépoſitaires de la conſervation de cet *Equilibre*, ont garanti cette loy domeſtique de la maiſon d'Autriche. Il faut dans l'Europe une Puiſſance qui puiſſe faire tête à la puiſſance de la France, il faut en Europe une Puiſſance qui puiſſe faire tête à la puiſſance de la maiſon d'Autriche; & l'on ne doit pas ſoufrir que l'une de ces deux Puiſſances devienne en état de donner la loy à l'autre; c'eſt pourquoy le Roy Guillaume a eu raiſon de former la grande alliance, pour empêcher la maiſon de Bourbon de réünir les Couronnes de France & d'Eſpagne; c'eſt pourquoy la Reine Anne a eu raiſon de finir la Guerre par la Paix d'Utrecht (il ne s'agit que de la maniere, qui auroit pû être toute autre) ſans pourſuivre l'union des Eſpagnes & de l'Empire ſur la

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Voyez Preuves [SS.] *Art.* 2. & [TT.]

(*) Pro conſervando duraturo in Europa Æquilibrio.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

tête de *Charles VI.*, qui auroit fait un Monarque infiniment plus puissant que *Charles-Quint*, & par conséquent capable de l'emporter sur les Bourbons.

Ainsi l'interêt de l'Empereur à cet égard devient l'interêt de toute l'Europe, dont tous les Princes doivent se faire un devoir de garantir la Pragmatique Sanction, & d'en jurer l'éxécution à l'Empereur. Il est pourtant vrai d'un autre côté, qu'on ne peut soutenir que l'Empereur soit en droit, pour établir cette indivisibilité, de faire tort aux Droits d'un tiers, s'il y a des Pactes de Familles entre la maison d'Autriche & d'autres Maisons en Allemagne, en vertu desquels l'Auguste Maison eut succedé aux Etats de celles-ci, au défaut d'héritiers mâles, *& vice versâ*. L'Empereur peut-il ôter à ces Maisons, en faveur de ses Filles, un Droit fondé sur des Accords mutuels? J'avouë que l'on a de la peine à répondre à cette Question: d'autant plus qu'une succession *ex pactis familiæ* peut emporter avec elle *l'Indivisibilité*: par exemple si la Maison de Baviere avoit fait un tel Pacte avec celle d'Autriche, l'Indivisibilité subsisteroit dans l'héritier; ainsi le *Droit de Convenance* n'auroit plus lieu pour décider la chose. Si la Pragmatique ayant lieu, nonobstant

ſtant ces Pactes, les Maiſons de Saxe & de Baviere ont des Droits anterieurs à quelque portion des Etats Héréditaires, l'Empereur peut-il leur ôter ces Droits, malgré eux, parcequ'il eſt Empereur, & en vertu du *Dominium Eminens*, & parceque cela convient à ſa Famille ? Vû que dans l'Acte de la Pragmatique *Charles VI.* ſtatuë, en qualité d'Archiduc d'Autriche & non en qualité d'Empereur ; & que ſes ſtipulations doivent, pour avoir lieu, dès qu'elles changent la moindre choſe dans l'Ordre précédemment établi, avoir la Confirmation de la Majeſté Imperiale & de l'Empire ? C'eſt ainſi que *Frederic III.* voulant rendre l'Autriche un fief mâle & femelle, & en changer par conſequent la nature, ne crut pas pouvoir le faire de lui même & en vertu de ſa dignité Imperiale, puiſqu'il demanda le conſentement & l'aprobation de l'Empire, aſſemblé en Diéte. C'eſt aux Princes intereſſez à ſoutenir leurs Droits ; je me borne à raporter une partie des plus fortes objections que l'on ait oppoſées à la Pragmatique ; ſans vouloir m'ingerer de décider.

On ajoûte que le Miniſtere Imperial agit bien politiquement, en employant tout le credit de l'Empereur & profitant

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

de toutes les circonſtances (*) pour lui concilier des Garants de ſa Pragmatique Sanction. Leur nombre augmente tous les jours, cette Garantie faiſant toûjours partie de tous les Traitez que les Miniſtres Imperiaux négocient aujourd'hui, & réellement les Potentats doivent d'autant plus ſe joindre aux Garants, qu'ils voyent la France s'y oposer avec ardeur.

Mais l'Empereur a-t-il pris d'aſſez juſtes meſures par raport aux Couronnes que ſes Peres ont renduës héréditaires dans ſa Famille, & dont les Etats ont toûjours

(*) Temoin le Traité de Vienne de Mars 1731 où l'on mit les Etats Generaux, ſans les conſulter; en profitant de l'ardeur avec laquelle ils preſſoient l'abolition de la Compagnie d'Oſtende, dont on fit un Article du Traité, comme un Equivalent de la *Garantie* qu'on leur demandoit. Temoin le Traité de Coppenhague où l'on a ſçû attirer le Roi de Dannemark (qui n'y trouve aucun avantage, ſi même ce Traité ne peut pas paſſer pour onereux pour lui) par l'apas de la Garantie de la poſſeſſion de Sleſwick qu'on ſavoit lui être tant à cœur. Témoin les Traitez conclus depuis peu entre l'Empereur & le Roi de Pruſſe, où l'on s'eſt utilement ſervi de ſes Prétentions ſur la Succeſſion de Berg pour obtenir ſa Garantie. Témoin enfin le Traité de Turin, conclu dernierement avec le Roi de Sardaigne, où l'on a obtenu de cette Cour, ci-devant ſi unie avec la France, la Garantie deſirée, en lui ſacrifiant les démêlez ſurvenus au ſujet de l'inveſtiture du Montferrat & des Langhes, & apuyant ſes Prétentions contre la Cour de Rome.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

toûjours proteſté ſolemnellement contre cette nouvelle diſpoſition ? Car en vertu de cette proteſtation, tous les actes qui émanent d'une autorité ſupoſée uſurpée, doivent être regardez comme nuls par les Proteſteurs. Or la Garantie de la Pragmatique Sanction ſe trouve reſtrainte par la Clauſe (*a*) *autant que cette loy aura été reçuë par les Etats des Pais appartenans à la Maiſon d'Autriche.* Le cas de la ſucceſſion venant à exiſter, eſt-il bien certain qu'on ne reveillera pas ces anciennes proteſtations en Hongrie & en Bohême ; eſt-il bien certain que les Etats de ces deux Royaumes, à l'imitation de ce qu'a fait la Suede, après la mort de Charles XII., n'aboliront pas la Souveraineté & cette Succeſſion, qu'ils prétendront uſurpée, pour rétablir l'Election, appellant comme d'abus au Tribunal de tout l'Univers, de la ſoumiſſion qu'ils auront témoignée, lorſqu'on leur a lû la Pragmatique Sanction, parce qu'ils n'étoient pas en état de faire autre choſe que ce que l'autorité Souveraine appuyée de la force, exigeoit d'eux. La Cour Imperiale a-t-elle pris des meſures pour mettre celui qui ſuccedera en vertu de la Pragmatique Sanction, à couvert des ſuites d'une pareille reſolution des Etats de ces Royaumes, &

(*a*) *Voyez Preuves* [SS.] *Art. II.*

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

en Droit d'exiger l'effet des Garanties, sauf la Clause restrictive couchée expressément dans l'Art. II. cité ci-dessus.

Si l'Empereur régnant avoit été dans les idées des Charles-Quint, & des Ferdinands, qui n'oublierent rien pour rendre la Couronne Imperiale Héréditaire; s'il paroissoit que ce Prince voulût inspirer ce projet funeste à la liberté Germanique, à celui qu'il voudroit recommander pour lui succeder, nous aurions ici un vaste champ pour établir tous les moyens qui pourroient faire réüssir un si grand dessein, & nous ne ferions pas difficulté de copier ici tout le Testament Politique du Duc Charles de Lorraine. Mais Sa Majesté Imperiale s'est conduite pendant son Glorieux régne d'une maniere à dissiper entierement cette crainte, qu'on auroit pû avoir des Prédécesseurs de Leopold de Glorieuse Mémoire. Ainsi sans nous étendre d'avantage sur les interêts de Sa Majesté Imperiale nous passerons aux Droits & prétentions de sa Maison.

DES INTERÊT DE L'EMPEREUR COMME ROY DE HONGRIE.

L'Empereur comme chef de la Maison d'Autriche est Roy de Hongrie, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, Prince de Transilvanie de Valachie & de Moldavie, &c. & en cette qualité il a des Interêts qui sont particuliers à sa Maison,

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Maiſon, independemment de la dignité Imperiale. La Couronne de Hongrie n'a qu'un voiſin à redouter ; elle a cinq Potentats dont elle doit cultiver l'amitié. Ce voiſin eſt le Turc ; ces cinq Potentats ſont les Venitiens, l'Empire, la Pologne, la Ruſſie & la Perſe.

Le Roy de Hongrie n'a rien à craindre, ni des Venitiens, ni des Polonois, ni des Ruſſiens ; le Turc ſeul eſt toûjours à l'affût de la prémiere occaſion de s'emparer de la Hongrie, qu'il a toûjours regardée comme un Etat propre à lui ſervir de Rempart du côté de l'Empire. L'Empereur a pluſieurs moyens de ſe mettre à couvert des entrepriſes de ce voiſin remuant, de l'empêcher de lui faire la Guerre & de violer les Traitez qui fixent les bornes de leurs Etats voiſins: j'en raporterai entr'autres deux; l'un conſiſte dans la Force, l'autre dans une Conduite Politique

Le premier eſt beaucoup plus praticable aujourd'huy pour la Maiſon d'Autriche, que dans le dernier Siecle, que la Maiſon d'Autriche étant toujours aux priſes, pour elle, ou pour les Alliez, avec la Maiſon de Bourbon, le Turc trouva l'occaſion d'envahir toute la Hongrie, & de venir juſqu'à Vienne, obliger l'Empereur à ſe ſauver de ſa ré-

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

sidence ordinaire. L'Ottoman n'est plus maître de Bude; les bornes de la Hongrie Chrétienne sont reculées jusqu'au delà de Belgrade, & le Turc est chassé de la Transilvanie & de la plus grande partie de la Servie. Le vaillant Prince *Eugene* a fait seul plus que les Ducs de Baviere, les Ducs de Lorraine, les Sobieski, les Bades. Il a donné des bornes au Croissant, & il lui a apris à craindre véritablement l'Aigle Romaine. Il ne reste plus au Roy de Hongrie que le soin d'entretenir cette terreur dans le Divan. Pour y réüssir, il doit avoir toûjours un nombreux corps de Troupes dans les Provinces limitrophes de la Romelie, & de la Moldavie, & entretenir une étroite alliance défensive avec les Venitiens, les Polonois, & les Russiens; alliance que ces trois Puissances ont un égal interêt d'entretenir avec le Roy de Hongrie; & même de la faire sonner bien haut, afin que le Turc ne l'ignore pas, & qu'il sache tout ce qu'il auroit à craindre si en se livrant à sa mauvaise foy ordinaire, il entreprenoit de profiter de quelqu'occasion pour attaquer la Hongrie en violant les Traitez. Mais il ne serviroit de rien au Roy de Hongrie de contracter ces alliances éclatantes, si elles ne sont observées religieusement, & elles peuvent

vent l'être ; car il n'y a aucune apparence que la porte puiſſe par quelqu'intrigue à Veniſe, à Varſovie, ou à Peterſbourg faire naître quelques jalouſies entre les Confederez, & les detourner de preſſer leurs engagemens. Tant que ces quatre Puiſſances ſe prêteront ſincerement la main contre le Turc, celui-ci ſera obligé de chercher des ennemis ailleurs qu'en Europe, pour occuper ſes inſolens Janiſſaires. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Le Turc en eſt lui même ſi perſuadé, qu'il eſt toûjours ſur ſes gardes contre ces trois Puiſſances. Les petits Tartares ſont toûjours prêts à inſulter les Ruſſiens, leur Forteresſe de Choczim élevée ſur les bords du Nieſter, eſt toûjours environnée d'une petite Armée Turque, pour diſputer aux Polonois l'entrée de la Valachie ou de Beſſarabie ; & la Flote Ottomane menace toûjours Corfou & Zante, ou les Venitiens ſont obligez d'avoir toûjours une Flote.

Le moyen de politique que le Roi de Hongrie peut employer pour obliger le Turc à ſe tenir dans les bornes du Traité de Paſſarowitz, conſiſte particulierement en deux choſes ; 1°. c'eſt d'avoir toûjours à la porte un Miniſtre habile, adroit, inſinuant, & intriguant, que ſon genie, & l'argent mettent en état de *Voyez Preuves* [R]

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

pénétrer jusqu'aux desseins les plus éloignez du Divan. Rien ne doit être plus aisé à un Ministre Hongrois dans cette Cour, où l'argent fait tout, & où il peut être secouru dans l'intrigue par les autres Ministres Chrêtiens, sur tout par le Bayle de Venise, & par le Ministre de Russie, outre qu'il peut ordinairement compter sur le même secours de la part des Ministres d'Angleterre & de Hollande, dont les Maîtres ont toûjours interêt de pacifier les démêlez qui peuvent survenir entre la Maison d'Autriche & la portes. Cette voye est une des plus sures. Il est inutile de raporter ici des exemples pour prouver le pouvoir de l'or à Constantinople & dans le serail; il n'y a personne qui en doute; après tout il n'y auroit qu'à renvoyer les incredules à la Paix du Pruth & à la gloire qu'aquirent les Ministres de l'Empereur *Pierre le Grand*, sur tout son Epouse, en le tirant à force de Ducats du pas où il s'étoit indiscrettement engagé & où il seroit péri & toutes les esperances de la Russie avec lui.

II. Ce seroit d'avoir toûjours un Ministre à la Cour du Schah de Perse. On sait combien les Persans sont ennemis des Ottomans; rien n'est plus aisé que de profiter de leur division; & l'Empereur

reur a bien ſenti depuis quelques années les avantages qu'il peut tirer de la haine que ces deux Nations ſe portent. Les Turcs ne peuvent encore oublier le joug que le Prince Eugene leur a impoſé à Salmkunen & à Belgrade; ils ne paſſent à cette Forteresſe, à Temeſwar, & à Peterwardin qu'en fremiſſant; & ne ſait-on pas que la derniere révolution, qui a mis Mahomet V. ſur le Trône à la place d'Achmet, a pris ſa ſource en partie dans le ſouvenir chagrinant de la perte de ces Forteresſes, & dans l'eſperance que conçurent les Janiſſaires que le nouveau Sultan porteroit la guerre dans la Hongrie? Ce qu'il eût été obligé de faire ſans l'occupation que lui donna le *Schah Tahmas*; & ſur tout ſon premier Miniſtre *Kouli-Kan*: en ſorte que les Janiſſaires ne marcherent que malgré eux vers l'Eufrate & dans l'Armenie, où étoit le fort de la guerre. Un Athemadoulet bien penſionné dans l'occaſion ſera toûjours prêt à chercher querelle aux Turcs ſur mille ſujets differens, ſur leſquels il n'eſt pas poſſible que ces deux Nations conviennent. La Ruſſie devroit faire cauſe commune à cet égard, avec le Roi de Hongrie, elle eſt préſentement à portée d'y mieux réüſſir que perſonne. Les Perſans craignent les Ruſſes,

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

ſes, & ils ont beſoin d'eux, les Ruſſes peuvent profiter de ces avantages & ſe ſervir d'eux dans l'occaſion pour tenir les Turcs en bride & les empêcher de remuer en Europe, en attirant toutes leurs forces en Aſie.

J'ajoûterai ici une conſideration; le Royaume de Hongrie eſt un des plus beaux & des plus puiſſans de l'Europe; il a plus de 120. lieuës d'étenduë d'Orient en Occident; & plus de 100. du Midy au Septention. Il fourmille en Nobleſſe vaillante & ſes revenus ſont conſiderables. Par lui même il ſeroit en état de faire tête aux Ottomans; mais la Maiſon d'Autriche manque, ce ſemble, en deux Articles touchant ce Royaume. I. Les Finances y ont toûjours été très-mal adminiſtrées, les Miniſtres Autrichiens ont toûjours conſideré ce Royaume comme un Païs de conquête, aux depens des grands duquel ils ſe ſont agrandis eux-mêmes, comme aux dépens des grands de Bohême. Par-là toute la Nation a été découragée & ſouvent portée à la révolte, beaucoup plus facilement que ſi le Miniſtere de Vienne l'avoit traité comme des Sujets héréditaires. II. La maniere dont on s'eſt conduit avec les Hongrois, au ſujet de la Religion, a ôté à cet Etat près des deux

tiers

tiers de ſa force. Je ne veux pas qu'un Prince ſacrifie la Religion à ſon ambition; je ne ſuis pas du ſentiment de ceux qui croyent qu'on peut allier la politique & la Religion; bien loin delà je crois qu'un Prince ne peut être grand qu'autant qu'il a de grands ſentimens de Religion. Mais de quelle Religion? De la Religion d'une conſcience éclairée; de la Religion de l'Evangile; de la Religion que Jeſus-Chriſt a prêchée. Un Prince élevé dans ces grands principes, *dominera ſur les Nations*; & il y dominera en Pere. Rien n'eſt plus opoſé que l'Intolerance aux maximes de l'Evangile, qui eſt fondé ſur la Tolerance même: car quand Jeſus-Chriſt commença à l'annoncer, n'étoit-ce pas ſur ce principe que les Religions déja reçûës devoient ſoufrir la nouvelle qu'il venoit établir? Et comme il prêchoit *ne alteri feceris quod tibi fieri non vis*, ſans doute qu'il vouloit tolerer les autres Sectes, juſqu'à ce que la grace & la perſuaſion euſſent fait embraſſer la ſienne, comme il vouloit que les autres toleraſſent celles-ci. C'eſt cette intolerance qui a ruiné la Hongrie, car dans quel état eſt aujourd'hui ce grand Royaume? Les Moines, ſur tout les Jéſuites, en y perſécutant impitoyablement les Proteſtans, non

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

pour

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

pour la gloire de Dieu, mais pour s'enrichir de leurs dépouilles, sont cause que la plûpart des Terres sont devenuës des Biens de Main-morte, dont le Souverain, graces aux immunitez Ecclesiastiques, ne tire rien. Ce que nous avançons ici n'est pas medisance ; nous en apellons à la Chambre des Finances de Hongrie ; nous en apellons à la Chancellerie. Personne n'ignore quelles immenses richesses les Ecclesiastiques & sur tout les Jésuites, ont acquises dans ce Royaume depuis 100 ans Qu'on leur fasse aporter les Titres de leurs possessions, on verra si plus des trois quarts n'ont pas été enlevez aux Protestans & ne sont pas les fruits de leur intolerance, fatale aux seules Finances du Souverain. Les Jésuites n'ont rien à dire, ni rien à profiter dans l'Empire ils y sont trop éclairez par les Protestans, qui les environnent ; ils ont peu d'avantage en Autriche ; mais ils se sont impatroniſez dans la Hongrie & ils en chassent les habitans, ou plûtôt ils en chassent la fertilité & l'abondance, si naturelles à ce Royaume ; car les Païsans qui dépendent d'eux, étant plus sucez & plus tirannisez que les Galeriens les plus malheureux, ils aiment mieux abandonner le travail & les terres, & vivre dans une

afreuse

afreuſe miſere que de travailler pour ces ſeules ſangſuës. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

C'eſt au ſeul Souverain à remedier à un ſi grand mal, un mal ſi général, un mal dont il eſt la premiere cauſe : ſi l'Empereur, en qualité de Roy de Hongrie, vouloit bien ſe donner la peine de prendre, par lui-même, une connoiſſance parfaite des griefs de Religion dans ce Royaume ; il verroit quelle faute on a commiſe avant qu'il fût ſur le Trône, en ſuivant les inſpirations des Jéſuites contre cette Nation dont l'ame eſt la liberté. L'Empereur *Joſeph*, qui, s'il eût vieilli, ſeroit devenu un des plus grands Princes qu'ait eû la maiſon d'Autriche, l'avoit bien reconnu & il avoit commencé à y remedier. On n'en viendra à bout qu'en rétabliſſant dans toute la Hongrie & ſes dépendances, la liberté de conſcience, & en y tenant les Eccleſiaſtiques Proteſtans, comme les Catholiques dans de juſtes bornes : ce ſeroit le moyen de repeupler en peu de tems ce grand Royaume, ou tant de Proteſtans perſecutez ailleurs, trouveroient un refuge utile au Souverain qui les protegeroit, & qui pourroit compter ſur leur fidelité. Des Interêts de l'Empereur comme Roy de Bohême.

Le Royaume de Bohême étant enclavé dans l'Empire, dont il fait même partie, puiſqu'il en eſt un Electorat, doit

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

doit prendre part à tout ce qui concerne ce grand corps, dont il eſt en droit d'attendre toutes ſortes de ſecours, s'il étoit attaqué par l'unique voiſin étranger qui lui eſt limitrophe ; je veux dire la Pologne : c'eſt pourquoi le Roy de Bohême doit toûjours avoir les Electeurs de Saxe, de Baviere & de Brandebourg dans ſes interêts. Mais depuis la journée de Prague, on n'a pas vû que la Bohême ait eu de Guerre à ſoutenir : ſon Souverain a des Interêts concentrez dans l'interieur de ſes Etats.

En 1620.

De la Succeſſion au Trône de Bohême.

A la mort de l'Empereur Joſeph Roy de Bohême, qui n'a laiſſé que deux filles, on agita la queſtion : *ſi le Royaume de Bohême étoit Electif ou Héréditaire, & au cas qu'il fut héréditaire s'il apartenoit au Frere du Défunt, ou à ſes Filles ?*

La Deciſion fut pour *l'Election*, fondée ſur des Exemples conſtans & ſucceſſifs, juſqu'à ce que Ferdinand II. dépoüilla le Roy Frederic ; & l'on aporte pour une preuve inconteſtable du Droit d'Election, le Chap. VII. de la Bulle d'Or, de *Charles IV.* qui étoit Roy de Boheme, qui avoit intérêt que le Royaume fût Hereditaire, ayant des Fils, & qui ſavoit fort bien comment ſon Pere & lui étoient parvenus au Trône. Voici ſes propres termes : *Sans prejudice*

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

judice des Droits & Coutumes de notre Royaume de Boheme en ce qui regarde l'Election d'un nouveau Roy, en ce cas de Vacance, en vertu desquels Droits & Coûtumes, les Bohemes peuvent élire un Roy de Boheme suivant la Coûtume observée de tous tems, & la teneur des Privileges obtenus des Empereurs † & des Roys nos Predecesseurs, auxquels Privileges nous n'entendons nullement prejudicier par la presente Sanction Imperiale; au contraire ordonnons expressement que notre dit Royaume y soit maintenu, & que ses Privileges lui soient conservez selon leur forme & teneur.

Le Roy de Boheme doit donc, s'il veut conserver ce Royaume à sa Posterité nonobstant cette Loy, & en vertu de la conquête de Ferdinand II. travailler à disposer tellement les Esprits & les choses, que les Bohemes ne se ressouviennent pas qu'une Loy solemnelle de l'Empire ordonne qu'on les maintienne dans la possession de leur Droit d'Election; en sorte que si Ferdinand Archiduc d'Autriche a attenté à ces Privileges & Droits, Ferdinand Empereur &

† Soit des Empereurs qui ont été Rois de Boheme en même tems, soit des autres, comme Frederic II, qui avoit érigé la Boheme en Royaume.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

& tout l'Empire qui ont juré la Bulle d'Or devoient s'y opoſer.

D'un autre côté ceux qui ſe declarent pour l'Hérédité pretendent que le Droit eſt en faveur des Archiducheſſes Filles de l'Empereur Joſeph, preferablement à leur Oncle l'Empereur Charles; & ils alleguent en faveur de ces Princeſſes, que Ferdinand II. ne put être reconnu pour Roy de Boheme, après ſon Couſin Mathias, que le Roy d'Eſpagne Philippe III. n'eût renoncé au Droit qu'il avoit du Chef de ſa Mére, Sœur de Mathias. Le cas eſt parallele; & c'eſt la matiére d'un démêlé entre les Heritiers de l'Empereur & les Maiſons de Saxe & de Baviére, où ſont entrées ces deux Archiducheſſes; démêlé que l'Empereur a intérêt de terminer, puiſque ce ſeroit un obſtacle de moins à l'execution de ſa Pragmatique Sanction.

Interêts de l'Empereur comme Souverain des Païs-Bas.

Ce n'eſt pas d'aujourd'huy qu'on a mis en queſtion ſi la poſſeſſion des Païs-Bas par un Prince qui n'y fait pas ſa reſidence, ne lui eſt pas plus onereuſe qu'avantageuſe. On ſait que l'Eſpagne, bien loin d'en tirer aucun Revenu, étoit obligée d'y envoyer des Sommes conſiderables tous les ans pour l'entretien des Fortifications & des Troupes. Aujourd'huy l'Empereur n'en tire d'autre avantage

avantage que d'avoir déchargé ſes Finances de l'entretien de l'Archiducheſſe ſa Sœur, en lui donnant le Gouvernement de ces Provinces, dont la ſituation eſt pourtant telle, qu'elles donnent plus d'occupation & de ſoin qu'on ne s'imagine, à celui qui en eſt le Maître; ſur tout s'il a quelque démêlé avec quelque Potentat voiſin de ces Provinces, qui, ont toûjours été le Theatre de la Guerre. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Suivant la ſituation preſente des affaires, & le titre auquel les Puiſſances Maritimes ont évacué ces Provinces à l'Empereur, comme partie de la Succeſſion de Charles II. Roy d'Eſpagne, l'Empereur n'a rien à craindre pour ces Provinces, que de la part de la France, encore la Republique des Provinces-Unies eſt-elle obligé, par le Traité de la Barriere, & la Grande Bretagne en qualité de *Garante*, de venir au ſecours des Païs-Bas inveſtis, ſur tout par la France, contre qui, de ſon propre conſentement (a) a été formée cette Barriere; & par conſéquent contre les Engagemens de la Convention d'Anvers. Ainſi l'Empereur a interêt de menager ſur tout la Republique des Provinces-Unies, parceque s'il entreprenoit quelque choſe qui fût contre ſes intérêts, elle

Preuve [N.] & [O.]

Preuve [N.]

(a) *Preuve* [D.] *Art. VII.*

Preuve [N.]

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

elle seroit en droit de se dispenser de defendre les siens; car c'est sur la promesse d'une bonne correspondance, étroite amitié & attention à veiller à leurs interêts mutuels, que sont fondez tous les Engagemens du Traité d'Anvers; ensorte que si l'une des deux parties renverse ce fondement, l'autre ne peut être censée tenuë aux obligations dont il étoit le motif. Effectivement vû la barriere d'intérêts qui subsistera toûjours entre les Maisons d'Autriche & de Bourbon, on ne conçoit gueres la nécessité qui a determiné les Sages & prudents Etats Generaux à se charger de la Garde de cette Barriere.

Trop de haine sépare Andromaque & Pyrrhus.

Ils pouvoient compter que jamais la Maison d'Autriche ne s'uniroit contr'eux avec celle de Bourbon, & par consequent tous les Païs-Bas seroient toûjours une large Barriere entre la Republique & la France; que l'Empereur seroit obligé, par son propre interêt, de défendre, toutes les fois que la France voudroit la franchir, pour tomber sur les Provinces-Unies. Mais apparemment qu'ils ne s'en sont voulu fier qu'à eux-mêmes du soin de leur conservation contre une Puissance qui

qui a pourtant un véritable interêt de les menager, plûtôt que de les irriter ou de leur donner des sujets de crainte. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Quoiqu'il en soit, nous ne devons pas raisonner sur les choses telles quelles devroient être, mais telles qu'elles sont. Or non seulement l'Empereur à interêt de se menager à present les Puissances Maritimes pour se conserver la possession des Païs Bas Autrichiens, mais même, il devroit prendre des precautions pour l'avenir au sujet de ces mêmes Provinces. On sait les pretentions de la Maison de Bourbon sur les Païs-Bas, elles ont fait le motif de la Guerre que la Paix de Ryswik a terminée, mais par laquelle le Roy Très-Chrétien n'a pas renoncé aux pretendus Droits de la Reine son Epouse sur ces Provinces. C'est une pomme de discorde, dont la France pourra toûjours se servir pour commencer son opposition à l'execution de la Pragmatique Sanction; & il est si visible que ce sera sur ces Provinces, en vertu de ces pretentions, que tomberont les premiers coups de la France, si l'Empereur meurt sans Heritiers mâles, que tous les politiques ont temoigné le plus grand étonnement en aprenant que la Republique des Provinces-Unies avoit garanti la Pragmatique

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

matique Sanction ; à moins qu'elle ne l'aye fait pour avoir un droit au secours des autres Garants, pour repousser les efforts que la France fera, le cas arrivant, pour réunir ces belles Provinces à sa Couronne.

La Maison d'Autriche a des prétensions particulieres, que voici.

Prétentions de la Maison d'Autriche sur ce qu'elle a possedé autrefois en Suisse

Les Comtes de Habsbourg possedoient anciennement dans le Canton de Berne le Château de Habsbourg, proche de la fameuse Ville de Windisch * dont le Pont & les Fauxbougs étoient aussi des Domaines de ces Comtes, Mais *Frederic IV.* d'Autriche aiant été mis au Ban de l'Empire, pour avoir donné sa protection au Pape *Jean XXIII.* deposé par le Concile de Constance, les Suisses, que l'Empereur *Sigismond* avoit nommez pour être Exécuteurs du Ban, se mirent en 1415. en possession du Château de Habsbourg, & de tout ce qui y appartenoit. Quantité d'autres Places que l'Archiduc *Frederic* possedoit en Suisse, en qualité de Comte de Habsbourg, comme la Ville d'*Aarau*, le Château de *Bieberstein*, la Ville de *Bremgarten*, l'Abbaye *d'Einsiedel*,

* *Vindonissa* étoit autrefois une Ville Episcopale dont l'Evêché a été transferé à Constance ; aujourd'hui ce n'est plus qu'un Village.

del, Erbach, Glaris, Gruningen, Mellingen, l'Abbaye *Mur, Sembach, Wartebourg, Zug*, le Comté de *Kybourg*, &c. lui furent ôtez en même temps. Qu'il nous soit permis de passer ici sur un long recit de tous les Evenemens auxquels tous ces Lieux ont été sujets, jusqu'au tems qu'ils sont entrez dans le Corps Helvetique. Les Successions differentes, & les maniéres dont leurs Successeurs les ont perduës, nous obligeroient à faire un detail moins utile qu'ennuiant, pour ne point dire très-obscur pour ceux qui ne cherchent que la solidité des argumens que les parties peuvent apporter pour defendre leur Cause. Nous rapporterons donc simplement les Raisons des uns & des autres. Les Suisses disent. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Raisons des Suisses.

I. *Quod citò fit, citò perit: Res eodem modo dissolvitur, quo coalescitur.* C'est à dire, que la Maison d'Autriche aiant acquis fort rapidement des Provinces si considerables en Suisse, doit les perdre de même.

II. Que les Cantons de Suisse avoient acquis la plûpart des Places qui appartenoient autrefois à la Maison de Habsbourg, par Droit d'achat, ou d'Oppignoration, dans les temps que les Archiducs d'Autriche avoient

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

été preſſez pour avoir de l'argent.

III. Qu'ils en poſſedent la plûpart comme Biens confiſquez, que l'Empereur Sigiſmond leur avoit cedez, comme aux Exécuteurs du Ban contre le Duc Frederic.

IV. Et qu'en cas que ce Titre ne fût pas ſuffiſant, ils prouvent legitimer cette Poſſeſſion par le Droit de la guerre.

V. Que les Archiducs d'Autriche avoient fait avec la Republique de Suiſſe des Traitez d'Alliance perpetuelle, (a) ſans qu'ils aient fait mention des prétentions ſur leſdites Places, ce qui marque du moins une Renonciation tacite.

(a) On les trouve dans Lunig Archiv. Imperii in Doc. Auſtr.

VI. Que l'Empereur & l'Empire les ont dechargez par la Paix de Weſtphalie de toutes les obligations par leſquelles ils tenoient auparavant à l'Empire; action par laquelle il s'eſt deſiſté naturellement de tout ce qu'il avoit à pretendre dans les Cantons des Confederez.

Mais la Maiſon d'Autriche oppoſe:

I. Que la Maiſon d'Autriche peut legitimer les modes d'acquiſitions par leſquelles elle eſt parvenuë aux Terres & Provinces ſur leſquelles elle a Droit de pretention en Suiſſe. Que la plûpart de ces Provinces lui ſont échuës par Droit d'achat, de Mariage, ou de Succeſſion,

&

& qu'ainſi elle n'a emploié ni force ni adreſſe pour parvenir à cette Acquiſition. Que d'ailleurs les Comtes de Habſbourg n'ont point fait des progrez ſi rapides dans ces Acquiſitions ; qu'ils n'ont pas été inconnus en Suiſſe, depuis le VII Siécle, juſqu'au grand Interregne, & que par conſequent un eſpace de 700. ans ſemble être un terme aſſez long pour pouvoir legitimer un Droit de poſſeſſion. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

II. Que les Terres que les Suiſſes ont achetées de la Maiſon d'Autriche ſont la moindre partie de celles qui lui ont été priſes. Que la Maiſon d'Autriche ne leur diſputera point celles qu'ils ont achetées legitimement, à moins qu'elles n'aient été venduës à faculté de rachat, ou qui ont été ſimplement hypothequées.

III. Qu'il eſt vrai que c'eſt par l'ordre de l'Empereur Sigiſmond, que les Suiſſes ont pris tout ce que le Comte Frederic a poſſedé en Suiſſe, mais que l'Empereur l'aiant enſuite retabli dans la parfaite poſſeſſion de ſes Provinces, cette reſtitution avoit cet effet en Allemagne, que les poſſeſſeurs ſont tenus de reſtituer les Places conquiſes, ſans prétendre d'Indemniſation. Aureſte que que quand même les Suiſſes voudroient

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

insister là dessus, qu'on leur rendît les frais & depens qu'ils ont emploié pour ces Conquêtes, ces frais ne pourroient pourtant pas aller si loin, qu'ils absorbassent, tout ce que les Comtes de Habsbourg ont possedé en Suisse.

IV. Que l'acquisition par Droit de Guerre n'a point lieu entre les Etats de l'Empire, tels qu'étoient pour lors les Suisses, & que d'ailleurs le Droit de Guerre suppose une juste raison, qui leur doit avoir manqué, après ce qu'on a repondu à celle qu'ils ont prise du Ban du Comte Frederic, & de l'exécution dont l'Empereur *Sigismond* les avoit chargez.

V. Que lorsque la Maison d'Autriche a fait des Traitez d'Alliance avec tous les Confederez, il n'étoit pas de raison de traiter des Provinces que l'un ou l'autre des Cantons fait difficulté de restituer à la Maison d'Autriche; qu'il auroit été besoin de traiter avec ceux, *in individuo*, qui en sont en possession, parceque les autres Cantons, qui n'y ont aucune part, repondroient naturellement, que ces affaires ne les regardent point. Que cependant on ne pourra pas produire, ni un Traité avec les Cantons en particulier qui retienne les Provinces que la Maison d'Autriche a à prétendre,

tendre, ni tirer aucune preuve de Renonciation des Traitez generaux qui se sont faits avec tout le Corps Helvetique. Que d'ailleurs on peut sans consequence faire des Alliances avec un Ennemi, & passer en silence sur ses prétentions & laisser même l'Ennemi dans la paisible possession de ce qu'il a ôté injustement, jusqu'à ce qu'on trouve l'occasion assez favorable pour le recouvrer, sans que neanmoins cette indulgence puisse porter aucun prejudice aux Droits. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

VI. Que l'empereur à la Paix de Westphalie s'est desisté en qualité d'Empereur, & au nom de l'Empire, des prétentions qu'il a sur la Suisse, mais qu'il n'a pas renoncé aux prétentions qu'il a comme Archiduc d'Autriche, quoiqu'il ne soit pas separement exprimé dans le Traité de Westphalie.

Quoique ceux de la Maison d'Autriche aient laissé jusqu'ici les Suisses dans la tranquille possession des Etats de Habsbourg, ils ne sont pourtant pas encore entierement dechus de leurs prétentions, mais ils portent encore aujourd'hui le Titre & les Armes de Habsbourg & de Kybourg, qui comprennent tout ce que les Comtes de Habsbourg ont possedé autrefois en Suisse. Etat présent.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Après l'Extinction des Ducs de Souabe, ce Duché fut gouverné par des Lieutenans, ou Stadhouders que l'Empereur y envoia, jusqu'au temps qu'on donna un nouveau Duc à ce Païs. Mais ces Gouverneurs n'étoient pas assez forts pour maintenir les Domaines des Ducs de la Maison de *Hohenstauff*, & ne purent empêcher que les autres Evêques, Prélats, Comtes & Seigneurs, ne se rendissent libres & immédiats de l'Empire. *Rodolfe de Halspourg*, étant devenu Empereur tenta inutilement de les ramener à l'obéissance, & malgré toutes les forces qu'il emploia pour y parvenir il ne put pourtant pas ôter au Margrave de Bade & aux Comtes de Wurtemberg les Païs dont ils s'étoient rendus les maîtres. Il investit son Fils Rodolfe du reste de la Souabe en 1282. à la Diéte, du consentement des Etats de l'Empire, & c'est depuis ce temps que ce reste du Duché de Souabe a demeuré à la Maison d'Autriche. Cependant les Ducs d'Autriche forment des prétentions sur tout le Duché de Souabe, c'est à dire, sur tout ce qui n'a pas été aliené à juste titre avant & après l'extinction des Ducs *de Hohenstauff*, prétentions que les Etats de la Souabe, qui pretendent être immediatement dependans

Pretention de la Maison d'Autriche sur la Souabe.

pendans de l'Empire, refutent par les Argumens suivans:

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

I. Que le Duché de Souabe depuis *Charlemagne*, n'a jamais été un Etat réuni sous une même domination. Preuve de cela que l'Empereur *Ferdinand II.* avoit declaré (a) le Comté *d'Altorff* & *Zollern*, un Comté immediat & libre depuis son origine, & que les Ducs de *Zehringen* & *Teck*, les Margraves de Bade, & plusieurs autres Etats avoient acheté leur liberté peu à peu des Empereurs de la famille de *Hohenstauff*, chose qu'ils prétendent être en etat de prouver.

Raisons des Souabes.

(a) *Dans les Archives de l'Empire sub Instrumentis Zollernis de An.* 1624.

II Qu'il ne faut point entendre sous le Duché de Souabe tout le Duché, mais seulement que ce qui est situé du côté du Danube vers la Suisse.

III. Que supposé même que sous le nom de Duché, toute la Souabe ait été comprise, il étoit neanmoins certain que l'Empereur *Philippe* & après lui *Conradin* ont vendu la plus grande partie, pêle mêle, après l'Extinction de la Maison des Ducs de Souabe & que dans ce temps, quantité de Villes ont acheté leur Liberté.

IV. Que l'Empereur *Rodolphe* de Habsbourg avoit confirmé les Ducs de Baviere dans la possession de ce qu'ils

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

avoient acheté. Et que les Ducs de Bade & de Wurtemberg, avoient fait la Paix avec *Rodolphe* à condition qu'ils resteroient dans la paisible possession de ce qu'ils possedoient; chose manifeste, parceque l'Empereur a donné en Fief au Duc de Wurtemberg le Château de *Hohenstauff*, & plusieurs autres endroits, au Duc de Bade.

V. Qu'il est très-faux que *Rodolphe* ait donné le Duché de Souabe en Fief à son Fils, vû qu'on ne trouve de lui dans aucun Diplome qu'il se fût nommé Duc de Souabe, quoiqu'il eût porté le Titre de moindres Provinces que la Souabe. Qu'il est plus vrai-semblable de croire, que l'Empereur a réuni tout le reste de l'ancien Duché de Souabe, avec les Païs d'Autriche, en Suisse, sans lui avoir laissé un nom particulier d'une Province detachée.

VI. Que les Ducs d'Autriche n'en avoient pas pû disconvenir, & qu'ils avoient avoüé naturellement à *Charles IV.* qu'ils n'avoient jamais été Ducs ni d'Alsace, ni de Souabe.

VII. Que c'est pour cela même que les Ducs d'Autriche ne s'étoient jamais nommez autrement que Princes de Souabe, Titre que *Maximilien I.* & *Charles-Quint* ont adopté les premiers, &

& qu'ils ont mis aprés les Titres des Comtes, pour marque que ce n'étoit qu'une petite partie du Duché de Souabe, dont ils étoient restez en possession. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

VIII. Que d'ailleurs la Maison d'Autriche avoit declaré plusieurs fois que bien loin de disputer aux Etats de l'Empire dans la Souabe le Droit d'immediateté, elle se contente de ce qu'on lui a laissé de reste du Duché de Souabe.

Ceux qui soutiennent le parti de la Maison d'Autriche repliquent à cela; Raisons de la Maison d'Autriche.

I. Qu'il n'y a rien de si aisé que de faire voir que le Duché de Souabe a compris tout le District de ce nom, parce qu'aucun des Princes de Souabe ne s'étoit opposé à l'Election du Duc *Burchard*, comme Duc de Souabe, quoiqu'ils fussent en Droit de s'y opposer s'ils avoient voulu: Que les Historiens contemporains attestent que *Berthold II.* de *Zehringe* avoit été élu par les Princes de la Souabe, pour Duc de toute la Souabe. Que d'ailleurs, quand même on voudroit accorder, que le Comté d'*Altorff* & le Duché de *Zehringe*, eussent été exempts & exclus du District entier de la Souabe, chose dont on convient très-volontiers à l'égard de Zehringe, cette Exemption neanmoins ne seroit point une preuve pour faire

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

voir que le Duché de Souabe n'a pas compris tout le reſte de la Souabe; que c'eſt plûtôt une de ces Exceptions qui confirment la Regle, qui donne à preſumer contre tous les autres, qui ne ſont pas en etat de prouver une pareille Exemption.

II. Qu'aux preuves précedentes on peut ajouter, pour prouver que le Duché renferme toute la Souabe, que les Ducs de Souabe avoient vendu aux Ducs de Baviere tout le Haut Palatinat c'eſt à dire tout ce qui eſt en deça du Danube, juſqu'aux frontiéres de la Bohême; & qu'ils avoient fait les Comtes de Wurtemberg Maréchaux de la Souabe. Sans compter qu'ils avoient donné pluſieurs Privileges à quantité d'Abbaies dans le Wurtemberg, dont le ſeul Couvent de *Bebenhofen* pourroit ſervir d'exemple.

III. & IV. Que la Maiſon d'Autriche ne diſconvient point que pluſieurs Endroits ont été alienez ſous *Philippe* & du temps de *Conradin*. Mais que ceux qui tirent des conſequences d'Immediateté de cette aliénation, ſont obligez de produire les Titres de legitimité, mais qu'on ne reconnoitra point pour Titre legitime d'une Liberté ou Immediateté arrogée pendant l'Interregne, nonobſtant

nonobstant que l'Empereur *Rodolphe* n'ait rien pû gagner sur eux par la force, & qu'il ait été obligé de laisser à son Fils l'execution pour les ramener à l'obeissance. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

V. Qu'on prouve par la Chronique d'Autriche que l'Empereur *Rodolphe* investit son Fils en 1283. à la Diéte d'Ausbourg, du Duché de Souabe, & que les mots, *Filium Rudolphum Ducem Sueviæ creavit*, sont trop clairs pour en laisser douter. Que le même *Rodolphe* étoit nommé pour cette raison dans les Annales de Colmar, *Dux Alsatiæ*, chose d'ailleurs prouvée par le Temoignage de *Gerard de Roo*, auquel on pouvoit encore joindre des preuves les plus fortes des Archives. Que c'est une raison bien foible que de dire que *Rodolphe* n'en a point porté les Titres, puisqu'on n'amplifioit point pour lors les Titres comme de nôtre temps, & que d'ailleurs on avoit des menagemens à prendre, pour ne point donner de l'ombrage aux Etats de la Souabe compris dans la Ligue. D'ailleurs que supposé même que l'Empereur n'eût jamais investi la Maison d'Autriche du duché de Souabe, & qu'il ne lui eût donné que la Senechaussée, il étoit neanmoins certain, que les Senechaux ou Gouverneurs

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

y avoient été mis après l'extinction des Ducs de Souabe, comme Vicaires, pour faire les fonctions de Ducs, & pour conserver les Etats de ce Duché dans leur entier : Que les Gouverneurs que l'Empereur y avoit mis d'abord n'aiant pas été en état de maintenir tous les Etats de ce Duché, l'Empereur *Rodolphe* avoit trouvé à propos d'attacher la Charge de ce Gouvernement pour toûjours à une Famille, qui sous le titre de Senechal, ou de Gouverneur exerçassent les mêmes Droits qu'ils auroient pû avoir, s'il les avoit investis Ducs de Souabe, c'est à dire, qu'il les avoit mis en droit de reünir au Duché de Souabe tout ce qui avoit été separé, pour conserver dans son entier un Duché si considerable à l'Empire.

VI. Que l'aveu qu'on prétend avoir été fait à Charles IV. par les Ducs d'Autriche, qu'ils n'avoient jamais été ni Ducs de Souabe, ni d'Alsace, est une chose qui a besoin d'être prouvée, & qui aureste n'est qu'une chicane; que les Ducs avoient voulu dire sans doute, qu'apres le demembrement qu'on avoit fait du Duché de Souabe, & après que tant d'Etats s'étoient soustraits à leur obeissance ils étoient presque mis hors d'état de porter le nom de Ducs de Souabe,

Souabe, & que ce ſeroit contre le bon ſens que de tirer des preuves de Renonciation des plaintes qu'ils avoient faites de l'injuſtice avec laquelle on les avoit privez de leurs Etats. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

VII. Que c'eſt par modeſtie que les Ducs d'Autriche n'ont voulu adopter que le Titre de Prince de Souabe, n'aiant pas cherché à amplifier leurs Titres par les noms d'un Duché; dont ils n'étoient pas réellement en poſſeſſion; & que d'ailleurs comme en prenant ces Titres on n'aquiert pas plus de Droit, de même on n'en peut point perdre, en ne portant pas le Titre d'un Etat ſur lequel on a de juſtes Pretentions.

VIII. Que les Declarations que la Maiſon d'Autriche avoit faites devoient être interpretées de cette maniére; ſavoir que la Maiſon d'Autriche à l'égard de la juriſdiction de Souabe, ne veut diſputer en aucune maniére le Droit d Immediateté à ceux qui peuvent produire des Privileges qu ils puiſſent prouver avoir obtenus à cet égard, des anciens Ducs de Souabe; mais qu'elle ſe reſerve de reprendre le Droit qui lui appartient ſur le reſte, à une occaſion plus favorable. Nous laiſſons au Lecteur à juger de la force des Argumens de l'une & l'autre Partie. Il eſt des Hiſtoriens

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

riens qui prétendent, que quoique la Maison d'Autriche n'ait guére travaillé à réunir à l'ancien Duché de Souabe tout ce qui en a été retranché à juste titre, elle a neanmoins encore tout ses Droits & Prétentions in *Salvo*.

Droits de la Maison d'Autriche sur l'Alsace.

La Famille des Ducs de *Hohenstauffe* étant éteinte, l'Empereur *Rodolphe* envoia des Gouverneurs dans le Duché d'*Alsace*, pour conserver les Etats de ce Duché dans leur entier. Mais ils manquerent d'Autorité & de forces pour empêcher que les Prélats & Etats de ce Duché n'emploiassent toutes leurs forces pour s'en separer entierement, & pour former des Etats immediatement dependans de l'Empire. *Rodolphe* crut pouvoir remedier à ce mal, & voiant que l'Autorité des Gouverneurs ne pouvoit suffire pour tenir des Etats si puissans sous la même Loi, il investit le Duc d'Autriche *Rodolphe*, son Fils, Duc d'*Alsace*, & de Souabe. C'est delà que la Maison d'Autriche tire les Prétentions sur le Duché d'Alsace, que d'autres veulent refuter par les Raisons suivantes;

Argumens du Parti opposé.

I. Ils deffient de prouver par un seul Historien digne de foi, que jamais l'Empereur *Rodolphe* ait investi son Fils des Duchez de l'Alsace & de la Souabe.

Il

II. Que les Empereurs, après la mort de *Rodolphe* de Habſbourg, ont envoié des Gouverneurs en Alſace, non ſeulement ſur les Villes Imperiales, mais auſſi ſur tous les Etats immediats de cette Province : Que c'eſt de là que le Haguenau a pris le nom de Senechauſſée, que les Ducs d'Autriche (*i*) ſe ſont appropriés dans la ſuite : En ſorte qu'ils n'auroient pas eu beſoin de ſe mettre particulierement en poſſeſſion de Haguenau, ſi d'ailleurs ils avoient eû des Prétentions legitimes ſur tout le Duché de l'Alſace. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

(a) *Horteleder de Cant. bell. germ. L. 3. c. 1. p. 66. Elſatz : Chr. L. 9.*

III. Que le propre aveu que les Ducs d'Autriche (*i*) ont fait à l'Empereur *Charles IV.* qu'ils n'ont jamais été Ducs de l'Alſace & de la Souabe, eſt contraire à leurs Prétentions.

(b) *Teſte Mutio de Orig. Germ. apud Piſtor. p. 257.*

IV. Que d'ailleurs la Maiſon d'Autriche à la Paix de Munſter avoit cedé tous ſes Droits au Roi de France, qui de-là pourroit s'arroger avec beaucoup plus de raiſon un juſte titre de Prétention.

Ceux qui ſoutiennent le parti de la Maiſon d'Autriche, repliquent à ces Argumens;

I. Que non ſeulement les témoignages des Hiſtoriens contemporains, mais encore les Documens des Archives (*i*) prouvent

(c) *Ann. Colmar. ad ann. 1290.*

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

prouvent suffisamment l'Investiture du Fils de *Rodolphe* dans le Duché d'Alsace.

Replique de la Maison d'Autriche.

II. Que la Maison d'Autriche ne nie pas que quelques uns des Etats de l'Alsace ne s'en soient detachez à juste titre; qu'elle ne forme de Pretention que sur ceux, qui ne peuvent point legitimer leur Titre d'Immediateté de l'Empire; que l'Empereur a pu avec raison donner des Gouverneurs aux Etats immediats de l'Alsace; & que dans la supposition, que parmi ces Etats immediats legitimes il s'en étoit trouvé qui se seroient arrogé cette liberté injustement, la Maison d'Autriche, en reprenant la Senechaussée de Haguenau & païant ce Patrimoine (qui leur devoit revenir sans cela comme les autres) n'avoit fait que ce qui arrive souvent lorsque les circonstances nous obligent de revendiquer une possession de toute maniére, en sorte que très-souvent on se trouvoit obligé de reprendre *onerosò titulo* une chose qui nous appartient de plein Droit, de ceux qui la retiennent injustement, lorsqu'il n'y a point d'autre voie pour la recouvrer.

III. Que quant à cet Article on n'a qu'à lire ce qu'on repond ci-dessous à la même occasion, dans l'Article des pretentions de l'Autriche sur la Souabe.

IV.

IV Que la Maiſon d'Autriche à la Paix de Munſter n'a cedé au Roi de France que ſes Droits (*a*) ſur le Landgraviat & la Senechauſſée de l'Alſace, choſes très differentes du Duché de l'Alſace, & qui n'ont aucune Relation entre elles. Que même on deffie le Roi de France de pouvoir dire que la Maiſon d'Autriche lui ait jamais cedé ſes Droits ſur le Duché de l'Alſace. Nous laiſſons au Lecteur la Deciſion entre ces deux parties litigeantes.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

(*a*) *Voiez ci-deſſus les termes du Traité pag.* 121.

Ce fut en 1510. que l'Empereur *Maximilien I.* comme Duc d'Autriche & *Ulric XI.* Duc de Wirtemberg, firent un Pacte de Succeſſion entre eux. Peu de temps après le Duc Ulric prit querelle avec Reutlingue ville Imperiale, à l'occaſion d'un chaſſeur qui, ſi on en veut croire *Hortleder*, avoit été tué par les Habitans de cette Ville (*). Ce fait attira à Reutlingue pluſieurs inſultes de la part du Duc pour ſe vanger, qui obligerent à la fin les Confederez de Souabe, ſi puiſſans pour lors, à prendre le parti de la Ville, & ils ſe joignirent avec tant de force contre le Duc *Ulric*; qu'ils le chaſſerent de ſon Païs. Ce fut alors que *Charles-Quint*, en qualité de Duc d'Autriche, après avoir païé aux Confederez de la Souabe,

Pretention de la Maiſon d'Autriche ſur le Duché de Wirtemberg.

(*) *Hortleder de cauſis bel. German. L.* 3. *c.* 9.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

be, une somme d'Argent pour les frais de la Guerre, se mit en possession du Duché de Wirtemberg, en conséquence du Pacte de Succession ci-dessus mentionné (*a*). Tous les mouvemens que le Duc *Ulric* se donna pour recouvrer son Duché, furent inutiles; jusqu'à ce que le Landgrave *Philippe* de Hesse vint le secourir & l'y rétablir par les Armes, à quoi la France ne contribua pas peu, en fournissant les Subsides de cette Guerre, pour affoiblir la puissance de la Maison d'Autriche. La chose fut à la fin terminée par un Traité qu'on fit à *Cadan* en 1534. (*b*). Par lequelle il fut stipulé; que le Duc *Ulric* de wirtemberg rentreroit dans la possession de ses Etats, à condition, que le Duché de Wirtemberg fût reconnu arriére Fief de la Maison d'Autriche; & qu'après l'extinction de la Maison des Ducs de Wirtemberg, il écheroit à celle d'Autriche (*c*) Telle fut la Condition du Duché de Wirtemberg, jusqu'à ce que le Duc *Frederic* convint en 1599. par le Traité de Prague, de racheter l'arriére Fief de la Maison d'Autriche pour une somme considerable. De maniere que le Wirtemberg fut rétabli dans son Immediateté de l'Empire; la Maison d'Autriche s'y reservant, qu'après

(*a*) *Jovianus. L. 22. hist. p. 2.*

(*b*) *Hortleder de L. 3. c. 13. Corps diplom. Tom. IV. part. 2. p. 119.*

(*c*) *Sleidan. L. 9. Thuan. L. 1. Hist. p. 55.*

qu'après l'Extinction des Ducs de Wirtemberg, ce Duché lui écheroit (*a*). Raiſon pour laquelle l'Autriche porte les Titres & Armes des Ducs de Wirtemberg.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

(*a*) *Burgold, ad Inſtr Pac. part. I. Diſſ. 29. §. 6. 7.*

On n'ignore point que le Grand Prieur de l'Ordre de St. Jean en Allemagne, tient ſon Siége à Heiderſheim dans le Briſgaw, près de la Ville de Freybourg, & qu'il eſt par conſequent entouré des Provinces d'Autriche, c'eſt à cet égard qu'on a traité les Sujets du Grand Prieur, comme Sujets de la Maiſon d'Autriche, & comme dependans de la Regence de Freybourg.

Pretentions de la Maiſond'Autriche, ſur les biens de Malthe, &c.

On a regardé le Grand Prieur * même comme un Etat dependant de l'Autriche, quoiqu'il s'y ſoit oppoſé de toutes ſes forces. Les Autrichiens ſe diſent fondez ſur ce.

I. Que tout ce qui eſt renfermé dans l'Autriche en eſt dependant par les Priviléges de l'Empereur.

II. Que le Grand Prieur pretendant un Droit d'Exemption eſt obligé de le prouver.

III.

* Le Grand Prieur de Malthe a Séance & Voix, comme les autres Etats Immediats, dans le College des Princes, ſur le Banc des Eccleſiaſtiques, entre l'Abbé de Murbach & celui de Bergtolsgade.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

III. Que les Evêques & Prélats d'Autriche ſont tous *Landſaſſes*, d'où on conclud, ſur tous les autres Eccleſiaſtiques.

IV. Que l'Evêque de Conſtance même eſt obligé de comparoitre dans les Diétes de l'Alſace, & qu'il eſt obligé de paier les Charges & Impots comme les autres Etats, nonobſtant qu'il ſoit Etat de l'Empire, & qu'il ait voix dans les Diétes de l'Empire; Droit qu'on ne diſpute pas non plus au grand Prieur de l'Ordre de St. Jean.

V. Que les Grands Prieurs même s'étoient rendus à leur devoir, & s'étoient toûjours ſoumis à la Regence de *Einſhaim*.

VI. De maniére que la Maiſon d'Autriche peut alleguer une preſcription immemoriale.

Réponſe du Grand Prieur.

Les Raiſons du Grand Prieur qu'il oppoſe aux précedentes ſont.

I. Que les Priviléges des Empereurs & des Papes portent que l'Ordre de St. Jean ne reconnoîtra d'autre dependance que celle de l'Empereur, & que nulle préſomption *ex territorio clauſo* ne peut avoir lieu contre ces Priviléges.

II. Que l'Exemple de quelque grand Prieur, qui fait plus qu'il n'eſt en droit de faire, ne doit point tirer à conſequence pour faire perdre les Priviléges de l'Ordre.

III.

III. Que la prescription immemoriale ne peut avoir lieu, vû que le Pape *Pie IV.* ( ) avoit donné un Privilege par lequel les Biens de l'Ordre de St. Jean ne peuvent y être sujets qu'au bout de 90. ans.

(a) *Marc. Ant. Eug. Consf.* 43. *n.* 80. *Cavalc. P.* 2. *Decis.* 29. *n.*

IV. Que le Grand Prieur ne peut rien conclure sans le consentement du Grand Maître de Malthe, & qu'on defie l'Autriche de produire la moindre preuve de consentement de la part du Grand Maître de Malthe.

Les Autrichiens repliquent à cela:

I. Qu'il faut distinguer *inter nexum personalem & realem*, & qu'en tout cas les Privileges des Empereurs & des Papes, ne peuvent prejudicier aux Droits d'un tiers.

II. Que le Grand Prieur doit avoir le pouvoir de s'acquitter du Devoir de *Landsasses, jure administrationis bonorum ab Ordinis magistro in ipsum collata.*

III. Que les Princes de l'empire n'avoient jamais reconnu les Privileges des Papes dans les Affaires seculiéres.

IV. Qu'on veut accorder que le Grand Prieur ne peut rien faire dans les affaires qui regardent proprement l'Ordre, sans le consentement du Grand Maître de Malthe, mais que c'est une autre affaire à l'égard de l'administration des Biens de l'Ordre.

Malgré

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Etat présent.

Malgré toutes les protestations que le Grand Prieur, comme Etat de l'Empire, a faites dans les Diétes de l'Empire, la Maison d'Autriche a maintenu jusqu'ici ses Droits de Souveraineté sur les Etats de l'Ordre de St. Jean, en Autriche.

Prétentions de l'Emp. comme Roi de Dalmatie, à la Souveraineté sur la Mer Adriatique.

Ceux qui ont traité de la Mer libre & des Mers refermées sous la Domination des Souverains, ont suffisamment prouvé que les Golfes & Côtes de la Mer appartiennent aux Souverains des Terres dont elles sont environnées C'est de là que la Republique de Venise a pretendu la Souveraineté de la Mer Adriatique, presque entierement entourée du Territoire de Venise, & qu'elle n'a jamais voulu permettre aux autres Puissances d'exercer le Commerce, ou de naviguer sur cette Mer. C'est aussi pour cette raison que les Venitiens se sont opposez jusqu'à présent avec vigueur au Commerce de la Compagnie Orientale, qui sous les Priviléges de l'Empereur, établit son Commerce dans l'Istrie, sur la Mer Adriatique, dans les Ports de Trieste & de Fiume, jusqu'au Levant, dans la Turquie. Droit que l'Empereur a voulu soutenir par les Raisons suivantes.

I. Que suivant les principes du Droit naturel,

naturel, les Venitiens ne peuvent pas dire être en Droit de Souveraineté sur la Mer Adriatique, que depuis qu'ils ont fait acquisition des Ports de la Dalmatie (*a*).

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

II. Que comme les Venitiens avoient ravi injustement ces Ports aux Rois de Hongrie; ainsi ils ne pouvoient pas s'en attribuer un juste Titre, en sorte qu'il n'y a que les Rois de Hongrie qui puissent se dire être en droit de Souveraineté sur la Mer Adriatique.

(*a*) *Author Germaniæ principis in Hist. Austriæ pag. 216. lit. g.*

III. Et cela d'autant plus que les Venitiens s'étoient desisté par le Traité de 1358. de tous les Droits dependans de la Dalmatie, que sous ces Droits la Souveraineté sur la Mer Adriatique avoit été sans doute compriſe (*b*).

(*b*) *Ibid. c. L. pag. 219.*

IV Joint à cela que la Maison d'Autriche, outre l'Istrie possede encore sur la Mer Adriatique les Royaumes de Sicile & Naples, qui doivent naturellement participer aux Droits de Souveraineté sur la Mer Adriatique.

L'Empereur a fait entendre à la Republique de Venise, de ne pas l'obliger à revendiquer son Droit sur la Mer Adriatique avec plus de force, en sorte que les choses ont resté jusqu'à present indecises.

Etat présent.

Les Prétentions de la Maison d'Autriche

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

triche ne se bornent pas à ce petit nombre. Schweders & Mr. Glasey en font 44 Chapitres entiers ; à la tête desquels ils mettent celui qui traite des Droits de la Maison d'Autriche, à la Couronne d'Espagne. Ces Auteurs, au moins le dernier, ont pourtant écrit depuis la fin de la derniere Guerre, & ils ne pouvoient ignorer la solemnité & l'autenticité de la Renonciation de l'Empereur à cette grande Monarchie, pour lui & pour ses Héritiers, Renonciation dont tout le reste de l'Europe est Garante : à moins qu'ils ne veüillent soutenir la These de ceux qui prétendent qu'un Pere ne peut priver par sa Renonciation ses Enfans d'un Droit qu'ils n'ont pas encore. L'Empereur en qualité de Duc de Milan a des Prétentions sur toutes les Places & Territoires qui ont fait partie du Milanez & qui n'en ont été démembrez que par usurpation & revolte ; à ce titre la Maison d'Autriche revendique Creme, Bergame, le Parmesan & le Plaisantin, & même Genes, qui, dans le XIV & XV. Siecle, a dépendu des Ducs de Milan. La Maison d'Autriche a encore des Pretentions sur la Bourgogne & une bonne partie de la Franche-Comté, sur plusieurs Villes & Territoires de l'Empire, comme sur la Séné-

Voiez Preuves [V.] & [II.]

Sénéchaussée de Lindau, sur Simarigen, Blawburn, Achalm, Stauffen, Trente, Brixen, Portenau, la Lusace, l'Oostfrise; sur toutes les Provinces ou Royaumes limitrophes de la Hongrie, comme la Moldavie, la Valachie, la Servie, la Croatie, la Dalmatie &c. & sur plusieurs Fiefs Mouvans de la Couronne de Boheme. Mais ce sont de ces Prétentions, dont on fait parade dans des Titres, mais qu'on ne peut se flater de faire jamais valoir; soit parce qu'elles sont entre les mains de Puissances qu'on ne peut contraindre à la restitution, soit parce que dans certains tems, on a été obligé d'abandonner bien des Droits, que la Prescription ne nous permet plus ensuite de revendiquer. Telles sont toutes les Prétentions Autrichiennes, compriſes dans la Liste que nous venons d'en faire. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Ce seroit ici la place, avant de passer à quelqu'autre partie de l'Europe, de traiter des Interêts & prétentions particulieres de chaque Electeur & Prince de l'Empire. Mais ce seroit la matiere d'un Volume entier, que nous renvoyons à une autre occasion; d'autant plus volontiers que ces Prétentions peuvent passer pour des affaires Domestiques de l'Empire, dont la discussion ne peut

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

intereſſer les Puiſſances étrangeres ; à la reſerve pourtant de la Succeſſion de Bergue & Juliers, à laquelle il paroît que la France veut prendre part, en faveur de la Maiſon Palatine ; mais j'ai raporté ailleurs * les Pieces de ce Procès, d'une maniere aſſez étenduë pour inſtruire le Lecteur, qui peut y avoir recours.

CHAPITRE II.

Des Intérêts des Cantons Suiſſes & de leurs Alliez.

DES SUISSES.

C'Eſt un paradoxe en Politique, que la Conſtitution de la Republique Helvétique & le long-tems qu'il y a qu'elle ſubſiſte. Treize Republiques indépendantes qui ne font qu'un Corps, dont les Membres ne dépendent pas les uns des autres, & qui n'ont point de Chef ; Corps qui a des Sujets & des Alliez, Membres qui ont des Sujets & des Alliez,

* Dans mon Recueil des Négociations, Actes, Memoires & Traitez Tom. VII. où eſt l'*Information* des Droits de la Maiſon de Saxe ; & Tom. VIII. où l'on trouve les *Deductions* des Maiſons Palatine & de Brandebourg.

Alliez, qui ne le sont pas du Corps. Voilà le cahos de la Republique Helvetique : cependant il y a 400 ans qu'elle subsiste, malgré tous les efforts qu'ont fait d'ambitieux Princes ses voisins pour la subjuguer, ou du moins pour la partager entr-eux, après y avoir semé la discorde. Il n'est pas de notre sujet de décrire tout ce qu'a fait l'Espagne, pour parvenir à ce but, pendant qu'elle posseda le Milanez : & la Capitulation onéreuse du Milanez qui subsiste encore entre les Grisons & ce Duché est un Monument funeste des progrès qu'elle avoit fait parmi eux, par ce moyen. DES SUISSES.

La situation de ces peuples & leur reputation de valeur les rendent l'objet de la Convoitise de deux Voisins redoutables, la *France* & la *Maison d'Autriche*; c'est ce qui fait en quelque maniére leur sûreté. Il n'est pas possible que ces deux Puissances s'unissent pour conquerir & partager entr'elles la Suisse; il n'est pas possible que l'une soufre que l'autre s'en empare; cependant ils doivent ménager ces deux Puissances; qui de leur côté recherchent avec le même empressement leur Amitié, mais par des voyes toutes differentes.

La France prenant pour baze de sa conduite le Proverbe qu'elle même a

DES SUISSES.

mis en vogue; *Point d'Argent point de Suisse*, n'emploie que les moyens qui peuvent flater l'avarice de ceux qui sont en credit, des Pensions, des Présens, des Compagnies, mettent dans ses intérêts les principales Familles, dans chaque Canton, qui dans l'occasion dirigent les Affaires dans leurs Assemblées, selon qu'elle le leur inspire. C'est un defaut dans le Gouvernement de cette Republique auquel les veritables Patriotes devroient remedier, par de bonnes Loix; mais qui les feroit? ceux qui sont au timon, ceux qui ont le pouvoir de les faire, sont ceux qui ont intérêt que les choses restent dans l'état où elles sont. Mais les autres pourroient rendre ces largesses inutiles, en se mefiant de ceux qu'on fait tirer des pensions; & en les contrariant en tout ce qu'ils proposent de relatif à leurs Obligations de pensionnaires. L'occasion de remedier à ce défaut, le plus fatal qu'on puisse imaginer dans un Gouvernement Républicain, s'est présentée depuis que l'Alliance avec la France est expirée, & qu'il s'agit de la renouveller; quelques-uns des petits Cantons ont ouvert les yeux sur les consequences de cette avarice de leurs Magistrats, & ils en ont puni quelques-uns.

Si

Si dans les Diétes du Corps Helvetique on ne suivoit que l'interêt de l Etat, si l'interêt particulier n'avoit aucune influence dans les Propositions & dans les Déliberations, cette Republique recouvreroit sans peine son ancien lustre, puisqu'elle trouve sa sureté dans sa situation & dans le courage de ses Habitans: Mais sans une étroite union entre tous les Membres il n'est pas possible d'y réüssir. On est persuadé de leur fermeté, ils en ont donné des preuves en plusieurs occasions; en dernier lieu toute la roideur de la Cour de Rome n a-t-elle pas été obligée de plier sous celle du seul Canton de *Lucerne*, qui avoit attaqué l endroit le plus sensible des Interêts Romains, je veux dire les Immunitez Ecclesiastiques, en chassant un Prêtre séditieux, que Rome prétendoit ne pas dépendre de son Souverain. Or quiconque peut resister au S. Siége, qui employe ordinairement les menaces, l adresse, les soupleses, pour établir ou conserver son Autorité, est capable de faire éclater la fermeté la plus inébranlable, dans toutes les occasions. Mais ils ne doivent pas changer cette fermeté en une fastueuse opiniâtreté, qui, dans les troubles domestiques dont quelques Cantons sont agitez à present & de

DES SUISSES.

DES SUISSES.

tems en tems, les empêcheroit d'écouter les Conseils Pacifiques de leurs Alliez.

Leur union seule peut aujourd'hui faire toute leur force & réparer la perte qu'ils ont faite d'un puissant rempart, en souffrant que la France s'emparât de la France-Comté. Il ne doivent pas souffrir qu'aucun Potentat étranger se mêle de leurs affaires Domestiques, & ils doivent eux mêmes terminer toutes leurs querelles, sans apeller de Médiateur, & sans implorer le secours de personne; ces Amis deviendroient bientôt Maitres chez eux & leur feroient la Loy. Ne voit-on pas aujourd'hui ce qui fait tant traîner le renouvellement de leur Alliance avec la France? Cette Couronne à qui les Cantons Catholiques ont recours, profite du droit que lui donnent leurs prieres d'employer ses bons Offices auprès des Cantons Protestans pour faire de la restitution des Places enlevées aux Catholiques dans la Guerre du Toggenbourg, une des Conditions de ce Renouvellement. Rien n'est plus préjudiciable à un Etat, sur tout un Etat Republicain, que de souffrir que quelque Puissance se mêle de ses Affaires Domestiques, il en naît aussi-tôt des Factions, qui étant apuyées par

par une Puiſſance étrangere, ne peuvent manquer de cauſer la ruine de leur Patrie. DES SUISSES.

Nous avons remarqué ci-deſſus les Pretentions de la Maiſon d'Autriche ſur la Suiſſe, l'Empire y prétend auſſi les Droits de Souveraineté; ainſi les Suiſſes ont un grand interêt à ne point donner occaſion à un Empereur de la Maiſon d'Autriche, de faire revivre ſes pretentions qu'il fortifieroit de celles de l'empire, pour en faire une cauſe commune. Il eſt vrai que la France viendroit d'abord à leur ſecours, mais ſeroit-ce Gratis & à pure perte? c'eſt un ſecours qu'elle ſe feroit bien payer & qui ſeroit peut-être auſſi funeſte aux Cantons que les ſuccès de l'Ennemi. Ainſi, tout bien conſideré, le Corps Helvetique doit s'en tenir aux maximes des Fondateurs de ſa liberté, & entretenir également une conſtante alliance avec la France & avec la Maiſon d'Autriche; mais d'une maniére que l'une ne puiſſe pas ſe plaindre que l'autre eſt plus favoriſée, parceque ne voulant rien ceder à ſa rivale, chaque renouvellement d'alliance ajoûteroit au Traité quelques nouvelles conditions favorables; ce qui ne peut ſe faire qu'aux depens de l'Etat qui les accorde.

CHAPITRE III.

Interêts de la Republique de Veniſe & de quelques Princes d'Italie.

DES VENITIENS.

APrès la Republique Romaine, il n'y en a guére qui ait fait en Europe une auſſi grande figure, que celle de Veniſe; comme Rome, elle doit ſa naiſſance à une Troupe de Proſcrits; comme Rome elle s'eſt agrandie aux dépens de ſes Voiſins; mais plus Politique que Rome, elle a toujours pris des meſures pour ne pas devenir la proye de quelque Citoyen trop ambitieux.

Il eſt vrai que la premiere Maxime d'une Republique doit être de conſerver ce qu'elle poſſede, ſans chercher à s'agrandir aux dépens de ſes Voiſins: Cependant pour conſtituer une Republique & pour être en état de défendre ce que l'on poſſede, il faut poſſeder quelque choſe. Peut-on donner le nom de Republique, à *Hambourg*, à *Dantzick*, à *Raguſe*, à *S. Marin*; je dirois volontiers auſſi à *Lucques*? Veniſe eut-elle été autre choſe ſi elle s'étoit bornée à ſes Lagunes? Elle a donc empiété ſur ſe

ſes Voiſins, c'eſt ce qui eſt cauſe qu'elle ne poſſede rien hors des Lagunes, que quelque Puiſſance ne revendique: L'Empereur d'un côté, le Roy de Hongrie de l'autre, le Duc de Mantouë, le Duc de Modene, le Pape enfin. DES VENITIENS.

Dans la ſituation où eſt à préſent l'Italie, les Venitiens n'ont que deux Ennemis à craindre; le Turc & le Chef de la Maiſon d'Autriche. Le premier lui a déja enlevé quatre Royaumes, celui de Chipre, celui de Candie, celui de Négrepont & celui de la Morée; & il la menace de lui enlever à la premiere occaſion, Corfou, Zante, Ste. Maure, Cefalonie &c. dont la Republique ne doit la poſſeſſion & la conſervation qu'à la Valeur & à la bonne conduite du Velt-Maréchal Comte de *Schulembourg*.

La Republique ne peut qu'avec peine ſe mettre à couvert des efforts de ce redoutable Ennemi. Elle a ſoutenu ceux des Puiſſances contractantes de la Ligue de Cambray, elle en a triomphé, elle a fait trembler l'Orient; & à préſent le Turc l'inſulte, le Turc répand partout la terreur dans ſes Etats. Elle ne peut attaquer ce redoutable Ennemi; cependant elle a intérêt à le voir toujours tellement occupé qu'il n'ait pas le tems de

DES VENITIENS.

penſer à elle. En ceci elle ne peut réüſſir qu'au moyen de ſon adroite politique & de ſes finances ; c'eſt-à-dire en tenant en Perſe un Miniſtre qui ſache nourrir les jalouſies & la haine qui eſt entre les deux Cours, & en entretenant la revolte des Beys d'Egypte. Si cet expedient paroît trop difficile, ou trop couteux, elle doit donc ſe lier bien étroitement avec l'Empereur & avec la Ruſſie, & ne rien épargner pour avoir toujours les Malthois dans ſes interêts ; & ſon Baile à Conſtantinople doit y faire ſonner bien haut, en toute occaſion, les Renouvellemens de cette Alliance avec l'Empereur & la Ruſſie, qui doivent être fréquens ; & cette Alliance n'étant que défenſive doit contenir des Stipulations amples & cordiales, qui faſſent connoître aux Miniſtres du Divan tout ce que la Republique peut attendre de ſes Alliez, s'il prenoit envie au Sultan de la venir inſulter ; leur faiſant bien remarquer en même tems, que l'Alliance n'eſt contr'eux qu'autant qu'ils ſeroient les Aggreſſeurs.

Le Baile de la Republique ne doit pas épargner les Sequins, pour être toûjours informé de bonne heure des Reſolutions du Divan, afin que l'Amirauté de Veniſe puiſſe prendre ſes meſures ;

sures; & renforcer à tems sa Flote du Levant; & les Garnisons dans ses Places de Dalmatie, de Bosnie & de Morlaquie. Mais il ne doit depenser d'Argent qu'à cette Correspondance secrette & à faire une belle figure qui le distingue & donne au Peuple une idée des Richesses de sa Republique; & il doit éviter avec soin de détourner à force d'argent, les Insultes dont la Republique seroit menacée, parceque les Ministres du Divan, Gens aussi avares qu'ils ont l'Ame basse, ne manqueroient pas de feindre souvent de former de semblables projets, pour remplir leurs Coffres aux depens de la Republique, qu'ils considereroient comme leur Tributaire: outre que les changemens étant frequens à la porte, ce seroit tous les jours à recommencer & il en coûteroit plus à contenter ces Ministres qu'à soûtenir une Guerre. DES VENITIENS.

Outre le Turc, la Republique n'a point d'autres Voisins que la Maison d'Autriche, soit au Septentrion, soit à l'Occident, soit à l'Orient. L'Empereur en qualité de Chef de cette Auguste Maison & comme Duc de Milan, a des pretentions & des Droits, comme nous l'avons déja remarqué, sur la plus grande partie des quatorze Païs, ou Provin-

DES VENITIENS.

ces de la Republique en Italie; & en qualité de Roi de Hongrie n'en a t-il pas auſſi ſur tout ce que la Sereniſſime poſſede le long des Côtes Orientales du Golfe? La ſituation où ſe trouve à preſent la Maiſon d'Autriche en Italie & en Hongrie, change entierement les Interêts des Venitiens à ſon égard ſans parler des nouveaux Arrangemens de Commerce auſquels la Cour de Vienne donne une attention particuliére, depuis quelques Années, & qu'elle ne peut pouſſer avec avantage & ſuccès que par le Golfe Adriatique; c'eſt ce que le Duc Charles de Lorraine avoit bien compris, ce qu'il a aſſez expliqué dans ſon Teſtament Politique, & ce qu'éxécutent preſentement les Miniſtres Imperiaux chargez de cette partie du Gouvernement.

La Republique n'eſt pas ſituée d'une maniere à tirer, comme les Suiſſes, cet avantage de ſa ſituation, que ſes Voiſins ne puiſſent pas ſouffrir qu'elle fût conquiſe, & qu'ils viennent à ſon ſecours toutes les fois qu'elle ſeroit attaquée. D'un autre côté elle a un Voiſin qui a un interêt très réel à en faire la Conquête, ou du moins à l'affoiblir de maniére qu'elle ne puiſſe plus lui faire d'ombrage: il n'a pas beſoin pour cela

cela de lui chercher querelle, il ne manque pas de raisons qui pourroient justifier ses entreprises. Qui sont les Voisins où les alliez que la Sereniſſime pourroit apeller à son secours? Ce n'est point le Pape, il a trop d'interêt à voir humilier ce Senat qu'il a toûjours trouvé infléxible, & toûjours prêt à resister à son autorité. Il est vray que les Suisses pourroient s'intéresser pour la Republique, mais combien de tems ne faut-il pas pour mettre ce Corps en mouvement, sur tout pour une entreprise telle que seroit celle de faire cause commune avec la Republique contre la Maison d'Autriche? Et l'Ennemi ne pourroit-il pas avoir envahi tout le Frioul & toute l'Istrie avant que ces alliez eussent pris la Resolution d'armer? DES VENITIENS.

Le Roi de Sardaigne, Duc de Savoye, est à present celui avec qui la Republique paroit avoir le plus d'intérêt de negocier une bonne alliance defensive & une Garantie mutuelle de leurs Etats & Possessions actuelles. L'Empereur est deja assez puissant en Italie pour faire la Loy à ce Prince, si celui-ci veut se maintenir dans l'independance de la France, c'est-à-dire sans avoir une alliance particuliére avec cette Couronne, qu'il ne peut faire que *titulo oneroso*; c'est

DES VENITIENS.

c'eſt pourquoi la Cour de Turin devroit, de ſon côté, rechercher l'Alliance du Senat & y faire entrer le Duc de Parme, Héritier preſomptif de la Toſcane; la Cour d'Eſpagne ne déconſeilleroit pas à D. Carlos cette Triple alliance, l'expedient peut-être le plus capable de maintenir la Tranquillité de l'Italie alliance que les adroits Vénitiens devroient menager, avant que l'intérêt de Commerce les ait brouillez avec la Maiſon d'Autriche : ou plûtôt avant que la Cour de Vienne, en repos de tous côtez, ſoit en état de ſe livrer plus entierement à l'établiſſement & à la propagation de ce Commerce, qui ne pourra réüſſir qu'aux dépens de celui de Veniſe; vû le voiſinage des Ports de l'Iſtrie.

Cet interêt de Commerce pourroit procurer à la Republique d'autres Alliez. Il eſt certain que ſi les Autrichiens peuvent réüſſir dans leurs Projets d'établir une Marine à Trieſte, car c'eſt leur but ſous prétexte du Commerce, rien ne les empêchera de devenir une Puiſſance redoutable dans la Mediterranée. Ayant les Bois neceſſaires pour la Conſtruction des Vaiſſeaux, qu'ils peuvent faire aiſément tranſporter ſur la Côte d'Iſtrie, ne pourront-ils pas fournir les

Vaiſſeaux

Vaisseaux qui manquent aux Ports du Royaume de Naples & de la Sicile; & que ne seroient-ils pas alors en état d'entreprendre? Sur tout si conservant la Superiorité qu'ils ont à présent sur les Turcs ils obligeoient le Sultan à faire un Traité de Commerce encore plus avantageux que celui de Passarowitz (*a*) s'il se peut? Alors les Négocians sous Baniere Imperiale, ne l'emporteroient-ils pas sur tous les autres dans les Echelles du Levant, sur tout si, lorsqu'ils s'y verront bien reçûs, les Ministres Imperiaux faisoient agir à Constantinople les ressorts qui y sont si communs, pour en chasser les anciens Negocians; ce qui n'est que trop facile & trop ordinaire, dans ce pais-là? Je ne fais qu'indiquer cet Article sur lequel je pourrois m'étendre beaucoup plus, mais les sages Venitiens comprendront facilement combien cet interêt de Commerce peut leur unir étroitement les Puissances Maritimes, sur qui, tout ce qui touche le Commerce, a une grande influence; & il est étonnant que la Sereniſſime n'ait pas à Londres un Ambassadeur, comme en Espagne & à Paris, qui seroit à portée de servir le Senat également auprès des deux Puissances. Les Etablissemens tels que celui de Fiume & de Trieste paroissent

DES VENITIENS.

(*a*) *Preuve* [TTT]

DES VENITIENS.

sent des riens dans leur principe ; mais en peu de tems, pour peu qu'ils ne soient pas traversez, on est tout étonné de les voir devenus une Puissance formidable, qu'il est trop tard de vouloir miner ; c'est aux Interessez à y avoir l'œil, *ipsi viderint*.

Je ne puis mieux finir ce Chapitre, qu'en empruntant & adaptant aux circonstances présentes ce que Mr. *Amelot de la Houssaye* dit (*b*) de la Politique des Venitiens avec les autres Puissances.

(*b*) *Hist. du Gouv. de Venise p.* 145. *& suiv.*

Avec le Pape.

Le Senat tâche d'entretenir toute sorte de bonne correspondance avec les Papes. Il les respecte, il les revere, il leur complait, pourvû qu'ils n'exigent rien que de juste & qu'ils se tiennent dans les bornes de leur Puissance, sans entreprendre sur la sienne. Car s'ils passent les limites, ils n'y rencontrent plus que de la contradiction & de la resistance ; témoin les Papes Gregoire XII. Paul V. & Urbain VIII ; témoin ce qui vient d'arriver, l'Ambassadeur de la Republique s'étant retiré de Rome, parce que Clement XII. a refusé de lui donner satisfaction de la Violation des franchises de son Quartier par les Sbires, qui enleverent un homme devant son Palais.

Il y a une ancienne émulation entre ces

DES VENITIENS.

ces deux Potentats, nourrie par les prétentions de l'un & par les opositions de l'autre, n'y aiant point de Prince en Italie qui soutienne mieux sa dignité que la Seigneurie de Venise; comme il n'y a qu'elle aussi en Europe qui a exclus les Ecclesiastiques de la participation au Gouvernement civil, & qui n'a point de Pensionnaires à Rome, aiant pour maxime de se mêler peu de l'Election des Papes; à quoi il faut ajoûter la retention du *Polesin* qui a fait ci-devant partie du Ferrarois, & qui sera toujours un sujet de contestation & de querelle. Cependant les Venitiens contentent le Pape par de magnifiques Ambassades, & en conférant leur Noblesse à ses Neveux; en revanche le Pape leur accorde des Décimes sur le Clergé & des Suppressions de Monasteres, lorsqu'ils ont la Guerre avec le Turc, leur permet quelquefois de tirer des Bleds de l'Etat Ecclesiastique & les comprend toujours dans les Promotions qu'il fait pour les Couronnes.

Enfin le voisinage de ces deux Etats, qui sont limitrophes, & la jalousie qu'ils avoient de la puissance de l'Espagne en Italie, les unissoient ci-devant par les liens d'un commun interêt; les mêmes raisons de la part de l'autre Branche

de

DES VENITIENS. de la Maiſon d'Autriche, qui a ſur l'un, en qualité d'Empereur, bien d'autres prétentions que l'Eſpagne, & ſur l'autre les mêmes, en qualité de Chef de la Maiſon Archiducale, doit les unir aujourd'hui beaucoup plus étroitement encore, & ils doivent éviter de part & d'autre, juſques aux plus petits démêlez dont la Cour de Vienne ne manqueroit pas de profiter pour les déſunir pour toûjours.

AVEC L'EMPEREUR. Les Venitiens haïſſoient les Eſpagnols, dont ils avoient ſouvent reſſenti les violences & les mauvais offices : ont-ils lieu aujourd'hui de ſe féliciter de les voir chaſſez de l'Italie ? & la Branche d'Autriche Allemande qui leur a ſuccedé dans le Milanez, n'eſt-elle pas plus à portée qu'eux de faire valoir les Droits de ce Duché ſur Breſſe, Creme, Bergame, Verone &c. enſorte qu'aujourd'hui il faudra renverſer la penſée du *Boralin*, qui diſoit, *qu'il ſuffiſoit de fermer les portes avec une clef, quand on avoit la Guerre avec les Eſpagnols ; mais qu'il y falloit double ſerrure en tems de Paix, ſi l'on vouloit être en ſureté* ; car ſi la Cour de Vienne a jamais occaſion de declarer la Guerre à la Republique on peut bien dire qu'il lui faudra double Serrure & verroux ; encore ſera-t-il douteux qu'ils

ſoient

soient en sûreté dans les Lagunes, surtout si l'établissement de Fiume & Trieste a réüssi. DES VENITIENS.

Ainsi autant les Venitiens ont peu craint l'Empereur autrefois, autant doit-il aujourd'hui leur être redoutable, sur tout si l'on fait attention à ses Prétentions sur le Frioul, sur Aquilée, sur une partie de la Dalmatie, sur le Padoüan, la Marche Trevisane & le Veronese, ce que nous avons déja expliqué.

Autant le Senat avoit de jalousie contre la France, lorsqu'elle avoit un pied en Italie, par la possession de Cazal & par le despotisme dont elle usoit à la Cour de Turin, autant devroit-elle aujourd'hui rechercher son amitié; non pour chasser l'Empereur du Milanez, ce qui seroit assez difficile, quoique les Allemans n'y soient pas aimez, mais pour tenir toujours ceux-ci dans la crainte d'être attaquez par cette Couronne, s'ils insultoient la Republique. Avec la France.

La Republique entretient toute sorte de bonne correspondance avec le Grand Duc de Toscane, qu'elle considere comme un Prince qui a beaucoup de credit en Italie, & dont les Prédecesseurs se sont toujours montrez fort affectionez à ses interêts. Dans la situation où sont les Avec le Grand Duc.

DES VENITIENS. les affaires aujourd'hui, que le Grand Duché va être réüni sous un même Maitre avec le Duché de Parme, la Republique doit encore plus ménager cette Cour, avec laquelle celle d'Espagne est liée, & dont les interêts ne peuvent s'accorder avec ceux de la Maison d'Autriche ; ensorte qu'un Grand Duc, Duc de Parme doit avoir pour Maxime d'être toujours ligué avec toutes les Puissances Ennemies de la Maison d'Autriche, ou du moins qui ont des raisons de traverser son agrandissement, qui ne peut augmenter à present en Italie qu'aux dépens des petits Etats de la Lombardie, que les autres doivent pour leur propre interêt, mettre à couvert des Entreprises qui pourroient tendre à les réunir à la Couronne du Milanez, dont la plupart ont dépendus.

Avec le Duc de Modene. La même raison qui doit unir la Republique avec le Grand Duc & le Duc de Parme, doit la porter à rechercher le Duc de Modene, qui de son côté doit faire ensorte d'avoir la Republique dans ses interêts, tant pour avoir un apui contre les Entreprises des Impériaux, s'ils vouloient le traiter comme le Duc de Mantouë, que parce que les Venitiens aïant à craindre les Prétentions du Pape sur la Polesine, ils pourroient dans l'occa-

l'occaſion l'aider à recouvrer le Duché de Ferrare, que la Sereniſſime verroit plus volontiers entre les mains de la Maiſon d'Eſt qu'entre celles des Succeſſeurs de S. Pierre. DES VENITIENS.

Les Venitiens affectionnent naturellement ces deux Etats alliez avec qui ils ont des Interêts communs d'empêcher que le Duc de Milan ne devienne pas trop puiſſant & qu'il ne s'empare de la Valteline, qui feroit une Galerie qui ſerviroit à joindre les Païs Héréditaires au Milanez & fermer le paſſage des ſecours étrangers à l'Italie. C'étoit le deſſein du Comte de Fuentes qui conſeilloit au Roy d'Eſpagne de s'emparer de Monaco, de Final & de la Valteline, comme l'unique moyen de reduire les Princes d'Italie en ſervitude. Il ſeroit bien plus facile à la Maiſon d'Autriche, maîtreſſe du Milanez, d'executer un ſi beau deſſein, qui ôteroit aux Venitiens toute eſperance d'être ſecourus s'ils étoient attaquez par le Poſſeſſeur des Etats Héréditaires. C'eſt ce que les deux Republiques ont un égal interêt d'empêcher, ainſi c'eſt un important Article d'interêt qui doit les unir. Les Venitiens font beaucoup plus de cas des Suiſſes que des Griſons, ceux-ci leur paroiſſent trop mercenaires. Avec les Griſons & les Suiſſes.

De

DES VENITIENS.

Avec la Russie & la Pologne.

De toutes les Puissances qui sont hors de l'Italie, il n'y en a point que le Senat doive plus cultiver que le Roy & la Republique de Pologne & l'Empire de Russie; parce que n'ayant, pour ainsi dire que le Turc à craindre, il n'y a point d'Etats plus à portée que ceux-là de lui tomber dessus & de les faire repentir d'avoir attaqué la Republique, ensorte que la Republique doit fidelement observer ses engagemens avec ces Etats, & voler à son tour à leur secours, avec toutes ses forces, s'ils étoient attaquez par les Ottomans.

Avec la Republique des Provinces Unies & la Grande Bretagne.

Quoique la Grande Bretagne & la Republique des Provinces-Unies soient des Etats isolez par raport à la Serenissime, vû leur éloignement qui les met comme dans un autre monde par rapport à elle, cependant elle a interêt à ménager ces deux Etats tout-puissans à la Porte, ou souvent ces deux Etats ont emploié avec succès & utilement leur crédit pour racommoder la Republique avec l'Ottoman. C'est-là tout ce en quoi ces deux Etats peuvent être utiles à la Republique. Peut-être leur credit à la Cour de Vienne ne lui seroit-il pas inutile si le Voisinage & les prodigieuses augmentations du pouvoir Autrichien en Italie, broüilloient le Senat avec le

Chef

Chef de l'Auguſte Maiſon, ſur qui l'un & l'autre ont quelque aſcendant. Il eſt étonnant que depuis l'éloignement de la Maiſon des *Stuarts*, les Venitiens n'aient pas eu d'Ambaſſadeur à Londres, & qu'ils n'ayent en Hollande ni Envoyé, ni Réſident DES VENITIENS.

Quoique la Republique ait de grandes Prétentions ſur pluſieurs Etats que le Turc lui a enlevez comme le Royaume de Chipre, celui de Candie, celui de Negrepont, celui de la Morée, celui de Macedoine & une partie de l'Albanie & de la Dalmatie, cependant elle aime mieux être en Paix qu'en Guerre avec lui, à cauſe des grands avantages qu'elle tire du Commerce; les Turcs tirant ſeuls de Veniſe plus de Draps d'Or, de Damas & autres Etoffes, que tout le reſte de l'Europe enſemble. Le Senat a encore une autre raiſon d'entretenir autant qu'il eſt poſſible la Paix avec ce Voiſin, qu'il a laiſſé devenir trop redoutable pour pouvoir lui reſiſter; mais au moins devroit-on ne pas ſe livrer à la crainte juſqu'à employer la voye baſſe & mépriſable des préſens, qui ſentent trop le Tribut & par conſéquent l'Eſclavage. Cette crainte qu'elle a du Turc lui a fait commettre pluſieurs fautes eſſentielles; ne fut-ce qu'en abandon- Avec les Ottomans.

nant

DES VENITIENS. nant ſes Amis, de peur d'attirer enſuite ſur elle les Forces de l'Ennemi Triomphant. Fauſſe Politique; car ne vaudroit-il pas mieux s'unir pour lui réſiſter, que de lui laiſſer le tems de reſpirer & enſuite de vaincre l'un après l'autre ceux qui ſe ſont ſeparez; *Funiculus triplex difficile rumpitur.* Cette penſée doit être bien imprimé dans l'eſprit de la Republique, qui ne peut vaincre le Turc étant ſeule, & qui le déſolera pour peu qu'elle ſe trouve apuyée par des Alliez auſſi puiſſans que ceux qui ont interêt de s'opoſer de concert à cet Ennemi commun.

CHAPITRE IV.

Des Interêts de l'Empire Ottoman.

DES TURCS. LEs affaires ſont bien changées pour la Turquie depuis le commencement de ce Siécle, que la Ruſſie eſt devenuë un Etat policé, & que ſes Souverains ayant attiré chez eux de bons Officiers, ont mis leurs Armées ſur un tout autre pied qu'autrefois, & ſe ſont fait une Barriere de Fortereſſes du côté de la petite Tartarie. Avant cela les Turcs paroiſſoient n'avoir qu'un Ennemi en Europe,

Europe, c'étoit le Roy de Hongrie; car rarement les Polonois ont ils été les premiers à attaquer les Infideles; & depuis que l'avarice a porté les Venitiens à introduire cette Nation en Europe, ils n'ont tâché qu'à se défendre contr'-elle sans aller la chercher. A moins que ce ne fût de compagnie, dans les tems qu'à la sollicitation de quelques Prêtres, des troupes de Foux & de Scelerats se croisoient pour aller expier leurs Crimes dans le Sang des Infideles. DES TURCS.

Le Sultan a donc aujourd'hui deux Puissances à redouter en Europe; le Roi de Hongrie & l'Empereur de Russie; & ces deux Puissances n'en font qu'une, tant elles sont étroitement unies par des alliances solemnelles. Il est vrai que si la Porte s'en tient religieusement à l'observation de ses Traitez avec ces deux Couronnes, il n'y a point d'aparence qu'elles soient les premieres à l'attaquer; mais si elle leur donne la moindre prise il est à craindre qu'on ne l'oblige à repasser l'Hellespont; car ces Puissances ont pris le dessus; & si *Pierre le Grand* eût été secouru à propos, en 1711. ou plûtôt si ce Prince eût concerté son entreprise avec d'autres, ou l'eût remise à une autre tems; s'en étoit fait de l'Empire Ottoman en Europe; il ne faut *Preuves* [III] & [LLL.]

DES TURCS.

contre cette Nation, qui n'observe aucune discipline ni aucune regle dans ses combats, qu'un instant heureux pour la chasser comme un troupeau de moutons. L'Action de *Semlin* & la prise de *Belgrade*, qui l'a suivie, en sont des preuves inconteſtables. De ces Remarques naissent les réfléxions qu'on peut faire sur les Interêts du Sultan.

Août 1717.

Avec la Hongrie.

Il n'y a point d'aparence que sa hautesse puisse recouvrer ce qu'elle a perdu en Hongrie, dans la derniere Guerre, que son frere *Achmet* a faite à l'Empereur : la Maison d'Autriche a mis les choses sur un si bon pied pour l'entretien d'un bon Corps de Troupes en Hongrie, qu'elle y sera toûjours en état d'arrêter les premieres entrepriſes des Ottomans, tant qu'elle ne sera pas occupée contre quelqu'autre ennemi ; & ses alliances lui sont garantes d'un prompt secours du côté de la Russie. Ainsi le Sultan a interêt de ne pas armer sur le Danube, tant que l'Empereur est en Paix, assuré qu'il doit être d'y avoir toûjours du dessous.

Avec la Russie.

La situation de la porte, par raport à la Russie est précisément la même qu'avec la Hongrie, si même elle n'est pire. Depuis la Paix du *Pruth*, les Russiens ont eu tout le tems de remedier aux défauts

fauts de leurs Frontieres, qui étoient ouvertes aux Turcs & aux Tartares. L'Ukraine, leur Province limitrophe des Etats de ſa hauteſſe, eſt préſentement bordée d'une chaîne de Forts, capables d'arrêter les courſes des Tartares, que le Turc employoit ci-devant pour attaquer les Ruſſiens ; quand même il n'y auroit pas toûjours 50 mille Ruſſiens bien diſciplinez, à portée de former en 24. heures un Corps d'Armée en état de pourſuivre les Tartares juſqu'au delà de l'Iſtme de leur Peninſule. Ce n'eſt pas tout ; les Ruſſiens ont ſçû contraindre les Perſes à reconnoître qu'ils ne ſont plus cette Milice mal-diſciplinée, à laquelle ils donnoient ſi facilement la chaſſe : *Derbent*, preſque toute la *Georgie* & le *Scirvan* ſoumis aux Armes victorieuſes de *Pierre le Grand*, ont apris aux Perſes ce qu'ils avoient à craindre de cette Nation belliqueuſe, dont ils ont recherché l'amitié & l'alliance depuis ce tems-là : les Traitez de Peterſbourg (*a*) & de Riaſcha (*b*) leur ont aſſuré leurs conquêtes. Aujourd'hui le Grand Seigneur n'attaqueroit pas la Ruſſie ſans s'attirer les Armes du Schach, qui aideroit les Ruſſiens à lui enlever le reſte de la *Georgie*. Ainſi le Grand Seigneur à interêt de laiſſer en repos les

DES TURCS.

(*a*) *Preuve* [KKK]

(*b*) *Mon Recueil T. VII. p.* 457.

DES TURCS.

Russiens, sur qui il ne pourroit conserver aucune conquête, quand même il en feroit quelqu'une; parce qu'alors les Polonois, qui ne pourroient souffrir les Turcs dans leur voisinage, au delà du du Niester, seroient interessez à se joindre aux Russiens, pour contraindre les Turcs à ne pas s'étendre au delà des bornes de la *Bessarabie*.

Avec les Polonois & les Venitiens.

Il ne reste donc à la Porte que les Polonois & les Venitiens, en Europe, contre qui elle puisse exercer ses insolens Janissaires; mais comme l'Empereur est interessé à ne pas souffrir que les Ottomans deviennent plus puissans dans son voisinage, ou se trouvent ces deux Etats; l'un vers la Transilvanie, l'autre vers la Bosnie & la Dalmatie, elle doit toûjours craindre que Sa Majesté Imperiale ne vole au secours de ces deux Puissances, avec qui elle est alliée, contre sa hautesse: outre que la Russie secourera toûjours les Polonois.

Ainsi la situation présente des affaires semble avoir mis des bornes à la Puissance & à l'Empire des Ottomans en Europe, ou le Grand Seigneur ne paroît point pouvoir faire de progrès qu'autant que les puissances Chrétiennes, divisées entr'elles, lui fourniront une occasion favorable. On ne peut alléguer aucunes préten-

prétentions de sa part, qui ne soient fondées sur le seul Droit des Armes, Droit de violence & par consequent peu respectable. Il a un ennemi héréditaire dans l'Ordre de *Malthe* qu'il a déjà chassé de la *Terre-Sainte* & de l'Isle de *Rhodes*. La situation de *Malthe*, ou ces Chevaliers sont établis, est telle que si sa hautesse venoit les y attaquer, l'Espagne, Venise, Genes, Naples, Sicile, le Pape & le Grand Duc de Toscane seroient obligez de voler à leur secours; la France même tout alliée qu'elle soit de sa hautesse, leur en envoyeroit secrettement. Malthe est une Barriere au delà de laquelle on ne voudroit point voir les Sultanes de sa hautesse, dans les Mers du Ponant, ou rien ne les empêcheroit de se joindre toûjours aux Armateurs des Républiques de Barbarie. Ainsi selon toutes les aparences les Flottes Ottomanes échouëront toûjours contre cette Isle, qui est plus à portée de ses défenseurs qu'Acre & que *Rhodes*, que les Turcs les ont obligez d'abandonner. Ils doivent se souvenir encore de l'expedition de 1566. ou malgré la valeur de Dragut & d'Occhiali, & la bonne conduite de Capitan-Pacha Piali, & du Général Mustapha, Pacha de Bude, la Flotte Turque fut obligée de se retirer

DES TURCS.

Avec les Malthois.

DES TURCS. honteusement, après avoir tiré pendant 4 mois de suite 78 mille coups de Canon & perdu 15 mille Soldats & 8 mille Matelots. Cette Isle est aujourd'hui bien autrement fortifiée qu'elle ne l'étoit alors ; & la longue tranquillité, dont elle a joui, quoique toûjours armée, a fortifié ce qu'on apelle le Nerf de la guerre.

Reste donc à Sa Hautesse à étendre son Empire dans l'asie, & en afrique, en reprenant les Païs qui ont été enlevez par les Persans & les Arabes, à ses Prédécesseurs ; & il doit être content de conserver ceux qu'il possede en Europe, dans l'état où ils sont à présent.

CHAPITRE V.

Des Interêts & Prétentions de la Couronne & République de Pologne.

DE LA POLOGNE. CEt Etat situé entre la Russie, la Turquie & l'Allemagne, est comme on sait, électif, & le Roy y a si peu d'autorité qu'il n'a de Roy que le nom : ainsi nous n'examinerons ici que les interêts de cette puissante Republique, faisant abstraction de la Couronne, qui peut

peut en avoir de particuliers, qui n'auroient rien de relatif avec les Etats voisins. DE LA POLOGNE.

Cet état, ainsi que toutes les Républiques, doit avoir pour Maxime de se conserver dans toute son étenduë naturelle, sans chercher à s'agrandir & sans souffrir aucun démembrement de ses Provinces, & sans tolerer la moindre innovation dans son Gouvernement. L'Amour de la liberté que tout Polonois aporte en naissant, est une caution qu'ils s'y opposeront toûjours; mais cet amour de la liberté ne les mettra pas seul à couvert de deux autres inconveniens.

Ils ont de puissans voisins; l'Empereur, comme Roy de Bohême & Prince de Transilvanie, le Turc, les Russiens, le Roy de Prusse.

De tous ces Potentats les seuls Russiens sont ceux contre qui les Polonois doivent être le plus sur leurs gardes, vû leurs grandes prétentions sur diverses Provinces de la République; vû la situation avantageuse ou se trouve à présent cet Empire, aujourd'hui l'un des plus puissans & des plus belliqueux de l'Europe; & dont les Troupes sont bien disciplinées, ce qui manque à celles de la République, qui ne sont composées que d'une Milice rassemblée à la hâte,

DE LA POLOGNE.

qui va à la charge sans ordre, & qui se retire de même. Il y a plusieurs défauts de cette force dans le Gouvernement de cet état, qui ne sont de nôtre ressort, qu'autant qu'il seroit du très-grand interêt de la République de les corriger, ce que l'on ne peut pas raisonnablement esperer, parce qu'ils sont aussi anciens que la Constitution de l'état & qu'il faudroit tout renverser pour y remedier. Il n'y a point d'état, par exemple, qui ait plus d'emplois & de Charges Publiques, & il y en a peu où il y ait moins d'ordre, & où l'on trouve moins de sûreté publique; il n'y a guere d'état où les habitans soient plus Soldats qu'en Pologne, & il n'y a point d'état qui puisse moins tenir Campagne que la Pologne, avec une Armée toûjours nombreuse, mais peu obéïssante. Voilà de ces défauts importans qu'on a reconnus depuis long-tems, & qui subsistent pourtant toûjours.

Si aujourd'huy les Polonois se broüilloient avec les Russiens, dont le Roy de Prusse ne manqueroit pas d'épouser la querelle, ils ne trouveroient plus ces Russiens grossiers, mal-adroits, & combattans comme les Tartares, tels qu'ils les ont vûs avant le commencement de

ce

ce siécle & sous le grand *Sobieski*. Ainsi ils ont un interêt particulier de vivre en bonne intelligence avec ce voisin redoutable qui, comme je l'ai déja insinué, pourroit prendre occasion du moindre démêlé pour faire valoir ses Droits sur la Lithuanie entiere, sur l'Ukraine Polonoise & sur la Russie noire, Provinces arrachées à l'Empire des anciens Russes. DE LA POLOGNE.

S'ils ne veulent pas menager la Cour de Petersbourg, la politique veut qu'ils se lient d'interêt avec les Suedois, les seuls qui peuvent les secourir contre les Russiens, contre qui ils conserveront encore long-tems le souvenir de Pultawa & des Campagnes de 1719. & 1720. Mais d'un autre côté les Suedois ne prendront pas fait & cause *gratis*, pour les Polonois, qui sont la premiere cause des Calamitez de la derniere Guerre, & ceux-ci ne les reverroient pas volontiers Maîtres de la Livonie & l'Ingermanie : quant à des Subsides, ce seroit la premiere fois que la Pologne en auroit païé. Mais la Suede n'auroit-elle pas de son côté, interêt à ne pas souffrir que les Russiens s'agrandissent aux dépens des Polonois ? Les Suedois n'auroient-ils pas interêt eux-mêmes à ménager les Polonois, pour en tirer un secours né-

DE LA POLOGNE.

cessaire, s'il leur survenoit des démêlez avec la Russie, si la Russie vouloit tenter d'étendre les Frontieres de sa Carelie &c ? C'est aux Polonois à voir quels avantages ils pourroient tirer de cette situation des Suedois pour former entr'eux une alliance qui ne peut qu'être avantageuse à la République, sur tout à présent que la Suede a presque fermé toutes les playes que luy avoit laissées le tumultueux & fatal régne de *Charles XII.*

Quant au Roy de Prusse il est lié par tant d'interêts & par tant d'alliances avec la Russie que les Polonois ne peuvent s'en promettre aucun secours contr'eux ; comme d'un autre côté, ils n'ont pas à craindre que le Roy de Prusse les attaque, parcequ'il doit être persuadé qu'il ne conserveroit pas ses conquêtes, qui lui coûteroient plus qu'elles ne vaudroient. Ils doivent de même être persuadez que la Russie n'aidera pas ce Prince à s'agrandir aux dépens de la Pologne, qui n'a par consequent aucun interêt de trop courtiser ce Prince, ni aucune raison de le craindre.

Reste les plus fiers voisins, ce sont le Turc & les Tartares ; car la Pologne ne peut plus avoir rien à craindre de l'Empereur comme le Chef de la Maison d'Autri-

d'Autriche, ni même rien à démêler avec lui à préſent ſur tout, qu'il n'y a point de Prince dans cette Maiſon pour qui on pourroit briguer cette Couronne. Depuis que les Turcs ont perdu *Caminieck*, ils ſemble qu'ils ont oublié le chemin de la Pologne, & qu'ils en ont été chaſſez pour jamais. Les Polonois n'ont ſur tout rien à en craindre s'ils obſervent fidellement leurs alliances avec le Roy de Hongrie, & avec la République de Veniſe, avec laquelle ils devroient parfaitement compatir, vû la conformité de leur Gouvernement exterieur. Outre cela ils peuvent compter ſur le ſecours des Ruſſiens toutes les fois que les Tartares & les Turcs voudroient tenter quelque invaſion ſur les Terres de la République; car quand même ils ſeroient alors aux priſes avec les Polonois, il eſt preſque hors de doute qu'ils mettroient bas leur animoſité, pour ſe joindre à eux, contre l'ennemi que les Ruſſiens ne pouroient ſouffrir dans aucune Province de la Pologne, qui les raprocheroit trop d'eux de ce côté-là. DE LA POLOGNE.

La République a deux interêts domeſtiques de la derniere importance; l'un dont elle eſt ſans ceſſe occupée & qu'il eſt inutile de lui recommander; c'eſt de veiller ſur les démarches de leur

DE LA POLOGNE.

Roy pour traverſer toutes les meſures qu'il pourroit prendre pour rendre la Couronne héréditaire. Le peu d'union qui a ſubſiſté entre le Roy Auguſte & ſes Sujets eſt une preuve bien ſenſible de cet excès d'attention de la part des Polonois à cet égard ; des gens qui avoient interêt à troubler la Concorde entre ce Grand Prince & la République avoient inſpiré à celle-ci qu'il penſoit à pouſſer ce projèt : delà un fantôme qui ſuivoit toûjours ce ſage Roy, aux yeux des Nobles Polonois, qui craignant toûjours quelque ſerpent caché ſous l'herbe, traverſerent ſoigneuſement tous les bons deſſeins du meilleur de leurs Rois, juſqu'à ce qu'ils le virent expirer au milieu d'une Diéte, dont leurs diviſions étoit la cauſe & qu'il n'avoit aſſemblée que pour les réünir, pour leur propre avantage. L'autre concerne la Religion. Tout Etat diviſé contre lui même ne peut ſubſiſter ; c'eſt une Maxime ſacrée. La Pologne ne doit-elle donc pas craindre quelque deſaſtre, de la maniere dure & injuſte dont les Catholiques traitent les Non-Conformiſtes, qui font pourtant nombre dans cet Etat ; & que n'auroient pas à en craindre ces Catholiques Perſecuteurs, ſi le déſeſpoir faiſoit prendre à tous ces Non-Conformiſtes quelque

que réſolution ſemblable à celle des Saltzbourgeois ? Si pour ſe ſouſtraire à la Tyrannie de gens qui ſont pourtant leurs égaux & qui ſuivant les loix & les Traitez devroient vivre avec eux comme freres, ils prenoient le parti de ſe retirer tous, ou ſous la protection & dans le Terres du Roy de Pruſſe, ou ſous la protection & dans les Provinces Meridionales de la Ruſſie ? Que n'auroit pas la République à craindre de leur reſſentiment, au moindre démêlé qu'elle auroit avec leurs Protecteurs, on ſait comment on combat quand c'eſt *pro Aris & Focis*. La Juſtice & la raiſon d'état demandent donc que la Diete écoute les Griefs des Non-Conformiſtes, qu'elle les redreſſe, & qu'elle faſſe des loix qui tiennent en bride les Eccleſiaſtiques, & empêchent que ces fidelles membres de l'Etat ne ſe trouvent d'une pire condition que leurs Concitoyens. Paſſons aux prétentions de la Pologne. DE LA POLOGNE.

Ceux qui ont quelque connoiſſance de la Geographie, n'ignorent pas que la Livonie ſe diviſe en trois parties, ſavoir, en *Liſtonie*, en *Letonie*, & *Courlande*. Le tout appartenoit autrefois au Chevaliers Porte-Croix ou Teutoniques. Le Czar de Moſcovie *Jean Baſilides* aiant fait en 1555. irruption dans la Livonie, dont Droits des Rois de Pologne ſur la Livonie.

DE LA POLOGNE.

dont il avoit déja ravagé & reduit une grande partie, ſous prétexte, que des Livoniens étoient contrevenus à la ceſſation d'Armes dont il étoit convenu avec eux, & qu'ils n'avoient point païé le tribut ordinaire ; la Ville de *Revel* ſituée dans l'Eſtonie, que le péril menaçoit plus que les autres, chercha par tout de la protection, ſans en pouvoir obtenir, ni de ſon Seigneur le Grand-Maître Teutonique, déja trop affoibli par les Guerres continuelles avec les Ruſſiens, ni des Villes Anſeatiques, avec leſquelles elle étoit en alliance, ni de l'Empereur ſon Seigneur Feodal, (*a*) ni du Roi de Dannemarc, auquel elle voulut s'aſſujettir. Après tant de démarches inutiles elle fut obligée d'implorer la protection de la Suede, à laquelle elle ſe ſoumit volontairement, en 1561. Toute la Province d'*Eſtonie* ſuivit peu de temps après ſon Exemple. (*b*) Le Grand Maître Teutonique ſe voiant hors d'état de tenir plus long temps tête à la Moſcovie, ſe ſoumit avec tout ce qu'il occupoit en Livonie, à la Couronne de Pologne, qui l'inveſtit par reconnoiſſance du Duché de Courlande (*c*).

(*a*) *Thua. l. 21. Hiſt.*

(*b*) *Thua. l. 36. Hiſt.*

Regne de l'Imperatrice Catherine p. 536. & ſuiv.

(*c*) *Thua. 28. Hiſt. &c.*

Ce fut alors que la Pologne & la Suede s'unirent pour faire la Guerre à la Ruſſie. Le ſuccès des Armes du Roi de

de Suede obligea les Ruſſiens en 1581. de vuider toute la Province d'Eſtonie ; mais il excita en même temps toute la jalouſie des Polonois, qui commencèrent à apprehender, que les progrès des Suedois n'allaſſent trop loin & qu'ils ne fondiſſent même ſur ce qu'ils avoient acquis dans cette conquête. Agitez par cette crainte, ils firent en 1582. un Traité avec la Ruſſie, dont le Roi de Suede fut exclus, & par lequel ils obtinrent la Letonie, avec tout ce que les Ruſſiens avoient occupé en Livonie (*d*). La Pologne ne ſe contentant point d'une conquête ſi conſiderable envoia encore cette même année un Ambaſſadeur à *Jean* Roi de Suede, pour lui demander la Province d'Eſtonie, qu'il occupoit depuis cette Guerre. Ils lui offrirent même, ſous prétexte de marque d'amitié, de lui paier tous les frais & dépens qu'il avoit emploiez pour la conquête des Places de cette Province, s'il vouloit ſe reſoudre à les leur remettre de bonne grace.

DE LA POLOGNE.

(*d*) *Thuan. Hiſt. l. 76.*

Les raiſons qu'ils allégueront pour cette demande furent.

I. Que le Grand Maître de l'Ordre Teutonique avoit cedé à la Pologne, avec le conſentement & approbation des Etats de Livonie, tous ſes Droits ſur cette Province.

II.

DE LA POLOGNE.

II. Que *Revel* & l'Eſtonie n'aiant pû ſe ſouſtraire à leur Souverain, le Maître de l'Ordre Tuetonique & ſe ſoumettre de leur propre autorité à la Couronne de Suede, avoient été compris dans cette ceſſion.

III. Que les Ruſſiens avoient cedé à la Pologne, par le Traité de l'année 1582. toute la Livonie & avec cela expreſſement la Province d'Eſtonie, qui y étoit compriſe.

IV. Qu'il étoit vrai qu'on étoit convenu, que chacun garderoit pour ſa part, tout ce qu'il pourroit emporter ſur l'ennemi, par la force des Armes; mais que cela ſe devoit entendre des Provinces qui appartenoient en propre à la Ruſſie. Mais le Roi de Suede ne voulut pas entendre raiſon là-deſſus & leur fit réponſe.

I. Que le Maître de l'Ordre Teutonique n'avoit pû ceder à la Couronne de Pologne plus qu'il n'avoit poſſedé lui même dans la Livonie; que Revel & l'Eſtonie n'étant plus ſous ſon obéïſſance quand il ſe rendit au Roi de Suede, la Pologne ne les pouvoit prétendre, comme ne faiſant plus partie des Provinces du Grand-Maître, avant qu'il eût cedé la Livonie à la Pologne.

II. Que perſonne ne revoquoit en

doute

doute que des Sujets ne pûſſent ſe ſoumettre à une autre puiſſance, lorſqu'ils ne peuvent point trouver de la protection chez leur propre Souverain ; que ceux qui ſavoient la triſte ſituation ou les Provinces de Livonie s'étoient vûës reduites par les troubles que les Ruſſiens y avoient portez, ne pourroient jamais déſapprouver que la Ville de Revel ſe fût miſe à couvert contre un ennemi duquel ſon Seigneur ne pouvoit plus la défendre, aiant été lui même reduit à s'abandonner à la merci d'une autre Puiſſance. Que s'il y avoit de l'injuſtice dans le fait des Eſtoniens, en ce qu'ils s'étoient détachez de la Livonie ſans l'approbation de leur Seigneur, pour ſe donner à la Suede, il y en avoit aſſurement autant dans celui du grand Maître, qui comme Etat de l'Empire, s'étoit aſſujetti à la Pologne, ſans le conſentement de ſon Souverain. DE LA POLOGNE.

III. Que les Moſcovites n'aiant jamais eu aucun Droit ſur la Livonie, ne pouvoient pas non plus en donner aux Polonois par leur ceſſion, puiſqu'ils avoient déja perdu tout le Droit que les Armes leur avoient donné auparavant, lorſqu'ils firent le Traité avec la Pologne.

IV. Que la Convention qu'on avoit faite

DE LA POLOGNE. faite des Provinces conquises, ne pouvoit naturellement regarder que celles de la Livonie, parcequ'il eût été inutile de faire un semblable accord à l'égard des Provinces appartenantes à la Moscovie. Que la Pologne étant presqu'uniquement redevable aux Armes de la Suede, de ce qu'elle possede en Moscovie, témoigne peu de reconnoissance, en voulant même lui ôter le prix d'une victoire, qui a coûté presque à la Suede uniquement, tant de sang & des frais immenses d'une Guerre si penible.

Etat présent. Les Polonois furent obligez de se contenter de ces raisons. Mais ce ne fut que pour renouveller leurs prétentions, peu de temps après. Car le *Roi Etienne* de Pologne étant mort, en 1587. les Polonois élurent *Roi Sigismond* III. Fils de *Jean* IV. Roi de Suede. Mais ils voulurent éxiger auparavant que le Roi de Suede leur cedât la Province d'Estonie. Les Ambassadeurs de Suede même, qui étoient, le Comte *Eric Sparre* & le Comte *Eric Brahe*, leur en firent avoir beaucoup d'esperance. Mais *Sigismond* & son Pere se révolterent contre cette proposition, & préférerent d'abandonner la Couronne de Pologne, plûtôt que de consentir à cette cession. Ce refus n'aliena point les cœurs des Polonois, qui

qui se laisserent porter à élire *Sigismond* préférablement à tout autre. Ils ne furent point trompez de la reconnoissance de *Sigismond*, qui aiant joint, après la mort de son Pere, la Couronne de Suede à celle de la Pologne, ceda quoique sans le consentement des Etats de Suede, la Province d'Estonie à la Couronne de Pologne. Mais cette cession lui coûta cher, puisque les Etats de Suede, mécontens de ce procedé, lui ôterent la Couronne de Suede. Il alla, pour se venger des Suedois, dans la Livonie, avec une Armée formidable ; ce fut la source d'une Guerre très-sanglante & qui dura près d'un demi siecle ; mais les succès en furent si favorables aux Suedois, que non seulement ils se maintinrent dans toute la Province d'Estonie ; mais ils ôterent encore aux Polonois la Province de *Letonie*, avec une partie de la Prusse, de la Pologne & de la Lithuanie. Ces dernieres places furent restituées aux Polonois par la paix d'Oliva, mais les Suedois garderent les Provinces d'Estonie & de Letonie, & obligerent les Polonois à renoncer à toutes les prétentions qu'ils avoient formées auparavant. Les Suedois demeurerent donc tranquilles possesseurs de ces Provinces jusqu'à ce que Sa Majesté le Roi

DE LA POLOGNE.

Auguste

DE LA POLOGNE.

Auguſte renouvellât en 1700. cette prétention, alleguant qu'il avoit fait ſerment de recouvrer tout ce que les Polonois avoient perdu auparavant. Il en vint même aux Armes avec la Suede ; mais les ſuites de cette Guerre furent ſi funeſtes ; qu'il fut obligé de faire la paix, ſans néanmoins abandonner les prétentions ſur la Livonie.

Prétentions de la Pologne ſur Kiow, Smolensko. &c.

Wolodomir Duc de *Kiovv*, ce qui comprenoit anciennement toute la Ruſſie, eut de ſon Epouſe, *Anne* Sœur de *Conſtantin*, Empereur d'Orient, douze fils, auſquels il partagea ce Duché, encore de ſon vivant. Il donna à *Glebus* & *Boryſſus* tout ce qui eſt compris aujourd'hui dans les Palatinats de *Ruſſie*, *Podolie*, *Beloz* & *Kiovv*. Les autres fils eurent pour partage *Novogrod*, *Poloozko*, *Smolensko*, *Wolodomir*, *Trovko*, *Pleskovv*, & *Volhynie*. Mais ce partage devint l'objet de l'envie & de la haine de ſes freres, après la mort du Pere. *Suentepelcus* ôta la vie à ſes deux freres *Glebus* & *Boryſſus*, & s'empara du Duché de *Kiovv*. *Jaroſlas* voulant vanger le meurtre de ſes Freres, ſe mit à la tête d'une Armée & obligea ce Frere uſurpateur d'abandonner la Principauté de Kiow. *Suentepelcus* voiant peu de ſureté pour lui en Ruſſie, ſe mit ſous la protection

tection de *Boleſlas Chobrus* Roi de Pologne, qui pour le ſecourir mena une Armée dans la Ruſſie, & obligea *Jaroſlas* à lui remettre la Principauté de Kiow. *Suentepelcus* ſe ſoumit par reconnoiſſance, comme Vaſſal, au Roi de Pologne, *Jaroſlas* Duc de Novogrod ſucceda, après la mort de ſon Frere, dans la Principauté de Kiow. Il ſe révolta en 1018. contre la Pologne, mais *Ladiſlas* le contraignit de lui paier un tribut annuel. Ce ne fut pas pour long-temps, car il ſecoüa la Souveraineté de Pologne, dès que *Boleſlas* fut mort. Miſciſlas, ſon Succeſſeur dans le Roiaume, fit des efforts inutiles pour le faire rentrer dans l'obéïſſance; le Roi *Caſimir* vint à accommodement avec lui, & lui aiant cedé tout ſon droit ſur la Principauté de *Kiovv*, il prit la Sœur de *Jaroſlas* pour Epouſe. DE LA POLOGNE.

Jaroſlas aiant ſurvêcu à tous ſes freres devint maître de toute la Monarchie de Ruſſie. Il laiſſa cinq Fils, qui ſe diſputerent long-temps l'Empire après la mort de leur Pere. L'aîné de ces Freres *Iſaſlas*, Duc de Kiow, ſe vit obligé d'abandonner ſon Patrimoine à ſes Freres, contre leſquels il chercha à ſe mettre à couvert ſous la protection du Roi de Pologne *Boleſlas* II. nommé le *Hardi*.

Le

DE LA POLOGNE. Le Roi aiant mené une Armée considerable dans la Ruſſie, réduiſit les Ruſſiens en peu de temps, & rétablit *Iſaſlas* dans la Principauté; celui-ci s'engagea à paier tous les ans à la Pologne, un tribut d'argent & de vivres, dont ſes deſcendans après lui ont ſouvent tenté inutilement de ſe délivrer.

Telle étoit la face des affaires de Ruſſie juſqu'à l'an 1236. mais environ ce temps les Tartares aiant fait irruption dans la Pologne, tuerent douze Princes de Ruſſie en même temps & mirent fin tout d'un coup à cette Maiſon. Ils ſe rendirent toutes les parties de la Ruſſie tributaires du côté du Nord & de l'Orient. Les Principautez limitrophes de la Pologne, & de la Lithuanie ſe mirent ſous la Protection de ces deux Etats.

Leon, Fils de *Daniel*, & Prince de la Ruſſie de Halicz, étant decédé pendant ces agitations & ces troubles, ſans laiſſer d'heritiers, la Principauté de Halicz échut au fils que *Troiéme* Duc de Moſcovie, eut de *Marie* Sœur de *Leon*. L'ainé de ces Fils, *Boleſlas*, prit le Gouvernement, mais la Religion qu'il profeſſoit étant differente de celle des Ruſſiens, le rendit tellement odieux & ſuſpect à ce peuple, qui craignoit pour la ſienne, qu'ils l'empoiſonnérent. Son Frere,

re, pour prévenir un pareil sort, ceda ses Droits à *Casimir* Roi de Pologne; & reçut à la place le Palatinat Belcz. Ce Roi reduisit ensuite, en 1340. l'autre partie de la Russie vers le Sud, à son Obéïssance, par les armes, & en fit une Province de Pologne: Il se rendit outre cela Maître du reste de la Russie, qui avoit été jusqu'alors sous la protection de la Lithuanie. Cette conquête alluma des guerres continuelles entre la Pologns & la Lithuanie. Elles furent enfin terminées lorsque ces deux Etats furent unis par l'Election du Duc de Lithuanie *Uladislas Jagellon* Roi de Pologne, qui soumit aussi dans la suite *Smolensko*, avec plusieurs autres places. DE LA POLOGNE.

Son successeur *Casimir Jagellon* étant embarrassé par les guerres avec la Hongrie, la Bohême & la Prusse, avoit trop d'Ennemis à combattre pour empêcher que *Jean* Duc de Russie, après avoir secoüé le joug des Tartares ne reduisit à l'Obéïssance la plupart des petits Princes entre lesquels la Russie étoit partagée & qui jusqu'alors avoient reconnu les Rois de Pologne pour leurs Souverains; les uns par force, les autres par adresse & d'autres enfin sous le prétexte de droit de succession. *Basile* son Fils joignit sa valeur à celle de son Pere & reprit

DE LA POLOGNE.

reprit en 1513. aux Polonois le Duché de Smolenſko, aprés avoir vivement aſſiegé la Capitale pendant fort long-temps. Il ne ſe ſeroit pas contenté ſans doute de ces progrez, ſi *Sigiſmond I.* Roi de Pologne ne l'eût prevenu par ſa diligence, qu'il joignit à ſa valeur, avec tant de ſuccès qu'il defit auprès d'Orza plus de 80000. Ruſſiens & obligea le Duc à faire au plûtôt la paix, par laquelle les Ruſſiens neanmoins retinrent Smolenſko & les autres places qu'ils avoient occupées & cette paix ne fut qu'une nouvelle ſource d'une infinité de guerres entre ces deux nations. Le Roi *Sigiſmond III.* profita des troubles & agitations qui naiſſoient en Moſcovie, en 1611. au ſujet des faux *Demetrius*, & prit non ſeulement *Smolensko* par aſſaut, aprés un Siége long & opiniâtre, mais il reduiſit encore à l'Obéïſſance les Duchez de Sewiersk, Czernihowet & Novogrod, qui demeurerent aux Polonois, aprés la ſuſpenſion d'Armes qu'ils firent avec la Ruſſie, en 1617. Les Ruſſiens, recommencerent le Siége peu de temps aprés cet Armiſtice, mais le Roi *Ladiſlas* vint au ſecours des aſſiegez, & aprés avoir mis les Ruſſiens en fuite, il les obligea à faire avec lui une paix auſſi honteuſe pour eux, qu'elle fut avanta-

avantageuſe au Roi de Pologne. Ils ſe virent obligez de ceder à la Pologne *Novogradeck*, *Sewierski*, *Drohabus*, *Bizick*, *Rosſlau*, *Kniaſovv*, *Maravſzvvlopſe*, *Popovvagora* avec toutes les dependances. Le Duché de Czernikow, (qui, à ce qu'on prétend, a deux cens miles de longueur & ſoixante de largeur) fut la perte la plus conſiderable, & d'autant plus ſenſible pour les Ruſſiens, qu'ils furent obligez de le ceder ſans aucun équivalent, & ſans condition préliminaire. Ils perdoient en même temps le Titre de grands Ducs de Smolensko & de Czernikow : Et par la même paix il fut ſtipulé que le Czar, en renonçant au titre qu'il portoit des Provinces de Ruſſie qui étoient dependantes de la Pologne, porteroit à l'avenir le Titre de Grand Duc de toutes les Ruſſies, & le Roi de Pologne celui de Grand Duc de Ruſſie, ſans que ce Titre pût s'étendre ſur les Provinces de Ruſſie qui étoient de la dependance du Czar. DE LA POLOGNE.

Les Ruſſiens ne purent point digerer une perte ſi conſiderable, & reprirent en 1654. non ſeulement *Smolenſko*, mais ils ſe rendirent encore outre cela Maîtres de toute la Ruſſie Polonoiſe & de celle de la Lithuanie, à l'aide des Co-

DE LA POLOGNE.

sackes qui s'étoient soumis à leur Obéïssance avec toute l'Ukraine. Toutes les offres que les Polonois leur firent pour faire un Traité, pour terminer les differens, furent inutiles, & ils ne voulurent point entrer dans aucun accommodement, avant que les Polonois leur eussent cedé le Titre de la Russie blanche & de l'Ukraine. Les Polonois s'obstinerent à leur refuser cette demande, dans la crainte que cette cession, ne servit aux Russiens de preuve de Renonciation. Aprés tant de voies inutilement tentées pour retablir la paix entre ces deux Puissances, on convint à la fin de suspendre du moins la Guerre pour 13. ans. Ce fut alors que les Russiens remirent aux Polonois *Polozko*, *Witepsk*, *Kiovv*, *Dunebourg*, & une partie de la Livonie, dont ils se reserverent *Nevala*, *Vicliſza*, & *Sebiſch*, qui devoient être sèparez des Palatinats de Poloſko & de Witepſk. Les Polonois rendirent aux Moscovites *Smolenſko*, *Sevvierſk* & l'Ukraine au de-là du Nieper. Cet armistice fut confirmé en 1672. & fut suivi d'un Traité de paix qui fut fait en 1682. par lequel les Russiens furent entiérement rétablis dans la posſeſſion de *Smolenſko* & de *Kiovv*. Les Polonois portent encore aujourd'hui le Titre de Smo-

Smolenſko malgré cette ceſſion; quoique le Czar leur fit offrir en 1691. de leur donner un ſecours de 24000. hommes contre les Turcs, en cas que la Republique voulut ſe deſiſter de ce Titre. DE LA POLOGNE.

Le Duché de Sileſie, qui comprend treize Principautez, fut anciennement, ſi l'on en veut croire quelques Hiſtoriens Allemands, (*a*) un Domaine des Rois de Bohême. Le Roi *Wratiſlas*, Fils de *Boleſlas*, fut le Fondateur de la Ville de Breſlau (*b*), & ce fut *Boleſlas Chobrus* qui reduiſit ce Duché à l'obéïſſance de la Couronne de Pologne (*c*), quoiqu'il y en ait d'autres (*d*) qui pretendent, que le Duché de Sileſie, a deja été du tems de *Lechus*, une Province de la Pologne. Tout ce que nous en pouvons aſſurer avec certitude, eſt que ce Duché a dependu de la Pologne juſqu'au Regne de *Boleſlas* III. Roi de Pologne. Ce fut lui, qui aiant diſtribué le Royaume entre ſes Fils, donna à *Ladiſlas*, le Palatinat de Cracovie avec le Duché de Sileſie; à *Boleſlas*, la Maſovie, à *Micilas*, la Grande Pologne; & *Henri* dut ſe contenter des Palatinats de Sendomir & de Lublin. La jalouſie, effet ordinaire des partages, donna à *Ladiſlas* l'aîné de ces Freres, l'envie de s'approprier le partage de ſes freres, dont la

Prétentions des Rois de Pologne ſur le Duché de Sileſie.

(*a*) *Crant L. 1. Vandal. c. 20. Zeiler in Itiner. Germ. part. I. c. 23. pag. 507.*

(*b*) *Schickfuſs in Chron. Sileſ. L. 4. c. 8. f. 46.*

(*c*) *Hartnock de Rep. Polon. L. 1. c. 3. §. 2.*

(*d*) *Schurzfleiſch in Lemmat. Hiſt. ad Sileſ. §. 11. 12. Henel. Sileſ. c. 7.*

DE LA POLOGNE.

grandeur également mesurée avec la sienne, choqua son ambition & son avarice. Mais il manqua de politique & sçut si peu dissimuler, que ses freres s'appercevant de ses desseins, s'unirent contre lui en 1146. & le contraignirent d'abandonner ses Etats; nécessité qui l'obligea à chercher de la protection & du secours en Allemagne. Il trouva celles de l'Empereur *Frederic I.* du Marquis *Albert* de Brandebourg, & du Marquis *Conrad* de Misnie; qui s'unirent pour le retablir dans ses Etats. Mais il ne survecut point à cette expedition, & étant mort à son retour, ses trois fils n'eurent que le Duché de Silesie pour tout heritage. Ils firent entre eux le partage, & reconnurent le grand Duc de la grande Pologne pour leur Souverain féodal. Leurs successeurs se multiplierent jusqu'à treize, & partagerent la Silesie en autant de Principautez. Le peu d'attention que la Pologne marqua pour ces Princes, & l'injustice avec laquelle elle dérogea de plus en plus à leurs privilèges les porta, pendant les troubles de la guerre, qui se fit entre la Pologne & la Bohême, à se soustraire à la premiere pour se donner à celle-ci. Ce fut une nouvelle source de guerre entre *Jean* Roi de Bohême, & *Ladislas Loctic* Roi de

de Pologne & elle fut terminée à la fin par la Renonciation que *Casimir* Fils & successeur de *Ladislas* fit pour jamais pour lui & ses successeurs, à tous les Droits & prétentions qu'il avoit sur le Duché de Silesie (*a*). *Jean* Roi de Bohême ceda reciproquement, tout ce qu'il avoit de Droit sur la Pologne par rapport au Roi *Wenceslas*, & par ce moyen ces differends furent vuidez, & la Silesie est restée depuis ce temps, dans la dependance du Royaume de Bohême. *Stanislas Lubienski* celebre Historien de Pologne, a voulu depuis ce tems-là revendiquer les prétentions de la Pologne & rendre la renonciation de *Casimir* nulle, par un assez grand nombre de raisons, dont nous rapporterons ici le précis pour laisser au Lecteur la liberté de porter le jugement qu'il voudra de leur solidité.

DE LA POLOGNE.

(*a*) *Goldast. in append. Docum. pag.* 40.

I. Que les Princes de Silesie aiant reconnu les Rois de Pologne pour leurs Souverains, n'ont pû se soustraire de leur autorité propre à leur obéissance, pour se soumettre à celle du Roi de Bohême.

II. Que le Roi *Casimir* a seulement cedé en particulier son Droit sur la Silesie, & uniquement au Roi *Jean* & sa Famille, sans le ceder à la Couronne de

DE LA POLOGNE.

Bohême; Que cette convention eſt expirée aprés le Decès des parties contractantes; Que d'ailleurs le Roi *Caſimir* n'a pû rien ceder du patrimoine de la Republique, ſans l'Approbation & le conſentement des Etats de Pologne.

III. Que les Rois de Bohême même s'étoient doutez de l'invalidité de cette Renonciation, raiſon pour laquelle ils avoient demandé des confirmations ſi ſouvent réïterées, qui neanmoins, quoiqu'ils les euſſent obtenuës, ne leur donnerent pas plus de Droit ſelon la Regle *quod Confirmatio non det novum jus.*

IV. Que le Roi *Ladiſlas Jagellon* de Pologne n'a pas voulu entrer en alliance avec le Roi *Wenceſlas* de Bohême, avant qu'il lui eût promis de lui donner au nom du Duché de Sileſie, un ſecours d'un certain nombre de Troupes contre tous ſes Ennemis, choſe dont les Documens de l'année 1395. qui ſe trouvent dans l'Archive de Cracovie, rendent témoignage.

V. Que le Roi *Ladiſlas* aiant donné ordre à tous les Vaſſaux de Pologne, de l'aſſiſter à la Guerre contre les Cheliers *Porte-Croix*, les Ducs de Sileſie avoient comparu comme les autres, ſavoir les Ducs *Bernard d'Oppeln, Jean de Ratibor, Boleſlas de Teſche & Wenceſlas de Troppaw.*

VI.

VI. Que *Sigiſmond* Empereur & Roi de Bohême a fait offrir au Roi *Ladiſlas* VI. de Pologne en 1421. de lui ceder les Droits que les Rois de Pologne ont ſur les Duchez de Sileſie, qu'il lui donneroit pour dot, s'il vouloit prendre pour Epouſe la Veuve de *Wenceſlas* Roi de Bohême.

VII. Que l'Evêque de Breſlau eſt encore aujourd'hui Suffragant de Gneſne, en Pologne.

Pour voir plus clair dans cette affaire, nous ajouterons ici la Replique des Bohêmes, qui repondent;

I. Que les Princes de Sileſie ont plûtôt regardé les Rois de Pologne comme confederez, que comme leurs Souverains, que par conſequent ils ont pû diſſoudre cette ſocieté pour ſe lier avec un autre Etat, n'y ayant point d'obligation qui les empêche comme ſujets de ſe ſouſtraire à l'obéïſſance de leur Souverain. Que d'ailleurs, en accordant même que les Princes de Sileſie euſſent été dependans de la Couronne de Pologne, le Droit des gens & de la raiſon diſpenſe les ſujets des obligations qui les lient avec leurs Princes, lorſqu'il s'agit de prevenir leur perte; que le mauvais traitement de leur Souverain pourroit leur faire apprehender, unique rai-

DE LA POLOGNE.

son pour laquelle les Silesiens se sont mis sous la protection de la Bohême.

II. Qu'on ne voit point sur quel fondement on peut établir que la Renonciation du Roi *Casimir* n'est qu'une Renonciation personnelle, & qui doive expirer avec les Descendans mâles du Roi *Jean* de Bohême; que l'Histoire de la Bohême fait manifestement voir, que le Roiaume de Bohême aiant été possedé successivement & *jure Hereditario*, par la Famille de *Luxembourg*, a été transferé par droit de Mariage à la Maison d'*Autriche* d'aujourd'hui, & que par conséquent la Silesie n'a point été acquise à la Famille du Roi *Jean* en particulier, mais au Royaume de Bohême; d'autant plus que l'Empereur *Charle IV.* a reduit toutes les Provinces de la Bohême dans un corps, par le fameux Diplome de l'année 1355. & de cette maniére a uni pour jamais le Duché de Silesie au Royaume de Bohême.

III. Que les frequentes confirmations de la Renonciation du Roi *Casimir*, sont plûtôt une marque de defiance que les Bohêmes avoient conçuë de la bonne foi des Polonois, que d'incertitude à l'égard de la validité de cette Renonciation. Que d'ailleurs c'est une chose très-permise suivant les droits de la raison

&

& dont les Hiſtoires ſont remplies d'exemples, qu'un peuple, pour mettre un Droit à couvert de toutes les prétentions, le faſſe confirmer, quelque bien fondé au ſurplus & bien aſſuré, que ce Droit puiſſe deja être à l'égard de ce peuple. DE LA POLOGNE.

IV. Que le ſecours promis aux Polonois par l'Empereur *Venceſlas*, au nom de la Sileſie, n'eſt pas une preuve d'aſſujétiſſement du Duché de Sileſie, puiſque ce ſecours ne devoit ſe donner que pour un ſeul acte; ou ſuppoſé même, que c'eût été un ſecours perpetuel, auquel l'Empereur ſe fût engagé, il faudroit le regarder comme une alliance reciproque, par laquelle un Conféderé, qui eſt au même degré d'égalité que celui avec lequel il contracte l'alliance, ne s'aſſujettit point à l'autre, lorſqu'il s'engage à lui prêter ſon ſervice; puiſque ſans cela on pourroit retorquer le même argument contre la Pologne, qui s'eſt engagée, par la même alliance à prêter du ſecours à l'Empereur. Il eſt vrai qu'il ſemble que l'Empereur, en promettant ce ſecours de la part du Duché de Sileſie, ait fait entendre du moins tacitement qu'il convient qu'il y ait quelque relation des Duchez de Sileſie à la Couronne de Pologne; mais alors il faut auſſi conſiderer, qu'un Souve-

DE LA POLOGNE.

rain, portant plusieurs qualitez, suivant le nombre des Provinces qu'il possede, peut contracter avec une autre Puissance, en qualité de telle, ou telle Province, sans qu'on puisse dire, qu'il ait renoncé aux autres dont il est également Souverain.

V. Que c'est du consentement de la Couronne de Bohême & en vertu de l'alliance établie avec les Polonois que les Ducs de Silesie leur ont donné du secours contre les Chevaliers *Porte-Croix*. Qu'on peut aussi peu conclure que les Silesiens, en donnant ce secours, aient reconnu leur dependance à l'égard de la Pologne, qu'on peut dire, qu'un Etat de l'Empire, en assistant, contre ses Ennemis exterieurs, une puissance voisine, se detache de l'Empire, pour se rendre dependant de celui à qui il prête son secours.

VI. Que l'offre de l'Empereur *Sigismond* n'est d'aucune conséquence pour la Bohême, puisque le Mariage proposé ne s'est point contracté : Que d'ailleurs on deffie les Polonois de faire jamais voir, qu'il ait été fait mention dans ce tems-là de Droit de la Pologne.

VII. Qu'on ne peut point argumenter de la Jurisdiction Spirituelle à la Séculiére, chose clairement exprimée dans

dans le Droit Canon; & cela pour des raisons très saines, vû que les Princes n'auroient jamais connivé, qu'on introduisit chez eux la Religion Chrétienne, si c'eût été le moyen de les priver de leurs Etats. DE LA POLOGNE.

Ajoutons à ces Argumens, un autre, savoir que les Bohêmes jouïssent depuis 300. ans de la possession des Duchez de Silesie, sans qu'on trouve que les Polonois aient jamais revendiqué ce Duché, chose avoüée même par l'Historien *Lubienski*, qui n'a d'autre raison à objecter que celle, que les Polonois extrêmement portez pour la paix, n'ont pas voulu réveiller cette ancienne querelle, aiant été d'ailleurs trop occupez contre les Infideles. Il est néanmoins remarquable, que le Roi *Ladislas*, dans une Lettre d'interceſſion à l'Empereur, de l'année 1635. met les anciennes prétentions de la Pologne, parmi les raisons, qui l'ont porté à s'interesser pour les Silesiens, en disant; » Nous ne pou- » vons pas nous dispenser de prendre » la cause de ce Royaume voisin & » d'ailleurs lié avec nous par tant de » nœuds de bonne intelligence. Les » anciens Droits de cette Republique, » l'étroite liaison de sang, le commer- » ce mutuel entre nous établi, & sur- Etat présent.

DE LA POLOGNE.

» tout l'amour pour la paix & la tran-
» quilité publique, nous y obligent éga-
» lement. Nous remettons au jugement du Lecteur d'interpreter l'expreſſion *d'anciens Droits*, des prétentions de la Pologne, ou autrement.

CHAPITRE VI.

Des Interêts & Prétentions de la Ruſſie.

DE LA RUSSIE.

UN Auteur *, traitant il y a environ cinquante ans, des Intérêts de la Ruſſie, y employe au plus 22. lignes. Quoiqu'il aimât beaucoup à amplifier les ſujets qu'il traitoit, la fertilité de ſon Genie ne lui fournit rien ſur le Chapitre des Ruſſiens. Les choſes ſont bien changées depuis ce tems, cette Nation, qui alors faiſoit à peine un point ſur la Carte, fait aujourd'hui une ſi grande figure en Europe, qu'elle prend part à tout ce qui s'y paſſe, auſſi bien vers le Sud que vers le Nord. Elle doit cette grandeur & toute ſa puiſſance

* *De Courtils*, dans ſes nouveaux Interêts des Princes pag. 315.

ce à *Pierre le Grand*, qui l'a policé, en abolissant une infinité de coûtumes & d'Usages Barbares, & en introduisant dans ses vastes Etats des Loix & des coutumes qu'il avoit lui même été recueillir chez les autres Nations & dont il fit un choix judicieux. Jusqu'à présent les successeurs de ce Grand Monarque ont marché sur ses traces, & l'Imperatrice *Anne*, sa Niéce, qui regne à présent sur cette puissante Nation, l'a pris pour modéle de toute sa conduite. DE LA RUSSIE.

Des Traitez lient à present les Russiens d'Intérêt, avec l'Empereur des Romains, avec les Rois de Prusse, de Suede, de Dannemark & de Pologne, avec le Grand Seigneur, avec l'Empereur de la Chine, avec le Schach de Perse. La Russie n'est plus un païs ouvert de tous côtez aux invasions de ses Ennemis,& l'on n'est plus obligé de ruiner 15. ou 20. lieuës de frontiéres pour arrêter leurs Courses. Une longue Chaine de forts & de fortereſſes forme une barriére que les Tartares ne pourront plus franchir, & l'Ukraine est aujourd'hui un rempart qui arrêtera toutes les entrepriſes des Turcs. Les conquêtes commencées pas *Pierre le Grand*, sur les côtes de la Mer Caspienne, continuées par *Catherine*, & affermies par l'Impe-

DE LA RUSSIE.

l'Imperatrice *Anne*, ont retabli les Ruſſiens dans la poſſeſſion d'un païs qu'ils ont occupé autrefois & ſur lequel ils avoient conſervé des Droits qui s'étendent beaucoup plus loin ſur l'Hircanie, & l'Armenie. Enfin les Ruſſiens ont recouvré la plûpart des places que Sobieski & quelques autres Rois de Pologne leur avoient priſes ; & tout ce que les Suédois leur avoient enlevé ſous Guſtave Adolfe ; enſorte que l'Ingermanie, la Livonie, la Kexholmie, & la Carelie ayant été reduites ſous l'Obéïſſance de leurs anciens Maîtres, ont r'ouvert aux Ruſſiens la Navigation ſur la Mer Baltique & au delà, puiſqu'ils ont fait voir leur Pavillon dans les Mers d'Eſpagne.

La Cour de Ruſſie a donc aujourd'hui pour Voiſins, l'Empereur de la Chine, le Schach de Perſe, le Turc & les petits Tartares, la Pologne & la Suede ; & l'on doit ſe ſouvenir que le Souverain dans cette Empire eſt abſolu & Deſpotique, quoique les Grands ayent pris, avec les coutumes des autres Nations, leur amour pour la liberté, ayent déja fait quelques tentatives pour donnes des bornes à l'autorité ſouveraine, en rendant le Senat dépoſitaire d'une partie ; en quoi ils n'ont pû réüſſir juſqu'à préſent.

Ce

Ce Souverain abſolu a donc des Intérêts à menager non ſeulement avec les cinq Voiſins que nous venons de nommer, mais même avec d'autres puiſſances plus éloignées, telles que les Venitiens, les Anglois, les Hollandois & les Danois. DE LA RUSSIE.

Depuis que *Tſumté*, Kam des Grands Tartares, a fait la conquête de la Chine, les Tartares Aſiatiques, n'ont gueres de démêlez avec leurs Voiſins, & comme les Ruſſiens ſont en état de faire un grand commerce, & de porter beaucoup d'or & d'argent dans la Chine, où ils ne ſe mêlent que de leurs affaires, ſans traîner après eux, comme quelques autres Nations Européennes, des Miſſionnaires & autres Eſprits turbulens, ils ſont fort bien reçus à Nanking & dans toutes les Provinces au delà de la Grande-Muraille. Il y a entre les deux Nations des Traitez de paix & des Traitez de commerce, qui ſe renouvellent de tems en tems, par des Ambaſſades ſolemnelles, & pluſieurs Hordes de Tartares, tributaires de l'Empire de Ruſſie, mettent de ce côté-là une barriere entre les deux Empires & entre la Ruſſie & le Mogoliſtan. Les Chinois ni les Tartares ne tenteront jamais ſelon toutes les aparences, ou il faudroit Avec la Chine.

DE LA RUSSIE. droit qu'il leur nâquît un nouveau *Timur-Bek*, de faire des conquêtes sur les Royaumes que la Russie possede au delà de l'*Oby*; la Russie de son côté, tire de l'avantage de leur voisinage & elle peut vivre en bonne intelligence avec eux, tant qu'elle voudra observer les Traitez.

Avec la Perse & le Mogol. Dans la situation avantageuse des Russiens du côté de la Perse, ils peuvent tirer un autre avantage de leur Union avec les Tartares. Il est constant que les Persans ne voyent pas de bon œil ces nouveaux Voisins qui leur ont enlevé les meilleures places de la Georgie, sur la Mer Caspienne, ainsi il n'y a point de doute qu'ils ne profitent de la premiere occasion de les en chasser. Cela ne paroit pourtant pas pouvoir arriver si-tôt, vû les troubles dont ce puissant Royaume est de nouveau agité, par l'Ambition de l'Atemadoulet *Kouli-Kan*, qui a détrôné le Schach *Tahmas*, pour regner lui même, sous le nom de Tuteur du Jeune *Abas III.* mais si le *Kouli-Kan* étoit renversé par quelqu'autre ambitieux, qui connut bien les veritables Intérêts de la Perse; si *Tahmas*, devenu plus sage par son infortune remontoit sur le Trône, ne pourra-t-il pas arriver que ces Conquêtes deviennent la cause d'une Rupture entre la Perse

Perſe & la Ruſſie, Celle-ci doit donc être toûjours ſur ſes gardes de ce côté-là. Cinquante mille Hommes de bonnes Troupes reglées, qui ſont toûjours dans ces Conquêtes, ou aux environs, ſont caution que les Perſans ne les reprendroient pas auſſi facilement qu'on les leur a enlevées; cependant il n'eſt pas de la prudence d'en courir les riſques. La Cour de Ruſſie peut, par le moyen des Princes Tartares ſes ſujets ou Tributaires, ſoulever, en cas de beſoin, le Grand-Mogol contre le Schach. Ces deux Nations ne s'aiment pas, & ſi elles ne ſe font pas la guerre plus ſouvent, c'eſt parcequ'il manque dans le *Derbar* * à *Agra* quelqu'un qui ſouffle en tems & lieu le feu de la diſcorde. *Miry-Weys*, & *Eſchreff* ont profité des mauvaiſes intentions du Mogol contre le Schach, pour en tirer de groſſes ſommes qui leur ont été utiles à ſoutenir leur revolte. Un adroit Miniſtre Ruſſien rendroit de grands ſervices, dans ce Païs là, à la Cour de Moſcou, outre que rien ne l'empêcheroit d'établir dans ce vaſte Empire un commerce, DE LA RUSSIE.

* *Agra* eſt la réſidence la plus ordinaire de Grand Mogol, dont le Palais ſe nomme le *Derbar*.

DE LA RUSSIE.

ce, dont les Russiens tireroient un grand avantage, vû la prodigieuse quantité d'or, d'argent & de pierreries que l'on trouve dans cet Empire. La possession des côtes de la Mer Caspienne est si importante à la Russie qu'elle doit ne rien épargner pour les conserver; les forces qu'elle y entretient peuvent beaucoup y contribuer, mais il faut y joindre les intrigues du Cabinet; la Russie ne peut esperer du secours contre les Perses que du Mogol, les Turcs ne s'allient pas volontiers avec les Princes Chrétiens & rarement on les à vû combattre pour l'avantage de quelqu'autre Puissance. Mais les Russiens ont entre leurs mains un moyen de se rendre necessaires aux Persans, & par consequent de les forcer de vivre en paix avec eux. C'est le commerce, il n'y a que la maniére de le diriger; les Persans y trouvent leur compte, c'en est assez pour les unir d'intérêt avec les Russiens, qui doivent le faire d'une maniére généreuse; mais sur tout Sa Majesté Imperiale Cz. doit mettre des bornes à ses conquêtes de ce côté là & ne les pas pousser au delà de celles qui lui sont assurées par le Traité de Riascha, parceque de nouvelles entrepriſes ne manqueroient pas d'allumer une Guerre, dont les ambitieux

Persans

Perſans ne manqueroient pas auſſi de profiter pour ſoûlever cont'elle tous ces petits Kans, qu'on a eu tant de peine à accoutumer au joug. DE LA RUSSIE.

Les Turcs ont beau menacer de déclarer la Guerre à la Ruſſie, il n'y a point d'aparence qu'ils en viennent à l'éxécution ; ils ont manqué la belle occaſion du *Pruth*, ils ne la recouvreront jamais ; c'étoit peut-être la ſeule qu'ils pouvoient avoir de faire la Guerre aux Ruſſiens avec avantage ; que pourroient-ils à préſent leur enlever qui leur fût avantageux ; & ſans s'expoſer à voir tomber ſur eux la Republique de Pologne, l'Empereur & la Republique de Veniſe ? La premiere ſur tout a interêt à ne pas ſouffrir que le Turc s'étende dans l'Ukraine, le ſeul endroit pourtant où il peut attaquer la Ruſſie : Ainſi celle-ci doit entretenir une étroite alliance mutuelle contre le Turc avec les Polonois qui ſont ſes Ennemis héréditaires, ces deux Etats ont un égal interêt à contenir cet Ennemi du nom Chrétien derriere le Nieſter, car s'il recouvroit Kaminiec, ſon Voiſinage de ce coté là devroit n'être pas moins ſuſpect aux Ruſſiens, qu'il ſeroit aux Polonois s'ils s'établiſſoient dans l'Ukraine. Ainſi quoique les Ruſſiens & les Polonois Avec ſa Pologne & l'Empereur.

DE LA RUSSIE.

nois ne semblent pas fort unis, depuis la derniere Guerre du Nord, ils doivent mettre tous leurs differends & toutes leurs animositez sous les pieds pour se réünir contre l'Ennemi commun. La crainte de quelqu'irruption imprevuë de la part du Grand Seigneur, qui tout despotique qu'il soit, est quelquesfois obligé de faire ce que veulent ses Janissaires, plutôt que sa propre volonté doit porter la Russie à faire d'une mutuelle défense contre le Turc, le premier Article de son Alliance avec le Roi de Hongrie, qui est à portée de faire faire faire diversion aux forces de l'Ennemi commun; car le même interêt que les Ottomans ont à broüiller ces deux Puissances, doit les unir plus intimement, & cette union doit être d'autant plus forte, qu'il n'y a aucun interêt particulier qui puisse les broüiller, puisque leurs Etats sont trop éloignez, pour former quelque pretention l'un sur l'autre.

Il n'en est pas de même de la Pologne, sur laquelle la Russie a d'amples prétentions; comme on le fera voir cidessous; ensorte que l'interêt particulier ne peut qu'alterer la bonne intelligence; les Conquêtes de *Pierre le Grand*, & les grosses sommes qu'il a avancées à la Repu-

Republique ne peuvent qu'augmenter la mesintelligence, d'autant que la Republique ne voit que de mauvais œil l'agrandissement de ce formidable voisin ; ensorte qu'il est croyable que la Republique saisira la premiere occasion de retrecir ses bornes, trop étenduës pour son repos ; c'est sur quoi la Cour de Petersbourg doit compter, & par conséquent elle doit y pourvoir en s'unissant avec quelque Puissance qui ait interêt à voir la Pologne dans les bornes étroites, où elle se trouve depuis la fin de la Guerre du Nord ; ce ne peut-être que le Roi de *Boheme* & l'Archiduc d'*Autriche*, car la Suede auroit plutôt interêt à aider la Pologne à recouvrer ses Provinces, ce qui éloigneroit les Russiens du Golfe de Finlande, qu'à concourir à en rendre ceux-ci paisibles possesseurs. C'est ce que les Imperatrices *Catherine* & *Anne* ont bien compris, puis que c'est là le motif des Traitez qu'elles ont fait avec la Cour de Vienne ; ensorte que si la Republique ou le Roi de Pologne tentoient d'obliger les Russiens à leur ceder la Livonie, Smolensko &c. l'Empereur, qui en qualité d'Archiduc d'Autriche, de Roi de Hongrie & de Boheme, confine à la Pologne, se trouveroit à portée de faire diversion des forces

Voyez les Preuves [III] [LLL] [MMM]

DE LA RUSSIE. forces de l'Ennemi. La Cour de Peterſbourg a encore un expedient preſque infaillible d'empêcher les Polonois de rien entreprendre contr'elle, c'eſt d'entretenir parmi eux & dans le ſein même de la Republique des Creatures, qui ſuivant la conſtitution du Gouvernement ſeront toujours en état d'empêcher qu'on prenne dans les Dietes quelque réſolution à ſon déſavantage : l'*Omnia venalia* n'eſt pas borné à la ſeule Ville de Rome. Avec de l'argent répandu à propos, on fait bien du chemin en certains Païs.

Avec la Suede. Les Suédois & les Ruſſiens n'ont jamais été fort bons amis ; les mœurs ſauvages de ceux-ci ne pouvoient ſe lier avec ceux des premiers, & lorſqu'ils ont commencé à ſe civiliſer la guerre les a irritez l'un contre l'autre. Les avantages que les Ruſſiens ont remportez à la funeſte journée de Pultawa ; la trop dure priſon de pluſieurs Officiers de famille diſtinguées & les Provinces enlevées à la Suede, tant ſur tout le Golfe de Finlande que dans l'Empire ; en voilà plus qu'il n'en faut pour laiſſer dans l'Eſprit d'une Nation fiere & accoutumée à vaincre des impreſſions qui ne s'effacent pas ſi-tôt ; enſorte que les Ruſſiens peuvent compter que ſi les Suedois

dois les ont laissés si long-tems tranquilles, ils en sont plus redevables à l'impuissance où ils ont été jusqu'à present, qu'à leur bonne volonté ; & il n'y a guéres de doute qu'ils ne saisissent la premiere occasion de se vanger & de recouvrer leurs pertes, autant qu'ils pourront Les Russiens ne peuvent mieux se munir contre eux que par une bonne Alliance avec les Danois, Ennemis héréditaires de la Suede, qui seront toujours prêts à les attaquer du côté de la Scanie & de la Gothie, dans l'esperance de ratraper ce qu'ils y ont perdu. Le Roy de Prusse, qui brûle de voir toute la Pomeranie sous ses loix, amorcé qu'il est par la conquête de Stetin &c. est un Voisin que la Cour de Petersbourg doit aussi menager, parce qu'il peut la servir utilement, mais toujours pour son propre avantage contre la Suede & même contre les Polonois. DE LA RUSSIE.

Le seul Négoce doit unir d'interêt la Russie aux Anglois & aux Hollandois. Ce vaste Empire produit plusieurs denrées dont ceux-ci ont besoin, & il y a plus de 500. ans que les deux Nations frequentent le Port d'Archangel, autrefois l'Etape & le Magazin de toute la Russie ; ce qui a été transferé à Petersbourg, par les loix que *Pierre le Grand* donna

DE LA RUSSIE.

donna à ce ſujet. Si ces Nations vont chercher les denrées de la Ruſſie, elles lui portent leurs Marchandiſes, & celles des autres Nations & de l'argent; & comme le negoce ne fleurit que par la paix, la Ruſſie eſt intereſſée à vivre en bonne intelligence avec ces deux Nations, qui pouroient lui devenir moins neceſſaires ſi ſes peuples vouloient s'accoutumer un peu plus à ne pas borner leur navigation à la Mer Baltique, & ſi en paſſant le Sundt plus ſouvent, ils portoient eux-mêmes leurs denrées en Hollande, en Angleterre, en France, en Eſpagne, en Italie même, & en raportoient les marchandiſes qui leur manquent. *Pierre le Grand* avoit bien penſé à ce moyen ſi certain de rendre ſes Sujets auſſi bons marins comme ils ſont devenus bons Soldats: quelques Fregates Ruſſiennes ont porté ce Pavillon du Nord juſqu'au detroit, mais ces commencemens n'ont pas eu de ſuite, ce qui a fait un grand tort à cette Nation, qui qui a pourtant beſoin d'aprendre la Marine, pour pouvoir défendre l'entrée du golfe de Finlande & empêcher les Suedois & les Danois d'aller ruiner Cronſlot & peut-être Petersbourg. Paſſons aux prétentions des Ruſſiens.

prétentions du Czar de Moſcovie ſur le Titre d'Empereur.

Les Czars de Moſcovie prétendent le Titre

Titre d'Empereur pour les raisons suivantes. Ils disent, DE LA RUSSIE

I. Que le mot de Czar signifie autant que César, ou Empereur, & qu'ils joüissent par conséquent depuis long-tems de ce Titre.

II. Qu'ils portent les mêmes Armes que l'Empereur, c'est-à-dire, un double Aigle, avec cette difference que celui de Russie a les aîles baissées.

III. Que *Jean Basilowvitz*, par le mariage qu'il a contracté en 1472. avec *Zoe*, ou *Sophie*, derniere Princesse de Constantinople & unique heritiere de l'Empire Grec, a aquis un droit à la dignité Imperiale de cet Empire.

IV. Qu'on peut produire des Lettres de l'Empereur *Maximilien I.* écrites au Czar *Basile*; qui se trouvent dans les Archives de l'Empire de Russie où il donne à *Basile*, le titre d'*Empereur de toutes les Russies.* *On la trouve dans la derniere Edition de mes Memoires du Regne de Pierre le Grand T. I.*

V. Que les Rois de France & d'Angleterre, & même le Grand Seigneur, lui ont donné le Titre d'*Empereur*; que le Roi de France a donné au Czar en 1654 le titre de *très-Haut & très-Magnanime Prince, Grand Seigneur, Empereur de Russie & de Moscovie* (a) & que le Comte de *Carlisle* Ambassadeur d'Angleterre, qui fut envoié en 1663. en Russie, a

(a) *Elect. juris pub. Tom. 12. p. 903.*

DE LA RUSSIE.

donné à *Alexis Michaelovvitz* celui de *très-haut, très-puissant, & très-illustre Prince, Grand Seigneur, Empereur & Grand Duc, Alexis Michaelovvitz, absolu Souverain de toute la grande, la petite & la blanche Russie, de la Moscovie, Keavie, l'Olademerie, Mosgarod; Empereur de Cazan, Empereur d'Astracan, Empereur de Siberie &c.* Que Mr. Withwort, Ambassadeur à la Cour de Pierre le Grand, s'est servi du même Titre dans une harangue qu'il tint en 1710. à l'Audience du Czar. Le titre fut en ces termes : TRES-HAUT ET TRES-PUISSANT EMPEREUR; *ce n'est qu'avec une douleur très sensible, que je suis obligé de faire mention à vôtre Majesté Imperiale de l'affront, qui est arrivé dernierement à Monsieur son Ambassadeur* &c. Que le grand Sultan même a donné au feu Czar *Pierre le Grand*, dans une lettre qu'il lui écrivit en 1710. le Titre suivant (*a*); *Glorioſiſſimo, & Excellentiſſimo inter altiſſimos principes qui credunt in Jesum, in Messiæ gente regnantium supremorum Dynastarum, supremo Dynastæ, summorum negotiorum Christianæ gentis arbitro, Principi præstantiſſima virtute, splendore, honore, fama & veneratione illi præstita conspicuo, Czaro Moscoviæ, Imperatori totius Russiæ, pluriumque ei incorporatarum*

(*b*) Lunig. Literis proceram pag. 3. pag. 1038.

rum terrarum Monarchæ, Petro Alexiadæ. Et dans une autre Lettre il lui donne celui-ci (a). *Czaro Moschoviæ Imperatori totius Russiæ, pluriumque ei incorporatarum Monarchiæ, Petro Alexiadæ.*

DE LA RUSIE.

(a) *Lunig. c. I. p. 1038.*

J'ajoûteray qu'un Auteur (*) qui écrivoit dans le milieu du siécle passé dit » que le Czar avoit traité avec le Grand » Seigneur & autres Princes, sous le titre de *Grand Duc de Moscovie* & Empereur *de Russie*, dont le Titre lui avoit été accordé sans aucune opposition ». Ensorte que la prétention de Pierre le Grand n'étoit pas une nouveauté.

(*) *Interêts & Maximes des Princes pag. 215.*

VI. Que si l'on vouloit mesurer la Moscovie & les Provinces y incorporées, on trouveroit que sa grandeur surpasseroit de beaucoup celle de l'Empire Romain, les Imperiaux opposent à ces argumens ;

I. Que le terme de *Czar* n'est pas tiré de *César*, ou Καισαρ par contraction ; les Russiens ont un mot dans leur Langue *Viesar*, *Kessar*, ou *Kassar*, qui exprime le nom d'Empereur ; qu'ils distinguent dans leurs Annales exactement du nom de Czar : que d'ailleurs généralement tous les Princes de Tartarie, dont la plûpart ne possedent fort souvent qu'une petite Terre, ou même le Gouverneur, portent tous le Titre de Czar,

DE LA RUSSIE.

comme Czar de Casan, Czar d'Astracan, Czar de Siberie, de Moscou &c. de petits Seigneurs qui méritent à peine le nom de Prince, n'oseroient jamais s'arroger celui de Czar, Titre que le Czar de Moscovie ne leur verroit pas porter avec indifference, s'il exprimoit la dignité Imperiale.

II. Que les Armes de l'Aigle double, que les Moscovites ont adoptées, ne prouvent rien moins qu'un Droit de porter les Titres & dignitez Imperiales; que les Comtes de Pappenheim & les Ducs de Massa & de Mirandole n'étant que membres de l'Empire, portent les mêmes Armes, sans qu'ils se soient mis en tête de fonder sur leurs Armes un Droit de porter les Titres d'Empereur. Qu'au reste on ne regarde point aux Armes qu'on porte, ou qu'on affecte de porter, mais à la réalité du Droit, & à la solidité des raisons qui nous y établissent.

III. Qu'il est faux de toute fausseté que *Sophie*, ou autrement nommée *Zoë*, ait été l'unique héritiere de l'Empire, que l'Empereur *Constantin XI.* aïant laissé cet Empire à *André* son neveu, qui étant mort en 1502. en Espagne, sans laisser d'héritiers, institua *Ferdinand le Catholique* & Isabelle son Epouse, par Testament, héritiers & successeurs dans l'Empire

l'Empire de l'Orient ; Et que la Monarchie d'Eſpagne aiant été échuë à la Maiſon d'Autriche, cette Maiſon acquit en même temps les Droits & prétentions ſur l'Empire d'Orient. DE LA RUSSIE.

IV. Que la Lettre de l'Empereur Maximilien I. eſt ſujette à bien des diſputes & incertitudes, que non ſeulement le ſavant Baron Sigiſmond de Herberſtein, qui aiant été plus d'une fois Ambaſſadeur à la Cour de Moſcovie, du temps de Maximilien I. & de Ferdinand I. pouvoit mieux ſavoir les affaires & l'Etat de Moſcovie, a déja revoqué cette Lettre en doute, (*a*), & que d'ailleurs il ſe trouve même des expreſſions toutes extraordinaires dans cette Lettre, qui la rendent toute differente des autres Diplomes de l'Empereur Maximilien. Qu'on doute d'ailleurs d'en trouver copie dans l'Archive de l'Empereur, & qu'en ce cas la ſimple production de cette Lettre de l'Archive de Moſcovie prouve d'autant moins dans la propre cauſe des Moſcovites, que les Inſtruments Domeſtiques dans ces circonſtances, ne ſont en rien ſuffiſans pour prouver un pareil Droit. Qu'on n'ignore point au reſte, que conformement au Droit des gens, il eſt beſoin, que ceux qui prétendent être reconnus pour Rois,

(*a*) *Comment. Rer Moſc. p.* 17.

DE LA RUSSIE.

ou Empereurs, faſſent une demande formelle à tous ceux dont ils veulent être reconnus pour tels, & que d'un autre côté ceux qui ſont en autorité de les reconnoitre doivent avoir donné leur déclaration par laquelle ils les reconnoiſſent, choſe dont on doute que les Moſcovites puſſent jamais en faire voir de la part de l'Empire. Encore faudroit-il, pour faire reconnoître en cette qualité un Prince, le conſentement de l'Empire; dont la Lettre de *Leopold*, où il eſt dit; (*Ut autem Majeſtatis titulus &c. adeo extra noſtram poteſtatem, tantique in Romano Imperio momenti, ut ſine ejus Electorum, Principum & Statuum offenſione, nec minui, nec à Romano Imperatore cum Regibus communicari queat*) fait clairement voir, combien le conſentement des Etats de l'Empire Romain eſt eſſentiel pour ces ſortes de déclarations.

V. Que les honnêtetez & flateries, qui ſe font ordinairement par vûë d'intérêt, ou par neceſſité, ne donnent point un Droit, & obligent encore moins l'Empereur & l'Empire, comme tiers, à ſouffrir qu'on s'arroge un pareil Droit à ſon préjudice.

VI. Que pour être en Droit de porter le Titre d'Empereur, on ne regarde point à la grande étenduë des Etats, ni au

au nombre de plusieurs Royaumes unis sous un même Etat ; mais à la legitimité d'un Droit acquis par les Armes & possedé depuis plusieurs Siécles. Que sans cela rien n'auroit pu empêcher un *Ferdinand le Catholique*, un *Charle-Quint*, un *Philippe II.* & quantité d'autres, sous lesquels la Monarchie d'Espagne étoit parvenuë à un si haut degré de puissance & d'étenduë, de se donner le Titre d'Empereur, & que par la même raison les Rois de la Grande-Bretagne, donnant la loi à trois puissans Royaumes, à la fois, dont chacun, avant qu'ils fussent reduits à un même Etat, avoient autrefois séparément son propre Souverain, pourroient avec raison demander cette dignité, si c'étoit l'étenduë des Etats qui pût la donner. Qu on passe sous silence, que la Nation Moscovite, à qui on donne d'ailleurs toute l'estime & l'honneur qu'elle merite, n'approche pas de beaucoup près la Nation Allemande, si l'on peut compter pour quelque chose, la Souveraineté des Etats de l'Empire, le Respect & les honneurs que les peuples externes leur rendent, les Exploits par lesquels la Nation Germanique s'est renduë si celébre, l'Etat florissant où l'on voit chez elle les Arts, les Sciences, & le com-

DE LA RUSSIE.

DE LA RUSSIE.

merce établis; le nombre infini des Peuples Germaniques & leurs puiſſances en tout tems redoutable à ſes Ennemis, & tant d'autres prérogatives, dont cette Nation peut ſe vanter avec plus de raiſon, que la Nation Ruſſienne.

Etat préſent.

En 1718. le feu Czar *Pierre Alexiovvitz*, fit toute les inſtances poſſibles à la Cour de Vienne & ſollicita ſolemnellement l'Empire pour obtenir le Titre d'Empereur, mais il eut le même refus, que l'Empereur *Leopold* lui avoit deja fait à la même occaſion, dans une Lettre qu'il lui écrivit pour reponſe, & qui commence ainſi *Pro ſingulari affectu quo Serenitatis Veſtræ amicitiam colimus &c.* Mais les choſes ſont changées depuis, au moins tacitement, depuis que la Cour de Vienne a crû avoir beſoin des Ruſſiens; & depuis le Regne de Catherine, les deux Cours ont contracté des Alliances avec le Titre *d'Empereur & d'Imperatrice.*

Birger Roi de Suede, reduiſit la Carelie en 1293. à ſon Obéïſſance. Il bâtit la Ville de Wibourg pour tenir d'un côté ces Provinces en bride, & pour ſervir d'un autre côté, de defenſe contre les inſultes des Moſcovites. Cela ne les empecha point d'inſiſter ſur l'extradition de cette Province, & ils firent

ſi

si bien qu'à la fin, après plusieurs animositez & disputes, la Carelie fut partagée entre eux & la Suede. Ils se separerent par des limites qui furent un nouveau sujet de mécontentement aux Russiens ( ). DE LA RUSSIE.

(a) *Loccen. d. l. p.* 104.

Au commencement du dernier Siécle, le Czar *Basile Zuski* promit Kexholm au Roi *Charles* XI. de Suede, pour le secours que celui-ci lui avoit donné contre le faux *Demetrius*. La mauvaise foi des Moscovites qui refuserent après, sous plusieurs prétextes, de remplir leurs engagemens, obligea le Roi de Suede à se mettre en possession de la Carelie par la voie des Armes. Il y réussit si bien qu'il reduisit en même tems le reste de l'Ingermanie à son obéïssance. Le Czar se vit obligé de lui ceder ces Provinces par la paix de Stolbowa en 1617. qui a été confirmée dans la suite par la paix de Candis, faite en 1661. Toutes ces precautions n'empêcherent point les Moscovites, de fondre dans la derniere Guerre, sur l'Ingermanie, qu'ils prirent avec une partie de la Finlande, & qu'ils ont gardé par la derniere paix qu'il firent avec la Suede. Droits du Czar sur la Carelie & l'Ingermanie.

Il y en a qui prétendent que la Livonie ait été anciennement fief de la Moscovie, & qu'elle en a été frustrée par Prétentions du Czar sur la Livonie.

DE LA RUSSIE.

les Polonois, lorsqu'un certain Duc de Livonie, ayant reçu le Sceptre de Pologne, avoit cedé une partie de la Lapponie aux Russiens, afin de lier le fief de la Livonie à la Pologne, pour ne point porter plus long-temps le nom de Vassal de Moscovie. Le Dannemarck & la Suede, qui avoient depuis long-temps droit de Domaine direct sur la Lapponie l'ôtérent presqu'aussi-tôt aux Russiens. La Moscovie, comme duppée par la Ruse des Polonois, qui ne pouvant ignorer les Droits de Dannemarck & de la Suede avoient neanmoins cédé la Lapponie comme libre de toute prétention, & comme leur étant propre, pretend avec juste raison qu'on ne lui peut point par cette Transaction ôter ses prétentions legitimes sur la Livonie, comme un des plus anciens Patrimoines qu'elle possede. Car c'est des anciens Ducs de Livonie que les Czars de Moscovie prétendent de descendre, c'est-à-dire de *Sven'eflas*, fils de *S.e'flas*, qui avant qu'il fût baptizé portoit le nom de *Jurgus*, & qui a bâti la Ville d'Herodus, nommée dans la suite par les Allemands Dorpt. Ces raisons ont servi de prétexte aux Russiens pour fondre très-souvent sur la Livonie & ils auroient sans doute reussi dans leurs desseins,

si

si dans les dernieres Guerres, les Livoniens ne se fussent point mis sous la protection de la Pologne & de la Suede ; & obligé par là les Russiens à faire en 1582. la paix avec la Pologne, & une autre avec la Suede en 1595. & de leur ceder ainsi toute la Livonie. Toutes les tentatives que les Moscovites firent après, ne furent qu'inutiles. *Pierre le Grand* seul eut le bonheur de se rendre maître par les Armes, de toute la Livonie, & la Suede se vit obligée de la lui ceder après, par la derniere paix qu'il fit avec elle. DE LA RUSSIE.

CHAPITRE VII.

Des Interêts & Prétentions du Roi de Prusse.

LA plupart de mes Lecteurs ont été témoins de l'Erection du Duché de *Prusse*, en Royaume. L'Empereur *Léopold* en ayant accordé le Titre à *Frederic* Electeur de Brandebourg & Duc de Prusse, ce Prince se mit lui-même la Couronne Royale sur la tête à Konigsberg, le 18. Janvier 1701. DU ROI DE PRUSSE.

La Prusse habitée par une Nation fé-

DU ROI DE PRUSSE.

roce & belliqueuſe, fut conquiſe (a) par les Polonois dans le X. Siécle; mais ils n'en pûrent reſter paiſibles poſſeſſeurs, & *Conrad* Duc de Mazovie fut obligé d'appeller à ſon ſecours l'Ordre Teutonique, alors établi dans la Livonie, & il fit une alliance avec Herman de *Saltza* qui en étoit Grand-Maître, par laquelle il lui cedoit & à ſon Ordre toutes les terres Pruſſiennes qu'il conquerroit au delà de Culm. L'Ordre attaqua les Pruſſiens avec fureur, les ſoûmit & établit des Colonies dans leur païs. Fiers de cet agrandiſſement & oubliant qu'ils en étoient autant redevables à la generoſité des Polonois qu'à leur propre Valeur, ils voulurent joindre à leurs conquêtes la partie de la Pruſſe qui étoit reſtée à leurs Bienfaiteurs; ils furent punis de leur ingratitude & en 1454. les Polonois les obligérent à ſe contenter de ce qu'on leur avoit cedé, mais d'en faire Hommage à la Couronne de Pologne. Ambitieux, ils ne purent digerer cet afront, & tâcherent de s'en laver par les Armes, mais ils ne furent pas plus heureux; & en 1525. *Albert* * Margrave,

(a) *Sam. Scurtz de Reb. Pruſſ. M. Christ. Luditii Notitia Pruſſ. Hartknochs Alt und Neues Preuſſen.*

* Il étoit Arriere-Petit-Fils de Frederic I. premier Electeur de la Branche des Burgraves & Neveu de l'Electeur *Jean*, ſurnommé le Ciceron. Il embraſſa le Lutheraniſme, & fut premier Duc de Pruſſe.

Margrave de Brandebourg & Grand-Maître de l'Ordre pensant, à ses propres intétêts fit un Traité avec Sigismond I. Roi de Pologne, qui établit Albert Duc de Prusse, lui donnant l'Investiture de ce Fief, dans laquelle il comprit les Freres d'*Albert* & leurs descendans mâles, à condition qu'ils le tiendroient à Foi & Hommage de la Pologne, ce qui fut exécuté de la maniére la plus solemnelle. Albert embrassa quelque tems après la Religion Protestante, & se maria à *Dorothée* Fille du Roi de Dannemarck & ensuite à *Anne-Marie* de Brunswik; sa petite-Fille *Anne*, ainée de sept enfans du Duc Albert II. porta à l'Electeur *Jean Sigismond*, la Prusse & ses pretentions sur Berg & Juliers, par sa Mere *Marie Eleonore*, Fille ainée du Duc Guillaume de Cleves. Nonobstant tous les Decrets de Charles-Quint, de la Diéte de l'Empire & de la Chambre de Spire, qui revendiquérent la Prusse, comme Fief de l'Empire, sur le Duc Albert; la Maison de Brandebourg en a conservé la possession jusqu'en 1687. que *Casimir* Roi de Pologne & la République, voulant engager l'Electeur Frederic Guillaume à se déclarer contre le Roi de Suede Charles Gustave, lui cederent la Souveraineté de la Prusse, mais

DU ROI DE PRUSSE.

DU ROI DE PRUSSE.

mais à condition que si la branche Electorale venoit à manquer, la Prusse redeviendroit fief de la Pologne, en passant à l'une des Branches de Franconie: Et lorsque l'Electeur *Frederic* se fit sacrer & Couronner à Konigsberg en 1701. il eut soin, pour ne pas s'attirer les Polonois sur les bras de faire publier à Varsovie même, une déclaration, pour les assurer que son Couronnement ne portoit aucun préjudice aux droits de la Pologne, à laquelle toute la Prusse doit être réunie, suivant les Traitez, si la Maison de Brandebourg venoit à s'éteindre.

Outre ce Royaume, qui confine d'un côté à la mer Baltique, & du reste à la Pologne, le Roy de Prusse, comme Electeur & Chef de la Maison de Brandebourg, est le plus grand terrien qui soit en Allemagne, après l'Empereur; puisqu'il y possede 1. les quatre *Marches*, 2. la *Pomeranie* Ulterieure, & une partie de la Citerieure, 3. le Duché de *Magdebourg*, les Principautés de *Minden* & de *Halberstadt*, le Duché de *Cleves*, les Comtez de la *Marck* & *Ravensberg*, une partie de la *Basse Luzace*, le Duché de *Crossen* en Silesie, les Seigneuries de *Lavenbourg* & de *Buttovv*, les Comtés de *Mœurs*, *Meklembourg*, *Lingen*, & *Hohenstein*; *Lipstadt*, une partie du Quartier

Quartier de *Gueldres*, la Baronie de *Herstal*, & les Souverainetez de *Neufchatel* & de *Vallengin*; sans compter ses vastes prétentions. DU ROY DE PRUSSE.

Dans la situation ou le Roi, Electeur aujourd'hui regnant, a mis ses affaires, ses Interêts sont tous differens de ce qu'ils étoient sous son Pere. Ce n'est plus ce Roy de Prusse qui n'avoit que 30. ou tout au plus 40. mille hommes de Troupes, pour garder tant de Païs, & qui ne se mêloit que de ses affaires domestiques, ne prenant part aux autres qu'à la derniere extrémité, ou lorsqu'il entrevoyoit quelque avantage immanquable. Aujourd'hui la Cour de Prusse s'interesse dans tout ce qui se passe dans tout le Nord & dans tout l'Empire, & plus de 90. mille hommes de bonnes Troupes choisies, toujours bien exercées & bien entretenuës pourroient le rendre formidable.

Le Roy de Prusse n'a pas dans son voisinage d'ennemis plus jaloux de sa grandeur que la République de Pologne; il ne peut la tenir dans le respect que par une étroite alliance defensive avec la Russie & avec l'Empereur des Romains, aussi est-ce la Politique que le Roy régnant a suivi jusqu'à présent; mais il avoit moins à craindre les Polonois,

DU ROI DE PRUSSE.

nois, ayant un Electeur de Saxe pour Roy, qu'à l'avenir lorſqu'ils mettront la Couronne ſur la tête d'un Piaſte, ou de quelque Prince étranger qui n'aura pas d'interêt particulier à menager, avec le Roy Electeur, comme pouvoit avoir le Roy *Auguſte*, Electeur de Saxe, qui ſur la fin de ſes jours avoit commencé à changer de ſiſtême avec la Cour de Berlin, avec laquelle, s'il eut vêcû plus long-tems, il auroit pû avoir quelques Démêlez. Le gros de l'Empire, ſûr tout les Princes Catholiques verroient volontiers Sa Majeſté Pruſſienne aux priſes avec ces fiers Voiſins, parce que quelque conquête qu'on faſſe, une guerre affoiblit toûjours, même le vainqueur, & que la puiſſance de cet Electeur leur devient tous les jours plus redoutable. De ſon côté perſuadé de ces diſpoſitions de la Pologne à ſon égard, il ne doit pas manquer la prémiere occaſion, qui ſe préſentera, d'arondir ſon Royaume à leurs dépens, en y réuniſſant toute la partie de la Pruſſe, juſqu'à la Viſtule, qui eſt reſtée ſous l'obéïſſance de la République; & d'un autre côté la Ruſſie, perſiſtant à proteger la Courlande, auroit interêt à voir le Royaume de Pruſſe s'étendre juſqu'à ce Duché par la conquête de la Samogitie, qui éloigne-

éloigneroit les Lithuaniens des frontieres du Semigall, & leur rendroit plus difficile l'éxécution de leurs desseins contre ce Duché. DU ROI DE PRUSSE.

On ne peut gueres étendre ses fronautant qu'a fait l'Electeur Roy, que ce ne soit aux dépens de ses voisins ; & par conséquent sans se faire des ennemis secrets, qui ne manquent gueres l'occasion de recouvrer ce qu'on leur a enlevé par le seul droit de la force. Telle est l'acquisition de Stetin, Wollin, Usedom, dont le Roy de Prusse vient de recevoir l'Investiture du Trône Imperial. Il est vray que la Suede y a consenti (*a*), mais comment & dans quel tems ? Il est bien apparent que la Couronne de Suede, ayant reparé les breches que la derniere guerre avoit faites à ses finances, à sa Marine, à ses Troupes, & à son credit, profitera de la premiere occasion de tirer raison des suites du séquestre, ausquelles il lui étoit impossible de s'opposer en 1720.

(*a*) *Voyez Preuves* [EEE.]

Le Roy de Prusse doit donc se concilier des amis & des alliez. Nous avons déja remarqué qu'il peut compter sur la Russie & sur l'Empereur des Romains, s'il étoit attaqué par la Pologne, mais il ne seroit pas de l'Interêt des Russiens de prendre parti pour lui, contre la Suede,

DU ROI DE PRUSSE.

Suede, tant que celle-ci n'attaqueroit pas ses nouvelles conquêtes. Il n'y a que le Dannemark, toûjours animé contre les Suedois, qui pourroit se mêler dans la querelle, pour tenter de recouvrer quelques unes des Provinces de la Scanie, que la Suede lui a enlevées dans la derniere Guerre du Nord, & dont la perte lui est si sensible. Il est vray que Sa Majesté Prussienne est forte en Troupes de Terre, mais quoique la plûpart de ses Etats comme toute la Pomeranie ulterieure, & le Royaume de Prusse, soient situées sur le bord de la Mer, il n'a point de Marine; c'est ce qui lui rend plus nécessaire l'Alliance des Danois, dont la Marine est aujourd'hui dans l'état le plus florissant qu'elle ait encore été. La Cour de Berlin doit sentir aujourd'hui plus que jamais combien une Marine lui seroit utile, & rien lui seroit-il plus facile que d'en former une à *Memel*, ou même dans la Pomeranie; Combien de bois ne trouve-t-on pas dans ses Etats? La Russie lui fourniroit à juste prix le Fer, le Chanvre & le Goudron. Je dis qu'elle doit sentir ce défaut aujourd'hui plus que ci-devant, parce que les Manufactures n'ayant pas été encouragées sous le présent regne, comme sous le précédent, ils tireroient des païs étran-

étrangers, par ce moyen, à beaucoup meilleur marché, les Marchandises qu'on leur fait bien payer en les aportant chez eux ; outre que le Roy feroit dans le Nord une bien autre figure, s'il pouvoit disputer du *Dominium Maris* avec la Russie, la Suede & le Dannemark. DU ROY DE PRUSSE.

La Religion, le Sang, & le voisinage sont trois liens, qui devroient étroitement unir la Cour de Berlin avec celle de Hanovre, ajoutons-y celle de Dresde. Que ne pourroient pas ces trois Electeurs Protestans dans l'Empire, si ces trois nœuds les unissoient autant que la situation de leurs Etats & l'état du Protestantisme le demandent ? Sur-tout s'ils se concilioient comme ils devroient les Maisons de Brunswik, de Hesse & de Wirtemberg. Leurs Antagonistes en sont si persuadez qu'ils n'oublient rien pour semer sans cesse la discorde entr'eux. Ainsi c'est une union que le Corps Evangelique doit plus souhaiter qu'esperer.

Quand on a vû le Roy Frederic Guillaume sur le Trône de Prusse, & George second sur celui de la Grande Bretagne, on s'imaginoit qu'étant alliez de si près, leur union seroit indissoluble, mais la suite a fait connoître combien on s'étoit trompé : Sa Majesté Prussienne a renoncé à la célebre alliance de Hanovre

DU ROI DE PRUSSE.

novre, & en se tournant toute entiere du côté de la Maison d'Autriche, avec laquelle cependant Sa Majesté Britannique est si étroitement unie, ce Monarque s'est tous les jours éloigné de plus en plus de la Maison Electorale de Hanovre; jusqu'à en venir presque à une rupture publique. En vain on a travaillé à raprocher ces Princes, leur interêt demande leur union, mais il faut qu'il y ait quelqu'ennemi secret & particulier qui fait si heureusement s'y opposer qu'il ne reste aucune esperance de la voir rétablie.

Sa Majesté Prussienne n'a pas moins d'Interêt à entretenir une parfaite intelligence avec les Provinces-Unies, sur les frontieres desquelles sont situées plusieurs de ses Seigneuries, possedant même des terres dans leur sein; cette bonne intelligence devroit d'autant mieux subsister que, suivant la Maxime fondamentale des Républiques de ne pas chercher à s'agrandir, Sa Majesté n'a rien à craindre de leurs Hautes Puissances & peut en tirer de grands avantages. Le Le même Ennemi qui seme la Zizanie entre Berlin & Hanovre, fait la même chose entre Berlin & la Haye, & ces deux Puissances qui pourroient si efficacement se prêter des secours mutuels

contre

contre leurs Ennemis communs, & s'entr'aider si puissamment dans les affaires de Religion, sont sans cesse aux prises sur des bagatelles, sans esperance de les réünir, tant que les cœurs ne se trouveront pas réünis autant que les interêts mutuels le demandent. DU ROI DE PRUSSE.

Il n'y a gueres, que dis-je, il n'y a pas de Prince en Europe qui ait plus de prétentions que le Roy de Prusse, elles sont fondées sur les alliances de sa Maison, sur divers Traitez de Confraternité, & sur des acquisitions confirmées par les Empereurs. Voici les principales.

Prétentions du Roi de Prusse sur la Souveraineté de la Comté de Mansfeld.

C'est depuis un temps immemorial, qu'une partie du Comté de Mansfeld a relevé, comme fief du Duché de Magdebourg; il n'est pas difficile de refuter Spangenbern, qui prétend, que les Comtes de Mansfeld, pour mettre leur château & Seigneurie en sûreté, dans la Guerre, qui agitoit l'Allemagne, en 1446, l'avoient mis comme fief sous la protection de l'Archevêque de Magdebourg.

Un Document assez suffisant sont les Lettres d'Investiture que *Thierry* Archevêque de Magdebourg donna en 1363. aux Comtes de Mansfeld; ils les y nomme déja pour lors ses *Chers* & *Féaux*, & dit dans une clause, que les Aïeuls des Comtes

DU ROI DE PRUSSE.

res de *Mansfeld* de ce temps-là ont reçu de lui l'investiture de ce Comté, Seigneurie, Château, terres & biens. D'ailleurs on n'auroit pas donné en 1570. le Comté en sequestre à l'Archevêque de Magdebourg & à l'Electeur de Saxe, comme aux Seigneurs féodaux, lorsque les Comtes se virent accablez de créanciers, si ces premiers n'avoient pas eu auparavant le Droit de Souveraineté sur Mansfeld, aussi sait-on que les Comtes ont respecté la Souveraineté des Archevêques de Magdebourg, jusqu'à l'an 1585 sans s'y opposer.

On apporte un assez grand nombre de raisons de la part du Roi de Prusse pour appuyer ce Droit; nous les mettrons ici dans tout leur jour, sans nous arroger le Droit de décision.

La 1. est que les deux Empereurs Otton I. & II. après avoir fondé l'Archevêché de Magdebourg, y soûmirent quelques Comtez & Baronies, specifiez dans les Lettres d'investiture, qui furent données aux suivans Archevêques, & ensuite à l'Electeur *Frederic Guillaume* & puis à Sa Majesté Prussienne; & que les Actes attestent, que les Comtes de Mansfeld, & les Comtes de Barbi, ont été Vassaux de l'Archevêché de Magdebourg.

2. Que

DU ROI DE PRUSSE.

2. Que de l'Aveu même des Comtes de Mansfeld, la partie de leur Comté qui eſt fief de Magdebourg a été compriſe dans cet Archevêché.

3. Que la Juriſdiction, Droits & regales des Electeurs de Saxe & de l'Adminiſtrateur de l'Archevêché, dans les Fiefs de Mansfeld, ont été ſéparez & déterminez par le Recès d'échange, établi en 1579. entre l'Electeur de Saxe & l'Archevêque de Magdebourg, & confirmez enſuite le 8. Juillet, par l'Empereur Rodolphe II.

4. Que par cette confirmation, & par les procedures Imperiales de Juſtice l'Empereur même a reconnu la legitimité de la Souveraineté des Archevêques ſur le Comté de Mansfeld.

5. Que la Chambre Imperiale de Juſtice a néceſſairement reconnu l'Adminiſtrateur de Magdebourg pour Souverain, lorſqu'elle a fait liquider en 1655, 1656, 1658. par le Receveur des deniers de la Chambre de Spire, contre Magdebourg, tout ce que les Comtes de Mansfeld avoient reſté de paier.

6. Que les Comtes mêmes ont donné aux Archevêques de Magdebourg le titre de *très gracieux Prince & Souverain* & ſe ſont nommez dans la ſouſcription *les très humbles & très obéiſſans ſujets.*

7. Que

DU ROI DE PRUSSE.

7. Que comme Magdebourg a fait anciennement partie de la Saxe & de la Nord-Thuringue, le Landsassiat y doit avoir place, comme, il est établi en Saxe & dans la Thuringue.

8. Que les Archevêques & Administrateurs, & même le Chapitre de Magdebourg, *Sede vacante*, n'auroient jamais reçu l'hommage ni des Comtes de Mansfeld même, ni de leurs Plenipotentiaires, si le formulaire du serment & de l'hommage, n'avoit pas été conçu dans des Termes convenables au Droit de Souveraineté des Archevêques.

9. Que tous les autres Comtes Voisins des Comtes de Mansfeld, comme ceux de Schwarzbourg, de Stolberg, de Hohenstein, sont tous Landsasses, & chacun soumis à leur Souverain.

10. Que les Comtes ont été obligez d'omettre le titre, qu'ils s'étoient autrefois arrogé de mettre au commencement de leurs Ecrits ; *Nous par la grace de Dieu*, & de mettre *je* ou *moi* au lieu de *Nous* ou *Nôtre*, lorsqu'ils ont parlé ou écrit aux Archevêques leurs maîtres.

11. Que les Comtes n'ont jamais protesté, lorsque les Archevêques, ou Administrateurs ont pris le nom de Souverains, dans les lettres écrites aux Comtes, ou qui concernoient les affaires des Comtes.

12. Que

12. Que la Régence de Magdebourg n'a donné d'autres titres aux Comtes de Mansfeld que celui de *chers & féaux*, DU ROI DE PRUSSE.

13. Que les Archevêques & Administrateurs ont été suppliez, même par les Comtes de Mansfeld & leurs Sujets, d'être Directeurs & Exécuteurs des contributions de l'Empire dans le Duché de Mansfeld.

14. Que les Comtes de Mansfeld n'ont jamais été investis du territoire, & encore moins du pouvoir territorial, mais que c'est de Magdebourg qu'ils ont reçu l'Investiture des bailliages en question & de quelques autres regales.

15. Que les Princes de Magdebourg dans les lettres d'approbation & de confirmation, par lesquelles ils mettoient les Comtes en Droit d'hypothequer les bailliages en question, se sont toûjours reservé, que ces hypotheques ne pourroient préjudicier en aucune façon au Droit de leur Souveraineté.

16. Que les Archevêques de Magdebourg ont eu de tout temps le *jus aperturæ* sur la Maison de Mansfeld, chaque fois & quand ils ont trouvé à propos de l'exercer.

17. Que les Princes de Magdebourg ont toûjours envoié immediatement des citations dans le Comté de Mansfeld,

DU ROI DE PRUSSE.

sur lesquelles les Comtes aussi bien que leurs Etats & Sujets ont été obligez de comparoitre.

18. Que les Princes de Magdebourg ont investi les Comtes de l'Administration de toutes les Abbaïes & Monasteres dans le Comté de Mansfeld, qui pourtant étoit auparavant uniquement reservée aux Princes de Magdebourg, de l'exercer dans leur territoire, par les privileges exprès de l'Empereur.

19. Que les Princes de Magdebourg, chaque fois qu'il étoit besoin de régler les limites des bailliages en question avec les Electeurs voisins, y ont emploié des Commissaires, qui terminassent en même temps les differends qui pouvoient survenir à cette occasion.

20. Que quoiqu'il soit permis aux Comtes d'exercer certains Droits Ecclesiastiques dans les bailliages qui sont Fiefs de Magdebourg, c'est néanmoins sans déroger au Droit Episcopal & entiere Jurisdiction des Princes de Magdebourg, puisqu'on est obligé de prier dans les Eglises de Mansfeld pour Sa Majesté Prussienne, & qu'il n'y a que le Roi qui puisse faire les Réglemens des affaires Ecclesiastiques ; & d'ailleurs le Consistoire de Magdebourg a concurrence de jurisdiction avec celui de Mansfeld,

feld, de maniere, que les parties lezées de ces derniers appellent au Consistoire de Magdebourg. DU ROI DE PRUSSE.

21. Que jamais les Princes de Magdebourg n'ont perçu le Droit de Chancellerie, dans les bailliages en question, à moins que celui à qui les Comtes ont donné le Titre de Chancelier, n'ait auparavant prêté hommage aux Princes de Magdebourg, également comme aux Comtes de Mansfeld.

22. Que les autres Ministres aussi des Comtes de Mansfeld, lorsque les Archevêques & Administrateurs de Magdebourg l'ont éxigé, ont été obligez de prêter serment de fidelité aux Princes de Magdebourg.

23. Que outre cela, Magdebourg a concurrence de Jurisdiction avec les Comtes de Mansfeld, depuis un temps immemorial, *non obstante jure primæ instantiæ, & extra causas & casus denegatæ vel protractæ justitiæ, nullitatis, suspicionis, personarum miserabilium &c.*

24. Que les Princes de Magdebourg ont défendu les levées étrangeres qui se sont faites de temps en temps dans les parties de Mansfeld, qui sont fiefs de Magdebourg.

25. Qu'ils ont eu toute la disposition à l'occasion des Revuës, des passages

DU ROI DE PRUSSE. ou des quartiers des Troupes, dans le Comté de Mansfeld.

26. Que Frederic Guillaume Electeur de Brandebourg, & Sa Majesté Prussienne d'aujourd'hui & comme Ducs de Magdebourg, ont établi des Juifs dans le Comté de Mansfeld.

27. Qu'on a pris le Deiiil dans tout le Comté de Mansfeld, lorsqu'un Archevêque, Administrateur ou Prince de Magdebourg a été décédé.

28. Que les Comtes de Mansfeld, outre le Vasselage, ont été tenus de prêter encore dans les occasions le serment de fidelité, comme Sujets, aux Administrateurs & Evêques, & même, *Sede vacante*, au Chapitre de Magdebourg & encore aujourd'hui après la sécularisation, aux Ducs de Magdebourg, comme leur Prince & Souverain.

29. Que les Comtes de Mansfeld *in contentiosis & voluntariis*, *in personalibus realibus & mixtis* se sont soumis au jugement des Princes séculiers de Magdebourg.

30. Que les parties judiciairement, ou extrajudiciairement lezées, soit par le Comte de Mansfeld même, ou par ses Conseillers, ont toûjours appellé & appellent encore à la Régence de Magdebourg.

31. Que les Comtes ont fait confirmer, par les Archevêques, Administrateurs, ou Princes séculiers de Magdebourg, tous les Pactes & conventions faits, soit entre eux mêmes, ou avec les externes. DU ROI DE PRUSSE.

32. Que les Princes de Magdebourg ont confirmé & donné aux Comtes de Mansfeld quantité de privileges dans leurs fiefs, du Comté de Manfeld.

33. Que les Ordonnances faites, de temps en temps, par les Archevêques, Administrateurs & Princes de Magdebourg, ont toûjours été publiquement affichées dans ces fiefs, & que les Princes outre cela, ont publié des Edits & Mandemens, & donné quantité de Rescripts.

34. Que les Comtes de Mansfeld aiant été appellez aux Dietes de Magdebourg, y ont comparu en tout temps.

35. Que les Princes de Magdebourg ont dans leur fief de Mansfeld le *jus sequelæ*.

36. Et qu'ils y ont éxercé tous les actes de Droit de guerre.

37. Qu'ils y ont le Droit d'ordonner & d'éxiger des Collectes dans les Provinces, & avec cela de disposer des Collectes conventionelles des Sujets.

38. Que le Marquis de Brandebourg

DU ROI DE PRUSSE.

Jean Federic, Administrateur de l'Archevêché de Magdebourg, a transmis en 1579. du consentement du Chapitre de Magdebourg, sur *Auguste* Electeur de Saxe, plusieurs endroits & privileges, dans le Comté de Mansfeld, en échange pour d'autres places & Droits; changement auquel les Comtes de Mansfeld ont non seulement acquiescé, mais qu'ils ont reconnu & approuvé constamment par des actes solemnels & réiterez.

39. Que les Comtes ont reconnu *judicialiter & extrajudicialiter*, la Souveraineté de Magdebourg sur leurs Etats.

Mais quelque bien fondée que paroisse la prétention des Princes de Magdebourg, plusieurs Comtes de Mansfeld ont tâché de l'ébranler par un nombre d'Argumens égaux à celui du Roi de Prusse. *Pierre Ernest* fut le premier qui révoqua en doute la Souveraineté de l'Archevêque de Magdebourg. Il s'en plaignit en 1585. à la Chambre Imperiale de Justice à Spire, comme d'une Souveraineté usurpée de la part des Archevêques, & son éxemple a été suivi après de plusieurs de ses Successeurs, qui souvent dans les moindres occasions, lorsque les choses n'alloient point à leur gré, interposoient d'abord des protestations, & s'opposoient avec vigueur à l'autorité des

Princes

Princes (*a*). Toutes ces précautions ne pouvoient point arrêter l'autorité Souveraine des Princes dans leurs Etats, ils voulurent justifier leur Droit d'independance par une longue Deduction, dont nous donnerons ici le précis. Ils prétendent. DU ROI DE PRUSSE.

(*a*) *Informatio juris & facti dans les affaires de Magdebourg contre Mansfeld. pag.* 57. 122. *& 252. & Ibid. c. pag.* 1.

1. Que le Comté de Mansfeld a été de tout temps un Etat séparé du Duché de Magdebourg, & pourvû de tous les Droits de Souveraineté & de Jurisdiction.

2. Qu'ils sont Comtes de l'Empire depuis tant de siécles, & du nombre des 46. familles, desquelles les Saxons élurent anciennement les XII. Tetrarques, & leurs Rois, en temps de guerre.

3. Qu'anciennement ils mettoient à la tête de leur titre, *Nous par la grace de Dieu*, & que dans une ancienne Lettre, écrite à l'occasion de la fondation de l'Eglise de S. Nicolas en 1109. on lit cette Inscription, *Nous Erneſt Comte & Seigneur, & après Dieu, Souverain à présent des Païs de Manfeld &c.* Et que dans une autre Lettre l'Empereur nomme le Comte *Erneſt*, *metuendiſſimum Comitem de Mansfeld.*

4. Que les noms & signatures des Comtes de Mansfeld se lisent dans toutes les matricules de l'Empire, qu'on

DU ROI DE PRUSSE. n'a qu'à voir celles de 1397. 1467. 1480. 1481. 1491. 1505. 1510. & 1521. pour en être convaincu.

5. Qu'ils ont paié en tout temps à la caisse de l'Empire leur contingent de Matricule, & prêté en temps de guerre les services de Vassaux, comme les autres Etats de l'Empire.

6. Qu'aiant été incorporez à un certain cercle comme les autres Etats de l'Empire, c'est-à-dire au cercle de la haute Saxe, ils ont été appellez par les Directeurs de ce cercle à l'assemblée au jours fixés pour l'évaluation de la monoie, où ils ont toûjours comparu.

7. Que leurs regales telles que sont le *complexus territorii*, les limites des mines, Droit d'Impôt, & de péage, Droit de contribution, Droit de chasse, Droit de frapper monoie, Droit de haute & basse Justice, Jurisdiction des mines, protection de l'Empire, & quantité d'autres privileges & prérogatives, relevent uniquement de la Majesté Imperiale & de l'Empire.

9. Que les Empereurs ont toûjours nommé & ordonné immediatement & *ex Officio*, des Tuteurs aux pupilles des Comtes de Mansfeld.

10. Qu'autrefois les Comtes n'ont reconnu d'autres Juges dans les affaires

personnelles, que l'Empereur immediatement. DU ROI DE PRUSSE.

11. Que pour terminer les differends & dissensions qui naissoient de temps en temps entre les Comtes de Mansfeld, l'Empereur a ordonné immediatement pour Commissaires, les Etats de l'Empire les plus voisins de Mansfeld.

12. Que du conseil de la régence des Comtes de Mansfeld, on ne peut appeller autre part qu'immediatement à la Majesté Imperiale.

13. Que, suivant le rapport de Spangenheim, le Comte *Gunther* & ses Agnates, s'étant laissés persuader en 1446. par l'Archevêque de Magdebourg de recevoir de ses mains l'investiture du Comté de Mansfeld, n'ont pourtant nullement cedé à l'Archevêque le Droit de Souveraineté, & moins encore renoncé à l'Immediateté de l'Empire; mais qu'ils n'ont voulu la recevoir, comme il paroît par les Lettres d'investiture même, qu'en se reservant tous les Droits de Souveraineté, regales, Droits de haute & basse justice &c.

14. Que les Comtes ont fait de temps en temps le Reglement de leurs Limites.

15. Que leurs sujets leur ont prêté de tout temps jusqu'à ce jour l'hommage de fidelité.

DU ROI DE PRUSSE.

16. Qu'ils ſont en Droit de faire des Statuts, Mandemens, & ordonnances de police ; & qu'ils peuvent donner pour exemples celles des années 1512. 1533. 1554. 1569. 1571.

17. Qu'ils exercent dans leur territoire *omnimodam juriſdictionem* dans les affaires Eccleſiaſtiques ; aiant leur propre Conſiſtoire, & juriſdiction Eccleſiaſtique, Droit de nommer les Miniſtres des Egliſes & les Maîtres d'Ecoles, d'ordonner la viſite des Egliſes, de convoquer les Synodes, Droit d'Inſpection ſur les communautez Eccleſiaſtiques & pluſieurs autres Actes qui emanent du Droit Epiſcopal.

18. Qu'ils ont leur propre Archive, & une Regence pourvuë d'un Chancelier & de Conſeillers, où il eſt permis aux parties lezées d'appeller.

19. Qu'ils exercent les Droits de collectes, tant en ce qui regarde les Taxes Generales de l'Empire & de la Chambre de Juſtice, que ce qui concerne les contributions du païs, Droits dont ils ont conſervé la poſſeſſion *vel quaſi*, juſqu'à ce jour, étant d'ailleurs expreſſement inveſti de la haute & Baſſe collecte, dans les Lettres d'Inveſtiture de Magdebourg.

20. Qu'ils ont été de tout temps en Droit,

Droit, immediatement & de leur propre autorité, de convoquer leurs sujets, les Nobles, Bourgeois & païsans à la Diéte, pour deliberer avec eux des intérêts communs du païs. DU ROI DE PRUSSE.

21. Que de même ils ont été de tout temps en Droit de donner leur contingent d'Hommes aux Troupes qu'on a levées dans le Cercle de la Haute Saxe, ainsi que cela s'est fait en 1623. 1632. & dans la derniere Guerre contre les Turcs en 1664.

22. Que les Comtes ont sur leurs sujets le Droit, dit *Landes-Folge*.

23. Qu'ils ont fait immediatement defense contre les complots qui s'étoient faits de temps en temps dans leurs Etats; aussi bien que contre la Levée des Troupes que les Princes externes ont voulu faire dans leurs Etats, contre les Constitutions de l'Empire, aiant fait publier pour cette raison aussi immediatement les *Mandata avocatoria* de l'Empereur de 1631. 1635. 1637. & 1654.

24. Que c'est depuis un temps immemorial qu'ils sont en Droit de faire des Traitez & Alliances dont ceux de 1366, 1378, 1383, 1400, 1404, 1410, 1411, 1446, 1523, & 1531. peuvent servir d'Exemples irrefutables.

DU ROI DE PRUSSE. 25. Qu'ils se sont conservez jusqu'à ce jour dans la possession *vel quasi*, des Droits de passage, d'impôt, de péage, de frapper de la monoye & plusieurs autres Regales, dont ils ont uniquement reçu l'Investiture de la Majesté Imperiale.

Ce Chapitre seroit sans doute un des plus étendus, si nous voulions rapporter ici la longue Replique que le Roi de Prusse fait à ces argumens. Si nous avons été trop exacts pour mettre ici toutes les raisons des Comtes de Mansfeld, c'est que nous n'avons rien voulu retrancher de la force des argumens par lesquels ils appuient leur prétentions, accablées pour ainsi dire, d'une foule d'objections de la part du Roi de Prusse. Nous en mettrons ici le précis autant qu'il sera absolument besoin, pour mettre le Lecteur en état de porter un jugement impartial entre les deux parties litigeantes. Le Roi de Prusse nie que le Comté de Mansfeld ait jamais été un corps separé du Duché de Magdebourg, & soûtient que les Bailliages & Fief de Magdebourg ont fait de tout temps partie du Territoire de l'Archevêché. Il ne disconvient pas, que les Comtes de Mansfeld n'aient été des Comtes de l'empire, mais il prétend qu'ils

qu'ils ne l'ont pas été à l'égard des Bailliages en queſtion, & les defie de prouver leur prétendu Droit à ce ſujet; Qu'à l'égard du Titre, *Nous par la grace de Dieu &c.* c'eſt une preuve ſi foible que les Barons & Gentilshommes l'avoient pris anciennement ſans y chercher un droit particulier. Que le Titre prétendu de *metuendiſſimus Comes* donné dans certaines lettres par l'empereur au Comte *Erneſt*, merite une plus grande attention, parceque l'expreſſion paroît être tout à fait contraire au ſtyle de ce temps. Que la matricule, de l'Empire, qui n'eſt qu'une liſte de ceux qui doivent contribuer aux taxes de l'Empire, ne prouve rien moins que l'Immediateté de l'Empire : Non plus que le contingent de Matricule, ou des mois Romains, puis qu'il y a même des Etats mediats, qui ſans avoir juriſdiction ni Regales, y peuvent contribuer, ſi leur Souverains le leur veulent permettre, n'étant pas d'ailleurs decidé, ſi on lêve les contributions de l'Empire, *Vigore Superioritatis, vel jure Regalium, aut Juriſdictionis Civilis & ordinariæ, vel denique ex demandata Cæſaris poteſtate & conceſſione.* Qu'à l'égard de l'Incorporation des Comtes de Mansfeld dans le Cercle de Saxe il y avoit à remarquer, que

DU ROI DE PRUSSE.

que les Archevêques de Magdebourg comme leurs Souverains, ont roûjours mis en éxécutions les Resolutions prises dans ces Assemblées de Cercles concernant les affaires de Mansfeld; qu'outre cela cette incorporation prouve si peu l'Immediateté de l'Empire, qu'il y a des Etats mediats qui sont incorporez dans des cercles, & qu'il y en a des immediats de l'Empire, qui ne le sont pas; puisque la Division en cercles ne se faisoit point au commencement à l'égard des personnes, mais à l'égard des biens. Pour ce qui concerne l'Investiture que les Comtes prétendent avoir reçu immediatement de l'Empereur, on peut leur faire voir le contraire par la copie des Lettres d'Investiture même, qui se trouve dans la Regence de Magdebourg, où il n'est pas fait la moindre mention de la Seigneurie territoriale des Comtes des Mansfeld: Qu'il est vrai, suivant le contenu de ces Lettres, que les Empereurs Frederic III. & Maximilien I. les ont investi de la Jurisdiction des deux Villages *Quenstaedt* & *Helffte*, & du Droit de faire battre jusqu'à une certaine valeur de la monoye, & encore de quelques autres Regales dans le District de Mansfeld, qui est fief de l'Empire; Mais que tout ceci

ne

DU ROI DE PRUSSE.

ne prouve pas d'abord un Droit d'Etat immediat c'eſt à dire la ſuperiorité territoriale, qui eſt très diſtinguée des Regales, puiſqu'on peut avoir les Regales dans un païs, tandis qu'un autre a le Droit de Superiorité territoriale; que d'ailleurs les Comtes avoüent eux mêmes dans une autre occaſion, que ce ſont les Seigneurs Féodeaux de Magdebourg qui les ont inveſti des Regales, que par conſequent ils ne peuvent l'être de l'Empereur & des Princes de Magdebourg à la fois: Que pour donner un dénoüement à cette affaire il eſt vraiſemblable de croire, que les Empereurs ont inveſti les Ducs de Magdebourg du Comté de Mansfeld, & que les Ducs enſuite ont donné l'arriére Inveſtiture des Regales aux Comtes: Que d'ailleurs en ſuppoſant même que les Comtes euſſent reçu l'Inveſtiture immediatement de l'Empereur, on n'ignore point, que les Lettres d'Inveſtiture ne peuvent point prejudicier au Droit d'un tiers, & qu'il faut expliquer ces Diplomes *Salvo jure tertii*. A l'égard de la Tutelle des Comtes mineurs de Mansfeld, ordonnée immédiatement par l'Empereur, ont peut leur accorder que les Comtes en pourroient tirer une preuve d'Immediateté de l'Empire; mais qui ne

DU ROI DE PRUSSE.

ne peut avoir lieu, comme il eſt deja dit, que dans les terres du Comté qui ſont Fief de l'Empire, ſans que cette Immédiateté s'étende ſur les bailliages dependants de Magdebourg. Quoiqu'on pourroit encore après tout faire l'exception, que l'Inſtitution d'un Tuteur appartient à la Juriſdiction volontaire, qui peut ſe faire même devant un Juge non competent. Qu'à l'occaſion de la competence de la juriſdiction immediate de l'Empereur, où les Comtes veulent encore tirer des preuves d'Immédiateté, on auroit cent exemples pour faire voir le contraire, & que ſi par abus il y eut eu des cas où l'Empereur ſe fût arrogé cette juriſdiction, le I. Art. de la Capitulation Imperiale pourroit ſuffire pour lever cette difficulté. Quant à la commiſſion Imperiale, autre argument que les Comtes alleguent en faveur de leur prétenduë immediateté, on ne revoque pas endoute que l'Empereur ne puiſſe donner des commiſſions pour les affaires telles qu'elles ſont ſpecifiées *in Ord. Aul. Ferdinand III. in Pr. tit.* 2. ſi c'eſt d'une maniere que ces Commiſſions ne préjudicient point à la juriſdiction ordinaire: Mais on leur prouvera en même temps auſſi, que les Ducs de Magdebourg n'ont pas moins

envoyé

envoyé des Commissions dans les affaires de leur juriſdiction. La raiſon de l'Appellation à la Chambre Imperiale, & l'exemple rapporté de l'Année 1654. eſt diſent ils, une choſe entiérement ignorée; Que cependant il arrive ſouvent qu'on appelle au Juge ſuprême en paſſant la prémiére inſtance qui devroit s'inſtituer devant le Juge naturel du domicile. Que de même on ne ſe ſouvient point, que jamais les Comtes de Mansfeld ayent fait des Réglemens de limites, mais qu'on ſait parfaitement bien que les Ducs de Magdebourg ont exercé ſeuls ce Droit. De la même maniére on defie de faire voir que les Comtes ayent jamais fait des ordonnances de païs; qu'on veut bien croire qu'ils ayent fait des Statuts, Mandemens & autres Ordonnances, qui n'emanent point d'un Droit de Souveraineté, mais qui eſt un Droit de Juriſdiction ordinaire appartenant à tous les Magiſtrats. Que l'hommage que les ſujets rendent aux Comtes n'eſt pas une preuve de Supériorité territoriale, puiſque les Comtes mêmes ſont obligez de prêter hommage en perſonne aux Ducs de Magdebourg : Que deux raiſons empêchent que leur Juriſdiction, ou Droit Epiſcopal, ne puiſſe ſervir de

DU ROI DE PRUSSE.

preuve

DU ROI DE PRUSSE.

preuve de Souveraineté territoriale. La premiere, que plusieurs Etats mediats ont été confirmés par la paix de Westphalie dans la possession de ce Droit; & l'autre, que la Jurisdiction Ecclesiastique des Comtes de Mansfeld est fort limitée, puisque toutes les provocations & appels du Consistoire de Mansfeld vont à l'Archevêque, ou pour mieux dire vont à présent à Sa Majesté Prussienne. On accorde que les Comtes ont Droit de Chancelerie, & Droit d'Archive, dans leur territoire immediat, mais non pas dans les biens mediats qu'ils possedent dans le Territoire de Magdebourg. Pour ce qui concerne le Droit de Collecte, dont les Comtes prétendent être en possession, on les defie d'apporter la moindre preuve solide pour legitimer cette possession; qu'il est vrai, qu'après que les Archevêques avoient imposé les contributions, on avoit permis aux Comtes de joüir du Droit de Distribution, d'Exaction & d'arriére Collecte, dans les places non sequestrées, Droit dont un Etat mediat peut joüir également; qu'au reste on ne trouve aucun vestige dans les Lettres d'Investiture de Magdebourg que jamais les Comtes ayent été investis, du Droit de contribution du païs

Qu'à

Du Roi de Prusse.

Qu'à l'égard des contributions de l Empire, que les Comtes alleguent encore comme preuve de ſupériorité Territoriale, il y a pluſieurs préjugez, où les Archevêques & Adminiſtrateurs ont fait prendre connoiſſance de cauſe & fait decider dans les affaires de contributions des Comtes de Mansfeld, par la Regence de Magdebourg & par des Commiſſaires expreſſement nommez. Quant au prétendu Droit de convoquer les Vaſſaux & ſujets à la Diete, on en attend encore les preuves. Que le contingent à la levée des Troupes dans le Cercle de la Saxe, eſt un Droit dont un état imediat peut joüir également ſous la Direction de ſon Souverain, ainſi que la defenſe contre les complots illicites, puiſqu'il n'y a qu'à maintenir les conſtitutions Impériales qui ont été faites à cet égard, & qu'on ne peut inferer de là aucun Droit de ſuperiorité territoriale. Qu'au reſte on leur fera voir que les Admiſtrateurs ont fait des Edits ſpeciaux contre les Enrolleurs Etrangers dans le païs de Mansfeld. Que la publication des mandemens avocatoires en 1631. 1635. & 1637. ne peut avoir été faite que pendant les troubles de la guerre, ou pendant que le Gouvernement de Magdebourg a été vacant.

DU ROI DE PRUSSE.

vacant. Que quant à l'Acte de 1654. c'est sans doute un Acte, qui n'est point venu à la connoissance du Souverain, & qui sera peut être le seul Acte, auquel on pourra dans le moment opposer cent Actes contraires. Que le Droit de faire des Traitez & Alliances, a été si commun avant la paix publique, faite en 1445. par l'Empereur Maximilien, par laquelle ces sortes d'Alliances ont été defenduës, que les *Landsassés* mêmes & Etats mediats en faisoient également comme les Souverains, qu'on trouve les Histoires pleines de ces sortes d'Alliances les plus ridicules : Qu'après leur abolition, les Comtes de Mansfeld ont été obligez de s'en desister comme les autres Etats mediats, & qu'ils ne pourront alleguer depuis ce temps aucun éxemple d'Alliance contractée. Pour ce qui regarde enfin le Droit de construire les grands chemins, le Droit d'Entrée & de Transit, dont les Comtes ont été investis par l'Empereur, on ne convient point que ces Droits ayent lieu dans les Bailliages relevans de Magdebourg. Qu'il n'est fait aucune mention du Droit de Transit dans les anciennes Lettres d'Investiture, que dans celles de l'Empereur *Frederic* III. de l'Année 1487. Qu'il se trouve deux

Restri-

Restrictions remarquables dans les Lettres d'Investiture de l'Empereur; la prémiere, qu'il n'y est pas fait la moindre mention des Regales, & l'autre la clause justificatoire, en ces termes, *tout ce dont nous pouvons les investir de Droit & de justice*. Et qu'après tout on ne trouve pas un seul mot dans les Lettres d'Investiture du Droit de construire les grands chemins, & qu'aussi on n'a jamais voulu permettre aux Comtes de changer ou de transferer les grands chemins dans le Mansfeld. DU ROI DE PRUSSE.

Cette affaire est encore en dispute & le Roi de Prusse exerce en attendant, les Droits de Souveraineté territoriale, dans les Fiefs de Mansfeld, qui relevent de Magdebourg. Etat présent.

Pour prendre cette prétention dans la source, il faut remonter jusqu'à *Frederic* Bourggrave de Nuremberg de la Famille Electorale de Brandebourg; ce fut lui qui reçut le premier l'Electorat & la Marche de la main de l'Empereur Sigismond. A peine fut-il Electeur, que les Princes des Vandales & les Seigneurs de Werle *Baltasar* & *Guillaume* Fréres vinrent avec leur Cousin *Christophle* à Berlin, lui soumettre leurs Provinces, & prêter hommage & fidelité. Les Ducs de Meklenbourg, qui descendoient Prétentions du Roi de Prusse sur le Duche de Mecklenbourg & autres Fiefs.

DU ROI DE PRUSSE.

doient originairement de la Maison des Princes des Vandales, & ne formoient que depuis le XIII. Siecle une Branche separée, étoient les seuls, qui mécontens de la soumission de leurs Cousins, s'opiniatrêrent long-tems à refuser de suivre leur Exemple. Mais *Jean* III. Duc de Meklenbourg ayant été pris par le Comte *Rapin*, dans une des courses qui se faisoient souvent sur les terres de la Marche, & après avoir reçu en 1437. sa liberté de l'Electeur *Frederic* de Brandebourg, donna à cet Electeur des Lettres Reversales (*a*) par lesquelles il reconnut, avoir reçu, de lui Electeur, l'Investiture de tous ses Etats & Provinces, sans en excepter aucune: de cette maniere les Ducs de Meklenbourg devinrent Vassaux de Brandebourg, comme les Princes des Vandales. La Ligne de ces derniers étant entiérement éteinte, peu de temps après, c'est à dire en 1436. par la mort de *Guillaume*, l'Electeur *Frederic* voulut se mettre en possession de leurs Etats comme d'un fief qui lui devoit revenir comme au seul Seigneur Féodal. Mais *Henri le Gros* Duc de Meklenbourg le prévint & s'appropria cette Succession, comme le plus proche Agnate du Duc *Jean* III. dont nous avons parlé ci-dessus. Cette affaire

(*a*) *Lunig. l. c. P. S. Brandebourg. pag. 5.*

re ſe termina enfin par un pacte de Succeſſion mutuelle, que l'Electeur *Frederic* II. fit après la mort de ſon pere à Witſtock avec les Ducs de Meklenbourg, (*a*) par lequel l'Electeur ſe deſiſta pour lui & ſes Succeſſeurs de tous les Droits de Seigneurie Féodale ſur les Fiefs de Meklenbourg & des Vandales. Les Ducs de Meklenbourg Succeſſeurs dans les Païs Héréditaires de Meklenbourg, après l'extinction des mâles legitimes de cette Maiſon lui firent prêter en même temps hommage par leurs ſujets, comme à leur Succeſſeur préſomtif.

DU ROI DE PRUSSE.

(*a*) *Lunig. c. l. pag.* 7.

Les Electeurs de Brandebourg furent confirmez dans ce Droit de Succeſſion par l'Empereur Frederic III. du conſentement de tous les Electeurs (*b*) & le même Droit leur fut renouvellé en 1693. par le Duc de Schwerin & en 1701. par le Duc de Meklenbourg Streliz. Ce fut pour cette raiſon que ſa Majeſté Pruſſienne & tous les Marquis de Brandebourg, après avoir fait un nouveau Traité en 1707. avec le Duc de Meklenbourg Schwerin, comme chef & ainé de cette Maiſon, ont adopté le Titre & Armes des Ducs de Meklenbourg, ayant été ſtipulé avec cela par ce Traité, que ſa Majeſté Pruſſienne & ſes decendans, ne s'arrogeront, ſous

(*b*) *Lunig. c. l. pag.* 11.

DU ROI DE PRUSSE.

sous prétexte de ce Titre aucune pretention sur les Païs de Meklenbourg, & qu'elle laissera les Ducs dans la paisible possession de leurs Etats & dans la jouïssance des Droits de Souveraineté, aussi long-temps, qu'il y aura de legitimes Héritiers & Successeurs dans la Maison de Meklenbourg. (*a*) Nonobstant cela le Duc de Meklenbourg Stréliz protesta en 1709. le 4. de Septembre, dans l'assemblée de l'Empire à Ratisbonne, contre l'arrogation de ce Titre, (*b*) & fit representer; Que c'est une chose tout à fait inusitée dans les Pactes de Succession, que de s'arroger les Armes & les Titres d'une Maison, pour une pretention aussi éloignée que celle du Roi de Prusse, sur la Succession au Meklenbourg. Que le consentement du Duc de Meklenbourg Schwerin, qui n'a pas plus de Droit aux Armes & Titres communs de toute la Maison de Meklenbourg, que les autres Agnates, ne donne aucun Droit à un tiers de prendre les Titres & Armes de cette Maison, sans l'approbation & consentement des Agnates. D'autant moins que le Duc de Meklenbourg Schwerin ne peut point entreprendre sur l'autorité de sa Majesté Imperiale, à laquelle seule il est reservé de decider le Droit de porter les

(*a*) *Fabri* Staats-Canzeley *ou Chancelerie d'Etat. pag. XIV. c.1.*

(*b*) *On trouve cette protestation dans Fabr. d. l. p. 35.*

les Titres & Armes d'une Principauté, ou d'un Etat Souverain. DU ROI DE PRUSSE.

Cette Protestation, porta sa Majesté Prussienne à faire entendre dans une Lettre très ample au Duc de Strelitz, que cette protestation ne l'empêcheroit point de porter les Titres & Armes de la Maison de Meklenbourg. Que les Anciens Ducs de Pomeranie, qui étoient d'aussi grande dignité que les Ducs de Strelitz ne se sont jamais opposez que les Electeurs de Brandebourg portassent les Titres & Armes de la Maison de Pomeranie. Que d'ailleurs les Ducs de Meklenbourg pouvoient être en sûreté, que la Stipulation faite avec le Duc de Schwerin, à cet égard ne sera pas un sujet de pretention au Païs de Meklenbourg, aussi long-temps que cette Maison existe. L'Ambassadeur de Brandebourg assurera la même chose à l'assemblée de l'Empire à Ratisbonne, declarant que le Droit que sa Majesté Prussienne avoit acquis de porter les Titres & Armes de Meklenbourg, ne porteroit aucun prejudice au Droit de Succession des Ducs de Meklenbourg Strelitz, en cas que la Branche de Schwerin vint à manquer; Et que pour encore mieux assurer le Duc de Strelitz, sa Majesté de Prusse ne sera point contrai-

DU ROI DE PRUSSE.

re, si le Duc veut faire confirmer ladite Declaration de sa Majesté de Prusse, par un Acte de sureté de sa Majesté Imperiale, pourvû que les justes prétentions de sa Majesté de Prusse sur le Duché de Meklenbourg y soient compriſes & assurées autant que besoin sera.

Prétentions du Roi de Prusse sur les Marquisats de la haute & basse Lusace.

C'est sous plusieurs Titres que les Historiens de Brandebourg donnent à la Maison de Brandebourg Droit aux Marquisats de la Haute & Basse Lusace. *Jean Pierre* de *Ludewvig* (*a*) dans le Livre qui a pour titre; *Germania Princeps*, prétend, que *Gero* Marquis de Brandebourg a été en même temps Marquis de la Lusace, & provoque entre autre sur le temoignage de la Chronique de Bigau, & sur celui de *Sagittarius* dans son Histoire de la Lusace §. 31. Il assure outre cela, que la Lusace, étoit ensuite parvenuë aux Rois de Bohême, & qu'un de ces Rois, porté par un zéle de devotion & de pieté, avoit donné ce Marquisat en Fief à l'Archevêque de Magdebourg. Pour appuier ce qu'il avance il rapporte un Diplome, qui doit se trouver dans Balbin (*b*), & dont l'original existe, à ce qu'il pretend dans l'Archive de Magdebourg. Mais ces argumens deviennent suspects, parceque Mr. *Ludewvig* dit un peu après (*c*), que l'Empereur

(*a*) *Lib. 2. c. 3. §. 21.*

(*b*) *Id. c. 1. & informat. Duc. Branden. §. 10. lit. m. où il allegue Balbin. part. V. Epist. 1. pag 257.*

(*c*) *Id. s. l.*

l'Empereur *Charles IV.* avoit racheté ce Fief pour une somme considerable puisqu'il rapporte cette affaire tout autrement qu'elle n'est. Nous prétendons de prouver par un Document (*a*) de *Thieri le Jeune* d'Ost-Thuringue & Marquis de Misnie de 1301. que ledit Marquis avoit vendu le Marquisat de Lusace à *Bourchard* Archevêque de Magdebourg, pour une certaine somme d'argent. Quoique le Landgrave *Thieri* eut effectivement reçu la somme de 6000. Marcs d'argent, l'Archevêque en fut pourtant la duppe & ne put jamais avoir le consentement de l'Empereur, qui lui avoit été stipulé par le Landgrave *Thieri*. Même il vit passer le Marquisat de Lusace entre les mains des Marquis de Brandebourg, auxquels *Thieri* ceda tous ses Droits * sur ce Marquisat. Mais comme *Frederic le Mordu*, & *Diezman*, Agnates de *Thieri* & successeurs dans ces Fiefs recevoient un tort considerable de cette cession, qui s'étoit faite sans qu'ils eussent donné leur approbation & consentement; ces deux Marquis attaquerent *Woldeer-*

DU ROI DE PRUSSE.

(*a*) *On le trouve dans Lunig. Archive Imp. P. S. Cont. 2. sub Documentis Lusaticis pag. 4.*

* Cette affaire est rapportée par l'Archevêque Albert même, dans un Diplome, de 1371. qu'on trouve dans Lunig. c. p. 10.

DU ROI DE PRUSSE.

man de Brandebourg pour lui ôter la possession, mais ils se virent obligez de ceder à la force de ce dernier, & de lui abandonner le Marquisat de Lusace : après que cette Maison de Brandebourg fut eteinte, toute la Marche de Brandebourg, comme un Fief vacant de l'Empire, retomba à l'Empereur *Loüis* le Bavarois, qui en investit son fils *Loüis le Romain*

Il reçût en même temps le Marquisat de Lusace, duquel on trouve dans plusieurs documens (*a*) qu'il porta ensuite le Titre, comme aussi après lui son Fils *Meinard* & son Frére *Otton*, duquel *Otton*, l'Empereur *Charles IV.* acheta pour un prix très-mediocre (*b*) toute la Marche de Brandebourg & celle de Lusace, avec toutes ses Dependances, & incorpora cette derniere pour jamais à la Couronne de Bohême (*c*). L'Archevêque de Magdebourg, dans ce temps voyant qu'il n'y avoit plus d'espérance de recouvrer ce Marquisat d'entre les mains des Rois de Bohême, & qu'il risquoit de perdre les six mille marcs d'argent, qui avoient été payez au Landgrave *Thieri*, resolut de faire un accommodement avec l'Empereur *Charle IV.* & de lui ceder tout son Droit sur le Marquisat de Lusace. *Charles* fit

(*a*) *Lunig ; dans l'Archive de l'Empire P.S. cont. 2.*

(*b*) *C'est l'Empereur Charles même, qui le temoigne par les lettres de 1370. chez Lunig. P. S. in docum. du sect. p. 88.*

(*c*) *Ibid.*

ur

un Acte de generosité, & lui restitua les six mille marcs d'argent, quoique l'Archevêque lui même confessât qu'il n'y avoit rien qui eut pû l'obliger à cette restitution; qu'un pur mouvement de generosité (*a*). C'est depuis ce tems que les Rois de Bohême ont possedé sans interruption le Marquisat de Lusace. Quoiqu'il y en ait (*b*) qui prétendent, qu'*Uladislas* Roi de Bohême & de Hongrie avoit investi l'*Electeur Frederic* de Brandebourg de la Basse Lusace. Mais les Documens qui se trouvent dans l'Archive à Berlin font voir que ce Roi donna uniquement l'administration de la basse Lusace à l'Electeur *Frederic* (*). Ainsi les Marquis de Brandebourg fonderent uniquement leurs prétentions sur les avances d'argent qu'ils avoient faites pendant cette administration, & prétendirent d'exercer *jus retentionis*, jusqu'à ce qu'ils eussent été dédommagez: mais les Rois de Bohême n'écouterent point ces raisons & fondirent sur ceux de Brandebourg, qui furent obligez de restituer aux premiers toute la Lusace, excepté les 3. Villes (*c*) *Cothus*, *Peitz*, &

DU ROI DE PRUSSE.

(*a*) *Dans les Lettres de renonciations chez Lunig. c. l.*

(*b*) *Spener in Sylloge general. p. 425.*

(*c*) *Goldast. de Regno Bohemiæ I. 3. c. 16. pag. 409 ex Chytræo.*

H 3 &

(*) Schweder dans la prémiere Edition de son Théatre, se donne pour témoin oculaire & l'atteste sur sa foi.

DU ROI DE PRUSSE.

& *Sommerfeld* avec leurs dépendances, dont la Maison de Brandebourg a conservé la possession jusqu'à ce jour.

Prétentions du Roi de Prusse sur les Duchez d'Oppeln & de Ratibor.

La prétention du Roi de Prusse sur les Duchez d'*Oppeln* & de *Ratibor* se fonde, s'il en faut croire les Historiens de Brandebourg, sur un Pacte de Succession mutuelle, qu'on prétend avoir été établi en 1520. entre *Jean* Duc d'Oppeln, *Valentin* de Ratibor, & le Marquis *George* de la Maison de Brandebourg Jagerndorff, & confirmé en 1524. par le Roi *Loüis* de Bohême. Mais comme le Marquis *George* s'est laissé persuader par le Roi *Ferdinand* de Bohême, de se désister en 1531. de ses Droits sur ces Duchez pour la somme de 130000. florins; cette prétention n'est plus fondée que sur la question (*a*); si les Agnates ont donné leur consentement à cette rénonciation, & si la somme pour laquelle on étoit convenu, a été réellement paiée?

(*a*) *Author Germaniæ Principis. L. 2. c. 3. §. 15. p. 508.*

La plus importante des Prétentions du Roy de Prusse, est celle de la succession du Duché de Berg & Juliers, à laquelle il y a trois Prétendans. La Maison Electorale de Brandebourg, la Maison de Saxe, & la branche Palatine de Neubourg. Cette succession ouverte par la mort du Duc de Cleves & de Juliers *Jean Guillaume*, sans laisser d'enfans de ses

ſes deux femmes, avoit été partagée en 1666. entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg, dont les ſucceſſeurs en ont joüi juſqu'à preſent ; mais l'Electeur Palatin *Charles-Philippe*, n'ayant point d'Heritiers mâles, & n'ayant aucune apparence d'en avoir, le Roy de Pruſſe prétend que la totalité de la ſucceſſion doit lui revenir. La branche Palatine, cadette de *Neubourg-Sultzbach*, prétend ſucceder à tous les Droits de la branche aînée, & la Maiſon de Saxe réveille ſes Prétentions, auſquelles on n'a eu aucun égard lors du partage, & auſquelles elle n'a jamais renoncé. Voici les raiſons * que chacun allegue pour ſoutenir ſon Droit.

Du Roi de Pruſſe.

I. Avant d'entrer en matiére, il faut remarquer que le droit d'Aîneſſe & l'indiviſibilité ont été obſervez dans les païs de Cleves & de Juliers, entre les Ducs & leurs Enfans, il y a plus de 200. Ans.

Raiſons du Roi de Pruſſe.

II. Adolfe, premier Duc de Cleves,

* Lorſqu'on imprimoit la page 151. j'étois dans les diſpoſitions que j'ai expliquées à la fin de cette page ; mais on m'a tellement preſſé de raporter dans ce Volume ce qui concerne cet important procès, que j'ai dû me rendre aux raiſons qu'on m'a alleguées, & ainſi faire ici ce que j'avois réſolu alors de ne pas faire.

DU ROI DE PRUSSE. Comte de la Marck, fut le premier qui introduisit ces usages dans ses Etats, avec le consentement des Etats, avec qui il a passé un accord & engagement mutuel, qui établissoit que le Fils aîné, & s'il n'y en avoit pas en vie, la Fille aînée, perpetuellement & de pere en fils, seroit reconnu pour Seigneur ou Dame du Païs, & en cette qualité reçû, &c.

III. Que les autres fils & filles seroient élevez dans l'état Ecclesiastique, & ainsi exclus de la succession aux terres, constituant lesdits Duchés qui restoient indivisez sous un seul Chef.

IV. Guillaume, dernier Duc de Juliers & de Berg, Comte de Ravensberg, a le premier introduit ce Droit d'Aînesse & cette indivisibilité en 1496. dans ses Etats, par le contrat de Mariage de sa fille unique & Heritiere *Marie* avec le Duc de Cleves, où il est expressément stipulé, que s'il venoit à avoir d'autres Enfans que Marie, ses païs & terres resteroient pourtant unis, sans pouvoir être divisées ou partagées.

V. Car le droit d'Aînesse emporte necessairement l'indivisibilité, sans laquelle il ne peut subsister ni être conservé, puisque naturellement il n'y a rien de si étendu qui, à force de divi-

sion

sion & de partage, ne puisse être réduit presqu'à rien. DU ROI DE PRUSSE.

VI. Ce droit d'Aînesse & d'indivisibilité, & les concordats faits à ce sujet avec les Etats du Païs, ont été confirmez par les Empereurs, & en particulier en 1508. par raport au Duché de Juliers seul, par Maximilien I.

VII. Par raport à Cleves & Juliers ensemble, par Ferdinand I. en 1559. par Maximilien II. en 1566. & par Rodolfe en 1580.

VIII. Ces Confirmations resserrent encore plus les alliances formées par la consanguinité, & établissent des loix invariables; sur tout suivant les usages de l'Empire, où, lorsque le Prince & ses Etats sont d'accord sur ce point, elles donnent au Droit de succession une force de loy, dont on ne peut douter.

IX. C'est pourquoi ces Païs unis de Cleves & de Juliers, savoir Cleves, Juliers, Berg & Ravensberg, ont été jusqu'à présent sujets au droit d'Aînesse & d'indivisibilité.

X. Quoique les Comtes Palatins de Neubourg & de Deux Ponts, comme prétendans à ces Etats, ne veüillent pas le croire.

XI. C'est pour la même raison que

DU ROI DE PRUSSE.

ces Païs n'ont pas été, comme la plûpart des autres principautez de l'Empire, partagez ou diviſez par ſucceſſion.

XII. Enſorte que ſuivant la loy des Conventions & Privileges, ce ſont des terres indiviſibles, comme l'Empire, les Royaumes, les Electorats, où un ſeul doit ſucceder, ſoit Homme, ſoit Femme.

XIII. Nos Provinces ſont tellement unies entr'elles, qu'elles ne peuvent abſolument être partagées ni diviſées (*quaſi Tunica inconſutilis.*)

XIV. Ainſi ce Droit ayant été conſervé & maintenu dans pluſieurs ſucceſſions, les Comtes Palatins ont commis une lourde bévûë, en portant le procès de cette ſucceſſion à la Cour Imperiale, pour la faire décider ſuivant le Droit commun feodal de l'Empire, dans l'eſperance d'obtenir au moins quelque portion de cette ſucceſſion.

XV. Le Juge doit ſuivre le Droit autant qu'il eſt uſité dans l'endroit où l'affaire eſt agitée, tels ſont les Droits dont il s'agit ici.

XVI. De plus, ce procès en fait de ſucceſſion, ne doit & ne peut être décidé que ſuivant leſdits Droits de ſucceſſion d'Aîneſſe & d'indiviſibilité, ſur leſquels ſont fondés les trois contrats

de

de Mariage ; celui de Prusse en 1573. celui de Neubourg en 1573. & celui de Deux Ponts en 1579. DU ROI DE PRUSSE.

XVII. Car il n'y a point d'autres Principes par lesquels on puisse décider la cause de

XVIII. Ces divers Droits de successions établis depuis plus de 200. Ans, & confirmez successivement par les Empereurs, & qui ne sont jamais sortis des Maisons de Cleves & Juliers, depuis ce tems-là.

XIX. Il est vrai qu'il arrive souvent que de sages établissemens formez par les Ancêtres, & passez en loy, s'abolissent avec le tems ; de telle maniere qu'il n'en reste aucun vestige.

XX. C'est pourquoi ils ont eu un soin particulier d'entretenir assiduëment ce Droit ; même jusqu'aujourd'hui les Etats du Païs ne sont pas tenus de rendre un hommage de succession au Prince, & sans s'y opposer, ils ont fait entr'eux un serment solemnel de maintenir les anciennes Conventions de succession, & de ne consentir à rien qui pût y être contraire.

XXI. C'est pourquoi le dernier Prince & Seigneur Jean Guillaume de glorieuse Mémoire, l'a réservé en 1598. avant qu'on lui ait rendu Homage.

DU ROI DE PRUSSE.

XXII. Les descendans des Ducs Adolfe & Guillaume, premiers fondateurs de ce Droit, de concert avec les Etats, n'ont jamais rien fait ni entrepris qui y fût contraire.

XXIII. S'ils avoient fait de même, ces Loix & Droits hors d'usage auroient cessé, & se trouveroient anéantis par une mauvaise conduite.

XXIV. Mais bien loin delà, les Souverains de ces Païs ont reglé la succession de leurs Enfans, sur le contenu de ces engagemens & Unions, qui ont été reçûës avec plaisir par les Etats du Païs, comme il convenoit; car ils étoient convoquez suivant les conventions, & ils en ont toûjours paru contens, comme il paroit par ce qui est dit ci-après de la succession, & de ce qui y a rapport, jusqu'à l'Article LIV.

XXV. Lorsque le Duc Adolfe, premier Fondateur de ces Droits, mourut en 1447. son Fils *Jean I.* lui succeda dans Cleves & la Mark.

XXVI. Son Frere le Duc Adolfe, ainsi que sa Sœur, n'ont jamais eu un pouce de terre de ces Etats.

XXVII. Ce qui étoit juste & convenable, suivant les Loix divines humaines, Imperiales, feudales, & suivant les susdits Droits de Successions à tous les Païs.

XXVIII.

DU ROI DE PRUSSE.

XXVIII. En 1481. le Duc Jean I. étant mort, son Fils aîné Jean II. hérita d'abord, suivant ces Droits, des Païs de Cleves & de la Mark.

XXIX. Il avoit pourtant encore deux Freres, les Ducs Engelbert, & Thierry, qui étoient aussi proches que lui pour succeder, si les Droits ne les en avoient exclus.

XXX. L'un d'eux est devenu Archevêque de Rheims en Champagne. Sa Mere étoit Galle de Nevers, & l'autre fut Chanoine de S. Lambert de Liege, après avoir renoncé à toute prétention sur les Terres de leur Pere. Pourquoi cela? Parce qu'ils y avoient été contraints par les Droits, & Accords du Païs sur la succession, & touchant l'indivisibilité qui leur étoient contraires.

XXXI. En 1551. lorsque le Duc *Jean II.* mourut, tous ses Etats & Sujets échûrent à son Fils aîné *Jean III.* par le même usage de succession; d'un consentement unanime, ni son Frere le Duc Adolfe, ni sa Sœur la Duchesse Anne, n'en eurent aucune portion.

XXXII. Ce Duc *Jean III.* épousa *Marie*, Fille unique de Guillaume de Juliers, Comte de Ravensberg, & réünit ainsi les païs de Cleves à ceux de Juliers, de Berg & de Ravensberg; il eut

DU ROI DE PRUSSE.

eut de ce mariage, *Sibille*, *Guillaume*, *Anne*, & *Emilie*.

XXXIII. Il a maintenu & dû maintenir entre ces Enfans, à l'exemple de ses ancêtres, sur tout de son ayeul & de son beaupere, cet ancien droit de succession; car un droit une fois admis, en vertu d'un accord, oblige toûjours comme Droit.

XXXIV. En 1526. il maria sa Fille ainée Sibille à *Jean Frederic*, Electeur de Saxe, & il fut stipulé dans le contrat de Mariage, *si son Fils Guillaume venoit à mourir sans Heritiers, sortis de lui, qu'alors tous ses Etats de Cleves, Juliers, Berg, Mark & Ravensberg, échéroient à l'Electeur de Saxe, seul en Heritage, les Sœurs Anne & Emilie en étant exclues.*

XXXV. Mais pour quelle raison, par quelle fatalité, laisser tous ses biens à l'un de ses Enfans, & en exclure tous les autres, à moins que cet usage ne soit aprouvé par les loix de la Patrie?

XXXVI. Le cas supposé n'étant pas arrivé, la Maison de Saxe n'a pû heriter des Etats de la succession, puisque le Duc *Guillaume* ayant épousé la Fille de l'Empereur Ferdinand, en eut deux Fils, *Charles* & *Jean Guillaume*, & quatre filles, Marie-Eleonore, Anne, Magdelaine

delaine & Sibille ; enſorte qu'après la mort de ſon Pere, Guillaume a herité de tous ſes Etats, à l'excluſion de ſes Sœurs *Sibille*, *Anne* & *Emilie*. DU ROI DE PRUSSE.

XXXVII. Ce Duc Guillaume a eu un ſoin particulier de maintenir entre ſes Enfans, ce Droit de ſucceſſion & confirmation de l'Empereur, en pourvoiant à pluſieurs cas de ſucceſſion & de ſubſtitution. *Voyez ci-deſſus, Art. VII.*

XXXVIII. Premierement, il laiſſa tous ſes Etats & Sujets à ſon Fils *Charles*, par Teſtament de l'an 1564.

XXXIX. Il n'eut aucun égard à ſon Fils Guillaume, qui en fut exclus.

XL. Suivant les anciens uſages de la famille, il le deſtina à l'état Eccleſiaſtique, dans l'Evêché de Munſter.

XLI. Quoiqu'il y ait aſſez de bien dans la famille, pour fournir à l'entretien des deux Freres dans un état convenable à leur Naiſſance.

XLII. Mais ce bon Prince étoit lié par les Loix & Droits établis par ſes ancêtres ; il les avoit contractez en héritant de leurs Etats, & il falloit qu'il s'y conformât.

XLIII. Son Fils *Charles* étant mort dans ſon voyage à Rome, ſans laiſſer d'Heritiers, ſon Frere Jean Guillaume quitta l'Evêché de Munſter, & ſuccéda

DU ROI DE PRUSSE.

da après la mort de ſon Pere à tous ſes Etats, & les a poſſedez ſans opoſition juſqu'à ſa Mort.

XLIV. Le Duc Guillaume avoit marié ſa Fille ainée, Marie-Eleonore, dans la Maiſon Electorale de Pruſſe en 1572. & lui avoit aſſuré après la mort de ſes deux Fils *Charles* & *Jean Guillaume*, la ſucceſſion univerſelle de ſes Etats, ſuivant l'ancien droit d'aîneſſe & d'indiviſibilité; ſtipulant que ſes deux Fils, le Duc Charles-Frederic, & le Duc Jean Guillaume, mourant ſans hoirs, tous ſes Etats échéeroient en Héritage à ſa Fille aînée Dame Marie-Eleonore, & à ſon Epoux le Duc Albert, & leurs Heritiers,

XLV. Voici encore une nouvelle loy épouvantable, à moins qu'elle n'ait déja été établie & reçûë par les Loix de la Patrie qu'un ſeul Prince ou une ſeule Princeſſe emporte toute la ſucceſſion.

XLVI. Non-ſeulement les conditions de ce contrat de Mariage avec la Maiſon de Pruſſe, doivent avoir leur exemption dans le cas arrivé de ſucceſſion univerſelle aux Etats de Cleves & de Juliers, en vertu des anciens accords & des Privileges obtenus & confirmez par les Empereurs.

XLVII. Mais même après la mort des

des deux Ducs ſans Hoirs, les Etats de ces Païs ſe ſont engagez par ſerment ſolemnel, tel qu'ils le prêterent lorſque la ſucceſſion fut établie, de reſter ſous la domination de la Maiſon de Pruſſe : Serment & Promeſſe ſur une conſtitution reglée, qui la confirme & la corrobore, & oblige auſſi bien les deſcendans des Etats que ceux qui l'ont prêté, en vertu des Conventions, comme il eſt notoire. DU ROI DE PRUSSE.

XLVIII. C'eſt ce qui a été confirmé lors du contrat de Mariage avec la Maiſon de Pruſſe, par l'Empereur Maximilien II. enſorte que tout a concouru à aſſurer cette ſucceſſion univerſelle à la Maiſon Electorale de Pruſſe, conformément aux anciens droits de ſucceſſion établis dans les Maiſons de Cleves & de Juliers ; d'autant que le Pere, après avoir obtenu le conſentement des Etats, a confirmé ces diſpoſitions en faveur de la Maiſon de Pruſſe, par l'aprobation Imperiale.

XLIX. Lorſque le ſuſdit Duc Guillaume maria ſa fille Anne au Comte Palatin de Neubourg, il a reglé ſon contrat de Mariage de maniere, conformément aux ſuſdits Droits, qu'au cas que ſes fils le Duc Charles & le Duc Jean Guillaume, & la Sœur aînée Marie-

DU ROI DE PRUSSE. Marie-Eleonore vinſſent à mourir ſans heritiers ſortis d'eux, la Dame Anne & ſes legitimes heritiers ſuccederoient ſeuls auſdits Etats, & qu'elle entreroit, comme il eſt dit, dans les Droits de ſa Sœur ainée.

L. Tel eſt le contenu du contrat de Mariage, que leurs Alteſſes le Comte Palatin de Neubourg & ſon Epouſe ont ſigné de leur propre main, l'aprouvant dans tous ſes articles, comme leur propre Ecrit le confirme, & les engage à en être contens.

LI. En conſequence de ce contrat de Mariage, il a renoncé, en payement de la dote ſtipulée, aux ſuſdits Etats: or quiconque a renoncé à une ſucceſſion ne peut y revenir.

LII. Le ſuſdit Duc Guillaume a établi le même droit de ſucceſſion dans le contrat de Mariage de ſa troiſiéme fille Madame Magdelaine avec le Comte Palatin de Deux-Ponts, ſtatuant que cette Princeſſe & ſes Heritiers, au défaut des lignes de Pruſſe & de Neubourg, ſuivant le Droit d'aineſſe & d'indiviſibilité établi dans le Païs, en heritera ſeule.

LIII. C'eſt dans ce ſens auſſi que le Comte Palatin de Deux-Ponts, & la Princeſſe ſa Femme, ont ſigné leur contrat

trat de Mariage, & l'ont aprouvé, & ont renoncé à la succession desdits Etats en recevant une dote à la place : la même chose seroit arrivée à la Duchesse Sibille, si elle s'étoit mariée du vivant du Duc son pere. DU ROI DE PRUSSE.

LIV. Il a donc fait mention expressément des cas qu'il falloit prévoir, en consequence de l'Article XXIV. au cas de mort des deux Ducs.

LV. Par consequent la paisible succession universelle des Etats de Cleves & de Juliers, passe à la Duchesse Marie-Eleonore, qui, suivant le droit de primogeniture, ainsi qu'il est dit Art. I. & II. & en vertu de la disposition paternelle, comme on peut voir Article XLIV. a porté ses Droits à la Maison de Brandebourg; ensorte que quand même elle seroit morte avant son Pere, elle auroit laissé cette succession entiere à ses Heritiers, suivant les dispositions qu'avoit fait son Pere, & en vertu de ses Droits.

LVI. Or il est notoire que les descendans & Heritiers de la Duchesse Marie-Eleonore, ont subsisté dans la même ligne jusqu'à present.

LVII. Ces Droits sont donc passez à sa Fille aînée, la Duchesse *Anne* Electrice de Brandebourg, & de celle-ci à son

DU ROI DE PRUSSE.

son Fils aîné d'heureuse memoire, & de celui-ci à l'Electeur regnant Frederic Guillaume.

LVIII. Il s'ensuit donc de tous ces engagemens & promesses, que tous les susdits Droits de succession à ces Etats, les accords, loix, conventions & Privilege d'aînesse & d'indivisibilité, existent & se trouvent unis dans toute leur force dans la Maison Electorale de Brandebourg seule.

LIX. Par consequent, suivant le contenu & les Conditions des contrats de Mariage de Neubourg & de Deux-Ponts, & les dispositions & substitutions paternelles, leur cas n'est pas encore arrivé, & suivant le Droit de primogeniture, tant que la presente ligne Electorale de Brandebourg subsistera, on ne peut y avoir égard.

LX. Ladite Maison Electorale ne peut donc entrer sur ce sujet en aucun accord avec les Maisons de Neubourg & de Deux-Ponts.

LXI. Car la substitution qui a précedé les conditions, ne peut être transportée suivant le Droit, & tel est le Droit d'aînesse, par raport auquel on a tout prévû en statuant que celui-là succedera au Fils, ou à la Fille aînée, qui sort de la même ligne directe.

LXII.

LXII. Et tant qu'il reste quelqu'un de la ligne directe, on ne peut passer, ou remonter à une ligne collaterale. DU ROI DE PRUSSE.

LXIII. Toute personne impartiale, & qui n'aura que son jugement naturel, quand même il n'auroit jamais étudié en Droit, conclura de tout ce qui précede, *que les choses étant disposées comme elles le sont, toutes les terres des successions de Cleves & de Juliers; savoir, Juliers, Cleves, Berg & Ravensberg, appartiennent de Droit à la Maison Electorale de Brandebourg.*

LXIV. Ceux-là ne sont-ils donc pas responsables au tribunal de Dieu & de tout le monde équitable, qui entreprénent aujourd'hui de disputer à la Maison Electorale ce Droit de succession, qui lui a été accordé de Dieu même, après que ce Droit a subsisté plus de 200. ans, & a été cause que la Branche & le nom de Cleves sont parvenus à ce haut degré de réputation, de grandeur, de richesses & de pouvoir, au-dessus de tous les Princes de l'Empire? Mais que dis-je disputer? On veut le lui ôter entierement, & abolir absolument les conventions faites entre les précedens Ducs & les Etats de leurs Païs, qui ont été dûëment confirmez par les Empereurs, & qu'ils ont fidélement accomplis; & tout

DU ROI DE PRUSSE. tout cela s'entreprend à leur préjudice, & sans respecter la memoire de tous ces Princes.

LXV. C'est ce qui est arrivé lorsque S. A. E. & ses Enfans ont consenti à un partage amiable de ces Etats avec les Prétendans.

LXVI. Consentir à quelque nouveau partage, ce seroit pour ainsi dire, se voler volontairement soi-même.

LXVII. Puisque S. A. E. & ses descendans peuvent toûjours se tenir à ce Droit de succession, que ne peuvent leur ôter justement ni Empereurs, ni Papes, ni Rois, ni Princes, ni Forces.

LXVIII. Il est vrai que les Palatins de Neubourg & de Deux-Ponts, ont disputé publiquement ce droit de succession si clair par lui-même, & qu'ils ont allegué plusieurs exceptions, entre lesquelles on ne trouve de probable que celle-ci.

LXIX. L'Empereur Charles-Quint a accordé en 1546. au Duc Guillaume, un privilege de succession, qui contient que s'il ne laissoit pas de fils, ses filles auroient un égal droit à la succession, (comme on l'interprete) & heriteroient de ses Etats. Or leurs parens n'ont pas fait mention de ce Privilege dans leurs contrats de mariage, enforte qu'elles

ètoient

étoient dans l'ignorance quand elles ont renoncé à ces Etats dans leur contrat ; ce qu'elles n'euſſent pas fait ſi elles en avoient été inſtruites. C'eſt pourquoi auſſi-tôt qu'elles en ont eu connoiſſance, elles ont proteſté contre ce qu'elles avoient fait par ignorance, & elles n'étoient point tenuës à ces Renonciations. DU ROI DE PRUSSE.

LXX. Puiſqu'une renonciation generale, dès qu'il y a cauſe d'ignorance, ne peut ſubſiſter.

LXXI. Car ſi quelqu'un fait quelque choſe par une ignorance du Droit, il faut le refaire.

LXXII. On peut répondre à cela de pluſieurs manieres. 1. Que l'intention du Privilege de Charles-Quint, ni celle du Duc (qu'il faut conſulter dès qu'il y a quelque doute par raport au Privilege) n'a pû être d'abolir cet ancien droit d'aîneſſe & d'indiviſibilité pour rendre ſes filles égales.

LXXIII. C'eſt ce qu'on ne trouve pas exprimé dans tout cet Acte de Charles-Quint.

LXXIV. Pourquoi donc ſupoſer que ce qui n'a pas été changé n'eſt pas ? Pourquoi diſputer ſur l'intention d'une perſonne qui n'eſt pas exprimée ?

LXXV. Les Droits de l'Empire & le

DU ROI DE PRUSSE

le ſtile de la Cour Imperiale, ſont tels que les Privileges & Droits different des anciens Droits, & ne contiennent que des clauſes qui doivent être expliquées ; or il ne ſe trouve aucune de ces Clauſes dans le Privilege allegué de Charles-Quint.

LXXVI. On ſait la Regle du Droit, que l'action d'un homme ne va pas plus loin que ſon intention ; & que tout ce que nous faiſons, c'eſt ſuivant nôtre intention. Ainſi il y auroit de l'injuſtice à donner ici à un privilege, une extenſion qui paſſât l'intention de celui qui l'a donné.

LXXVII. Supoſons même que ç'eût été l'intention de l'Empereur & du Duc, & qu'on n'eût eu aucun égard aux anciens Droits, & aux loix qui y ſont ſpécialement nommées, le Privilege ſeroit au préjudice des Etats du Païs, qui ont un grand interêt à maintenir l'ancienne forme de ſucceſſion, & à conſerver la ſucceſſion à ceux à qui elle apartient par ce Droit ; car toute tranſaction legitime demande deux choſes, vouloir & faire.

LXXVIII. Il n'y a perſonne, outre cela, qui ne convienne que c'eſt une injuſtice que de ne pas rendre publiques les loix & Privileges d'un Prince.

LXXIX.

LXXIX. Un Prince ne peut rien faire contre les accords & conventions publiques de ſes Ancêtres avec l'Empire, ni les abolir malgré le peuple ; il faut qu'elles ſoient rompuës de la même maniere qu'elles ont été faites, autrement on pourroit à tout moment révoquer les loix données. DU ROI DE PRUSSE.

LXXX. L'Intention du Duc n'a donc pû être d'annuller par l'Acte de Charles-Quint, les anciennes loix de ſucceſſion établies dans ſes Etats ; d'où il s'enſuit clairement que S. A. S. a trois fois de ſuite, ſavoir en *1559. 1566.* & *1580.* confirmé ces mêmes loix, & en a obtenu l'aprobation des Empereurs, comme on l'a dit Art. VII.

LXXXI. Pourquoi donc annuller ce que ce bon Prince n'a pas voulu annuller, & qu'il a maintenu autant qu'il a pû.

LXXXII. Le Duc Guillaume, en mariant ſes trois filles, ne les a pas engagées touchant la ſucceſſion, ſuivant le privilege de Charles-Quint, comme il auroit pû & dû faire, ſi le Droit d'aîneſſe avoit été aboli par cet Acte, comme le prétendent les Comtes Palatins, car ç'eût été contredire à la Loy de cet Empereur, que de diviſer entre pluſieurs cette loy faite pour un ſeul.

DU ROI DE PRUSSE.

LXXXIII. Mais ces contrats de Mariage sont fondez sur l'ancien Droit de succession, établis dans les Maisons de Cleves & de Juliers ; savoir qu'une fille succede à l'autre, suivant l'ordre de succession, & non pas qu'elles heritent toutes en même tems : mais l'aînée étant morte, & sa ligne éteinte, la seconde & sa ligne parvient à la succession universelle ; & aprés celle-ci, la troisiéme & ses descendans, & ainsi de suite, & l'une aprés l'autre doit heriter des Etats unis.

LXXXIV. C'est ce qui paroit assez par ce qu'ont fait les Princes suivans, dont les actions sont fondées sur l'intention & le sens du Privilege de Charles-Quint, & ne lui sont pas opposées.

LXXXV. Ce Privilege n'ayant été demandé que pour prévenir qu'on mit en doute le Droit d'aînesse & d'indivisibilité, & pour prévenir toute dispute, telle que celle qui avoit été suscitée depuis 1511. jusqu'en 1521. par la Maison de Saxe, prétendant que le Païs de Juliers étoit un Fief masculin, qui après la mort du Duc Guillaume devoit passer à cette Maison, en vertu des Concessions Imperiales.

LXXXVI. Voilà la seule & veritable raison qui a porté ce Prince à assurer

rer à ſes filles le Droit de lui ſucceder, en vertu de ce Privilege de Charles-Quint, & ſans s'éloigner de l'ancien Droit établi, en cas qu'il ne laiſſat point de fils. DU ROI DE PRUSSE.

LXXXVII. Enſorte que n'y ayant point de fils, ſes filles fuſſent en droit de ſucceder chacun en particulier, mais non pas de partager la ſucceſſion.

LXXXVIII. Encore moins ce Prince a-t-il prétendu, en vertu du Privilege de Charles-Quint, rendre ſes Etats en nouveau Fief, mais ſimplement le confirmer en Fief commun, aux filles comme aux garçons.

LXXXIX. Car ſuivant l'union des païs de Cleves, Berg & Ravensberg en 1418. & en vertu du Privilege Imperial de 1508. & par conſequent avant la conceſſion du Privilege de Charles-Quint, ces païs étoient déja tels, enſorte qu'il ſeroit ridicule de dire qu'on les auroit faits ce qu'ils étoient dès auparavant.

XC. Ainſi il importe peu d'accorder aux Sereniſſimes Comtes Palatins les deux ſuſdites exceptions, & même tout ce qu'on dit au ſujet de l'Acte de Charles-Quint, par raport aux contrats de mariage, ſoit que les Contractans l'ayent ſçû ou non; quoiqu'il ne ſoit

DU ROI DE PRUSSE.

pas vrai ſemblable qu'un Pere tairoit, au préjudice de ſes Enfans, ce qui pourroit leur être avantageux : ce qui ne peut s'accorder avec l'amour paternel qui n'a point d'égal.

XCI. Ici l'on dit qu'il a ignoré le Privilege de Charles-Quint ; qu'importe ; car les Parens, & ceux qui comme eux en ont eu connoiſſance, ſoit Prince ou Princeſſe, n'ont pû refuſer d'y ajoûter foy.

XCII. Cependant auſſi-tot qu'on le ſçût, il fut réſolu, en preſence de témoins, qu'on n'auroit aucun égard aux Proteſtations.

XCIII. Quoique ſupoſant dans l'Acte de Charles-Quint, le ſens que L. A. S. lui donnent, & que les Parens en ſignant & renonçant ſe trouvent dans le cas d'ignorance.

XCIV. Il faut prouver par Serment cette ignorance en preſence de Juges ; car ignorance de Droit ne s'admet pas qu'on ne prouve le contraire.

XCV. Ce qui n'eſt pourtant pas encore arrivé.

XCVI. Et quiconque ſe rend féodal par ignorance, & veut l'alleguer pour fondement de ſon action, eſt obligé de prouver quelle étoit la veritable intention.

XCVII.

XCVII. Mais puiſque les Hauts Contractans ſont morts, le Droit ne permet pas de prendre le Serment ſur ce qui concerne leur conſcience, ce qui peut broüiller les Heritiers. DU ROI DE PRUSSE.

XCVIII. Mais de plus, ſi L. A. étoient en vie, leur Serment ne pourroit pas avoir lieu dans une affaire auſſi importante qu'eſt la ſucceſſion de tant de Provinces.

XCIX. Ainſi un tel Serment ne ſert de rien.

C. Donc, pour conclure, la Maiſon de Brandebourg a tout le Droit à l'entiere ſucceſſion de ces Provinces, n'en a jamais été deboutée, & le conſerve encore en ſon entier.

La Maiſon de Saxe ſoutient qu'elle a le même Droit à la totalité de la ſucceſſion de Berg & Juliers; voici ſes preuves.

LE Duc Albert de Saxe, ſouche de la Branche Electorale d'apreſent, ayant rendu de très-importans ſervices à l'Empereur Frederic III. tant en expoſant ſa propre vie, qu'en y employant partie de ſon bien & de ſes revenus, ce qui eſt raporté par tous les Hiſtoriens avec beaucoup d'éloge; cet Empereur ne ſçût pour lors reconnoître mieux PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

l'importance desdits services, qu'en lui faisant une concession en date du 26. Juin 1583. (a) dont voici la teneur : *Qu'apres mure dèliberation, dûe & solide consideration, & avoir pris avis & conseil de mouvement propre, & de certaine science, en reconnoissance des fidéles & agréables services que ledit Duc Albert lui avoit rendus en personne dans les Guerres précedentes, contre le Duc Charles de Bourgogne, & depuis dans celles contre le Roi de Hongrie, tant à ses propres frais, qu'en diverses autres façons & rencontres, avec une fermeté & constance inébranlable, de même que de ceux qu'il avoit encore à attendre de lui à l'avenir. Il lui donnoit & conferoit en fief l'échéance des Duchez de Juliers & de Bergue, lorsqu'ils seroient échûs à l'Empereur & à l'Empire, par le décès de Guillaume Duc de Juliers & de Bergue, ou autrement. Comme en effet, il la lui donne & confere pour lors de pleine puissance & autorité Imperiale, en vertu de ladite concession.* L'Empereur déclare de plus, & s'engage tant pour lui que pour ses successeurs à l'Empire, *de donner en Fief audit Duc & à ses heritiers feudaux, lesdits Duchez de Juliers & de Bergue, lorsque & aussi-tôt qu'ils seroient vacans, de la maniere qu'il a été dit, avec toute superiorité, droits & prééminences,*

(a) Confirm. de Frederic III.

éminences, &c. apartenances & dépendances, sans en rien excepter, ni retrancher, pour que ledit Duc en pût joüir, de même que de ses autres Etats qu'il tenoit en fief de l'Empire. PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

Le possesseur des susdits Etats étoit pour lors Guillaume VII. ou septiéme Duc de Juliers, qui, en vertu des Lettres d'Investiture de l'Empereur Frederic de l'année 1486. (*a*) fut investi *desdits Duchez de Juliers & de Bergue, comme aussi de la Comté de Ravensberg, & autres Seigneuries & Fiefs en dépendans.* Mais pour lui seulement, NB. *Et ses heritiers feudaux.* Sa premiere Epouse Elisabeth, Comtesse de Nassau Sarbruck, ne lui avoit point laissé d'enfans; & du tems de l'investiture éventuelle donnée à la Maison de Saxe, le Duc n'avoit pareillement point d'heritiers, ni feudaux ni autres, de Sibille, fille d'Albert, Electeur de Brandebourg, avec laquelle Guillaume avoit contracté mariage l'an 1481.

(*a*) *Investiture de Frederic III.*

Cependant le Duc Charles de Bourgogne ayant délivré ci-devant Arnold, Duc de Gueldre & de Juliers, des prisons où il étoit détenu par son fils Adolphe, Duc de Gueldre, ledit Duc Arnold deshérita sondit fils, & transfera tous ses Etats audit Duc Charles. Le

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

Roi Maximilien qui avoit épousé Marie de Bourgogne, fille & heritiere de Charles, crut avoir acquis par là un droit au Duché de Juliers; mais l'Empereur Frederic son Pere, ayant, comme il a été exposé ci-dessus, conferé à Albert de Saxe l'échéance ausdits Duchez de Juliers & de Berg, en reconnoissance *de plusieurs & tres-dispendieux services*, notoirement & *réiterativement* rendus à l'Empereur & à l'Empire, comme le Roi Maximilien s'en explique lui-même; ce Prince déclara, que non-seulement il renonçoit pleinement à la prétention audit Duché, qu'il formoit du Chef du Duc Charles son beau-Pere, (quoique d'ailleurs peu fondée) en consideration de son étroit parentage avec la Maison de Saxe, & *des valeureux services rendus par elle*, & qu'il s'en déportoit entierement; mais il reconnoît de plus par ses Lettres expediées à cette fin, en date de Valenciennes le 18. Septembre 1486. (a) l'investiture en cas d'aperture, (qui ne doit pas être considerée comme une simple expectative) aux Duchez de Berg & de Juliers, avec toutes leurs apartenances & dépendances, faite par son Pere, en y donnant son consentement, & en l'étendant sur Ernest Electeur, frere d'Albert,

(a) *Concess. confirm. par Maxim.*

bert, & à leurs descendans feudaux, issus de leurs Corps, & il la leur confere de nouveau *en qualité de Roi des Romains*, consent en consequence, permet & s'engage de present, que lesdits Duchez de Berg & Juliers devenus vacans, *par défaut d'heritiers mâles & feudaux*, parviennent & échoient *sur l'heure & immediatement à la Maison de Saxe, & à ses descendans & heritiers feudaux, sans aucun empêchement ni trouble*, lesquels feront en droit de *les occuper*, de les tenir de l'Empereur & de l'Empire, *les posseder & en joüir*, y compris les Comtez & Seigneuries qui en dépendent, & avec toutes les apartenances & dépendances d'iceux, petites & grandes, sans en rien excepter, en la même maniere que le Duc Guillaume & ses Prédecesseurs *en avoient joüi*, & les avoient possedez, conformément aux usages anciens.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

Le Roi Maximilien étant parvenu au Gouvernement entier de l'Empire, par le décès de l'Empereur Frederic son Pere en 1493. ce Prince trouva bon, pour plus grande sûreté de tout ce que dessus, de confirmer de nouveau, *de sa pleine puissance & autorité Royale, & de sa propre science*, la concession & promesse faite par lui, comme elle est ra-

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

portée mot à mot, *tant pour lui que pour ses Successeurs à l'Empire, à present comme pour lors, & pour lors comme pour à present*, en la signant de sa main. Surquoi il fit expedier des Lettres datées du Mardi après la Nativité de la Vierge 1495.

Ceux qui connoissent la Constitution de l'Empire d'Allemagne, & l'Histoire de ce tems, ne peuvent ignorer qu'il étoit pour lors au pouvoir des Empereurs, de disposer des fiefs vacans & échûs à l'Empire de les conferer à ceux des Princes de l'Empire, qui s'étoient signalez par leur zéle & par leurs services, & de les en investir éventuellement, sans qu'il fût besoin de requerir les Electeurs & les autres Princes de leur consentement à cet effet.

Il résulte de ce que dessus, I. Que cette concession faite à la Maison de Saxe, n'est point une simple expectative, mais une investiture effective & réelle. II. Que ces fiefs devenus vacans, ont dû aussi-tôt être évacuez, & qu'il a été loisible à ceux à qui la concession en étoit faite de s'en emparer sur le champ, pour les posseder & en jouïr. III. Que les raisons & motifs, qui ont porté les Empereurs susdits à faire cette concession, ont été très-urgentes, & très-fortes,

tes, il s'agissoit de reconnoître de grands & importants services rendus à l'Empire. IV. Qu'ainsi cette concession doit être considerée comme remuneratoire, & obtenuë à titre onereux. V. Que le Duc Albert, & ses Successeurs ont non seulement aquis par là un droit réel, mais que ce Droit est devenu *un Droit acquis*, auquel il n'a pû être prejudicié, & qui encore moins n'a pû leur être ôté, sans leur consentement. VI. Que cette Investiture ne s'étend pas seulement sur les Duchez de Juliers & de Berg; mais encore sur toutes les appartenances & dependances desdits Duchez, sans en rien excepter. VII. De même, que surtout ce qui étoit contenu dans les Lettres d'Investiture donnée au Duc Guillaume & à ses Predecesseurs, & sur ce qu'ils ont possedé, & dont ils ont joui. VIII. En particulier & nommément sur la Comté de Ravensberg, qui non seulement faisoit partie des Comtez possedées par le Duc Guillaume, & qui est expressément dénommée dans lesdites Lettres; mais, qui pour lors avoit été possedée par les Ducs de Juliers, comme une appartenance de leur Duché, pendant plus de 150. ans, autant que l'on a pû en être informé. IX. Enfin l'on observera que

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS.

l'inveſtiture deſdits Duchez & Etats ne s'étendant qu'aux *héritiers feudaux*, comme il paroit par les Lettres qui en ont été données, leſdits Etats doivent être neceſſairement conſiderez comme *Fiefs purement maſculins*, auſquels la deſcendance maſculine, qui ſeule, & non autre, doit être entenduë de droit, ſous la dénomination d'*héritiers feudaux*, peut ſucceder & auſquels les deſcendans femelles qui ne ſont compris ſous la dénomination d'héritiers feudaux, que dans les fiefs purement feminins ne peuvent prétendre aucun droit. X. A quoi l'on peut ajouter cette conſideration, que quand il reſteroit encore quelque doute, à cet égard, ce qui pourtant ne peut être, ce doute ſeroit entierement levé par la confirmation de Maximilien, qui, en qualité de Roi des Romains, explique la conceſſion faite par l'Empereur Frederic ſon Pere, & déclare, qu'elle doit-être entenduë du cas, où les Etats ſuſdits *ſeront devenus vacans par defaut d'héritiers* iſſus de leurs corps, *mâles & feudaux*.

Cette Declaration claire & preciſe de Maximilien, & particulierement celle, qui eſt contenuë dans ſes Lettres confirmatoires de l'année 1495. ne l'empêcha pas de ſe laiſſer perſuader, aux inſtantes

instantes prieres, sur le simple exposé du Duc Guillaume, à qui sa seconde femme avoit pour lors donné une fille, de lui faire expedier, en date du 3. Fevrier 1496. un soi disant privilege d'habilitation, pour cette fille, nouvellement née. L'original de cette piece n'a point parû jusqu'à présent, & les prétenduës copies, que l'on en a, different beaucoup les unes des autres; (a) Elles contiennent pourtant toutes en substance, que, bien que l'Empereur Frederic ait donné à quelques personnes l'expectative sur les Duchez de Juliers & de Berg, & sur la Comté de Ravensberg, au cas que ces Etats devenus vacans, fussent échûs à l'Empereur, & à l'Empire, pour empêcher néanmoins, que lesdits Etats, après la mort du Duc ne fussent distraits & separez; Lui, Maximilien, vouloit bien faire la grace audit Duc, de déclarer sa fille Marie, & à son defaut, celle qui pourroit lui naître encore, de même que *les héritiers mâles & legitimes descendans de ces deux filles nées & à naître, dignes, propres & habiles à lui succeder* audits Duchez & Comté ensorte que lesdits Etats écherroient à Marie, ou, en cas de mort d'icelle, à celle qui pourroit naître encore & à leurs descendans mâles, sous condi-

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

(a) *Mon Recueil T. VII. p.* 375.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

condition expresse néanmoins, que ladite Marie, ou celle qui succederoit à son defaut, ou leurs héritiers, s'accomoderoient à des conditions raisonnables, avec ceux à qui l'Empereur Frederic & Maximilien lui-même avoient accordé l'expectative sur lesdits Etats.

L'on fera là-dessus quelques considerations, qui donneront de l'éclaircissement à la cause. Il paroit par le Document même, que cette concession n'a été faite au Duc Guillaume que sur ses pressantes instances *& ad importunas preces* & non de motif propre de l'Empereur. Il ne paroît pas moins, que, malgré cette irregularité, il s'est glissé dans ce Document diverses choses, qui appuyent considerablement les droits de la Maison de Saxe; car l'Empereur lui-même déclare, que l'Investiture éventuelle donnée à ladite Maison, tant par son Pere, que par lui, s'étend specialement sur la Comté de Ravensberg; qu'après la mort du Duc Guillaume tous ses Etats doivent écheoir à l'Empereur & à l'Empire; d'où il s'ensuit clairement que lesdits Etats ne sont point fiefs feminins, mais purement masculins, & que les filles par elles mêmes n'étoient point habiles à y succeder.

Que *d'autres Personnes*, par où l'on ne

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS.

ne peut entendre que la Maison Saxe, que la concession des Empereurs, y avoient un droit réellement & sûrement acquis; que le tout s'est fait sous condition expresse, que la Maison de Juliers, *s'accommoderoit avec lesdites personnes, en leur faisant une satisfaction raisonnable.* On remarquera de plus, que tous ces Etats ont dû être considerez necessairement, ou comme fiefs feminins ou comme fiefs masculins. Si c'est le premier, où est le besoin d'une habilitation? & pourquoi a-t-il fallu déclarer une fille unique habile & capable de succeder ausdits fiefs, puisque de plein droit, elle héritoit des fiefs feminins? Est-ce le dernier? Il s'ensuivra de là nécessairement, que les fiefs en question ont été sur le point d'échoir, à l'Empereur & à l'Empire, & en ce cas, la Maison de Saxe, de l'aveu même de l'Empereur, y avoit un droit acquis par la concession; mais comment, & sur quel fondement, un droit si clair, auroit il pû être ôté à ladite Maison, sur un simple exposé du Duc Guillaume, & sans avoir préalablement mis en cause ladite Maison, & sans l'avoir entenduë en sa defense, & enfin sans l'avoir dedommagée & satisfaite? Mais supposé, sans pourtant l'admettre, que

cette

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

cette habilitation ait pû être de quelque effet, elle ne peut s'etendre que sur les Descendans mâles de la Princesse Marie, dont aucun n'existe plus, & qui ont pris fin depuis long-tems en la personne de Jean Guillaume, Duc de Cleves.

On doit porter le même jugement de l'habilitation réïterative, qui fut donné depuis par Maximilien, puisque les circonstances étant les mêmes, elle n'a pû attribuer plus de droit, que la premiere. Cependant la Princesse Marie ayant depuis été marié à Jean II. Duc de Cleves, & le Duc Guillaume son Pere étant mort, l'an 1511. la Maison de Saxe ne manqua pas de demander d'abord, pendant la Diete de l'Empire, qui se tenoit pour lors à Treves & à Cologne, l'investiture des Etats devenus vacans, par la mort dudit Guillaume; mais, la Gueldre étant pour lors en trouble; & l'Empereur apprehendant que le Duc de Cleves ne se jettât dans le parti de France, si l'on rendoit Justice à la Maison de Saxe, les vûës politiques l'emporterent sur le bon droit, & ladite Maison ne put obtenir pour lors, qu'un simple Acte de reconnoissance · que l'investiture avoit été demandée; cet acte est appellé en droit feudal Allemand, *Muitzeddel* (a).

(a) *Mon Recueil T. VII. p. 378.*

L'Em-

L'Empereur Maximilien & le Duc de Cleves ne laiſſoient pas néanmoins que de bien ſentir la force & la validité des prétentions de la Maiſon de Saxe, auſſi le dernier ne crût-il pas avoir toutes ſes ſuretez, quoiqu'il fût en poſſeſſion des Etats en queſtion, & c'eſt ce qui l'obligea, de ſe faire donner par l'Empereur Maximilien, un Revers particulier, conçû en des termes expreſſifs, en date du 17. Juillet 1516. (a) par lequel, ſuivant la production, qui en a été faite, dans la cauſe Palatine, l'Empereur, ayant conſenti, que le Duc Jean & ſon Epouſe reçuſſent l'inveſtiture des Etats conteſtez moyennant la ſomme de cinquante mille florins d'or, qui lui ſeroient comptez, ſe charge, *de ſatisfaire la Maiſon de Saxe, au ſujet des droits qu'elle prétendoit auſdits Etats, ſans pourtant, que ledit Duc y mît du ſien*, mais, d'autant que, pour raiſon des Guerres dans leſquelles il étoit engagé, & à cauſe de pluſieurs autres occupations, il n'étoit pas en ſon pouvoir, de conclure cette affaire, avec les Ducs de Saxe, il promettoit au Duc Jean de le faire dans la ſuite, *& de ſatisfaire la Maiſon de Saxe, touchant ſes prétentions & droits, dans le terme de deux ans.* Voila une nouvelle reconnoiſſance de

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

(a) *Mon Recueil T. VII. p.* 380.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULEIRS.

de la validité des droits de la Maiſon de Saxe, cependant la ſatisfaction de cette Maiſon, promiſe au Duc Jean pour ſa feuteté ne s'enſuivit point, de ſorte que ladite Maiſon n'ayant pas manqué d'inſiſter qu'on lui fit Juſtice, cela empêcha juſqu'alors l'inveſtiture du Duc Jean.

En l'année 1521. Charles V. ſe laiſſa néanmoins perſuader de donner cette inveſtiture. Mais il s'explique lui-même ſur les motifs qui l'ont porté à cette reſolution, & fait connoître en même tems, que ſon intention n'étoit aucunement de préjudicier par là aux droits de la Maiſon de Saxe. (a) Il dit dans ſa Lettre, aux Ducs de Saxe, en date du 6. Septembre 1521, qu'ayant reconnu, qu'en refuſant plus long-tems cette inveſtiture, le Duc de Cleve ne manqueroit pas, par mécontentement de ſe jetter dans le parti de la France, & à l'exemple de celui de Gueldre, de faire tout le mal poſſible à l'Empereur, à l'Empire, & aux Etats héréditaires & que, ni plus ni moins, par l'aſſiſtance de la France, il trouveroit bien moyen de ſe maintenir dans la poſſeſſion des Duchez & Etats litigieux, d'où il ne pourroit reſulter que beaucoup de dommage à l'Empire, il s'étoit déterminé à lui donner

(a) *Mon Recueil T. VII. p.* 381.

ner l'investiture, aux offres qu'il faisoit le repondre en Justice, à ceux qui fornoient des prétentions suivant les ordonnances de l'Empire; par où l'Empereur comptoit de prévenir & empêcher a revolte de ce Duc; que cependant ette investiture n'avoit été donné *qu'autant que de droit*, & que les droits d'un hacun y étoient reservez. Qu'il avoit ait expedier une pareille Lettre d'investiture, conforme quant à la substance, & de la même date, aux Ducs de Saxe; ajoûtant, qu'il desiroit beaucoup, que esdits Ducs vouluſſent bien ne pas se plaindre de ladite investiture, donnée au Duc de Cleves qui n'étoit aucunement préjudiciable à leurs droits; qu'en son tems il feroit prononcer dans cette affaire, suivant le droit, & qu'il rempliroit les devoirs, ausquels un Empereur des Romains étoit engagé.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

Il paroit assez, par l'exposé même de l'Empereur, que de pures raisons politiques ont empêché, qu'il ne fût rendu Justice à la Maison de Saxe. C'est à un chacun, à juger de leur solidité & de leur merite, & si on a pû en bonne justice, faire prévaloir l'appréhension de l'infidelité du Duc de Cleve & de ses suites, sur l'équité des droits de la Maison de Saxe, acquis par tant de fideles

&

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS.

& importans services; mais il n'eſt pas moins certain, que l'Empereur, quant à ſa perſonne, n'a voulu rien ôter à la Maiſon de Saxe, puiſqu'il n'a donné l'inveſtiture au Duc de Cleves, *qu'autant que de droit*, par conſequent, ſauf le droit de ladite Maiſon, & que cette inveſtiture n'a été donnée qu'*a lui & ſes héritiers feudaux*, dont il n'exiſte plus aucun.

(a) *Mon Recueil T. VII. p. 383.*

En l'année 1552. (a) cette declaration fut réïterée par l'Empereur, qui s'offrit de nouveau à donner une pareille Inveſtiture aux Ducs de Saxe des Duchez de Juliers & Berg, & Comté de Ravenſberg, proteſtant en même tems, que ſon intention n'avoit jamais été, & n'étoit point actuellement, de les priver de leurs Droits, ni d'y porter aucun préjudice,

Bien que la Maiſon de Saxe, dès lors & dans la ſuite, ait fait les plus preſſantes inſtances, pour obtenir juſtice, &, qu'en conſéquence d'une Citation obtenuë en 1515. elle ait inſiſté, à ce qu'il fût prononcé dans la cauſe, ſûre qu'elle étoit, qu'elle ne pouvoit obtenir qu'une Sentence favorable, les conjonctures d'alors ont été en partie cauſe, que l'Empereur ne put exécuter ſes bonnes intentions.

Il

Il se peut aussi, que la Negociation : Mariage, qui fut pour lors mise sur tapis, entre le Duc Jean Frederic de ixe & la Princesse Sibille de Cleves, rent cause, que l'on prit le parti de isser, pendant quelque tems, reposer tte affaire, quant au fond sauf le droit un chacun. Ce fut le 8. Août 1526. ie le Contract de Mariage se conclut, il fut arrêté ce qui suit:

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

De plus, il a été conclu, arrêté & stipulé, au cas que nous Jean, Duc & Marie Duchesse de Cleves & de Juliers décedassions, sans laisser aucuns Heritiers mâles après nous, nos Duchez de Cleves, Juliers & Bergue, les Comtez de la Marche & de Ravensberg, y compris tous nos Biens, Appartenances & Dépendances d'iceux, déja échûs ou encore à échoir, avec tous leurs Droits, & tout ce que nous, ou nos Heritiers mâles délaisseront après nous, sans en rien excepter; nos Païs, Hommes & Vassaux, comme nous, ou nos Heritiers mâles, en avons joui, ou pû jouïr, échoiront & parviendront, par Droit de Succession & d'Heritage, à notre Fille ainée, Sibille, Epouse

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

Epouse du Duc Jean Frederic de Saxe, & à leurs Heritiers mâles issus de leurs Corps, au cas qu'ils en ayent; à quoi les Etats de nos Duchez & Païs auront à se conformer.

En consequence de ce Contract de Mariage, lesdits Etats Provinciaux doivent non seulement donner des assurances suffisantes, pour l'execution de ce qui y étoit stipulé; mais l'Empereur devoit aussi être requis, & supplié, de donner son consentement & aprobation, pour qu'au cas que le Duc & la Duchesse vinssent à mourir sans Enfans mâles, les Etats & Païs du Duc demeurassent à la Princesse sa Fille, & aux Heritiers provenans de son Mariage avec le Duc Jean Frederic, à l'effet de quoi il seroit obtenu une Concession particuliere de l'Empereur; on y mit aussi une clause, par laquelle l'Electeur Jean, Pere de Jean Frederic, se reservoit expressement ses anciens Droits. Et pour satisfaire audit Contract, non seulement les Etats Provinciaux donnerent les assurances promises & stipulées, mais le Duc Jean Frederic, & la Princesse son Epouse firent leur Renonciation, (a) par laquelle lesdits Epoux, tant pour eux que pour

(a) *Mon Recueil T. VII. p. 385. & 389.*

pour leurs Heritiers, ſe déportoient de tout Droit de Succeſſion auſdits Etats, *ant & ſi long-tems*, ſeulement, *qu'il* y auroit des Deſcendans mâles, un ou pluſieurs, des Ducs de Cleves, Juliers & Bergue, Comtes de la Matche & de Ravenſbourg, ſans que ladite Princeſſe Sibille pût y former aucune prétention au Chef de ſon Pere, ni de celui de ſa Mere, ni de celui de ſon Frere, avec la même reſtriction néanmoins, au cas ſeulement, qu'il y eut des Heritiers mâles, un ou pluſieurs, le tout en conſidération du droit nouvellement acquis, par ledit Contract, ſauf l'ancien Droit des Ducs de Saxe, expreſſément reſervé par le même Contract. D'où il ſenſuit clairement qu'auſſi-tôt qu'il n'y auroit plus de mâles dans la Maiſon de Cleves, tous les Etats réünis de cette Maiſon ſeroient devolus par Droit de Succeſſion à la Maiſon de Saxe, puiſque les femmes, tant en vertu des Lettres d'Inveſtiture, & par la nature & qualité des Fiefs, qu'en conſequence du Privilege d'habilitation, & de l'intention des Contractans, ne pouvoient y prétendre aucun Droit.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

La Confirmation Imperiale fut à la verité un peu retardée; cependant il fut enfin conclu, par une Tranſaction faite

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

te à Spire, entre Ferdinand, Roi des Romains, & l'Electeur Jean Frederic de Saxe, en date du 11. May 1544. ( ) que le Contract de Mariage, fait avec la Maison de Cleve, seroit confirmé de la maniere suivante.

(a) *Ubi supra p.* 392.

Le cas arrivant que le Duc de Juliers, de Cleves & de Berg, & ses Heritiers mâles & Féodaux, issus de son Corps fussent décedez, qu'alors l'Empereur, ou ses Successeurs, confereroit dudit Electeur, ou, en cas de son décès, à ses Heritiers mâles, issus de son Corps, dans leur ordre, les Duchez de Juliers, Cleves & Berg, en Fiefs masculins, & leur en feroit expedier les Lettres d'Investiture nécessaires.

Cette Confirmation se fit enfin par l'Empereur Charles lui-même, en qualité d'Empereur le 13. May 1544. En voici les termes:

Approuvons, confirmons & corroborons le susdit Article dudit Contract de Mariage, en tous ses termes, clauses, contenu, sens & intelligence d'icelui, de notre pleine Autorité Imperiale & certaine science,

ce, en vertu des présentes; voulons que ledit Article dudit Contract en tous ses termes, points, clauses, contenu, sens & intelligence, ait force & vigueur, subsiste & soit executé & que lesdits Duchez & Comtez, avec tous les Biens, Appartenances & Dependances d'iceux, échus & à échoir, avec tous leurs Droits, Païs, Hommes & Vassaux, parviennent & écheoient à l'Epouse dudit Duc Jean Frederic, la Princesse Sibille, & audit Duc lui-même, au cas susdit, & aux Heritiers des deux, mâles & Féodaux, issus de leurs Corps, suivant & conformément à la Transaction faite ici, entre nous & l'Illustrissime & très-Puissant Prince & Seigneur Ferdinand, Roi des Romains, de Hongrie & de Bohême, &c. notre très-aimé Frere, d'une part, & le susdit Electeur de Saxe, d'autre part, pour que lesdits Ducs & Princesse Sibille, & leurs Heritiers mâles & Féodaux, aprés eux, qui à chaque mutation qui arrivera, en recevront l'Investiture, de nous & de nos Successeurs à l'Empire, comme de vrais Fiefs Principaux de l'Empire, les posse-

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

dent & en jouïssent, sans qu'ils en puissent être empêché, par qui que ce soit; de maniere pourtant, & sous condition, que la nature desdits Fiefs, par cette expectative & écheance, ne sera point changée, afin qu'ils soyent transferez en la même qualité après la mort de ladite Sibille, aux Heritiers mâles & Féodaux provenans d'elle & dudit Duc Jean Frederic, comme il a été dit ci-dessus.

Outre que la susdite clause demontre clairement, que ces Fiefs ont été inconteſtablement depuis Fiefs masculins, puisque leur nature n'a pas du être changée, & qu'ils ne devoient parvenir qu'aux Heritiers mâles & Féodaux, du Duc Jean Frederic; l'Empereur, lorsqu'il donna l'Investiture au Duc Guillaume le 14. Septembre 1543. ne la donna qu'à lui & à ses Heritiers Féodaux, en sorte que ses Heritiers Allodiaux n'ont jamais eu aucun Droit à sa Succession Féodale, ni pû y former la moindre prétention.

Contre tout ce que dessus, & sans y avoir aucun égard, le même Empereur, sans entendre la Maison de Saxe, & sans aucune connoissance de cause, en faveur

faveur du Mariage de Guillaume avec une Fille du Roi Ferdinand, accorde un nouveau Diplome (*a*) d'Habilitation, ou prétendu Privilege de Succeſſion, par lequel, en conſidération *de la Grace ſpeciale, qu'il porte à ſa Niece, & au Duc ſon Epoux*, il confere au Duc le pouvoir & la faculté

PRÉTENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

(*a*) *Uide ſupra p.* 398.

Qu'au cas, que ledit Duc avec ſa ſuſdite Epouſe ne procreât point d'Heritiers mâles & Féodaux, ou, que les ſuſdits Heritiers vinſſent à deceder, ſans laiſſer des Heritiers mâles, iſſus de leurs Corps, aucun Heritier legitime, mâle, deſcendant du Duc, n'exiſtant plus, leſdits Duchez & Païs, Hommes & Vaſſaux, relevans en Fief de l'Empereur, & de l'Empire, parviendroient aux Filles dudit Duc, procedantes de ſon Mariage avec la Reine Marie, ou, qu'en cas, que pour lors, leſdites Filles fuſſent décedées, laiſſant néanmoins des Heritiers legitimes, provenans de l'une ou de l'autre, les Etats parviendroient aux Heritiers mâles deſdites Filles, s'il en exiſtoit quelques-uns, à l'effet de quoi l'inveſtiture deſdits Etats leur ſeroit

donnée par l'Empereur, ou par ſes Succeſſeurs à l'Empire.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS.

On n'entreprend pas d'éxaminer ici, ſi par un tel Privilege les Droits acquis à la Maiſon de Saxe, tant par les Inveſtitures éventuelles, que par les Pactes Dotaux avec la Maiſon de Cleves, confirmez par les Empereurs, ont pû être détruits ou affoiblis; on ne s'arrêtera pas non plus, à faire voir, que le droit d'un tiers, qui n'a pas été entendu dans ſes défenſes, n'a pû être lezé en aucune façon. On laiſſe au jugement de toute perſonne impartiale, à prononcer ſur l'équité d'un tel procedé; cependant ce procedé, tout étrange & tout irrégulier qu'il eſt, fait tout le fondement de tout ce qu'on allegue contre les Droits de la Maiſon de Saxe.

Le Duc Guillaume, lors de ſon décès arrivé en 1592. laiſſa un Fils & quatre Filles. Son Fils Jean Guillaume poſſeda les Etats. Les Filles furent mariées, l'ainée à Albert Frederic, Duc de Pruſſe; la ſeconde au Comte Palatin de Neubourg, Philippe Loüis; la troiſieme au Comte Palatin de Deux Ponts, Jean; & la quatriéme à Charles d'Autriche.

L'an 1609. le Duc Jean Guillaume mourut auſſi ſans heritiers, iſſus de ſon corps,

corps, & par cette mort, le cas si clairement & si intelligiblement énoncé tant dans le Diplome d'habilitation prétendu, de l'année 1406. que dans le contract de mariage, & dans la confirmation Imperiale de l'année 1544. rapportez cidessus, éxista; c'étoit alors que la Maison de Saxe auroit dû parvenir à la possession de ces Etats, qui lui avoient été si injustement détenus. Mais l'Electeur de Brandebourg & le Comte Palatin de Neubourg s'en emparerent, & se maintinrent en la possession d'iceux, à l'aide de quelques Puissances étrangeres, dont ils sçurent gagner l'appui & l'assistance. L'Empereur, qui sentit bien l'iniquité de ce procedé, le desaprouva hautement par les sevéres mandements du 11. Juillet, 6. 9. & 11. Novembre 1609. 2. & 31. Mars 1610. qu'il fit publier, exhortant fortement les sujets à ne point prêter obéïssance à ces prétendus Possesseurs; & les choses allerent si loin à cet égard, qu'elles en vinrent jusqu'à une déclaration de Ban; mais il n'en fut autre chose, sinon, qu'il parut de nouveau, que l'Empereur comme Seigneur direct & comme Juge competent en la cause, reconnoissoit ces Fiefs vraiment masculins, que l'ouverture en étoit actuellement faite, à

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

lui & à l'Empire; que l'inveſtiture éventuelle donnée à la Maiſon de Saxe, étoit ſolidement fondée, & que la priſe de poſſeſſion des autres purement de fait, étoit deſtituée de tout fondement de Droit. Cette Déclaration fut réïterée pluſieurs fois, de ſorte que par là, les Droits de la Maiſon de Saxe furent amplement reconnus & confirmez, non pas à la legere, ou par ſurpriſe, mais avec conoiſſance de cauſe pleine & entiere.

La Maiſon Electorale & Ducale de Saxe ne ſuivoit pas l'exemple des autres Prétendans. Elle n'eut recours à l'aſſiſtance d'aucune Puiſſance étrangere, & en cela, elle préfera le Bien & le Repos de l'Empire à ſes intérêts propres; ſe confiant en la bonté de ſa cauſe, elle ne voulut point abandonner les voyes de la juſtice, ſe promettant, que l'Empereur ne manqueroit pas de ſatisfaire aux devoirs de ſa qualité de Juge ſuprême dans l'Empire, & trouveroit bien les moyens de la faire parvenir à la jouïſſance des Etats litigieux. Cette confiance ne produiſit autre choſe, ſinon que, ſans avoir égard aux Contradictions des Maiſons Palatine & de Brandebourg, (a) & par conſequent, avec pleine connoiſſance de cauſe, elle fut réelle-

(a) *Mon Recueil T. VII. p. 402.*

réellement investie des Duchez de Juliers, de Cleves & de Berg, des Comtez de la Marche, & de Ravensberg, avec toutes leurs Appartenances, en l'an 1610. & obtint par-là, que le Seigneur & Juge Féodal, la reconnût pour Vassale, & seule legitime Heritiere, par ou tous les autres Prétendans furent déclarez Détenteurs *ipso facto*; ce fut aussi dans les mêmes principes, que les Electeurs de Mayence, de Trêves & de Cologne, dans une Lettre, qu'ils écrivirent sur ce sujet, au Roi de France, & qui se trouve dans *Londorp T. I. pag.* 85. firent connoître, à dessein, à ce Prince que dans cette affaire, on ne pouvoit passer sur les Droits de la Maison de Saxe, sans enfreindre notablement les Constitutions de l'Empire. Mais malgré tout cela, la Maison de Saxe ne put obtenir la Possession, les Puissances étrangeres, qui avoient pris le parti contraire, persistant à le soutenir fortement.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

En la même année 1610. il se tint un Congrès à Cologne, où comparurent l'Electeur de Trêves & le Comte de Hohenzollern, en qualité de Commissaires de l'Empereur. Le Landgrave de Hesse Darmstadt y intervint aussi en celle de Mediateur. Les Commissaires

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS.

res releverent d'abord le mauvais & injuste procedé de l'Electeur de Brandebourg & du Comte Palatin, d'avoir au mepris de tant de Mandements de l'Empereur, eu recours aux Armes, presque contre sa Majesté Imperiale même, d'avoir recherché l'assistance de Puissances étrangeres, & d'avoir introduit leurs Troupes dans l'Empire, par où plusieurs Etats pacifiques dudit Empire & meilleurs Observateurs de sa Constitution, avoient beaucoup soufferts, de même que leurs Païs & Vassaux, bien qu'en restant dans les termes de ladite Constitution, & des Loix, on eût pû trouver des moyens plus convenables d'assoupir ces différends. Que ces Princes n'avoient aucun Droit de se soustraire à la Cognition du Conseil Aulique de l'Empire; qu'ils les sommoient, de congedier les Troupes, qu'ils avoient mis sur pied, de désemparer les Etats, dont il s'étoient mis injustement en possession, & en particulier, la Ville de Juliers, qu'ils avoient assigée, ruïnée & prise, & d'attendre la décision de l'Empereur dans cette affaire, & de s'y conformer.

La Maison de Saxe insista principalement à être mise en possession; mais, pour faire voir l'amour qu'elle avoit pour la Paix, & qu'elle ne demandoit

que

que Justice, elle proposa à tout événement, que les Etats contestez fussent sequestrez entre les mains de deux Princes impartiaux de l'Empire, jusqu'à l'entiere éxécution de l'affaire ; mais aucune de ses ouvertures n'ayant été goutées, le Congrès se separa infructueusement.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

En la même année on renouvella cette Negociation à Juterbock, où elle eut plus de succès à quelques égards ; car par l'entremise & par les soins du Margrave Christian de Brandebourg, & des Landgraves de Hesse, Maurice & Louis qui y assisterent en personne, on conclut un Traité de cette teneur :

Que les Médiateurs considerant combien il étoit de leur devoir, à cause de l'union héréditaire qui subsistoit entre les trois Maisons, de travailler à l'assoupissement des differends qui divisoient deux d'entre elles, & pour affermir d'autant plus le bien & le repos de l'Empire, ils n'avoient pas trouvé de meilleur expedient que celui qui avoit déja été proposé à Cologne, & qui avoit été approuvé par plusieurs Puissances, Electeurs & Princes de l'Empire ; sçavoir, que les Maisons de Brandebourg & Palatine admissent celle de Saxe dans une Communion réelle de la possession des

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS.

Etats de Juliers, jusqu'à ce qu'il fût prononcé definitivement sur le Petitoire, sur quoi l'on étoit convenu :

1. Que la Maison Electorale & Ducale seroit admise à une Communion réelle de la possession, & que défors, jusqu'à la fin entiere de la cause principale, elle posséderoit par indivis, conjointement avec la Maison de Brandebourg & la Palatine de Neubourg ; les Etats & Païs de Juliers, de Cleves & de Berg avec leurs appartenances & dépendances, y compris la Ville de Juliers ; que la Regence desdits Etats se feroit par un Conseil établi & composé des Sujets les plus qualifiés des Etats Provinciaux du Païs qui prêteroient serment de fidelité aux trois Maisons, qu'au cas qu'il fût porté des plaintes contre ledit Conseil, les trois Parties possédantes, soit en personne, soit par leurs Conseillers, auroient à y remedier suivant l'exigence du cas, & à obvier aux abus ; qu'il seroit fait une revision de ce qui étoit déja ci-devant établi par rapport aux changemens & amandement nécessaires, de concert & d'avis commun ; sans pourtant qu'il fût rien innové ni changé, tant par rapport audit Conseil à établir & à ceux qui le formeroient, non plus qu'à d'autres Conseillers, Offi-

ciers,

ciers & ſerviteurs déja en place, que relativement aux affaires de la Religion, ni autres, à moins que ce ne fut au ſçu & du conſentement des Parties.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

2. Que l'Electeur de Brandebourg avoit deſiré, que la Maiſon de Saxe concourut à lui faire obtenir l'Inveſtiture, de même qu'au Comte Palatin, ſans que ladite Maiſon pût ſe prévaloir contre eux de l'intention de ſon Alteſſe Electorale, ayant lieu d'apprehender que la ſuſdite Inveſtiture de Saxe, auſſi long-tems que ſadite Alteſſe Electorale & Neubourg, ne ſeroient pas également inveſtis, ne leur portât préjudice à beaucoup d'égards, tant pendant le tems de la poſſeſſion commune, que dans la Procedure Juridique, qui ſe feroit dans la ſuite, vû que les Juges en opinant ne pouvoient manquer d'y réfléchir; & d'autant que Brandebourg & Neubourg recevoient la Maiſon de Saxe dans la Communion de la Poſſeſſion, il étoit juſte auſſi, que Saxe de ſon côté rendît ſon titre, fondé ſur ſon inveſtiture, commun à Brandebourg, afin qu'il y eut une parité de titre & de poſſeſſion entre les Parties. Mais la Maiſon de Saxe n'ayant pas voulu conſentir à cette demande, s'offrant néanmoins pour le bien de la Paix, de donner les mains à

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

cette Investiture demandée, pourvû qu'elle se fit avec une clause speciale, qui sauvât les droits de Saxe, promettant de ne s'y opposer, ni directement ni indirectement, ni par elle, ni par d'autres, consentant au surplus, que durant la communion chacun pût porter les Titres & les Armes, sauf le droit d'un chacun; Brandebourg & Neubourg y ont acquiescé.

3. Qu'au cas que l'Electeur de Brandebourg ne pût obtenir de l'Empereur cette Investiture, dans le terme de six mois, à compter du tems de la Reconciliation des Parties, la Maison de Saxe seroit néanmoins en vertu du present Traité, admise réellement & de fait à la possession commune, sans aucun retardement ni prolongation. La Procedure Juridique, après l'écoulement des susdits six mois, & l'admission réelle de la Maison de Saxe, en ladite possession, seroit encore différée d'une année.

4. Le Comte Palatin de Neubourg ne s'étant point encore rendu au lieu du Congrès, quoique les Princes entremetteurs l'eussent invité à cette Négociation & ses Conseillers présens n'étant point munis de procuration suffisante, l'Electeur de Brandebourg promet de n'épargner aucuns soins, pour obtenir

dudit

dudit Comte la Ratification du préſent Traité.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

5. Que ſa Majeſté Imperiale ſeroit ſuppliée de confirmer le préſent Traité, & d'en faire notifier le contenu par un Reſcrit Imperial aux Etats Provinciaux.

6 Et pour obtenir d'autant plus aiſément ladite Confirmation Imperiale, l'Electeur de Saxe, aux inſtances amiables de celui de Brandebourg, & à ſa priere s'eſt offert, de bon Cœur, après que ledit Electeur de Brandebourg & le Comte Palatin de Neubourg auroient fait leurs très-humbles excuſes à l'Empereur, ſur ce qui s'étoit paſſé, d'employer ſon interceſſion & tous ſes meilleurs offices, envers ſa Majeſté Imperiale pour que tant ledit Electeur & ledit Comte Palatin que leurs Conſeillers & Serviteurs, & tous les autres aſſiſtans, de quelque état & condition qu'ils puſſent être, employez en cette affaire, fuſſent reconciliez avec ſadite Majeſté.

7. Que les Etats Provinciaux, qui devoient s'aſſembler d'abord après la ſignature du Traité, ſeroient à la verité convoquez, par Brandebourg & par Neubourg, avant l'admiſſion de Saxe, mais que ladite Maiſon pourroit faire parvenir la même intimation auſdits Etats, & pendant la tenuë deſdits Etats, faire

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUE LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

faire negocier avec eux, sur le fait de l'admission; laquelle étant faite, toutes les affaires publiques du Païs seroient gerées & traitées au nom commun des Parties.

8. La Maison de Saxe ayant declaré, comme Brandebourg & Neubourg l'avoient aussi ci-devant fait, que cette possession ne préjudicieroit aux droits d'aucune des Parties, il a été arrêté de plus, qu'elle ne feroit aucune prétention aux fiefs faisant partie de la succession de Juliers, qui seroient demontrez être fiefs mouvants de l'Electorat Palatin, & n'avoir rien de commun avec les autres relevans de l'Empire; en sorte que lesdits Fiefs seroient laissez à son Alteſſe Electorale Palatine,

9. L'Electeur de Brandebourg ayant insisté sur la restitution des frais employez tant par lui que par le Comte Palatin, & prétendu, que le tiers desdits frais lui fussent rembourſez d'abord sur le champ, consentant que le rembourſement du reste fût diferé jusqu'à ce que la sentence definitive dans la cause principale seroit intervenuë: après bien des peines, que les mediateurs se sont données, pour raprocher les Parties sur ce point, il a été convenu, qu'après l'admission de la Maison de Saxe

en la Poſſeſſion, Brandebourg & Neubourg liquideroient leur prétention à cet égard, par devant des amis, dont on conviendroit dans la ſuite, & non dans le Procès principal, ſur laquelle prétention & liquidation de ladite Maiſon ſeroit oüie en ſa défenſe, & qu'une certaine ſomme de deniers ſeroit determinée, pour être payée, en des termes raiſonnables, par la partie victorieuſe à la partie ſuccombante au Procès; Qu'en attendant la Maiſon de Saxe, après l'admiſſion faite, payeroit d'abord & ſur le champ la ſomme de quatre cent cinquante mille florins de Miſnie à compte, enſorte néanmoins qu'il ſeroit donné bonne & ſuffiſante caution, à ladite Maiſon, pour la reſtitution de ladite ſomme, au cas, que la partie adverſe obtint gain de cauſe, dans l'affaire principale; & que ſi l'une des parties n'étoit point en état de preſter cette caution par des ſeuretez ſur ſes Etats & Païs, il ſeroit loiſible à l'autre, d'uſer du droit de retention.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

10. On s'eſt étendu ſur certaines cautions, & garanties, que d'autres Etats de l'Empire & les Etats Provinciaux auroient à preſter.

11. Sur le Procès principal on eſt convenu, que le jugement s'en feroit par l'Em-

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS.

l'Empereur, conjointement avec les Electeurs & autres Princes de l'Empire impartiaux, suivant le droit & l'équité. Qu'à cette fin chacune des trois Parties nommeroit deux Electeurs ou Princes de l'Empire recevables, sauf pourtant la recusation, & que le Procès seroit commencé un an après l'admission de la Maison Electorale & Ducale de Saxe en la possession commune, par le point de la preuve; qu'il seroit libre à celui qui se croiroit grevé par la sentence, d'avoir recours au remede de supplication; mais qu'il ne pourroit se pourvoir au delà, & que l'execution s'ensuivroit aussi-tôt.

12. Vû l'importance de l'affaire, l'on feroit ensorte, que les Electeurs & Princes, qui seroient nommez Juges, de même que leurs Conseillers, prêtassent un serment corporel, de s'aquiter fidelement, & en conscience de cette office; ce qui ne pourroit être refusé par les conseillers Imperiaux.

13. Quant aux revenus annuels, & à leurs partages, on avoit trouvé bon de former d'abord un Etat des dettes passives, & des terres engagées, & ensuite s'accommoder sur le fait du partage.

14. Les impots appellez Licents, établis

blis depuis la mort du dernier Duc, seroient supprimez; & enfin.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

15. S'il survenoit quelque mesintelligence entre les Parties, durant la Communion, il ne seroit loisible à aucune d'elles, de se resiller pour raison de ce, du présent Traité, & il a été arrêté, qu'en ce cas, & lorsqu'il s'agiroit de quelque contestation importante, les Parties conviendroient de passer un compromis entre elles, pour décider au plus vite le differend.

Bien que dans toute cette Negociation la Maison de Saxe eut fait paroître beaucoup d'équité, que l'Electeur de Brandebourg eut signé de sa main ledit Traité, en promettant de fournir la ratification de Neubourg, & que ce Prince tirât de ce Traité (a) un avantage considerable puisque l'Empereur, *tant pour donner des marques de sa douceur; & de son affection, qu'en consideration de la forte intercession de la Maison Electorale & Ducale de Saxe, comme aussi sur la promesse faite par l'Electeur de Brandebourg, d'observer mieux son devoir à l'avenir, & de ne plus se soustraire à l'obéissance duë à son Chef*, voulut bien renoncer à son juste ressentiment, & recevoir en grace ledit Electeur, qui obtint, par ce moyen, une promesse de

(a) *Mon. Recueil T. VII. p.* 4, 2.

Sa

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

Sa Majesté Imperiale de lui donner l'investiture de ses propres Etats, qu'il avoit jusque-là recherchée sans effet, & la confirmation des Privileges & concession, accordez à sa Maison.

Enfin, bien que l'Empereur, sur la requisition des Electeurs de Mayence, de Trêves, de Cologne & Palatin, eût confirmé le Traité de Juterbock, par un Acte expedié à cette fin, en date du 5. Decembre 1611. malgré la contradiction du Comte Palatin de Neubourg, par une de ses lettres, en date du 26. Juin, de la même année; ce qui auroit dû faire esperer, que la Maison de Saxe obtiendroit la jouïssance, au moins en partie de ses droits si justement acquis.

Cependant le Comte Palatin ayant refusé de donner sa ratification, & l'Electeur de Brandebourg n'ayant point satisfait à ses engagemens, à cet égard; l'Electrice de Brandebourg ayant d'ailleurs, pour la reservation de ses droits prétendus, donné une protestation (chose singuliere, & presque inouïe) contre le propre fait de l'Electeur, son Seigneur & Epoux; ce Traité, qui avoit donné tant de peine à ajuster, & à conclure, resta sans aucun effet. Le prétexte de cette protestation se fondoit sur ce que l'Electrice n'étoit pas assez au fait de

cette

cette importante affaire. Et bien que son intention ne fût point, de retracter ce que son Seigneur & Epoux, de l'avis de son Conseil, pouvoit avoir promis, ni de manquer d'égard pour les Médiateurs, encore moins de nuire à l'union & à la bonne confiance, si convenable & si utile aux interêts des deux Maisons, de Brandebourg & de Saxe; elle avoit néanmoins crû ne pouvoir se dispenser, de se reserver ses droits & à ses enfans, au cas que par ledit Traité il leur eût été porté quelque préjudice.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

On laisse à un chacun à juger du mérite de cette protestation. Les Médiateurs y répondirent très-bien, & en faisant connoître, que l'Electrice pouvoit bien être assurée, que dans toute la négociation, on n'avoit eu en vûë que le bien & l'avantage des Parties, & de ménager leurs interêts, autant qu'il avoit été praticable, ce que le Traité même démontroit assez; qu'ils esperoient que l'Electrice se calmeroit l'esprit & cesseroit de s'inquieter, sur ce que les Médiateurs, de l'avis de tant de Puissances considerables de l'Empire, & de dehors, & après y avoir mûrement réfléchi, avoient crû devoir régler & arrêter, pour le bien commun des interessez; qu'ils ne doutoient pas, que par ces considerations, elle

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

elle n'agreât, ce qui avoit été fait du consentement de l'Electeur son époux, tant en son nom, que comme son Curateur.

Ce Prince avoit en effet signé ledit Traité au nom de l'Electrice son Epouse, & rien n'avoit été résolu, que de l'avis des Conseillers Electoraux, de sorte qu'on ne pouvoit pas prétendre, qu'on eût manqué d'information suffisante, ou de Conseil, sans compter, que quand même l'acte auroit été pourvû de la formalité d'un Curateur particulier, il n'auroit pas eu moins de force, puisque les personnes illustres, telle qu'étoit l'Electrice, n'étoient point assujetties à cette maniere d'autorisation.

Mais, supposé que cette protestation & reservation pût être alors de quelque effet, ce dont on ne convient pourtant pas, cet effet, tel quel, ne subsistoit plus après la mort de l'Electrice, puisque ses héritiers, devenant aussi ceux de son Mari, étoient tenus de droit, d'approuver le fait de leur Pere. Il auroit fallu, qu'en se déclarant héritiers de leur mere, ils eussent déclaré en même-tems, renoncer à l'hérédité du Pere, sans quoi ils étoient obligés de droit, à remplir les engagemens du Pere, *præstare factum Patris.*

Il est à observer de plus, que Sa Majesté Imperiale ayant confirmé le Traité,

té, comme il a déja été dit, la Maison de Saxe ne s'est opposée en aucune maniere à l'investiture demandée par Brandebourg & par Neubourg, qui d'ailleurs ne pouvoit lui préjudicier en rien. Elle fit plus ; car elle employa de si bons Offices auprès de l'Empereur, que la Maison de Brandebourg fut reconciliée avec Sa Majesté Imperiale.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS.

Mais l'Empereur, convaincu pour lors de la solidité des droits de la maison de Saxe, ne voulut point accorder à l'Electeur de Brandebourg l'investiture demandée, se contentant, de déclarer par son Décret allegué (*a*) qu'il y aviseroit.

(*a*) *Ci-dessus p.* 234.

Le Traité de Juterbock étoit donc ainsi resté sans éxécution, sans qu'on pût en attribuer la moindre faute à la maison de Saxe ; Sa Majesté Imperiale en 1611. nomma une commission pour être tenuë à Erfort. C'étoit le Duc Maximilien de Baviere, les deux Marquis de Brandebourg, le Landgrave de Hesse, & le Comte Jean George de Hohenzollern, qui en étoient chargez : mais l'Electeur de Brandebourg, ni le Comte Palatin de Neubourg, n'y ayant point comparu, & la maison de Saxe, n'ayant point voulu se desister du Traité de Juterbock, ni permettre, que la négociation fut entamée sur un autre pied, on fut obligé de

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

de se séparer sans rien faire. La négociation entamée à Ratisbonne l'an 1613. de même que celle de Dresden, en la même année, le Landgrave Maurice de Hesse & le Marquis Joachim Ernest de Brandebourg présents, suivie d'une autre aussi à Dresden en l'année 1614. en présence du Marquis Jean George de Brandebourg, les Conseillers de l'Electeur de ce nom y assistans, n'eurent pas un meilleur succès. La maison de Brandebourg y offrit des sommes d'argent, mais celle de Saxe, qui dès le commencement de la négociation n'avoit voulu entendre à aucun accommodement, que sur le pied d'une satisfaction en Terres, n'eut garde de se départir de son principe; il n'étoit pas de la décence, ni de sa gloire de se défaire de ses droits, à prix d'argent. Aussi fit-elle voir par de bonnes raisons, que de telles offres n'étoient aucunement acceptables.

Ainsi la maison de Saxe se confiant en la justice de sa cause, resolut de se pourvoir par voye de Justice, & d'entamer le Procès. L'Empereur Matthias ayant, dans l'année 1615. le 10. d'Avril, fait publier une citation, par laquelle il étoit enjoint à un chacun qui formoient quelque prétention aux Etats de Juliers & appartenances d'iceux, qu'ils eussent à

les

les produire en Justice ; dans la cause principale, & quant au fonds, dans le terme de 4 mois, pour apprendre & voir en même tems, ce qui auroit été produit par les autres prétendants, dans le même terme de 4 mois, & attendre, ce qui en seroit ordonné, la maison de Saxe en deferant à cette citation de l'Empereur, forma & produisit sa demande, tendante à être mise provisionnellement en possession desdits Etats, concluant ultérieurement à ce que, dans le petitoire, lesdits Duchez & Païs avec leurs appartenances & dépendances, comme fiefs de l'Empire incontestablement masculins, & reconnus par tant de concessions & confirmations Imperiales, d'investitures, Pactes dotaux, Lettres reversales, & transactions, lui appartenant de droit, lui fussent legalement adjugez.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

Divers écrits furent pour lors produits dans cette affaire ; il intervint quelques Sentences interlocutoires ; on demanda que quelques Documens fussent tirez des Archives de Juliers, & produits au Procès ; il fallut ordonner une commission à cet effet ; on repliqua sur les défenses des Parties adverses ; mais lesdites Parties ayant employé tous les délais imaginables, il ne fut pas possible,

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

ble, de mettre l'affaire en état d'être jugée définitivement.

En 1629 l'Electeur de Brandebourg & le Comte Palatin de Neubourg convinrent entre eux d'un accord provisionel, par lequel le premier prit pour sa portion le Duché de Cleves, & les Comtez de la Marche & de Ravensberg, & l'autre eut les Duchez de Juliers & de Berg en partage, avec la Seigneurie de Ravenstein. On demanda la confirmation de cet accord ; mais la maison de Saxe ayant protesté contre, l'Empereur la refusa ; & lorsque Neubourg fit des instances réïterées, & sur tout en 1638. pour obtenir l'investiture de Juliers, il ne fut pas écouté.

Cependant l'Electeur de Brandebourg avoit fait faire à diverses fois des ouvertures d'accommodement à la maison de Saxe, par le Comte de Schwartzenberg, en lui offrant pour sa satisfaction une portion des Etats contestées, mais cela n'eut point de suite. Il en fut de même de l'interposition offerte par les Electeurs de Mayence, de Cologne, & de Baviere, tant à Ratisbonne en 1638. & à Nuremberg en 1640. ou le College Electoral étoit assemblé, qu'à la Diete de 1641.

Quelque tems après, les Conferen-

ces,

ces, pour traiter de la Paix générale, s'ouvrirent à Munſter & à Oſnabruck; la maiſon de Saxe, toûjours portée pour la Paix, & qui s'étoit fait une habitude de préférer le bien général de l'Empire, à ſes avantages particuliers, en quoi elle a eu peu d'imitateurs; quoique les voyes de Juſtice & de douceur n'euſſent rien produit en ſa faveur, n'eut garde de recourir à d'autres, qui euſſent pû retarder encore une Paix ſi néceſſaire à l'Empire; elle s'adreſſa au congrès. On lui reſerva ſes Droits, mais il ne fut rien décidé ni ſur la poſſeſſion, ni ſur aucune autre choſe, concernant cette affaire; voici ce que contient le §. 57. de l'Article VI. du Traité.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

Et d'autant que la cauſe agitée entre les intereſſez concernant la Succeſſion de Juliers, ſi on n'uſoit de prévention à cet égard; pourroit exciter de grands troubles dans l'Empire, il a été convenu, qu'après la Paix faite, cette affaire ſeroit terminée au plûtôt par un Procès ordinaire par devant Sa Majeſté Imperiale ou par un accommodement amiable, ou par quelque autre voye legitime.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

C'eſt ce qui ne s'eſt point fait juſqu'à préſent. Il n'eſt intervenu ni Sentence définitive, ni aucun accommodement, entre les parties, en ſorte qu'il n'eſt reſté à la maiſon de Saxe d'autre parti à prendre, que celui de proteſter, & de ſe reſerver ſes Droits, ce qu'elle a fait réïterativement, & en toute occaſion où il a été néceſſaire.

En 1647. l'Electeur de Brandebourg & le Comte Palatin de Neubourg convinrent d'un autre accord proviſionel également préjudiciable à la maiſon de Saxe ; mais elle en empêcha la confirmation par ſes proteſtations.

En 1648. Il ſe fit à Lichtenbourg de la part de l'Electeur de Brandebourg quelque nouvelle ouverture d'accommodement ; on porta enſuite la négociation à Dreſden, ou les deux Electeurs ſe trouverent en perſonne ; c'étoit dans les mois de Mars & Avril de l'année 1651. La premiere offre ſe fit par l'Electeur même, c'étoit de donner à la maiſon de Saxe la ſomme de 450000. R. pour toutes ſes prétentions, & contre une ceſſion de ſes Droits, laquelle ſomme ſeroit acquitée au moyen d'une ceſſion que lui feroit l'Electeur de quelques prétentions qu'il avoit, partie contre l'Empereur, & partie contre d'autres.

tres. A quoi il joignoit le Bailliage de Zinna & de Sandau ; les Conſeillers de l'Electeur ajoûterent enſuite à cette offre trois autres Bailliages, ſituez dans l'Archevêché de Magdebourg, qui, en vertu du Traité de Weſtphalie, devoit revenir à la maiſon de Brandebourg après la mort d'Auguſte, Duc de Saxe, Adminiſtrateur de cet Archevêché ; mais l'Electeur de Saxe, dans la réponſe qu'il fit remettre le 5 Avril 1651. aux Conſeillers de Brandebourg, leur déclara, que les offres faits par eux, ne pouvant être regardez comme un équivalent raiſonnable, n'étoient auſſi aucunement acceptables ; ſans compter, que la ſomme offerte n'étoit ni liquide ni ſûre. Que ſi S. A. E. de Brandebourg avoit d'autres moyens à mettre en avant, comme celui de lui offrir la ceſſion de quelque Province, ou en tout, ou en partie, comme elle avoit fait ci-devant par le Comte de Schwartzenberg, il ne manqueroit pas, après une communication préalable avec ſes conſorts dans la cauſe, d'y répondre, ſuivant ce que la raiſon & l'équité pourroient exiger de lui.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

En 1653. l'Empereur demanda que les parties euſſent à nommer des médiateurs, & que, dans le terme de ſix mois,

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

elles eussent à donner leurs productions dans la cause principale. La maison Electorale & Ducale de Saxe nomma l'Electeur de Mayence, ou, à son défaut, celui de Trêves, l'Evêque de Bamberg, & la maison de Wartemberg. L'Electeur de Brandebourg nomma la France, les Etats Généraux des Provinces-Unies, le Duc de Lunebourg, & celui de Wurtemberg. La chose en demeura-là en 1660. le Comte Palatin Philippe Guillaume de Neubourg s'étant accommodé avec le Comte Palatin Louïs, son Frere, sur sa part prétenduë aux Etats de Juliers, & de Berg, il obtint de son Frere, une cession de cette portion au moyen de 100000. R. qu'il promit de lui payer. Les deux Freres requirent l'Empereur de confirmer cet accord, & d'abord l'Empereur y avoit consenti; mais il le refusa dans la suite sur les protestations intervenuës, tant de la maison de Saxe, que de celle de Brandebourg. De pareilles protestations se firent encore de la part de Saxe, & de celle de Neubourg, lorsque l'Electeur de Brandebourg, recevant l'investiture de ses Etats demanda encore celle des Etats de Juliers. Ces protestations produisirent cet effet, que par un Décret Imperial du 12. Decembre de la même année,

année, Brandebourg fut debouté de ſa demande.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

En 1666. Brandebourg & Neubourg firent encore un nouveau Traité, par lequel ils prétendoient regler un nouveau partage des Etats conteſtez. La maiſon de Saxe proteſta d'abord contre ce Traité, & la France ayant été requiſe, de donner ſa Garantie pour l'éxécution de ce Traité, fit déclarer, par Mr. de Gravelles, ſon Miniſtre à la Diete, qu'elle ne permettroit en aucune façon, que, contre les Traitez de Weſtphalie, la maiſon de Saxe fut grevée, ni qu'il ſe fit aucune infraction auſdits Traitez. L'Empereur de ſon côté refuſa la confirmation de ce nouveau partage, & donna à connoitre, par les Arrêts du Conſeil Aulique, en date du 2. Novembre 1666. & du 6. Avril 1667. qu'on ne pouvoit approuver de tels attentats, qui choquoient directement ce qui avoit été reglé par les Traitez de Weſtphalie, & encore moins les confirmer; dans ces circonſtances la maiſon de Saxe ne s'attendoit gueres à ce qui arriva peu après. L'Empereur Leopold, de glorieuſe mémoire, ayant épouſé un Princeſſe Palatine en 1676. il intervint en faveur de cette alliance de la maiſon d'Autriche avec la maiſon Palatine, un Arrêt du

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

Conseil Aulique en date du 16. Novembre 1678. à l'insçu de la maison de Saxe, & sans qu'il lui fut rien communiqué des moyens alleguez par la partie adverse, comme aussi sans avoir le moindre égard à tant d autres Arrêts dudit Conseil, intervenus en faveur de ladite maison, & à tant de promesses à elles faites, par lequel il fut dit, que cette confirmation, tant de fois refusée à Neubourg, lui seroit accordée. La maison de Saxe protesta (a) de nouveau tant auprès de l'Empereur même, qu'à la Diete de l'Empire, assemblée à Ratisbonne, & fit voir par un Ecrit donné à cet effet, combien un tel procédé étoit contraire aux Arrêts & Jugemens précédemment rendus, aux Traitez de Westphalie, & aux Constitutions de l'Empire.

(a) *Mon Recueil T. VII. p.* 444.

L'affaire resta en cet état, jusqu'à ce qu'en 1730. la Maison Electorale & Ducale de Saxe se vit enfin obligée de renouveller, & réassumer dans les formes le Procès, commencé par devant Sa Majesté Imperiale. C'est en ces termes, ou se trouve à présent cette affaire, & ladite Maison se promet de la bonté de sa cause, & de l'amour que Sa Majesté Imperiale a pour la Justice, qu'après s'être sacrifiée tant de fois pour le bien public, & en consideration, qu'elle est restée toûjours

toûjours dans les voyes prescrites par les Constitutions de l'Empire, en s'abstenant de toutes voyes de fait, desquelles les parties adverses se sont si utilement prévaluës, ses Droits si clairs & reconnus pour tels, par tout esprit impartial, lui seront enfin assurez par une décision favorable & autentique.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

L'exposition du fait, telle qu'elle vient d'être faite, toute simple qu'elle est, prouvée néanmoins par des Documens clairs & irreprochables, suffiroit seule, pour démontrer, combien les Droits de la maison de Saxe sont fondez. L'on rassemblera pourtant ici, aussi succinctement qu'il est possible, & pour un plus grand éclaircissement de la cause, les principaux moyens, dont ladite maison fait emploi, & l'on répondra ensuite aux objections des parties adverses, pour ne rien laisser en arriere, qui pût entretenir quelque scrupule, & qu'il paroisse aisement au yeux d'un chacun, de quel côté se trouve la Justice, & le bon Droit. Il est constant au fait.

1. Que les Etats qui constituent la Succession de Juliers, de leur nature, qualité, & proprieté, ont été de tout tems, & sont encore tous de vrays Fiefs Masculins, & non Feminins.

Non seulement la présomption est en

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

général, que tous les grands fiefs de l'Empire ſont Maſculins, *quod feuda ſint Maſculina, & Fœminæ ab illorum ſucceſſione excludantur*, comme diſent.

Ruſdorff *in Vindic. Cauſæ Palatinæ, Cap. VI. N. 33.*

Rhetius *Inſtitut. Jur. Publ. L. III. Cap. I. §. 4. & ſeqq.*

Itter *de Feud. Imper. cap. XIV. §. 11.* Ou, comme l'Empereur Maximilien s'explique lui-même : *Suivant toutes les Loix de l'Empire, & tous les anciens uſages & coûtumes, tous les grands fiefs, relevant de l'Empire, doivent être dévolus aux hommes, & non aux femmes.*

Ap. Goldaſt. *dans ſes Tranſact. de l'Empire, p. 53.*

Enſorte qu'il n'eſt pas beſoin de preuves pour démontrer la qualité du fief, c'eſt-à-dire, qu'il eſt maſculin. En tout cas, la preuve du contraire eſt-elle à la charge du défendeur ; puiſque c'eſt en cela, qu'il fonde ſes défenſes. Mais il eſt auſſi de Droit certain, & indubitable, que lorſqu'une Inveſtiture exprime des héritiers féodaux, on ne peut entendre par-là que des héritiers mâles ; & en particulier, en ce qui regarde les Etats en queſtion, on ne diſconviendra pas que dans l'uſage & dans la pratique conſtante deſdits fiefs, aucune femme n'y a pû ſucceder. Lorſ-

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

Lorſqu'en 1205 Thierry IV. de Cleves mourut, ſans laiſſer aucun enfant mâle après lui, ce ne fut point Adelaide, ſa Fille, mariée à Thierry de Hollande qui lui ſucceda, mais bien Arnould, frere du défunt.

Après la mort d'Adolphe IV. de Berg, en l'an 1218. Marguerite ſa fille, Epouſe de Henri de Limbourg, ne ſucceda point, mais bien ſon Frere Engelbert, juſqu'à ce que de ſon conſentement, & à ſa requiſition, il fut obtenu de l'Empereur Frederic II. que le Fils de Henri ſeroit inveſti, non du Chef de ſa mere, mais de Grace Imperiale. En 1311. Otton de Cleves, étant venu à déceder, ſans héritiers féodaux, iſſus de ſon Corps le Frere du défunt Thierry IX., à l'excluſion de la Fille d'Otton, obtint la Succeſſion, & celui-ci étant mort en 1347. les Etats ne parvinrent point à ſa Fille Marguerite, bien qu'elle fut nommée héritiere par le Teſtament du Pere, mais à Jean, Frere dudit Thierry.

Après la mort de ce Jean en 1368. l'Empereur Charles IV. confera en Fief à Adolphe, Fils de Marguerite, pour lors Archevêque de Cologne, le Duché vacant, non pas pour aucun Droit qu'il y eût, du Chef de ſa Mere, mais

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUE LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

uniquement par une Concession nouvelle. Car sans cela, Engelbert, qui étoit l'aîné, auroit dû être préferé. Le même Engelbert de la Mark étant décedé, les Etats ne parvinrent point à sa Fille Isabelle, mais à son Frere Adolphe.

Et lorsqu'en 1423. Reinold, Duc de Juliers mourut, sa Sœur Jeanne n'obtint point la Succession, mais bien Adolphe son Cousin Paternel, qui en fut investi par l'Empereur Sigismond. Aussi l'Empereur, dans les Lettres d'Investiture données à Adolphe en 1423. après la mort de Reinold, le déclare le plus proche Heritier selon la ligne masculine, & les Armes, & en cette qualité le préfere à Marguerite, qui se disoit Heritiere Testamentaire du défunt. Lorsqu'en 1483. l'Empereur Frederic III. investit Albert, Duc de Saxe, des Duchez de Juliers & de Berg, il déclara que lesdits Duchez étoient sur le point de vaquer, quoique Charles d'Egmond, qui descendoit des Femmes, existât encore. Et lorsqu'en 1496. ledit Charles d'Egmond voulut prendre le titre de Duc de Juliers, cela lui fut expressément interdit par l'Empereur Maximilien, en ces termes: *Que ni lui, ni ses Ancêtres, n'avoient jamais eu aucun Droit audit*

audit Duché. Charles V. dans sa Confirmation du contrat de Mariage de Jean Frederic, Duc de Saxe, avec la Princesse Sibille, donnée en 1544. reconnoit lesdits Duchez pour fiefs vraiment masculins, lorsqu'il dit : *Qu'ils écherront ensuite à leurs Heritiers mâles & feodaux, en les recevant de nous, comme vrais Fiefs de l'Empire*, & ensuite, *que la nature desdits Fiefs par cette expectative & écheance, ne seroit point alterée ni changée.* Et qu'après la mort de ladite Sibille, ils parviendroient *aux Heritiers mâles*, issus d'elle & du Duc Jean Frederic.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

Les Ducs de Juliers mêmes n'en ont par jugé autrement. Aussi dans le Mariage qui fut fait entre Jean III. Duc de Cleves, & Marie, fille du Duc Guillaume de Juliers, il fut stipulé qu'attendu que ledit Duc Guillaume n'avoit que cette fille unique, & qu'après le décès du Duc, *l'Empereur ou le Roi des Romains ne manqueroient pas de s'emparer de ses Etats qui relevoient de l'Empire, ou qu'en tout cas, lesdits Etats ne parviendroient point à sa fille, mais en écherroient aux plus proches Heritiers du côté de l'Epée*, le Duc de Cleves employeroit tous ses soins *pour obtenir de l'Empereur, ou du Roi des Romains, qui seroient pour lors, que ceſdits Etats & Pais passent par-*

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS.

venir à ladite Ducheſſe Marie, & que ce qu'il en coûteroit pour obtenir ladite Conceſſion, ſoit de l'Empereur ou du Roi des Romains, ſeroit à la charge dudit Duc de Cleves, ſans que celui de Juliers y mît rien du ſien.

Mais pourquoi leſdits Ducs auroient-ils demandé des privileges d'Habilitation pour leurs filles, s'ils n'avoient été convaincus eux-mêmes que les femmes n'avoient aucun Droit de ſucceder à des fiefs maſculins ?

2. Il n'y a aucun doute que les Empereurs n'ayent eu pour lors un pouvoir non limité, de conferer de telles expectatives & inveſtitures, lorſqu'on obſervera que ce fut dans la Capitulation de Ferdinand II. Art. VIII. que pour la premiere fois, il fut reglé que les Empereurs ne donneroient plus d'expectatives, que du conſentement des Electeurs ; enſorte qu'avant ce reglement, le pouvoir des Empereurs n'étoit aucunement reſtraint. Il n'y a perſonne ſi peu verſé dans l'Hiſtoire d'Allemagne, qui ne ſache que preſque toutes les anciennes Maiſons de Princes, avant ce tems, & depuis, juſqu'au regne de Ferdinand II. ont obtenu de telles expectatives & inveſtitures des fiefs de l'Empire, prêts à vaquer, qui, ſuivant la Conſtitution

ſtitution de l'Empire de ce tems, ont été regardez toutes comme valides & irrevocables.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

3. Que l'Empereur Frederic III. & Maximilien ayent eu non-ſeulement le pouvoir, mais qu'ils ayent eu auſſi la volonté de donner à la Maiſonde Saxe, une telle expectative ſur les Duchez de Juliers & de Berg, en conſideration de ſes merites; c'eſt ce qui eſt clairement démontré par les Documens alleguez ci-deſſus aux pag. 211. & 212.

4. Auſſi cette conceſſion ne s'eſt-elle point faite ſeulement des Duchez de Juliers & de Berg; elle renferme en particulier *les Prélatures, Comtez, Seigneuries, Hommes, Vaſſaux & Fiefs, Droits de Juſtice, Prérogatives, Forêts, Péages, Droits Seigneuriaux, Perceptions & Profits, avec toutes les Apartenances & Dépendances, grandes & petites*, comme le Duc Guillaume & ſes Ancêtres les avoient poſſedez, & en avoient joüi.

5. Ce n'eſt pas une ſimple expectative qui a été donnée à la Maiſon de Saxe, c'eſt une *attribution & conceſſion* faite aux Ducs de Saxe, & à leurs heritiers feudaux, par paroles de preſent, des Etats & Païs mêmes, & qui leur ont été appropriez *des-lors comme à preſent, & à*

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

& à present comme dès-lors. Aussi en ont-ils reçû l'investiture éventuelle, avant l'ouverture, comme il paroit par les Documens alleguez ci-dessus, laquelle investiture peut se donner par de simples Lettres, ou par tel autre Document, en quelque forme que ce soit.

6. Une telle investiture attribuë un droit réel, le profit en est seulement suspendu jusqu'à l'ouverture du fief; & suivant l'opinion de tous les Jurisconsultes, qui ont traité du droit des Fiefs, une telle investiture transfere le Domaine, & la proprieté de la chose, enssorte que l'investi, sans autre concession ulterieure, & sans qu'il soit besoin d'aucune immission, peut se mettre en possession du Fief d'abord après la mort du Vassal, & s'y maintenir contre tous.

7. Il est inconteſtable qu'on ne peut ôter à personne un droit acquis, mais sur tout un droit aussi bien fondé & établi que l'est celui-ci, à moins qu'il ne s'en soit rendu indigne.

8. La Maison de Saxe, après la mort du Duc Guillaume, a du être mise en pleine joüissance de son Domaine, puisque ce Duc n'en étoit investi que pour lui & ses heritiers feudaux. *Vid. Doc.* (*a*) & comme il n'a point eu de tels heritiers, les Duchez de Juliers & de Berg,

(*a*) *Mon Recueil, Tom. VII. p. 367.*

Berg étoient réellement devenus vacans, & le cas posé par l'Empereur Maximilien dans sa confirmation, pour lever tous les doutes que l'on pourroit former, quelque peu fondez qu'ils fussent, à sçavoir, *que lesdits Duchez de Juliers & de Berg, par faute d'heritiers mâles & feudaux, deviendroient vacans*, existoit actuellement. D'où il s'ensuit, qu'en consequence de ladite investiture, lesdits Etats devoient écheoir à la Maison de Saxe, *sur l'heure, & immediatement, sans empêchement ni trouble.*

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS.

9. La Duchesse Marie, fille de Guillaume, n'a pû être comprise ni entenduë sous le titre d'heritiers mâles & feudaux, donc elle n'a pû former aucune prétention à des fiefs inconteſtablement masculins, & le droit acquis de la Maison de Saxe, n'a pû être détruit par cette prétenduë habilitation de l'année 1496. d'ailleurs obtenuë par surprise, donnée sans connoissance de cause, & sans que ladite Maison ait été aucunement oüie.

10. Quand même ce prétendu privilege auroit pû être validement accordé, il ne l'a été qu'à la condition expresse, *qu'on s'accommoderoit avec ceux qui avoient obtenu un droit anterieur de l'Empereur.*

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS.

pereur, & de ses prédecesseurs, & qu'on les satisferoit. Or comme cette condition, sous laquelle la concession a été accordée, n'a pas été remplie, quand cette concession par elle-même ne seroit pas nulle, & de nulle valeur, elle tomberoit, & seroit comme non-avenuë par cette seule raison.

11. Le Duc de Cleves, à la verité, s'est maintenu dans la possession. Mais la Maison de Saxe a pourvû à la conservation de son droit, non-seulement en obtenant acte de sa demande de l'investiture (*Mutbschein*) mais encore par les protestations qu'elle a données à presque toutes les Dietes de l'Empire, & en toutes autres occasions.

12. L'Empereur Charles V. a bien reconnu la force & la validité de ces droits, puisqu'en accordant l'investiture au Duc de Cleves, il ne la lui a conferée *qu'autant que de droit*, & sauf le droit d'un tiers, & a offert à la Maison de Saxe de lui en faire expedier une pareille.

13. Il ne resulte aucun tort ni préjudice aux droits de ladite Maison, de ce que cette investiture offerte n'a point été expediée. Il ne s'agissoit pas d'une nouvelle investiture, il lui suffisoit de la premiere, & de l'autre ci-dessus, pour

pour que ſes droits fuſſent mis à couvert. Il étoit alors proprement queſtion d'obtenir la poſſeſſion, à laquelle ladite Maiſon inſiſtoit.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

14. Mais ſupoſé que cette habilitation meritât quelque attention, elle ne peut s'étendre au-delà de Marie, & NB. *de ſes heritiers mâles & legitimes, provenans d'elle*; & comme le Duc Jean Guillaume, mort en 1609. a été le dernier des heritiers de Marie, tout droit prétendu acquis par cette habilitation s'eſt éteint avec lui.

15. La Maiſon de Saxe, au contraire, a acquis un droit nouveau & réel par le contrat de mariage du Duc Jean Frederic avec la Princeſſe Sibille, tant ſur les Duchez de Juliers & de Berg, que ſur celui de Cleves, avec ſes apartenances; en vertu duquel, après l'extinction de la ligne maſculine de la Maiſon de Cleves, les heritiers feudaux de la Princeſſe Sibille, provenans dudit Mariage, devoient recüeillir toute la ſucceſſion. Surquoi il eſt à obſerver :

16. Que la Maiſon de Saxe ne s'eſt aucunement départie par-là de ſes anciens droits, l'Electeur Jean, pour lors chef de toute la Maiſon, les ayant expreſſement reſervez.

17. Ce

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

17. Ce reglement fait par ledit contrat, aprouvé d'ailleurs par les Etats Provinciaux, qui, pour sûreté de l'execution, ont donné des Lettres reversales très-obligatoires, auroit eu également sa force & vigueur en ce qui regarde Juliers & Berg, quand même il n'auroit pas été confirmé par l'Empereur. La succession ausdits Duchez apartenoit déja à la Maison de Saxe, & à leur égard il ne fut rien fait, ni transigé de contraire aux droits de l'Empereur & de l'Empire. D'ailleurs il est notoire que, suivant la Constitution de l'Empire, les Princes & Etats de l'Empire sont en droit de faire entr'eux des conventions & pactes successoires, qui, pour l'ordinaire, sont confirmez ensuite par les Capitulations Imperiales, lorsque lesdites conventions ne sont point contraires aux Lettres d'investiture, ni à l'ordre établi de la succession, & qu'elles ne contiennent rien de préjudiciable à l'Empereur ni à l'Empire, ni aux droits d'un tiers.

18. Mais la confirmation Imperiale étant survenuë, les droits de la Maison de Saxe ont été d'autant plus affermis, & mis hors de toute atteinte, qu'il est expressément énoncé dans cet acte, qu'aussi-tôt que la ligne masculine de Cleves

Cleves seroit éteinte, la Maison de Saxe seroit mise en possession & joüissance actuelle desdits Etats, tant en vertu de ses anciens droits reservez, que de ceux nouvellement acquis par ledit contrat.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS.

19. Le Duc Guillaume lui-même a bien reconnu la force de ces droits, puisqu'en épousant la fille du Roi Ferdinand, il demanda un nouveau Diplome d'habilitation pour ses décendans femelles; ce qu'il n'auroit assurément pas fait, s'il n'avoit été convaincu que les femmes ne pouvoient succeder de droit, qu'elles en étoient excluës par les investitures & par les conventions intervenuës, & que ses Etats revenoient incontestablement à la Maison de Saxe, tant à cause de la Concession Imperiale que de l'investiture éventuelle.

20. Cette nouvelle habilitation n'a pas plus de force que la premiere. Elle ne peut faire tort au droit d'un tiers, sur tout à un droit aussi clair & aussi fondé que l'est celui de la Maison de Saxe.

21. Mais en ce qui regarde en particulier la Maison Electorale de Brandebourg, aujourd'hui Maison Royale de Prusse, elle ne peut se prévaloir de cette prétenduë habilitation, parce que

le

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

le cas qui y eſt ſupoſé, ſavoir que les Etats en queſtion parviendroient, au défaut d'enfans mâles, aux Filles du Duc Guillaume, & à leurs *Heritiers mâles*, s'il y en avoit, n'exiſte pas. Marie Eleonore, Epouſe d'Albert Frederic, Duc de Pruſſe, morte en 1608. un an avant le décès de Guillaume ſon frere, arrivé en 1609. ne laiſſe point d'heritiers mâles, mais une ſeule fille, nommée Anne, qui fut Epouſe de Jean Sigiſmond, Electeur de Brandebourg, ſur laquelle le Diplome d'habilitation ne peut s'étendre, ſans contrevenir manifeſtement à ſa diſpoſition.

22. Que la poſſeſſion des Parties adverſes, au préjudice de la Conceſſion faite à la Maiſon de Saxe, ait été injuſte & illégale, puiſqu'on n'y a employé que la violence & les voyes de fait, & qu'on s'y eſt maintenu contre tant de Mandemens Imperiaux; c'eſt dont toute perſonne équitable conviendra aiſément.

23. Mais on reconnoîtra en même tems la grande moderation de la Maiſon de Saxe, qui, pour le bien de la Paix, s'étoit contentée par le Traité de Jutterbock, d'entrer pour un tiers dans ladite poſſeſſion; & on lui rendra vraiſemblablement cette Juſtice, qu'au refus

fus des Parties adverſes d'executer un Traité qui leur étoit ſi avantageux, elle ne pouvoit pas moins faire que de pourſuivre ſon droit, & de demander juſtice dans les termes preſcrits par les Conſtitutions de l'Empire.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS.

La force des moyens employez par la Maiſon de Saxe, pour apuyer ſes Droits, paroîtra plus encore lorſqu'on aura mis au jour le foible des objections que l'on fait à l'encontre.

On opoſe :

I. Que la Conceſſion faite par Frederic III. & par Maximilien, ne devoit entrer en aucune conſideration, tant parce qu'elle avoit été donnée à l'inſçû des Etats, que parce qu'il ne paroiſſoit pas par les Pieces, qu'il y eût eu des Pairs preſens & aſſiſtans à ladite Conceſſion.

Rép. Il a été dit ci-deſſus, & il eſt d'ailleurs notoire, qu'avant que les Empereurs ſe ſoient liez les mains par des Capitulations, ils joüiſſoient du droit plein & entier de diſpoſer des Fiefs vacans de l'Empire; mais il eſt à remarquer de plus, que l'inveſtiture donnée par Maximilien en 1495. fut concedée à Worms en pleine Diete

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

Diete de l'Empire, la dénomination des Pairs n'étoit point requise alors, ni ne l'a été dans la suite; comme une infinité de Diplomes & de Lettres d'investiture en font foi.

II. Que ladite Concession étoit nulle encore, parce qu'elle renfermoit le criminel desir de souhaiter la mort d'autrui, ou comme les Jurisconsultes s'expliquent, *Votum captandæ mortis.*

Rép. Cette objection faite par quelques-uns, qui ont écrit en faveur du Droit des Parties adverses, ne merite pas de réponse par elle-même. De plus, le Droit Romain, d'où cette objection est tirée, n'entre pour rien dans la décision de cette cause, & il suffit que le Droit Féodal, & les usages reçûs dans l'Empire, autorisent de telles Concessions.

III. Que l'Empereur Frederic étoit mort avant l'ouverture du Fief, & qu'ainsi la Concession étoit éteinte avec lui.

Rép. Ce qui est tiré de quelques Textes

tes du Droit Féodal, pour fonder cette objection, ne concerne que les Clercs & les Biens de l'Egliſe, & n'eſt point aplicable à la cauſe; de plus, Maximilien a réïteré l'inveſtiture, & les Capitulations qui ont été faites depuis, ſont autant de Conceſſions & Ratifications de ces Conceſſions, & d'autres ſemblables.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

IV. Que cette Conceſſion n'avoit pas été confirmée par tous les Empereurs qui ont regné depuis, & qu'en particulier Charles V. n'y avoit eu aucun égard, puiſqu'il avoit inveſti le Duc de Cleves de ces Fiefs.

Rép. Le premier fait eſt faux. Tous les Empereurs promettent par leurs Capitulations, de conſerver les Droits & Privileges des Princes, & depuis Rodolphe II. la Maiſon de Saxe a reçû l'inveſtiture actuelle à chaque mutation. Quant au fait particulier de Charles V. il a été prouvé ci-deſſus qu'il n'avoit été porté à donner l'inveſtiture au Duc de Cleves, que par des vûës purement politiques, en reſervant neanmoins à la Saxe ſon Droit,

Droit, & en lui offrant de pareilles Lettres.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

V. Que les Etats conteſtez étant de purs Fiefs féminins, la Conceſſion ne pouvoit avoir d'effet, autant qu'il y auroit des décendans des Femmes; d'autant plus que l'Empereur Sigiſmond, long-tems avant la Conceſſion donnée à la Saxe, avoit conferé ce Fief comme Fief féminin.

Rép. L'aſſertion que ces Fiefs ſont féminins, & non maſculins, eſt fondée ſur une exception à la regle generale, qui determine la qualité des Fiefs des Princes Allemans; ainſi cette exception doit être clairement prouvée & démontrée en ce qui regarde celle-ci en particulier, ce qui n'a pû être fait juſqu'à preſent, & ne le ſera jamais. La Lettre de Sigiſmond, dont on ſe vante, n'a pas été produite encore depuis le tems de Maximilien, qui avoit ſouhaité de la voir. Enfin, il a été clairement démontré ci-deſſus, que ladite aſſertion eſt fauſſe, & que les Etats en queſtion ont toûjours été, & le ſont encore, de vrais Fiefs maſculins.

VI.

VI. Que la conceſſion obtenuë de Frederic III. & de Maximilien, n'étoit qu'une ſimple expectative, & ne pourroit être conſiderée comme une vraye inveſtiture.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

Rep. Le contraire eſt évident, par les mots exprès : *Donnons, concedons, de preſent, & en vertu de ces Lettres, ſur l'heure & immediatement &c. Et dès à préſent comme pour lors, & pour lors comme dès à preſent.*

VII. Que la preſcription aneantiſſoit les Droits de la Maiſon de Saxe, vû que les proteſtations faites depuis la mort du Duc Guillaume, n'étoient qu'extrajudiciaires, & qu'il n'y avoit eu aucune demande faite en juſtice.

Rep. Cette exception ne pourroit être alleguée en tout cas, que par l'Empereur & relativement aux parties adverſes, elle eſt du droit d'un tiers, *de jure tertii*, & par conſéquent elle n'eſt pas admiſſible ; mais les droits de la Maiſon de Saxe ſont bien à couvert à cet égard tant par les Capitulations Imperiales, que par les inveſtitures données à chaque mutation, de-

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

puis Rodolphe II. jusqu'à présent. De plus les Parties adverses sont dépourvûës du titre & autres choses requises, pour fonder la prescription. Les protestations de la Maison de Saxe ont été faites en présence de l'Empereur, & à la face de tout l'Empire, que faut-il de plus, pour sauver ses droits contre le laps de tems?

VIII. Que par les concessions accordées au Duc Guillaume de Juliers en 1496. & 1498. par l'Empereur Maximilien, pour établir la succession de sa fille Marie, & de ses Heritiers mâles, l'investiture de la Maison de Saxe avoit été alterée & invalidée.

Rep. Ce privilege accordé par Maximilien, est notoirement obreptice, En tout cas ce Prince a-t-il bien compris, qu'il ne pouvoit préjudicier par là aux droits acquis de la Maison de Saxe; aussi ne l'a-t-il pas voulu, puisqu'il a fait inserer la condition expresse, que cette grace faite à la Princesse Marie, ou à ses héritiers, ne feroit tort à d'autres, qui avoient des pretentions, & avec lesquels elle auroit

à

à s'accommoder. Cette condition n'ayant point été remplie, le privilege perd toute force & valeur. Mais supposé, que, malgré cela, il eut encore conservé quelque reste de force, atant restreint & limité aux heritiers mâles, il auroit été entierement aneanti par le decès de Jean Guillaume de Cleves, qui a été le dernier de sa Maison.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

IX. Que la Maison de Saxe s'étoit deportée de son droit, sans quoi, après la mort du Duc Guillaume, elle auroit demandé la Tradition des Etats vacants, & non l'investiture, comme elle a fait, sans compter, qu'elle n'avoit point protesté à chaque investiture.

Rep. La moderation de la Maison de Saxe, en se renfermant dans les voyes ordinaires de la justice, & implorant l'office du Juge, & en s'abstenant de toute voye de fait, supposé qu'on ne lui en sçache pas de gré, ne sera jamais censée par aucune personne raisonnable, proceder du dessein d'abandonner ses droits. Que si l'on a obmis de sa part, de proteſter à quelques-unes des investitures, qui ont été don-

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

nées, il suffit, qu'elle se soit opposée à la premiere, & qu'elle ait réïteré ses protestations en toutes occasions, pour qu'il ne fût pas necessaire de protester à chaque investiture.

X. Que la Maison de Saxe ne s'étoit point fait donner la Lettre d'investiture que Charles V. lui avoit offerte, ce qui devoit être consideré, comme une renonciation à un benefice, qu'on ne pouvoit pas la contraindre de recevoir. *Beneficium invito non obtruditur.*

Rep. Charles V. ayant investi le Duc de Cleves en 1521. il en a fait lui-même des excuses à la Maison de Saxe, exposant que des raisons d'Etat l'y avoient obligé, afin d'empêcher, que le Duc ne s'attachât à la France. Qu'il n'avoit investi ledit Duc qu'autant que de droit, & qu'il offroit, de faire expedier une semblable Lettre à la susdite Maison, la supliant, de ne point se plaindre de ce qui avoit été fait. Mais, comme il n'étoit point question d'une nouvelle investiture, puisqu'on étoit deja pourvû d'une plus ancienne, on ne peut rien conclure de ce refus.

IX.

XI. Que par l'attribution du Titre, faite aux Ducs de Cleves par l'Empereur, & par les Etats de l'Empire, on pouvoit conclure, que la conceſſion & inveſtiture faite à la Saxe étoit tacitement revoquée.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

Rep. La conſtante pratique de l'Empire, & même celle de toute l'Europe, demontre aſſez, que l'attribution d'un titre n'eſt d'aucune conſequence, ſurtout dans le cas, où l'une des parties a la poſſeſſion, quoiqu'à tort, & que l'autre a proteſté à l'encontre. Mais ſi l'attribution du titre pouvoit-être déciſif dans la cauſe, la Maiſon de Saxe pourroit s'en prevaloir plus que d'autres, puiſqu'il lui a été donné depuis très-longtems par les Empereurs, Seigneurs Directs du fief, & Juges ſuprêmes & refuſé aux autres.

XII. Qu'on vouloit faire paſſer cette conceſſion comme une remuneration faite pour ſervices de Guerre rendus, quoique la Province de Friſe eut déja été cedée à Albert pour le même ſujet.

Rep. Ces ſervices de Guerre ont été rendus en divers tems, & ne doi-

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

vent pas être confondus. Les premiers furent en 1483. contre Matthias Roi d'Hongrie; les autres en 1488. contre Charles VIII. Roi de France, posterieurement à la concession faite. Après cela l'on sçait assez ce que cette Guerre de Frise a valu à la Saxe. De plus, la Maison Palatine a elle même un Document au N. VII. de sa production, par laquel l'Empereur reconnoît en 1516. qu'il étoit dû à la Maison de Saxe un dédommagement pour Juliers, mais la concession de la Frise ayant été faite en 1496. long-tems auparavant, ne s'ensuit-il pas delà, que cette concession n'a rien de commun avec la satisfaction pour Juliers?

XIII. Que la Maison de Saxe, par le Contract de Mariage de Jean Frederic & de Sibille, fait en 1526. s'étoit départie de ses anciens droits, puisque la succession avoit été reglée *ex pacto*, qu'ainsi il s'étoit fait une novation.

Rep. Pour qu'une novation ait lieu, il faut que l'obligation précedente ait été expressément levée, ou, qu'au moins il paroisse, qu'on ait eu

eu envie de faire une novation, *animus novandi*; tout le contraire paroît par le Document même. L'Electeur Jean, Chef pour lors de la Maison de Saxe, reserve expressément ses droits. Ces droits reçoivent une plus grande extension encore, puisque le Duché de Cleves, & la Comté de la Mark y sont ajoutez. Enfin, quand même le Duc Jean Frederic auroit fait quelques pas prejudiciables, ce qui n'est certainement point, on ne pourroit point s'en prévaloir contre ceux qui ne descendent point de lui.

Pretentions de la Maison de Saxe sur la Succession de Berg et Juliers

XIV. Que ce qui avoit été reglé par le Contract de Mariage de Jean Frederic & de Sibille, au sujet de la succession de Cleves & de la Marck, detruisoit les prétentions de la Maison de Saxe, à cette succession. Le Contract porte, que le cas arrivant, que Jean Duc de Cleves mourût, sans laisser d'héritiers mâles, que lesdits Etats échéroient à la Maison de Saxe, ce qui ne devoit s'entendre, que des héritiers du premier degré; qu'il étoit certain, que Guillaume, fils de Jean, a laissé des Enfans mâles; Qu'ainsi, le cas posé par le Contract, n'avoit point existé; dont il s'en-

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

suivoit, que la Saxe n'y pouvoit fonder aucun droit.

Rep. Cette restriction ne se trouve ni dans le Contract de Mariage, ni dans l'Acte de Confirmation de l'Empereur. Le contraire paroît même dans l'accord fait à Spire, auquel la Confirmation se raporte.

XV. Que ledit Contract renfermoit cette clause : *qui ensuite ne laisseroient point d'heritiers*; ce qui pouvoit s'entendre aussi d'heritiers feminins.

Rep. Cette interpretation est sans fondement. Il s'agissoit de Fiefs masculins, & en ce cas, par le mot *d'Héritiers*, on n'en peut entendre d'autres, que ceux qui sont habiles à succeder, & capables de prendre le fief. Le mot *d'Héritiers* est aussi souvent interprété dans le Contract par *Héritiers mâles*; ce qui determine entierement le sens. Mais de quelle utilité auroit-il été de faire ce reglement de succession, qu'après l'extinction totale de la ligne feminine? Sans un tel reglement la succession dans l'ordre de succeder, ne lui parvenoit-elle pas de droit, ou aux siens après elle,

si les fiefs sont feminins, comme les Parties adverses le supposent? Le Traité de Spire fait en 1544. ne laisse aucun doute là-dessus. Il rend le mot *d'Héritiers*, par ceux, *d'Héritiers mâles*. Et les Lettres Reversales des Etats Provinciaux données en 1527. portent en termes exprès : *Qui ensuite ne laisseroient point d'Héritiers males.* Mais comment le Duc auroit-il pû entendre d'autres Héritiers, que mâles, lui qui n'étoit investi, que pour lui & ses Héritiers féodaux? Et quel droit les filles de la Maison de Cleves auroient elles pû avoir, lors du Contract, puisqu'on s'avisa seulement en 1546. de demander pour elles un Privilege d'habilitation? De quel usage pouvoit leur être ce Privilege, si de droit, elles avoient pû succeder?

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS.

XVI. Que le Traité de succession fait entre le Duc Guillaume de Cleves, & la Princesse Marie Fille de Ferdinand, à l'occasion de leur Mariage, & confirmé par Charles V. de même que le Contract de Mariage passé entre Albert Frederic Duc de Prusse, & la Princesse Marie Eleonore de Cleves, peu de tems

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS

après, decidoient en faveur des Descendans des Filles, qui, en vertu des Reglemens susdits, avoient acquis le droit de succeder.

Rep. Les droits de la Maison de Saxe sont bien plus anciens, & n'ont pû être affoiblis par de tels arrangements particuliers, faits au préjudice d'un tiers, & dont la Confirmation n'a été obtenuë que par surprise, d'autant plus, que lesdits Reglements sont directement contraires aux Concessions anterieures des Empereurs, & à la Confirmation de Charles V. de l'An 1544. établissant les droits successifs de la Maison de Saxe.

XVII. Que l'Electeur Chrétien de Saxe; dans une Lettre écrite au Marggrave de Brandebourg avoit lui-même conseillé aux Filles de Guillaume, de se mettre de bonne heure en possession; par où il avoit reconnu, que la Maison de Saxe n'avoit aucun Droit.

Rep. Cette Lettre, que les Parties adverses ont publiée, n'a jamais paru en Original; mais, supposé, qu'une telle Lettre ait été écrite, l'Elec-

l'Electeur y expose en même tems, qu'il n'avoit pas son Conseil auprès de lui, qu'il n'étoit pas pleinement instruit, qu'il se reservoit ses droits & qu'il s'en rapportoit à la decision de l'Empereur. Si l'on peut inferer delà une renonciation à son droit, qui d'ailleurs n'auroit été d'aucun effet à l'égard de la branche Ernestine, c'est de quoi toute personne impartiale pourra juger.

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS.

XVIII. Qu'à la verité la Maison de Saxe avoit obtenu l'investiture en 1611. malgré la prise de possession faite en 1609. mais qu'elle avoit declaré elle même par le Traité de Juterbock, que cette investiture avoit été donnée sauf le droit d'un tiers, ensorte qu'elle ne pouvoit porter aucun préjudice aux droits des autres interessez.

Rep. La possession a été prise de fait & non de droit; elle a été condamnée par les Mandements Imperiaux, & l'on en est venu à cet égard, jusqu'à la déclaration du Ban. Cette possession, à en bien juger, n'est donc qu'une detention injuste: mais, si les Maisons de

PRETENTIONS DE LA MAISON DE SAXE SUR LA SUCCESSION DE BERG ET JULIERS.

Brandebourg & Palatine de Neubourg avoient voulu executer ce Traité de Juterbock, dans lequel celle de Saxe avoit fait paroître tant de moderation, & d'équité, & qu'en conſequence elles l'euſſent admis à la compoſſeſſion, comme il avoit été reglé, ladite Maiſon n'auroit pas manqué de ſon côté, de remplir fidelement toutes les conditions dudit Traité, & de s'en rapporter ſur le fonds de l'affaire, à la déciſion de l'Empereur; mais, c'eſt préciſement cette deciſion, que les Parties adverſes ont apprehendée, & delà vient, qu'elles ont mieux aimé ſe ſoûtenir par la violence, que de ſe ſoumettre à la Juſtice.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Le troiſieme Prétendant à cette importante ſucceſſion & qui met ſes droits au deſſus de tous les autres, comme les plus anciens & fondez ſur des Alliances confirmées par divers Empereurs ſucceſſivement, eſt la Maiſon Palatine de Neubourg. Voici les argumens qu'elle produit pour apuyer ce Droit.

Après que le Sereniſſime & très Illuſtre Prince & Seigneur, *Jean Guillaume* Duc de Juliers, Cleves & Berg, &c. fut

fut mort le 25. de Mars 1609. sans laisser d'enfans après lui; sa sœur ainée savoir, la Sereniſſime Princeſſe *Anne*, Epouſe de *Philippe Louis*, Comte Palatin, & Duc de Baviere, entra en jouiſſance de tous les Fiefs & Alleux de ſon defunt frere & en fit prendre Poſſeſſion actuelle par ſon fils ainée, le Sereniſſime Prince & Seigneur *Wolfgang Guillaume* Comte Palatin du Rhin.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Il s'en trouva d'abord pluſieurs autres qui pretendirent à divers titres, les uns ſur toutes les ſuſdites Provinces, d'autres ſur quelques unes en particulier, alleguant les droits qu'ils jugeoient les plus propres pour juſtifier leurs cauſes: Prétentions qui dejà dans ce tems là ont été renduës publiques, les unes dans des feüilles volantes, & les autres par des Deductions. Les Competiteurs furent enfin obligez, ſuivant l'ordre & la maniere de proceder & de decider preſcrite en 1615. par l'Empereur Mathias, d'agir par les voyes ordinaires de juſtice, & de prouver (quoique ſans ſuccès) leurs droits d'intenter contre la Sereniſſime Maiſon de Neubourg,

La guerre allumée, enſuite, par toute l'Allemagne, ayant arrêté le cours de la juſtice & impoſé, comme on dit, ſilence aux loix, cette affaire ne pouvoit

ſe

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

se poursuivre avec toute la justice requise pour cela ; & comme tous les Ecrits concernant cette affaire & rendus publics de la part de la Serenissime Maison de Neubourg, depuis plus de 30. ans que ce different a pris son commencement, ont pour la plupart péris avec ceux qui les ont eu entre les mains, & qu'il y a un grand nombre de Personnes, qui souhaitoient en d'avoir quelque connoissance de cette Dispute si fameuse & si importante ; ce sujet nous a paru assez important pour meriter, que nous exposions ici en abregé & avec fidelité, dans tout son jour l'état de cette cause, & les Argumens des deux Serenissimes Maisons, tant ceux de la Maison, Electorale de Brandebourg, (qui de tous les Competiteurs s'attribuë le plus de droit, non obstant qu'elle ait intenté beaucoup plus longtems après tous les autres) que ceux de la Maison Palatine de Neubourg ; selon la foi des Actes plaidez devant le Tribunal de l'Empereur, nous donnant de garde qu'il n'y paroisse rien d'ajoûté du notre.

Nous protestons d'abord sincerement, que tout ce que nous en mettrons ici, doit purement servir d'instruction, rapportée dans toute sa verité, sans nous attacher à un parti partial qui puisse prejudicier

dicier au Reſpect & honneur dû à l'une ou l'autre des deux parties.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Voici donc l'état de cette ſucceſſion juſqu'à préſent agitée. Le Sereniſſime & très Illuſtre Prince & Seigneur *Guillaume*, Duc de Juliers, Cleves, & Berg, &c. ayant epouſé en 1546. la Sereniſſime Princeſſe *Marie*, fille de *Ferdinand*, Roi des Romains, de Hongrie & de Bohême, reçut cette même année de l'Empereur Charles-Quint un Privilege extraordinairement favorable, par lequel il lui fut accordé, qu'en cas qu'il n'auroit point d'enfans mâles avec ſon Epouſe la Reine *Marie*, ou que ceux qu'il en pourroit avoir, mourroient ſans laiſſer de deſcendans mâles, les filles nées de ladite Epouſe, & après leur mort, leurs enfans mâles, pour lors vivants ſuccedaſſent alors, dans tous les Duchez, Provinces & fiefs de l'Empire, poſſedez par ledit Duc, où il faut cependant remarquer, qu'il y fut ajoûté en 1559 un ſecond Privilege d'union, de l'Empereur Ferdinand I. où il étoit pourvû, à ce que leſdites Provinces demeuraſſent à jamais unies, ſous le gouvernement d'un ſeul ſucceſſeur univerſel; dont nous parlerons plus amplement dans la ſuite.

C'eſt de ce lit que ſont venus *Charles Frederic*, Prince d'une grande eſperance, (mais

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

(mais qui mourut à Rome en 1557. dans la fleur de son age, avant le Duc *Guillaume* son Pere;) *Jean Guillaume* successeur dans les Etats de son Pere; *Marie Eleonore* qui épousa en 1572. *Albert Frederic* Marquis de Brandebourg & Duc de Prusse; *Anne* qui fut donnée en mariage en 1572. à *Philippe Louis* Comte Palatin de Neubourg : *Madeleine* qui eut pour Epoux en 1579. Jean Comte Palatin de Deux Ponts : *Sibille* qui aprés la mort de son Pere épousa en 1600. *Charles* Marquis de Burgau; & *Elisabeth* qui mourut en 1563. dans son enfance à Cleves.

Guillaume décéda en 1592. dans un age accompli, & couvert de gloire que lui avoit meritée ses actions par lesquelles il s'étoit signalé en temps de paix & en temps de guerre. Il laissa *Guillaume*, son fils unique seul heritier de ses Etats, & quatre filles, que nous venons de nommer; dont l'aînée *Marie Eleonore* Duchesse de Prusse, mourut au mois de Mars 1608. sans Enfans mâles : ne laissant qu'une fille, nommée *Anne*, qui ensuite fut donnée en mariage à *Sigismond* Electeur de Brandebourg.

Peu après le susmentionné Duc *Jean Guillaume*, dernier de sa Maison, mourut aussi le 25. de Mars 1609. comme

nous

nous venons de dire, sans enfans mâles, laissant après lui ses trois sœurs *Anne*, *Madeleine*, & *Sibille*, & sa niece *Anne*, fille de sa sœur *Marie Eleonore*, qui étoit morte avant lui. PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Mais comme *Jean Sigismond* Marquis de Brandebourg dont nous avons parlé ci dessus, & l'Electeur de Brandebourg au nom de son Epouse *Anne*, & même entre autres l'Electeur & plusieurs autres Ducs de Saxe, & encore plusieurs autres Competiteurs plus éloignez, portoient envie à cette succession, apportant chacun differentes raisons de Prétention; le Sereniſſime Prince *Wolfgang Guillaume* Palatin de Neubourg, au nom de sa mere *Anne*, & *Ernest* Marquis de Brandebourg au nom de son frére l'Electeur, portez par le zéle pour la conservation de la paix & Tranquilité publique dans l'Empire, & dans lesdits Etats, & sur tout par l'amour & l'attention au bien & au salut de leurs sujets, convinrent entre eux à Tormund le 31. de Maj, 1609. que sauf à chacun son droit partout aussi bien dans le petitoire que dans le possessoire, lui Prince de Neubourg & lui Marquis de Brandebourg prendroient sur eux en commun l'Administration de tous les Etats, si longtemps que cette affaire puisse être termi-

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

terminée, ou par un accord amiable ou par les voyes de justice.

Pendant qu'ils prirent ces mesures, l'Empereur *Rodolphe II.* voulut faire sequestrer ces Etats par l'Archiduc *Leopold*; mais comme le Marquis de Brandebourg & le Prince de Neubourg, étoient deja entrez en Possession, en vertu de leur convention, qui avoit eu tous les applaudissements des Etats de l'Empire, & qu'ainsi les affaires n'étoient plus dans une situation, où la sequestration auroit pû avoir lieu, ils alleguerent qu'ils se trouvoient en possession, s'opposant à toutes les pretentions des autres Competiteurs.

Mais comme la Communion de Gouvernement produit d'ordinaire plusieurs facheuses suites, ainsi celle-ci fit d'abord naitre bien des difficultez & des causes de desunion. Pour pourvoir enfin d'une certaine façon au Gouvernement desdites Provinces, on fit en 1629. un Traité à Dusseldorp par lequel on convint de faire sortir la milice étrangere de ces Etats, & un autre Traité en 1630. à la Haie, fait du consentement & de l'approbation de tous les Royaumes & Republiques confederées, en vertu duquel Traité les deux Princes, convinrent de partager entre eux ces Etats,

(ainsi

(ainſi qu'ils les gouvernent encore aujourd'hui) juſqu'à un certain Terme, ſauf à chacun ſon petitoire & poſſeſſoire, ſi pendant ce temps là cette affaire ne ſe termine à l'amiable, ou par ſentence de Juge. PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Les deux Parties contractantes ayant ainſi expreſſément pourvû à leurs Droits & Prétentions dans tous les Traitez : tant celui de Duſſeldorp, que celui de la Haie, on notifia pendant ce temps à tous ceux qui ſe produiſoient comme ayant quelque intérêt à cette prétention, de prouver leur Droit ſuivant le Decret de l'Empereur *Mathias* de 1615. depuis lequel temps on a commencé à deduire chacun ſes prétentions dans le Conſeil Aulique de l'Empire.

Dans ces Deductions on trouve ſelon la foi des Actes, parmi tout ce que la Maiſon de Brandebourg rapporte contre celle du Palatin de Neubourg, les argumens ſuivans, qui ſemblent être les principaux & les plus importans.

Premierement que les Provinces des Païs-Bas & telles en queſtion ont été converties en Fiefs entiérement communs & hereditaires, dont les poſſeſſeurs peuvent diſpoſer par donation entre vifs ou teſtamentaire.

Que dans les mêmes Etats le Droit d'Ai-

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

d'Aineſſe établi chez les Francs a toûjours été en vigueur.

Et qu'au defaut des Enfans mâles la Succeſſion de ces Provinces a été promiſe par les Pactes de Mariage à Marie Eleonore Ducheſſe de Pruſſe; & qu'aux ſœurs cadetes on avoit aſſigné en recompenſe une certaine ſomme d'argent; & que par conſequent toute & l'entiere Succeſſion doit revenir à Anne Electrice de Brandebourg, comme à l'héritiere premiere née de ſa mere la Marquiſe *Marie Eleonore*, conformement aux Pactes maternels de Mariage.

Pour donner à ces argumens quelque relief on a fait des narrations très amples dans les Actes.

1. Que la ſucceſſion commune des Fiefs dans les Païs-bas, dans l'Archevêché de Cologne & de Trêves juſqu'à la Plage Orientale du Rhin, a été introduite & obſervée par une coutume immemoriale.

2. Qu'en particulier pour ce qui concerne les Provinces controverſées, Cleves tire ſon origine de *Beatrix*, & eſt par conſequent Fief feminin.

3. Que la même Province de Cleves a été tranſportée dans la Maiſon de la Marche, par Marguerite Fille de *Theodoric* dixiéme Comte de Cleves.

4.

4. Que le Comté de Ravensberg est parvenu jusqu'à Gerard de Juliers, par Marguerite Fille du dernier Comte Otton. PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

5. Que Juliers, Berg, & Ravensberg ont passé enfin par l'heureux Mariage de *Marie* de Juliers avec *Jean* Duc de Cleves, dans la Maison de ce dernier.

6. Que les Ancêtres avoient introduit chez eux le Droit des Francs, & avoient fait quantité de Pactes, de Constitutions & de Dispositions entre vifs, & en cas de mort.

7. Et que de cette maniere la succession de ces Provinces a été transportée à la Serenissime Maison Electorale par les Pactes de Mariage de Prusse.

La Maison du Palatin de Neubourg soutient au contraire; que les Provinces en question, sont des Fiefs uniquement dependans de l'Empire Romain, comme droit Fief Royal, qui admettent uniquement des mâles, en sorte que les femmes en sont exclues & ne peuvent y être admises, que par une faveur & privilege particulier de l'Empereur. Et comme du temps que cette succession fut vacante, Anne Palatine de Neubourg, qui en vertu du Privilege de Charles-Quint (dont nous avons parlé ci-

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

ci-dessus) étoit de toutes les filles du Duc Guillaume la premiere en Droit d'entrer dans la succession de Jean Guillaume son frere, les sœurs cadetes, & la Niece, Fille de la defunte Sœur ainée, en ayant été exclues en vertu des Pactes & Privileges & selon la nature des Fiefs, les Provinces controversées devoient sans doute échoir au Fils ainé (d'Anne) le Sereniſſime Prince Wolfgang Guillaume.

Cette très juste Instance de la Maison Palatine de Neubourg est non seulement fondée & établie sur le Droit commun Féodal, & les Regles les plus constantes du Droit Romain, mais elle a encore outre cela la Présomtion pour fondement inébranlable du Droit le mieux établi; puisque tous les Fiefs en général, & surtout les Duchez & Principautez sont masculins, ou sont du moins presumez tels.

Ajoutons, que toutes les Investitures de ces Provinces qui ont été données aux Ancêtres de glorieuse memoire, par tous les précédens Empereurs, ont été conçues en faveur des mâles, ou en faveur des heritiers féodaux; sans qu'on fasse dans aucun endroit la moindre mention des femmes ou des filles. Ce que la teneur des originaux des Lettres d'In-

d'Investiture, produits dans les Actes, expliquent clairement, dont le petit Extrait suivant nous pourra servir de preuve.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

C'est pourquoi (ce sont les propres termes des Lettres d'Investiture) *Guillaume* premier Duc de Berg, a été investi par l'Empereur Robert, selon le Droit & la coutume de l'Empire, en 1404. du Duché de Bergue & du Comté de Ravensberg, laquelle Investiture il a reçu de nous Roi des Romains & son veritable Seigneur à juste titre & de bon Droit, selon la coutume de l'Empire Romain, & nous en a prêté hommage.

Son Fils *Adolfe*, après la mort de Renaud, Duc de Juliers & de Gueldres, *comme le plus proche Agnate*, le plus proche heritier mâle, comme s'exprime l'Investiture, a été investi du Duché de Juliers par l'Empereur Sigismond, à Bude en Hongrie, en 1425. à l'exclusion de la Sœur de *Renaud*, & c'est de cette maniere que Juliers, Cleves & Berg ont été joints ensemble.

Après lui Gerard son Neveu, *Fils de son Frere, comme le plus proche Agnate & heritier féodal*, a été investi (ce sont encore les mots de l'Investiture) *pour lui & ses heritiers féodaux*, par l'Empereur Sigismond à Prague en 1437.

De

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

De la même maniere l'Empereur Frederic III. investit le Duc Guillaume, fils de ce Gerard en 1486. à Aix la Chapelle, pour lui & ses heritiers féodaux, comme d'un vrai Fief Royal, C'est dans cette même teneur que les Empereurs suivans, Ferdinand I. Maximilien II. & Rodolphe II. ont investi le même Duc Guillaume en 1559. 1566. & 1580. des Duchez de Juliers, Cleves & Berg, & des Comtez de la Marck & de Ravensberg.

Ce que tous ces Princes de glorieuse memoire n'ayant point ignoré, ils ont sollicité avec tant d'empressement, & ont obtenu avec tant de peine le Privilege des Empereurs pour rendre les Filles habiles à la succession de ces Fiefs, chaque fois qu'ils apprehendoient que les successeurs mâles ne vinssent à manquer.

C'est pourquoi on eut tant de soin d'obtenir de l'Empereur la Rehabilitation de *Marie* de Juliers, lorsqu'elle fut fiancée en 1596. avec *Jean* de Cleves & elle succeda en vertu de cette rehabilitation dans les Fiefs paternels, qu'elle transporta ensuite sur son mari le Duc Jean de Cleves, & son fils Guillaume le jeune.

Les Princes se seroient sans doute accordez en vain à solliciter avec tant

d'ardeur

d'ardeur pour obtenir ce Privilege, si ces Fiefs eussent été communs de leur nature, & ils se seroient sans doute fait du tort à eux mêmes, parceque cette habilitation étoit restreinte aux enfans mâles de *Marie*, & cependant *Guillaume* l'aîné Duc de Juliers & de Berg reçut ce Privilege très volontiers & sans s'y opposer, & l'a fait garder soigneusement dans les Archives. Même ce Privilege porte une Inscription d'un caractere fort ancien (comme il a paru dans l'Extradition) dans ces termes ; *Privilege de la succession de Marie & des enfans mâles nez d'elle.* De la même maniére lorsque ledit *Jean* Duc de Juliers, Cleves & Berg & Marie son Epouse, marioient leur fille ainée Sibille en 1526. avec Jean Frederic de Saxe, à qui ils assurerent en même tems, d'une maniere bien expresse la succession au defaut des Enfans mâles, on eut la précaution d'en obtenir auparavant avec beaucoup d'instances le consentement & la confirmation de l'Empereur.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Ainsi Guillaume le jeune, Duc de Juliers, Cleves & Berg se rappellant le souvenir de la succession de sa mere, & faisant attention au cas passé, suivit cet éxemple, & obtint, comme nous avons déja remarqué plus haut, de *Charles-*

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Quint en 1546. la rehabilitation de ses filles au défaut des enfans mâles.

Preuve très convaincante qu'il n'y a absolument point d'autres femmes qui puissent être admises dans ces fiefs qu'uniquement celles, qui ont été expressément renduës habiles pour cela, par une grace particuliere de l'Empereur, & que jamais femme n'a pû succeder dans ces fiefs, sans qu'elle ait eu un Privilege personel de l'Empereur.

Ainsi il est constant & manifeste par quantité de Lettres d'investitures, depuis tant de siécles, que dans l'opinion & intention des Ducs Vassaux recevans l'investiture, aussi bien que dans celle des Empereurs qui l'on donnée, ces Provinces ont été de veritables fiefs Roiaux, immediats, & suivant les loix & les coutumes de l'Empire Romain, il a été établi fief mâle & inaccessible aux femmes : & que de cette maniere toute la présomption & regles du Droit parlent en faveur de la Séréniſſime maison Palatine de Neubourg. Quant à l'exception faite par la Séréniſſime Maison de Brandebourg, il faut avant de l'admettre des preuves legitimes.

A l'égard des argumens que la Maison de Brandebourg rapporte en sa faveur ils ne sont nullement suffisans, car

tout

tout ce qu'elle allegue de la succeſſion commune des fiefs dans les Provinces voiſines des Païs-Bas, dans l'Archevêché de Cologne, de Treves & dans la Plage Orientale du Rhin, c'eſt-à-dire que la ſucceſſion des femmes y trouve lieu ſans peine & difficulté ; tous ces argumens étalez dans une longue deduction qui ſe trouve dans les Actes, ont été refutez en peu de mots & fort ſolidement, par la Maiſon de Neubourg, en faiſant application au cas préſent : on les trouveroit ſans doute trop longs ſi nous les voulions mettre ici dans toute leur étenduë. Contentons nous donc de dire, qu'on n'en peut tirer aucune conſequence, comme des argumens étrangers au ſujet. Il n'eſt pas beſoin d'alleguer des conjectures & d'établir ſon argument ſur les éxemples des voiſins, contre la préſomption, les regles & l'intention des loix ; contre les mots des inveſtitures les plus clairs, & les plus intelligibles, lorſqu'il eſt démontré que la rehabilitation des femmes a été obtenuë pour chacune avec tant d'empreſſement & avec tant d'inſtances.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

D'ailleurs l'inveſtiture donnée par *Charles IV* en 1356. ſur le Domaine de Genep, à préſent incorporé à Cleves, & produite dans les Actes, fait voir le plus

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

clairement du monde que les Empereurs précédens ont donné même lesdits fiefs des Païs-Bas comme des fiefs mâles & que les poſſeſſeurs les ont reçus comme tels ; où, par autorité & pouvoir abſolu de l'Empereur, on a accordé ſur les inſtances de l'Electorat de Cologne, cette grace particuliere au Vaſſal, que *ce fief* (voilà les propres mots) *qui ſelon la coutume & en conſquence du droit feodal, paſſoit auparavant de fils en fils*, au lieu de retomber à l'Empire, en cas que les héritiers mâles vinſſent à manquer, la legitime ſucceſſion des filles & des femmes en ce cas pourra doreſnavant trouver lieu. D'où il paroît le plus clairement du monde, quelle force & vigueur le droit féodal a eu dans ces Provinces, ſavoir qu'au défaut des enfans mâles, elles doivent retomber tout auſſi-tôt à l'Empire.

Après un éxamen éxact des éxemples alleguez par la Maiſon de Brandebourg en faveur de la ſucceſſion feminine, on trouvera que toutes leur preuves non ſeulement ne prouvent rien, mais appuient plûtôt les fondemens du parti contraire, dévelopant la veritable nature de ces fiefs, faiſant voir qu'il a fallu chaque fois obtenir avec ſoin le Privilege de l'Empereur pour la rehabilitation des filles.

Pour

Pour ce qui eſt rapporté de *Béatrix* & ſon Epoux *Elie*, c'eſt un récit tellement obſcurci par pluſieurs fauſſetez & par tant d'ignorance, qu'il eſt difficile d'y diſtinguer le vrai du faux. D'ailleurs on a ſatisfait par rapport à cet article dans les Actes, & on y a oppoſé tout ce qui étoit néceſſaire pour détruire tout ce qui avoit apparence de favoriſer la nature commune de ces fiefs. PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Au reſte, il eſt notoire & hors de conteſtation, que les deux branches des anciens Comtes de Cleves ont fini dans les fils de *Theodore IX.* Otton, Thiery & Jean, qui ont regné ſucceſſivement.

Car quoique Adolphe de la Marche, qui avoit pour mere Marguerite fille de *Thiery X.* ait ſuccedé à *Jean* dernier de la Maiſon des Comtes de Cleves; ce ne fut point par Droit de ſucceſſion feminine, comme l'interpretent ceux de Brandebourg, mais purement par une grace particulierement accordée par l'Empereur, qu'il entra dans cette ſucceſſion.

Il eſt vrai, qu'après la mort dudit *Jean*, les deſcendans des filles d'*Otton* & de Thierry, Seigneurs de Parvis & Arkel, Comtes de la Marche, aſpiroient à la poſſeſſion du Duché de Cleves, chacun ſous un Titre & un Droit particulier. Cependant elle n'échut point ni

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

aux Descendans d'*Otton*, quoiqu'il fut l'ainé, ni à *Engelbert* Comte de la Marche, fils ainé de *Marguerite* fille de *Thiery*, mais à son Frere *Adolfe* deuxieme fils de Marguerite, pour lors Archevêque de Cologne, qui l'obtint par un Privilege special de l'Empereur *Charles IV.* Les autres comme ainez, auroient sans contredit exclus *Adolfe* de cette succession, s'ils avoient eu des prétentions par Droit de succession feminine. *Adolfe* après avoir quitté l'état Ecclesiastique, épousa *Marguerite* de Berg, & laissa après lui *Jean Guillaume* qui descendoit de lui en ligne droite masculine, & celui de la succession duquel il s'agit ici.

Gerard de Juliers, n'obtint point ce Comté après la mort d'*Otton* dernier Cõmte de Ravensberg, par Droit de succession feminine, mais il en fut investi par un privilege particulier de l'Empereur : car de la maniere que s'expriment les Lettres d'investiture, qui lui furent donnés en 1346. à Francfort par l'Empereur *Frederic ; Gerard supplia & implora avec humilité d'être investi par grace, du Comté de Ravensberg, reconnu par l'Empereur & l'Empire pour un fief veritable*, ainsi qu'il le fut aussi après, par autorité Souveraine de l'Empereur.

Par

Par conſequent bien loin que ce ſoit un fief dans lequel la ſucceſſion feminine puiſſe avoir lieu, cela fait voir, que c'eſt un fief immediat qui ſe donne purement par grace de l'Empereur. Ainſi tout ce que nous venons de rapporter ici ne marque abſolument rien de la ſucceſſion feminine, & fait voir au contraire, que c'eſt un veritable fief immediat, purement dépendant de la grace de l'Empereur. PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Nous avons déja remarqué, plus haut, comment Juliers, Berg & Ravenſberg ont été unis au Duché de Cleves, par l'heureux mariage de Marie de Juliers; & nous ſavons que cette union ne ſe fit, que par le moien d'un Privilege particulier de l'Empereur, après que les parens de Marie eurent fait toutes les inſtances poſſibles pour l'obtenir. A l'égard des diſpoſitions que les Princes Prédéceſſeurs ont fait par rapport à ces fiefs, & dont ceux de Brandebourg donnent un détail très ample, on trouvera dans les Actes des oppoſitions entierement ſatisfaiſantes; le détail en eſt ſi long que nous ne pourrions donner place à tout ce qui eſt rapporté de part & d'autre, ſans donner de l'ennui au Lecteur. Car chaque fois que ces diſpoſitions portoient préjudice au Sei-

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

gneur féodal, ou qu'elles alteroient la nature du fief, ils n'ont jamais eu d'effet, au défaut du consentement de l'Empereur; ainsi qu'il est amplement démontré dans les Actes, par les exemples rapportez du Testament de Renaud Duc de Juliers & de Gueldres, qui vouloit établir sa sœur dans la Succession de ses Etats; de même que dans le Traité de *Gerard* Duc de Juliers & de Berg, ou ce Prince contracta par rapport à ces Provinces, avec l'Archevêque de Cologne, & plusieus autres exemples.

Preuves qui toutes font reconnoître la véritable nature de ces fiefs, & l'incapacité & l'inhabilité des femmes à la succession de ces fiefs.

Ainsi c'est une chose bien sûre, que les Provinces controversées, comme fiefs Roiaux, non seulement selon la présomption des loix de l'Empire, & les regles generales du Droit, mais aussi suivant la claire & manifeste teneur des investitures, & dans le sens & intention des Princes Prédécesseurs (qui au défaut des enfans mâles ont toûjours pourvû avec beaucoup de précaution & d'empressement, à la rehabilitation de leurs filles) sont des fiefs veritablement immediats & mâles, & qui ne souffrent

point

point autrement la succession des femmes, sans qu'elles aient été renduës habiles, par le consentement & un Privilege particulier du Seigneur féodal. PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Et comme toutes ces raisons sont conformes à la vérité & à l'incorruptible vérité des Actes, ainsi elles appuient & soutiennent nécessairement aussi les intentions de la Maison Palatine de Neubourg, autant qu'elles font voir, que le Droit que la Maison de Brandebourg prétend avoir, ne doit point tirer ses preuves de la nature de ces fiefs, (qui ne reconnoit point la succession des femmes) mais purement des privileges & de la grace du Seigneur féodal.

Mais avant que d'entrer en contestation avec la Maison de Brandebourg, il est à remarquer, que Guillaume Duc de Juliers, Cleves & Berg a obtenu deux Privileges; l'un de Charles-Quint, par lequel cet Empereur rend ses filles habiles à la succession, qu'on trouve dans les Actes Carolines, & l'autre de l'Empereur *Ferdinand I.* (qui portant le nom de cet Empereur, est appellé Carolin) donné en faveur de la perpetuelle union des Provinces.

Le sage Prince faisant réflexion au cas précédent de la succession de sa mere, qui avoit été renduë habile à la succes-

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

sion, par le Privilege de l'Empereur, il resolut de demander un pareil Privilege en faveur de ses filles, à l'Empereur son Seigneur Feudataire. Il l'obtint en 1546. de l'Empereur *Charles-Quint*, qui lui donna ce Privilege, avec des clauses très amples, ajoûtant une amende de cent marcs d'or. L'Empereur s'exprime dans ce Privilege de cette maniere. Ainsi s'il arrivoit; que le Duc Guillaume n'eut point d'enfans mâles de son épouse notre très chere Cousine, ou qu'il en eut, mais qui peu de temps, ou longtemps après, décedassent sans laisser d'héritiers mâles, nous voulons qu'en ce cas, lorsqu'il ne restera plus d'heritiers mâles du Duc Guillaume, les Etats & Provinces de sa Dilection, qui relevent de nous comme Empereur, & de l'Empire, doivent échoir, parvenir & appartenir aux filles legitimes du Duc Guillaume & ladite son épouse, la Reine Marie, notre très chere *cousine: Et en cas qu'il n'y eut plus de ses filles en vie, & que de l'une ou de l'autre néanmoins il restât des enfans legitimes, alors ces fiefs suivront les enfans mâles legitimes pour lors vivans. De sorte que dans ce cas elles, ou leurs legitimes enfans mâles qu'ils laisseront après elles, soient admises par grace & Privilege dans ces fiefs, par nous, ou par nos successeurs dans l'Empire.* Le

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Le même Séréniſſime Prince Guillaume, repaſſant en lui même, quels ſoins & précautions ſes ancêtres avoient apportez pour réünir les Provinces dans un même corps, pour ceux ou celles qui les poſſederoient, ainſi pour conſerver les mêmes Provinces inſéparablement jointes enſemble, tant pour l'agrandiſſement de ſes deſcendans, que pour le ſalut de ſes Provinces & ſujets, il obtint un Privilege de l'Empereur *Ferdinand*, dont la teneur s'enſuit : *Ainſi notre intention eſt, diſpoſons & voulons, que les Duchez & Provinces du ſuſdit Duc Guillaume; ſavoir Juliers, Cleves, Berg Meurs & Ravensberg, auſſi long-temps que la ſucceſſion de ſes heritiers & leurs deſcendans en droite ligne, durera & exiſtera, reſtent & partout étroitement unies, inſeparables & indiviſiblement jointes enſemble, ſans aucun empêchement.* Privilege auquel on avoit ajoûté comme aux autres des clauſes très amples, y joint une amande de quarante marcs d'or, à laquelle l'Empereur condamne par reſſentiment, ceux qui y ſeront contraires, ce qui a enſuite été confirmé ſolemnellement par les ſuivans Empereurs *Maximilien* II. & *Rodolfe* II.

Mais remarquons que comme ces deux Privileges ont été obtenus par le

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

très sage Prince le Duc Guillaume & qu'ils n'ont pas été confirmés par les Augustes Empereurs, en même temps, à la fois & le même jour, ainsi il faut, pour pouvoir les discerner, les joindre de la sorte, que le Privilege de la succession a été donné pour rehabilitation & capacité des femmes dans la succession, & celui de l'union pour marquer l'ordre & la maniere dont on devoit proceder dans cette succession.

Mais comme du tems que cette succession fut vacante, la branche des descendans mâles du Duc *Guillaume* commençant à manquer, *Anne* Palatine l'aînée resta habilitée pour la succession, par le Privilege de *Charles-Quint*, ainsi elle devoit être admise de droit & de justice, seule à la succession universelle de son frere, en vertu du Privilege d'union ; & suivant la disposition de l'un & l'autre Privilege. Rien n'est plus clair & plus manifeste, lorsqu'on examine le sens veritable & incorruptible de tous les Privileges, & des Pactes faits avant le mariage. Il sera plus clair encore en exposant, comme nous avons fait ci-dessus à l'égard de la qualité de ces fiefs ; voions donc aussi à présent, par rapport à ces Privileges, les principaux argumens opposez, afin de les resoudre

dre de même ſolidement & ſans être longs.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Ceux de Brandebourg donc, afin que leurs prétentions paroiſſent en quelque maniere favoriſées des Privileges des Empereurs, ſe fondent ſur celui de *Ferdinand* (qui, ainſi que nous avons déja dit ne concerne en rien la rehabilitation de cette ſucceſſion, mais qui regarde uniquement l'ordre & la maniere dont il falloit proceder dans cette ſucceſſion) ils argumentent ainſi : l'Empereur *Ferdinand*, a diſpoſé de propos déliberé, de plein pouvoir & ſous des peines très conſiderables, que ſi longtems qu'exiſtent des héritiers deſcendans en droite ligne du Duc *Guillaume*, les Duchez de Juliers & de Cleves unis en 1496. par les Traitez de Cleves, demeuraſſent indiviſiblement jointes ; ainſi, diſent-ils, le nom de ligne, de deſcendans, & d'héritiers renferme également les mâles & les femelles : ils ajoûtent que ce Privilege d'union admet d'autant plus facilement les femmes à la ſucceſſion, que ce Privilege même tire en partie ſon origine d'une femme, ſavoir de *Marie* de Juliers.

En troiſieme lieu, que l'impetrant, le Duc *Guillaume*, du temps qu'il a obtenu ce Privilege d'union, c'eſt-à-dire en

1552.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

1559. n'a eu qu'un fils unique *Charles Frederic*, par rapport auquel il n'avoit pas besoin de Privilege.

Et enfin, que l'Empereur *Ferdinand*, duquel ce Privilege est émané, n'avoit pas moins d'amitié pour ses petites filles que pour ses petits fils, les enfans de sa fille *Marie* Epouse du Duc Guillaume.

Mais afin de voir combien peu de rapport tous ces argumens ont avec le Privilege de l'Empereur *Ferdinand*, il faut faire attention, que le Duc *Guillaume* a obtenu prémierement le Privilege d'union de l'Empereur *Ferdinand I.* & que celui de la rehabilitation lui a été donné & continué treize ans entiers auparavant, par Charles-Quint, frere & Prédécesseur de glorieuse mémoire, de *Ferdinand*, en 1546. le même jour qu'on avoit donné ledit Privilege de l'union. Ainsi il faut prendre la chose de maniere que les deux Privileges puissent subsister en même tems, selon le sens & l'intention, tant de la part du Duc impetrant que de la part des Empereurs, dont ces Privileges émanoient. Parce qu'il sembleroit que le Duc *Guillaume* eut demandé deux Privileges contradictoires & repugnans l'un à l'autre, & que deux aussi Grands Empereurs les aient accor-

cordez dans la même contradiction.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

On ne trouve rien dans le Privilege de *Charles-Quint* qui regarde l'union, & celui de *Ferdinand* ne touche en aucune maniere la succeſſion. Car quoique le Privilege de *Charles-Quint* rende, au défaut des enfans mâles, toutes les filles du Duc *Guillaume* ſurvivantes habiles à la ſucceſſion, après les conditions accomplies; cependant il ne faut point entendre cela indéfinitivement, mais ſelon le Droit d'Aineſſe, & ſuivant l'ordre preſcrit par le Privilege d'union; ainſi que ceux de Brandebourg le ſoutiennent eux mêmes judiciellement, avec ferveur & de raiſon, dans les Actes contre les filles cadettes, celle de Deux-Pons, & celle de Bourgow.

Et au contraire quoique celui de *Ferdinand* parle d'héritiers & de ſucceſſeurs, il ne faut pourtant pas interpreter ce Privilege comme s'il parloit de tous les héritiers à la fois, & comme s'il étoient tous au même dégré de prétentions, mais uniquement de ceux qui en vertu de celui de *Charles-Quint* ont été rendus habiles à cette ſucceſſion, afin que chaque Privilege conſerve ſa force & ſa vigueur; de maniere que celui de *Charles-Quint* démontre le Droit même & la capacité;

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

pacité ; & celui de Ferdinand la maniere & l'ordre requis à cette succession, enſorte qu'il n'y ait qu'un ſeul qui y puiſſe être admis ; ſavoir celui qui ſera rendu habile par le Privilege de *Charles-Quint*.

Car comme le Privilege de *Charles-Quint* a précédé preſque de treize ans celui de *Ferdinand*, ce dernier a pourtant été donné le même jour, 13. après & confirmé dans la même teneur que le précédent de *Charles-Quint* : & l'un & l'autre rend uniquement les filles ſurvivantes & leurs enfans mâles capables pour ſucceder. Car ſi l'Empereur *Ferdinand* avoit voulu étendre ſon Privilege ſur tous les deſcendans en général ; & les admettre ſans diſtinction enſemble, il auroit dû ſans doute reformer & amplifier celui de *Charles-Quint* auparavant donné, qui étoit uniquement reſtreint aux ſeules filles ſurvivantes & après leur mort uniquement à leurs fils mâles, en l'exprimant clairement & à la lettre ; ce qui aiant été obmis, il faut néceſſairement que chacun de ces Privileges ſubſiſte dans toute la vigueur.

Cela étant poſé il paroit évidemment quel foible argument c'eſt que celui que ceux de Brandebourg tirent du Privilege de

de *Ferdinand*, pour s'assurer cette succession ; puisqu'il ne fait pas la moindre mention de la succession ; car les paroles *aussi long-temps qu'existeront* des descendants *du Duc Guillaume, en droite ligne* &c. ne marquent que la maniere, & la condition ajoutée au Privilege ; la force & la vigueur du Privilege consistent en ce que les Provinces de Juliers & de Cleves doivent rester inséparablement jointes ensemble. Delà il suit, que puisque *Ferdinand* n'a fait aucune disposition par rapport à la succession, aussi il n'y a point d'argument à en tirer en faveur de la succession : Et quoique il y soit fait indefinitivement mention d'heritiers & de successeurs, ils ne peuvent pourtant pas jouïr de la disposition de ce Privilege & conserver entre eux les Provinces Unies, à moins qu'ils ne soient habiles à cette succession, ou par la nature de ces fiefs, c'est-à-dire lorsqu'ils sont mâles, ou en vertu du Privilege de *Charles-Quint*.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Car selon l'explication des Loix Féodales le nom d'heritiers, d'Enfans de posterité, de maison & de famille & d'autres pareilles dénominations générales ne designent point les femmes.

De même aussi l'union des Provinces ne qualifie point les femmes, parce-

qu'elle

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

qu'elle tire son origine d'une femme, *Marie* de Juliers. Puisque, comme nous avons déja dit, cette union, ne fut point faite par droit de succession feminine, mais par grace particuliere de l'Empereur, comme Seigneur Féodal, & que d'ailleurs cette union n'admet point d'autres femmes, que celles qui ont été qualifiées & renduës habiles par le privilege de Charles-Quint.

De la même maniére, il n'importe rien à la qualification des filles, que le Duc *Guillaume*, du tems qu'il obtint le Privilege de *Ferdinand*, n'ait eu qu'un fils unique, circonstance qui ne change en rien la qualité de la succession.

Il n'y avoit que cette raison que *Guillaume* n'aiant que ce fils unique, obtint ce Privilege, afin que les filles habilitées par celui de *Charles-Quint* fussent admises à la succession vacante selon le droit d'ainesse & l'ordre établi dans le Privilege de *Ferdinand*; & non pas également & sans distinction.

Ainsi il ne fait rien à l'affaire quand ils disent pour raison, que l'Empereur *Ferdinand*, duquel ce Privilege est émané, aima également ses petites filles que ces petits fils issus de la fille, parceque comme nous avons déja dit si souvent, il n'a rien disposé touchant la succes-

sion,

sion, & n'a fait que declarer & confirmer la maniere de succeder. Mais quant à la capacité des filles du Duc *Guillaume* & l'ordre de la succession aussi bien que la qualité & affection, elles prennent uniquement leur origine & leur vigueur du Privilege de *Charles-Quint*, à l'égard duquel *Ferdinand*, l'aiant confirmé purement & absolument, a fait connoitre suffisamment son affection & sa bienveillance. Il nomme d'abord les petits fils, & au defaut de ceux ci, les petites filles, après celles ci, les arriere petits fils (revenant ainsi à la premiere nature des Fiefs,) mais en aucune maniere aux arriere petites filles & de cette maniere, accordans à ses petites filles cette succession, & la restreignant ensuite à ses arriere petites filles, il a rempli également & en même tems le devoir d'un bon Pere & celui d'un digne Empereur.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Ainsi il est constant que ceux de Brandebourg ne peuvent rien inferer du Privilege de Ferdinand à leur avantage, excepté ce qui est également favorable à l'un & à l'autre, c'est à dire qu'il n'y a qu'un seul & universel heritier, qui puisse être admis à la succession des Provinces controversées. Pour sçavoir ensuite qui est cet héritier universel, c'est

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

c'eſt le Privilege de *Charles-Quint* qui en décide.

C'eſt à cet égard que ceux de Brandebourg s'attribuent le Droit d'aineſſe, & de la ſucceſſion univerſelle, qu'ils tâchent de fonder ſur les raiſons ſuivantes.

1. Que le ſentiment général des Docteurs, & ſuivant la teneur de la Bulle d'Or de l'Empereur *Charles IV.* le fils ainé exclut l'Oncle.

2. Que la Séréniſſime Electrice Anne de Brandebourg ſuccédant à la place de ſa Mere *Marie Eleonore*, eſt preferable à ſes Tantes, autant que ſi c'étoit la mere même.

3. Que la ſucceſſion tranſportée ſur le ſecond, après la mort du premier, implique cette condition, ſi le premier decede ſans qu'il laiſſe des enfans après lui.

4. Que le droit d'aineſſe paſſe depuis la naiſſance à tous les deſcendans en ligne directe.

5. Qu'un Fief parvenu à un des freres reſte auſſi long tems dans la ligne directe, qu'il en exiſte de deſcendans, ſans que ce Fief paſſe à un ſecond frere, ou à la ligne deſcendante.

6. Que de même ſelon le droit commun la ſucceſſion de la ligne collatérale

rale ne trouve point place si long tems qu'existent les descendans en ligne directe. PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Ce sont les arguments de ceux de Brandebourg par raport auxquels, après qu'ils ont déja été refutez solidement, dans les Actes, par la Maison de Neubourg; nous remarquons seulement pour satisfaire ici en peu de mots, que toutes les Loix des autres nations, chez lesquelles le Droit d'ainesse est en vigueur, ne conviennent point à la controverse presente, à laquelle ceux de Brandebourg les veulent apliquer.

Melchior Salaz remarque avec raison par raport au Majorat, que ceux là s'écartent terriblement, qui dans cette matiere tirent des arguments de l'Ecriture sainte, pour décider des questions qui surviennent ailleurs; & quoique Cirier, Tiraquel & plusieurs autres aient écrit des Traitez entiers du Droit de Primogeniture, ils induisent aisément le Lecteur dans plusieurs erreurs, si on ne les lit pas, ou si on ne les applique pas avec précaution.

Comme ailleurs les Loix, les Statuts, la coûtume du Pays, ou ou la Disposition du Testateur, ou du premier Fondateur sont les Régles qu on suit dans les successions; ainsi dans le cas presen t

ce

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG,

ce ſont la nature des Etats, les pactes des Prédéceſſeurs, l'ancienne coutume. & ſur tout les Privileges des Empereurs, qui ſont la baſe & la Régle des ſucceſſions.

Après cela, pour ce que ceux de Brandebourg raportent de l'opinion generale des Docteurs, ſuivant laquelle un petit fils eſt preferé dans la ſucceſſion à ſon Oncle, c'eſt une choſe ſi incertaine & ſi peu décidée, que liſant *Traquel* même, d'ailleurs très favorable aux petits fils dans les affaires de ſucceſſion, on ne peut point remarquer que cette opinion ſoit ſi generale. Dans ſon Traité du Droit d'aineſſe, ou *de jure Primogenituræ q.* 40. *n.* 11. où l'on trouvera cette queſtion plus amplement detaillée, *Boniface* adjugea le Royaume de Sicile à l'oncle preferablement au petit fils.

Clem. Paſtoralis de re jud.

L'argument tiré de la Bulle d'Or, eſt tout à fait inaplicable, car tant dans la Rubrique, que dans le Texte, il eſt parlé des Electeurs ſeculiers de l'Empire, dont il n'eſt point queſtion ici ; ainſi ceci étant une nouvelle Loi, ne ſe peut point étendre d'un cas à l'autre.

Car ce qu'on obſerve dans les Electorats à l'égard du Droit de Primogeniture, ne ſe laiſſe point étendre ſur d'autres

d'autres Païs; où la succession est réglée & fondée sur un Droit propre & des Privileges particuliers,

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Mais en apliquant cette question à la controverse presente, nous remarquons particulierement, que les Docteurs ci-dessus alleguez, aussi bien que la Bulle d'Or, traitent de la succession en ligne directe; au lieu qu'il s'agit d'une succession en ligne collaterale, où il est question de sçavoir laquelle est preferable à l'autre dans les successions, de la sœur, ou la mere; l'Oncle, ou le neveu; car quoique la plupart des Docteurs soutiennent, que les femmes sont excluës des successions de droit d'ainesse, au defaut des mâles; il est toujours constant, & tous les sentimens s'accordent, que la femme n'est point admise à la succession, lorsque la chose sur laquelle le droit d'ainesse se fonde, est un Fief; à moins que la femme n'ait été habilitée par Privilege.

Tiraquel. q. 10. n. 241. confirmé par Cirier q. 20. n. 3. lib. 1. Tiraquel & cite plusieurs q. 10. n. 8. Tiraquel. ibid. Cirier q. 10. n. 1. Bart. in l. liberorum n. 13. ff. de verb. sign. Cir. in l. 1. eod. de adulteriis, Tiraquel. q. 40. n. 53. Laudens de Prinog. q. 38, in fin.

Or le Privilege de *Charles-Quint* s'exprime trop clairement pour ne point voir que l'Electrice de Brandebourg n'a pas été habilitée pour les fiefs controversés: Il paroit d'ailleurs par tout ce que nous avons dit ci-dessus, & nous le ferons voir encore plus clairement dans la suite. Premierement lorsque (voilà ce qui

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

qui approche le plus de la question presente) lorsque dis-je, dans la succession de Droit d'aineſſe, la niece iſſue d'un ainé, eſt en concurrence avec la Tante, cette derniere ſelon le ſentiment commun, eſt preferée à la niéce.

D'ailleurs tous s'accordent en cela, que ſi l'intention de celui qui a établi le premier le droit d'aineſſe dans une ſucceſſion, eſt manifeſte, & s'il avoit reglé que le Neveu fut préféré à l'Oncle, ou l'Oncle au Neveu, il faut ſuivre ce Reglement, toute la difficulté étant levée.

Le Privilege de Charles-Quint eſt partout ſi clair, qu'il n'y a pas la moindre difficulté à former par rapport à ſon intention; ſavoir *qu'au defaut des Enfans mâles du Duc Guillaume, ſes filles, ſavoir uniquement celles qui ſeront alors en vie & lorſqu'il n'y aura plus de filles ſurvivantes, leurs enfans mâles pour lors ſurvivans doivent être admis à la ſucceſſion:* D'où il eſt manifeſte que les Tantes ſont en propres termes même preferées aux Neveux; mais des niéces (comme eſt dans ce cas l'Electrice de Brandebourg) il n'en eſt pas fait la moindre mention, moins encore ont-elles été habilitées, ou apellées à la ſucceſſion. Or après le decès de *Jean Guillaume*, Anne Palatine reſta l'ainée de toutes les filles

filles de Guillaume, ainsi s'il y a quelques applications à faire du different entre un Oncle & un Neveu, au cas present, il est manifeste, selon ce que nous venons de dire, & suivant la teneur des Privileges Imperiaux, qui dans la presente affaire de succession est la principale regle à suivre, que le Droit est du côté de la Sereniſſime Princeſſe *Anne* Palatine. PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Le second argument qu'on apporte à cet égard, savoir que l'Electrice prend la place de sa mere & exclut les Tantes de la succession, c'est une petition de principe qui ne laisse point voir sur quel principe il est fondé; quoique ce soit ici le nœud de la question. Car il est hors de propos d'alleguer dans l'affaire presente, que dans les successions civiles les petits fils heritent également avec les propres Enfans. Le cas est tout à fait different de celui dont il est question ici, où il s'agit d'exclure l'un ou l'autre, & où la succession n'admet qu'un seul.

Une autre raison est encore, que la representation en ligne collatérale dans les Fiefs de Droit d'aineſſe ne trouve point lieu.

C'est Isernia, Butrius, Cyrus, Salicet, Angeli, & autres qui sont de cette opinion *Affict. 8. n. 33.*

PRETENSIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG,

opinion, lesquels *Affict.* rapporte dans le chap. qui commence *in si de feudo defunct.* puisque ce n'est point ici un droit de succession hereditaire, mais un droit personnel & propre, où le plus proche exclut celui qui est dans un degré plus éloigné.

Et supposé, sans porter préjudice à la verité, que la Representation ait aussi lieu en ligne collaterale dans les successions de Droit d'ainesse, il n'y auroit neanmoins aucun avantage à tirer de là en faveur de l'Electrice ; parceque la personne qui represente doit être apte & habilitée à succeder. Ainsi l'Electrice ne peut point succeder dans les Fiefs de l'Empire, n'étant ni habilitée en particulier, ni compriſe dans le Privilege de Charles-Quint, qui en premier degré habilite les filles seules qui sont issuës des corps du Duc *Guillaume* & de la Reine *Marie* & après toutes ces filles, uniquement les fils mâles nés d'elles.

Le troisieme argument est pris du Droit civil, savoir que la succession transportée de l'un à l'autre doit s'entendre avec la condition, si le premier decéde sans laisser des enfans après lui. Cette raison trouveroit place dans un Fideicommis, dans un Legs ou dans une

une succession de Droit d'ainesse, ou bien dans les biens allodiaux, où tout dépend de la disposition du Testateur & de celui qui fait l'Institution. Mais le cas present est tout different, où il s'agit d'un Fief accordé par le Seigneur Direct aux fils ainez des filles habilitées, & où l'ordre de la succession est prescrit mot pour mot dans le Privilege de Charles Quint, qui nomme d'abord les fils; admet après leur mort les filles survivantes, & en cas que du temps de la mort du dernier heritier mâle, il n'y en eut plus en vie, alors leurs fils seuls seront admis à la succession

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

C'est en vertu de ce Privilege que la succession, qui auroit pû revenir à la Duchesse de Prusse, comme ayant été devancée par sa mort, ne s'est point laissée transporter; mais elle doit écheoir après la mort des mâles du premier ordre à *Anne* Palatine, comme aînée des filles survivantes, & premiere habilitée à succeder du second ordre; desorte que l'Electrice *Anne* n'a seulement pas été admise dans l'ordre troisiéme: ainsi quelque attention qu'on aporte, on ne la trouvera dans aucun rang de succession établie dans les Privileges.

Premierement on ne l'y trouve pas,

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

parce que dans le rang où elle prétend d'être, il n'y a que des mâles qui y soient admis, & qu'elle est fille. En second lieu, parce que dans le premier rang il n'y a que les filles survivantes, & issuës du Duc Guillaume & de la Reine *Marie*, dont elle n'a été que petite fille. En troisiéme lieu, parce que dans le troisiéme rang il n'y a que les fils des enfans mâles qui y soient admis; qualité dont elle manquoit encore. Ainsi cette Regle alleguée du Droit civil, ne quadre ici en aucune maniere. Parce que, premierement, la succession n'a pas été transportée sur la Duchesse *Marie-Eleonore* de Prusse. Et en second lieu, parce que quand même elle en auroit joüi, l'Electrice *Anne*, après elle, n'auroit pas été habilitée à succeder; la nature du Fief & la teneur du Privilege le plus clair y étant contraire.

Le quatriéme argument, qui établit que le Droit d'aînesse tire son origine de la naissance même, de maniere que aussi long-tems qu'il existe un seul qui soit né de l'aîné, celui de la seconde ligne est exclus, n'est pas non plus aplicable au cas present. Car cela étant établi sans aucune limitation, on ne sauroit comprendre pour quelle raison il

y a

y a eu des disputes si animées entre les Neveux & l'Oncle depuis tant de Siécles. Car tout ce que ceux qui sont portez pour les Neveux établissent, est d'abord contesté par les autres qui favorisent les Oncles ; démêlez dont nous pouvons nous épargner ici un plus ample détail. Il est constant que *Marie-Eleonore*, aussi long-tems qu'elle a vécu, & qu'il y avoit encore des mâles, n'a eu aucun Droit réel, & qu'elle n'a eu qu'un droit fondé sur l'esperance, qui s'est évanoüie avec sa vie. Elle ne pourroit joüir de la réalité de son Droit que le Privilege de Charles-Quint lui donnoit, que sous certaines conditions qui dépendoient de l'événement ; car il s'exprime sous des termes conditionels, quand il dit qu'il ne donne ce droit *qu'aux seules filles qui seront survivantes après la mort des heritiers mâles.* PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Et comme tout le Droit de succession des femmes n'a dependu que du pouvoir & de la grace des Empereurs, dont elles ont été habilitées, ainsi il a été sans doute aussi dans le pouvoir de ces Empereurs, de limiter leur grace autant qu'ils vouloient. C'est ce qu'ils ont fait aussi en apellant les filles après les fils, & ensuite leurs enfans mâles survivans dans ce tems-là. D'où il s'en-

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

suit absolument qu'avant l'événement de la condition, il n'y a eu aucun droit réellement fondé, & que par conséquent dans la controverse presente, il n'y a que celle qui merite le nom d'aînée, qui, après l'évenement de la condition, est la premiere survivante. Car selon la regle generale & vraye, aprés le decès ou l'incapacité du premier né, celui qui le suit immediatement devient l'aîné après lui; savoir, celui qui du tems de la succession vacante, se trouve le premier né en vie.

Tiraquel. de Jure Primog. q. 3. n. 6. Cirier. l. 3. q. 25. n. 14. Padaez. l. 1. q. 2. n. 12. C. un. de eo qui sibi & suis haredibus ibid. Laudens: & feudista communiter. d. C. un. §. quinamo ibi gloss. in verbo non admittuntur. Rosenth. c. 7. Conc. 40. n. 5. Zas de feudis.

C'est donc inutilement qu'on veut pretendre un droit sur *Marie-Eleonore*, dont elle n'a jamais réellement joüi, & qui, supposé même que le cas étant arrivé, il eut été fondé sur elle, n'auroit pourtant pas pû se transporter sur sa fille Electrice, comme non habilitée & incapable à succeder.

Le cinquiéme argument qui est pris du Droit feodal, sçavoir qu'un Fief étant transporté sur l'un des freres, tous les autres freres en sont exclus aussi long-tems qu'il y a des descendans du premier en vie, est du même poids que le

part. 8. n. 46. Sonsbeck, part. 4. n. 29. & part. 9. n. 128. Tiraquel. de primog. q. 13. n. 5. Bald. cons. 127. Vid. 2. XVII. Doctores subscripserunt Rosenth. c. 7. concl. 42. n. 6. ubi ad contraria respondet. Rosenth. c. 7. concl. 25. n. 11. & concl. 35. in fin.

le troisiéme qu'on avoit pris du Droit civil, pour l'apliquer au même cas : ces deux argumens portent à faux, en supposant la succession transportée, qui n'est pourtant jamais tombée en la ligne de Brandebourg ; d'ailleurs le Droit Feodal regarde seulement les freres & les fils, sans faire la moindre mention des femmes. Mais si nous voulons faire aplication de cette Regle au cas present, il est certain qu'elle n'est favorable à personne plus qu'au Sereniſſime Duc de Neubourg. Car c'est dans sa branche, comme nous venons de dire, que cette succession a été transportée. Et comme il est ici question d'un Fief, il faut aussi établir, pour décider dans le cas present, le Droit Feodal pour Regle, qui n'admet point de femmes si long-tems qu'il y a un mâle en vie, qui descendant du premier acquerant, est habile à la succession.

PRETENSIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Or comme la Sereniſſime Princesse *Anne* Palatine a été habilitée par le Privilege de l'Empereur, & que de cette maniere elle est à considerer comme mâle, elle exclut l'Electrice de Brandebourg, qui comme Niece, n'a jamais été habilitée. D'ailleurs, quand même la succession auroit été transportée sur *Marie-Eleonore*, neanmoins *Wolfgang*

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Guillaume, dès qu'elle fut morte, auroit été admis préferablement à la succession, à l'exclusion de la Sereniſſime Electrice de Brandebourg. Car dans un Fief, qui eſt tel que celui dont il s'agit ici, c'eſt-à-dire, qui eſt donné aux mâles, & qui à leur défaut eſt tranſporté aux femmes, ſi le vaſſal meurt, & laiſſe deux filles après lui, dont l'une laiſſe un fils & l'autre une fille; ce fils doit être admis à la ſucceſſion, préferablement & à l'excluſion de la fille de ſa Tante.

Et dans un Fief donné aux fils, & à leur défaut aux filles, les nieces iſſuës de filles ſont excluës de la ſucceſſion. Parce que les nieces ne ſont point compriſes ſous le nom de filles. Opinions qui, dans le cas preſent, ont d'autant plus de force, que les filles du Duc *Guillaume* ne ſont pas compriſes dans l'inveſtiture, & que ce n'eſt point de là qu'elles ont un Droit acquis; mais parce que le Duc *Guillaume* ayant été inveſti en 1543. a obtenu enſuite en 1546. le Privilege de ſucceſſion en faveur de ſes filles ſurvivantes, leurs enfans mâles ſeuls ont droit à la ſucceſſion: d'où nous tirons la conſequence; que même le Droit Feodal eſt infiniment plus favorable aux prétentions

du

du Palatin de Neubourg, qu'à celles de Brandebourg. PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Quant au sixieme argument, savoir que suivant le Droit commun, la succession de la ligne collaterale ne trouve point place aussi long-tems qu'existent des déscendans en ligne directe, la réponse suit très-clairement de ce que nous avons dit jusqu'ici; c'est-à-dire, que la Sereniſſime Princesse *Anne* Palatine, a été depuis la mort de son frere (n'y ayant plus de mâles) la premiere dans l'ordre pour succeder; & au contraire, que la Sereniſſime Electrice de Brandebourg n'a seulement pas été admise dans le troisiéme ordre, mais qu'elle a été entierement excluë de la succession. Ainsi le Droit du Palatin de Neubourg est apuyé sur des fondemens inébranlables; & il est constant qu'en vertu du Privilege de l'Empereur *Ferdinand*, la succession universelle a été transportée par droit d'ainesse à *Anne* Palatine, comme aînée & premiere habilitée dans l'ordre.

Pour ce qui regarde le Privilege de *Charles-Quint*, concernant la succession des filles, quoi qu'il paroisse déja assez clairement, par ce que nous venons de dire, qu'il ne favorise en aucune maniere les pretentions de Brandebourg;

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

nous ne voulons pourtant pas negliger d'exposer ici, & de resoudre ce qu'ils en tirent à leur avantage.

Car premierement, ils disent que l'Empereur en accordant ce Privilege, n'étoit pas moins bien intentionné pour les petites filles, en cas qu'elles survécussent aux filles, que pour les filles; de maniere que le nom des filles comprend en même tems celui des petites filles.

2. Que le Privilege de *Charles-Quint* ne fait qu'expliquer le Droit qui apartenoit déja auparavant aux filles de Juliers.

3. Que les enfans mâles des filles ne sont pas exprimez si précisement, qu'ils y sont exprimez plûtôt pour satisfaire à la coûtume, parce que l'Impetrant y a voulu comprendre les nieces également que les neveux.

4. Que le Duc *Guillaume*, comme Impetrant, a eu la libre disposition de ne point se servir du Privilege obtenu, ainsi qu'ils croyent qu'il l'a fait, à l'égard des pactes de Prusse, en faisant des dispositions toutes contraires au Privilege.

5. Que la Duchesse de Prusse a laissé un mâle, *George Guillaume*, Marquis & Electeur de Brandebourg, fils de l'Electrice

lectrice ſa fille, qui doit trouver place dans le Privilege de *Charles-Quint*.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Mais la réponſe n'eſt pas difficile à trouver pour ſatisfaire à toutes ces raiſons ; car quant au premier article, il n'eſt pas beſoin de chercher les raiſons ſi avant dans la qualité de l'affection des Empereurs, qui donnent un Privilege lorſque les paroles ſont claires en elles-mêmes, & lorſque la choſe dont il s'agit eſt reglée ſuivant le droit de ſucceſſion des Fiefs Royaux, dans leſquels, ſelon les Regles de Droit Feodal, les mâles ſuccedent aux filles habilitées, dont la réhabilitation ne s'étend pas non plus ſur leurs petits-fils, comme nous avons déja remarqué. Cet argument pourroit avoir lieu ſans cela, s'il étoit queſtion de la ſucceſſion des Nieces avec les Tantes, & non pas comme ceux de Brandebourg prétendent de l'excluſion des Tantes par les Nieces. Car dans ce dernier ſens, l'ordre naturel veut que nous cheriſſions plus les mâles que les filles (*a*). Ordre que les très-ſages Princes ont auſſi ſuivi dans l'affaire preſente, & ont expreſſement diſtingué l'ordre des filles, de celui des petits-fils. Or lorſqu'une diſpoſition eſt diſtinctive dans les expreſſions, les fils & les petits-fils ne

(*a*) *L. ſed ſi §. Nepotes de her. Inſtit. l. ſi virua matre. C. de bon. mat.*

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

ſont point compris ſous un même nom (*a*) ; ſur tout dans les Privileges dont il s'agit ici (*b*). Et quoique les Loix établiſſent que les mâles excluënt les femmes, il ne s'enſuit pas de là que la niece iſſuë d'un mâle excluë la Tante, parce qu'elle n'eſt pas compriſe ſous le nom de mâles (*c*). De maniere que quand le Diſpoſant nomme les fils, les Neveux & arriere-Neveux de differens noms de parentage, il ne pourvoit qu'à ceux qu'il ſpecifie particulierement par leurs noms (*d*). Et quand même tout ceci ne ſeroit pas auſſi clair qu'il l'eſt, neanmoins l'Electrice *Anne* ne ſeroit pas compriſe ſous le nom des filles, parce qu'elle n'a point la qualité d'un mâle, que le Privilege pourtant requiert expreſſément dans le degré où elle prétend être admiſe. Car lorſque la qualité eſt diſtinctive, le petit-fils n'eſt pas compris ſous le nom du fils (*e*). De-ſorte que de quelque maniere qu'on tourne le Privilege de *Charles-Quint*, pour le rendre favorable à la ſucceſſion de l'Electrice Anne, elle ne pourra pourtant jamais, en qualité de niece, paſſer ſous le nom des filles.

(*a*) *L. Patri. ff. ad L. Jul. de Adult. Julia. §. hoc capite ff. de ritu nupt.*
(*b*) *Bart. in l. liberorum n. 7. de V.S.*
(*c*) *Bart. ibid. n. 33. Bald. Cyn. aliique in l. 1. C. ad leg. Jul. de adult.*
(*d*) *L. liberorum. §. toties de verb. ſign.*
(*e*) *L. fin. C. de nat. liber. Jaſ. in l. is poteſt n. 41. de adquir. hared.*

Mais pour ce qu'ils oſent ſoutenir, que le Privilege de *Charles-Quint* n'eſt qu'une confirmation d'un Droit, qui par

par lui-même, & par la nature des Provinces, apartient déja aux filles de Juliers, ils accusent les Princes de Juliers & de Cleves, d'heureuse memoire, d'une faute & d'une ignorance très-grossiere. Car quant à la nature des Provinces, nous en sommes tout autrement informez par ce que nous avons dit ci-dessus; & les expressions du Duc impétrant, aussi-bien que celles de l'Empereur accordant, bien loin de marquer une confirmation, font entendre une grace toute nouvellement accordée.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Car dans la narration du Privilege, il est dit *que le Duc Guillaume implora l'Empereur, avec soumission de lui accorder cette grace & ce Privilege.* Et dans l'endroit où l'Empereur le lui accorde, il est marqué *que l'Empereur accorde au Duc Guillaume cette grace & ce Privilege particulier, par raport à son grand merite.*

A l'égard de ce qu'ils disent, que ce Droit leur apartenoit déja par lui-même, il n'étoit pas necessaire ni de demander ni d'accorder cette grace particuliere.

D'ailleurs si la succession apartenoit par elle-même aux femmes, on leur auroit fait plûtôt du tort au lieu de leur accorder

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

accorder une grace, en ce que la succeſſion a été reſtrainte par ce Privilege aux ſeuls mâles des filles habilitées; choſe que pourtant le Duc *Guillaume* a reçu & reconnu comme une grace particuliere, & a fondé ſur cela les pactes de Mariage de ſes filles, accordant à ſes petites filles cette grace particuliere, de la même maniere que l'Empereur dont il l'avoit obtenuë.

Ainſi ce qui eſt raporté en troiſiéme lieu, que les enfans mâles des filles habilitées ne ſont point nommez préciſement, & que c'eſt plûtôt pour ſuivre l'uſage établi; c'eſt une raiſon cherchée de bien loin, les paroles ſont trop claires, ſur tout dans la matiere dont la déciſion dépend du Droit Feodal, pour rendre équivoque l'intention de l'impétrant auſſi-bien que de l'accordant. Le Duc *Guillaume*, autant qu'on peut voir par la narration du Privilege, ſuplie que ſes Fiefs, au défaut des mâles, parviennent à ſes filles, & que d'elles ils ſoient tranſportez à leurs Enfans mâles. Quant aux nieces, il n'en eſt pas fait la moindre mention; il s'eſt contenté d'obtenir ce Privilege en faveur de ſes filles, n'ignorant point que les Empereurs ne ſe laiſſeroient gueres porter à conſentir que des Fiefs & Principautez

pautez si considerables, perdissent pour ainsi dire leur ancienne & veritable nature au préjudice de l'Empire : changement que l'Empereur accordant ayant voulu prévenir, a expressément pourvû dans la confirmation des pactes de Saxe, que ce Privilege accordé ne devoit neanmoins en rien déroger à la veritable nature de ces Fiefs. PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Au reste, supposé que ç'eût été l'intention de l'Impétrant, aussi-bien qu'elle ne l'a point été, elle n'auroit pourtant été d'aucun fruit, à moins qu'elle ne fut accompagnée du consentement & de l'aprobation de celui qui l'accorde.

D'ailleurs, chaque fois qu'il est fait mention des femmes ou des filles dans le Privilege de Charles-Quint, où la grace est accordée, mais aussi dans les Confirmations du même Empereur, & non-seulement dans celles-ci, mais encore dans les deux Privileges de réhabilitation de *Marie* de Juliers ; & dans la confirmation des pactes de Saxe ; autant de fois elles sont nommées, ou de leur nom propre, (comme celui de *Marie*, ou de *Sibille*) ou du nom appellatif des filles du Duc *Guillaume*, & de la Reine *Marie*, (ainsi qu'elles sont nommées dans le Privilege de *Charles-Quint*)

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Quint) & autant de fois la succession est clairement restrainte à leurs enfans mâles. Or lorsqu'une fois une femme a été habilitée à la succession d'un Fief, ses filles qui descendent d'elle ne participent plus au Droit d'habilitation, comme nous avons marqué ci-dessus. Regle qu'on peut appliquer avec d'autant plus de force & de sûreté au cas present, que par tout dans tous les Privileges, lorsqu'il y est fait mention des heritiers des filles, ils sont revêtus de la qualité de mâles, qualité sous laquelle ils sont uniquement apellez à la succession. Ce qui n'est pas sans quelque raison, mais c'est assurément une marque certaine de la veritable intention que les Auguſtes Empereurs *Maximilien I. Charles-Quint, Ferdinand I.* & *Maximilien II.* ont voulu par-là expressement déclarer. D'où il faut conclure necessairement que les filles descendantes des filles habilitées, ne sont jamais venuës à la pensée des Empereurs lorsqu'ils accordoient ce Privilege, & qu'elles ont été clairement excluës par la condition ajoûtée de qualité des mâles, que les Empereurs requeroient dans ceux qui devoient suivre dans la succession.

Quant au quatriéme argument, où ils

ils pretendent qu'il a été au pouvoir du Duc Guillaume de ne point se servir du Privilege obtenu, & d'en retrancher dans les pactes de Prusse, &c. nous verrons tout à l'heure de quelle force il est, lorsque nous examinerons les raisons prises des pactes de mariage, & il paroîtra clairement que le Duc Guillaume n'a ni pû ni voulu accorder des pactes contraires aux Privileges. D'ailleurs, s'il n'avoit pas voulu faire usage de ce Privilege, il n'auroit pû ni reserver ni promettre dans les pactes la succession aux filles, mais les fiefs seroient retombez au Seigneur Feodal, & à l'Empire au défaut des mâles; aussi étoit-ce pour prévenir cela qu'il sollicita avec tant d'empressement ce Privilege.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Or il y a bien de la difference de ne point faire usage d'un Privilege, & renoncer à ce qui y est disposé en nôtre faveur, ou d'en abuser, & en passer les bornes, en promettant la succession à des personnes qui n'y sont point compriſes. Quant au premier, le Duc Guillaume n'a jamais eu cette intention; & pour ce qui regarde le dernier, il ne l'a pas pû faire, quand même il l'auroit ardemment desiré.

La cinquiéme raison, savoir que la Ducheſſe de Prusse a laissé *George Guillaume*,

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

laume, fils de sa fille &c. est cherchée de bien loin, parce que celui-là même ne peut s'aproprier quelque Droit. Car le raisonnement que ceux de Brandebourg se forgent, que *George Guillaume* represente son Ayeule, est dans le Droit une chose inoüie.

Car comme Justinien dit, quand les mâles succedent dans les droits de leurs Parens, c'est des fils du frere seul que cela s'entend, & de nulle autre personne de ce rang là (*a*).

(*a*) *Nov. de hered. ab intest. c. 3.*

Même la representation qui ne trouve lieu que dans la succession de droit d'aînesse en ligne collaterale, (*b*) ne s'étend pas plus loin que sur les fils du frere, parce qu'elle n'a lieu qu'uniquement dans deux cas; savoir, dans la succession de l'Ayeul & dans celle de l'Oncle. (*c*) Et parce que la succession n'ayant pas été même transportée sur la mere de l'Electrice, (chose manifeste par tout ce que nous avons dit ci-dessus,) tous ceux-là sont inhabiles à la succession, qui descendent d'un autre non habilité (*d*).

(*b*) *Tiraq. q. 41. n. 4.*

(*c*) *Decius conf. 1. Alex. conf. 1. Alex. conf. 4. vol. 2.*

(*d*) *Bald. in l. maximum virium C. de lib. praeter.*

Outre cela c'est un sentiment generalement reçû, autant qu'il est vrai que si la femme est excluë dans un certain degré, (comme elle l'est ici dans celui des petits-fils) ses enfans mâles ne peuvent

vent point entrer dans la succeſſion (*a*). Et c'eſt la même choſe dans la ſucceſſion de droit d'aîneſſe, où la fille étant excluë, ſon fils ne peut point ſucceder. (*b*) Raiſon pour laquelle *Ciriet* dit que les Rois d'Angleterre ont été exclus de la Couronne de France (*c*). Car celui dont le pere ou la mere ſont exclus, ne peut point être admis (*d*).

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

(*a*) *Roſenth. c. 7. concl. 37. n. 12. Tiraq. q. 12. n. 5. & alii plures.*

(*b*) *Ciriet lib. 1. q. 23. Palaez p. 2. q. 9. n. 52.*

(*c*) *Bald. in l. 1. ff. de Senator.*

(*d*) *C. licet X. de reſtit. l. d. Divo Marco. C. de quæſt.*

Et dès que quelqu'un n'eſt point admis à la ſucceſſion en faveur d'un autre, (comme ici les nieces ſont excluës de la ſucceſſion en faveur des neveux, tant par la nature même des fiefs, que par la teneur expreſſe des Privileges) nul des deſcendans de celui qui a été exclus, ne peut y revenir.

De cette maniere, il eſt manifeſte que ceux de Brandebourg tirent auſſi peu d'avantage du Privilege de *Charles Quint*, qu'ils en ont tiré de celui de *Ferdinand*; & il eſt évident en même tems, que comme Anne Palatine a été nommée à la ſucceſſion par les deux Privileges; ainſi au contraire l'Electrice de Brandebourg en ayant été excluë par celui de Charles-Quint, l'a été neceſſairement auſſi en même tems du Droit d'aîneſſe.

Pour colorer davantage leurs prétentions, ceux de Brandebourg tirent, tant

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

tant des disposítions des ancêtres, que des pactes de Prusse, les conclusions suivantes.

Adolfe I. Duc de Cleves, disent-ils, unit pour jamais les Provinces de Cleves & de la Marche, du consentement des Etats de ces Provinces, & en assigna la succession au mâle aîné, & à son défaut à la fille aînée; & de cette maniere la succession a été reservée aux filles, ensuite mariées avec *Guillaume* de Baviere, *Henri* de Schwarzenbourg, & *Henri* de Brunswic.

Que de la même maniere cette succession a été reservée aux filles après les mâles, par les pactes de Cleves en 1496. par ceux de Saxe en 1526. & par ceux d'Angleterre en 1538.

Mais par rapport à ces Exemples, nour remarquerons que quoique Adolfe I. ait eu intention d'apeller les filles à la succession au défaut des mâles, il n'y aura pourtant personne qui n'avouë qu'il n'a eu, ni le pouvoir ni la permission de faire une pareille disposition au préjudice du Seigneur direct, & de la qualité du Fief. D'ailleurs, comme il a laissé ensuite des mâles, il n'est pas necessaire de faire de longues recherches de l'invalidité de ce pacte.

Les pactes de Cleves & de Saxe, ne font-

font-ils pas voir avec quel ſoin & avec quel empreſſement les Parens, auſſi-bien que les Epoux, ont ſollicité & obtenu le privilege & la réhabilitation des filles, lorſqu'il n'en reſtoit plus qu'un ſeul fils, ou qu'une ſeule fille habilitée, & qu'ils ne l'ont obtenu que pour ces filles ſeules, qui étoient les plus proches à la ſucceſſion; de maniere qu'après elles la ſucceſſion devoit retomber aux mâles ſeuls, & que chaque fois il y fut ajouté la clauſe, *ſauf les Droits de l'Empire & des Fiefs*, afin que par cette grace accordée extraordinairement, leur nature ne fut en rien alterée.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

D'ailleurs, nous voyons dans la narration du Privilege de *Charles-Quint*, à l'endroit où le Duc *Guillaume* ſollicite la réhabilitation, qu'il reſtraint lui-même la ſucceſſion des filles habilitées à leurs mâles ſeuls.

Pour ce qui regarde les pactes de Pruſſe, il y eſt pourvû en ces termes: *S'il arrivoit que nous Guillaume Duc & Marie Ducheſſe de Juliers, décedaſſions ſans laiſſer des enfans mâles en vie après nous, ou que ceux que nous pourrions avoir n'en laiſſaſſent point, alors nos Duchez de Juliers, Cleves & Berg, les Comtez de la Marche & de Ravensberg, & autres Domaines,*

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Domaines, avec toutes les dépendances & droits y attachez, dont nous jouissons actuellement & sommes en possession, & que nous & nos enfans males laisseront, sans en rien excepter, avec les terres & sujets, de la même maniere que nous & nos enfans en auront joüi, ou en pourront joüir, pa v'ennent & soient transportez à nôtre susdite fille aînée Dame Marie Eleonore, épouse du Duc Albert Frederic, nôtre gendre futur, & à leurs enfans qu'ils auro t ensemble, en vertu & suivant la teneur des Privileges Imperiaux ci-devant obtenus & confirmez, *en quoi les Etats desdites Provinces se conformeront.*

Ceux de Brandebourg ajoutent, que ces pactes ont été conçûs en presence & du consentement du Baron *Winnenberg*, Ambassadeur de l'Empereur, & que l'Empereur *Maximilien*, après le rapport fait de cet Ambassadeur, en avoit donné la confirmation par des Lettres écrites au Duc Guillaume. Que d'ailleurs, ces pactes doivent être observez religieusement par leur nature même, en conformité de la disposition paternelle entre ses fils, & sur tout la renonciation jurée des autres filles y étant comprise. Ensorte que les autres Sœurs n'y trouvent point place aussi long-tems que les heritiers de *Marie Eleonore*,

Eleono. ; ſçavoir, l'Electrice de Brandebourg & ſes deſcendans exiſtent, &c. PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Mais dans cet endroit ceux de Brandebourg s'imaginent que la ſucceſſion a été promiſe à la Ducheſſe de Pruſſe, & à tous ſes heritiers ſans diſtinction à l'infini; ce que les Contractans n'ont ni voulu ni pû accorder.

Il eſt premierement manifeſte qu'ils ne l'ont point voulu, parce qu'ils rapportent expreſſement leurs diſpoſitions à la teneur des Privileges des Empereurs, lorſqu'ils diſent *en vertu & ſuivant la teneur des Privileges des Empereurs*, &c. Or ſuivant le raport qui en a été fait, & ſelon que les Pactes ſont diſpoſez, conformément aux Privileges, dans leſquels les filles ſurvivantes ſeules, & aprés elles leurs enfans mâles, ſont apellez à la ſucceſſion, comme nous l'avons déja ſi ſouvent dit cideſſus, & que la teneur de ces Privileges eſt claire. Ainſi il paroit évidemment quels ſont les heritiers des filles que *Guillaume*, comme Pere, a voulu nommer.

D'ailleurs, ils ne pouvoient rien diſpoſer au-delà de la teneur des Privileges; car il n'eſt pas au pouvoir d'un Vaſſal de diſpoſer librement d un Fief, ſans le conſentement du Seigneur Feodal,

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

dal, ou d'y admettre des personnes non habiles, & qui ne sont point comprises dans le Privilege. C'est pourquoi, l'expression dont les pactes se servent, des heritiers habiles ou habilitez par les Privileges Imperiaux, & par le Seigneur Feodal, se doivent entendre sous cette condition; savoir, si la succession aura été transportée à la Duchesse de Prusse, comme le Privilege l'a marqué. Mais comme ces conditions ne se sont point remplies, ainsi cessent & expirent par consequent aussi les dispositions des Privileges & des Pactes, qui n'étoient fondées que sur ces conditions. Ainsi il est clair aussi par la même raison que le Duc *Guillaume*, en faisant ces pactes, (qu'on pourroit appeller une disposition entre enfans) ne s'est point arrogé plus de pouvoir que les Privileges ne lui permettoient, lesquels il mit pour fondement des pactes; car si tout avoit dépendu de la libre disposition du Duc *Guillaume*, qu'étoit-il besoin de l'assistance des Ambassadeurs de l'Empereur pour faire ce pacte? Mais comme, graces à la prudence du Duc *Guillaume*, & de ses Conseillers, la chose a été conduite de maniere, que d'accord avec les Ambassadeurs de Prusse, ces pactes ont été conclus conformément aux Privileges

vileges Imperiaux, enſorte que tout ſe raporte à leur teneur. L'Ambaſſadeur de l'Empereur a non-ſeulement conſenti comme une choſe très-juſte, mais l'Empereur même n'a point fait difficulté de donner ſa confirmation, ayant déja confirmé auparavant en 1566. les Privileges, même avec des clauſes très-amples; ſans cela il eſt conſtant que ni l'Ambaſſadeur de l'Empereur, ni l'Empereur même, n'auroient pas voulu donner leur conſentement aux pactes, s'ils n'avoient été conformes aux Privileges qu'ils avoient pour fondement.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Car ſi la Maiſon de Brandebourg avoit demandé pour lors la Confirmation des Pactes dans le même ſens qu'ils prétendent à preſent l'avoir demandée, ils auroient ſans doute eſſuié un juſte refus, & l'Empereur *Maximilien* pour lors, n'auroit certes pas admis *Marie Eleonore* autrement que ſes Predeceſſeurs de glorieuſe memoire en avoient uſé, Maximilien I. en admettant *Marie* de Juliers, & *Charles-Quint* par rapport à Sibille Sœur de *Guillaume*, ſavoir en reſtreignans la ſucceſſion à elles & leurs enfans mâles.

Ce qui ayant été accordé à la Ducheſſe de Pruſſe en vertu du Prvilege de *Charles-Quint* ſous les conditions,

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

si elle survivroit, & si elle laisseroit des enfans mâles, ainsi elle n'ignoroit point, aussi bien que son Epoux, qu'il ne lui avoit été rien assuré d'avantage par le Duc *Guillaume*, & que moins encore elle pouvoit se promettre de voir étendre la faveur au-delà de celle qu'elle venoit de recevoir : Ainsi ils acquiesçoient sagement & avec raison aux Pactes & Privileges tels qu'ils avoient été conçus. Pour ce qui regarde les Pactes & la Renonciation d'*Anne* Palatine Neubourg, il a été dejà suffisamment demontré, qu'elle n'est d'aucune force pour la Maison de Brandebourg, & que le retour de la succession de ces Provinces y a été expressément reservé pour elle & les enfans mâles, au cas que ses freres decedassent sans enfans, car la Renonciation s'exprime en ces termes ; *En cas que les illustres Princes les Seigneurs Charles Frederic, & Jean Guillaume, nos très chers Fréres, decedassent sans enfans legitimes ; c'est sauf par tout le Droit qui a été reservé dans les susdits pactes de mariage, à notre Epoux, Nous, & nos successeurs*, &c. Et c'est avec cette formule & dans cette teneur que *Guillaume* le Pere a eu cette renonciation pour agreable, & l'a acceptée même malgré la Maison de Brandebourg.

Et

Et quoique à l'égard de ce point ils tâchent de se defendre par cet argument ; que l'autre Renonciation se rapporte aux Pactes de Neubourg , & celle-ci aux Pactes de Prusse : Cependant si on examine la chose avec attention , on trouvera que ce raisonnement bien loin d'être un obstacle à *Anne* Palatine , il confirme plûtot le Droit de succession qui lui appartient en vertu des Privileges Imperiaux. PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Car la Renonciation de Neubourg se rapporte aux Pactes de Prusse , & ceux-ci se rapportent clairement aux Privileges Imperiaux. Ainsi la chose revient en effect au même point , de maniere qu'Anne Palatine a renoncé en conformité des Privileges Imperiaux , & suivant les circonstances y exprimées.

Même à expliquer sainement les Pactes de Neubourg , ils ne donnent aucun avantage à la Maison de Brandebourg ; car le retour à la succession y est reservé à *Anne* au defaut des mâles. Cependant de maniere qu'en cas que la Duchesse de Prusse succede , *Anne* doit se contenter de la somme qui lui a été promise. Or il est vrai que la condition (savoir le defaut des enfans mâles) s'est remplie en 1609. par la mort du Duc *Jean Guillaume* , mais aussi la Duchesse de

RETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Pruſſe étant dejà décedée avant cet évenement, n'a pas pû naturellement ſucceder, & n'a point laiſſé outre cela d'enfans mâles après elle, qui fuſſent habiles à la ſucceſſion.

Ainſi la condition des Pactes de Neubourg (ſavoir le defaut des mâles, & en ce que la Ducheſſe de Pruſſe n'eſt point parvenue à la ſucceſſion, & n'a pas laiſſé non plus d'heritiers habiles) eſt claire à tous égards, ainſi tout obſtacle étant levé, *Anne* Palatine doit trouver place dans la ſucceſſion.

Le ſecond cas qu'on pretend être poſé par les Pactes de Neubourg, (ſavoir qu'Anne Palatine ne peut ſucceder à la place de *Marie Eleonore* que lorſque cette derniere ſera décedée *ſans enfans*) ne peut point avoir lieu, parcequ'on ſupoſe alors *Marie Eleonore* comme étant entrée dans la ſucceſſion & comme aiant tranſporté la ſucceſſion à ſes heritiers mâles; choſe qui n'eſt point arrivée, parcequ'elle n'a ni ſuccedé elle-même, ni laiſſé des heritiers habiles à la ſucceſſion, quand même elle auroit ſuccedé: Ce qui eſt neanmoins ſupoſé & requis dans le ſecond cas.

De là vient qu'on ne peut rien conclure de ſolide, ni des Pactes de Pruſſe, ni de ceux de Neubourg, ni des renonciations,

ciations, dont ils ont été suivis (si on les interprete sainement) qui puisse ou appuier la prétention de la Maison de Brandebourg, ou détruire celle de Neubourg.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

En dernier lieu ils objectent encore à la Maison de Neubourg, que dans les raisons qu'elle apporte contre l'Electeur de Saxe, elle se fonde sur les Lettres de *Chretien*, ci-devant Electeur de Saxe, écrites en 1590. à George Frederic Marquis de Brandebourg; Lettres qui cependant donnent le Droit de succession à la Ducheſſe de Prusse.

Mais voilà le precis de cette affaire: Comme dans ce tems-là, le Duc *Guillaume* le Pere, & *Jean Guillaume* le fils, étoient tous les deux d'une santé mal affermie, & que les filles de Juliers previrent par-là les évenements futurs; le susdit Marquis s'ouvrit à l'Electeur *Chretien*, & lui fit voir au nom de la Ducheſſe de Prusse l'état où les choses en étoient, lui demandant en même tems conseil, de quelle maniere en tout cas le Droit des filles & la succession qui leur a été accordée par les Empereurs, pouvoient se conserver & maintenir en leur entier: l'Electeur lui fit réponse & lui conseilla, que les filles n'avoient qu'à exposer leurs Privileges

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

à l'Empereur pour lui en demander la confirmation, afin que de cette maniere le Marquis se précautionnât pour lors en tout & contre tout ce qui pouvoit arriver ; & pour obtenir de l'Empereur qu'aucun Etranger ne fut admis à la succession de ces Provinces, &c. Par où il paroit que les Lettres de l'Electeur *Chrétien* ont été conçuës en termes fort generaux, & qu'elles n'attribuent pas plus de prérogative à la Maison de Brandebourg, qu'elles ne dérogent au droit de celle de Neubourg & qu'elles ont en vûë le droit commun de toutes les filles. En sorte que si quelque autre de ces filles avoit demandé ce Conseil, elle auroit remporté sans doute la même reponse. D'ailleurs le Marquis *George Frederic* a pris dans ce tems-là les Privileges & Pactes dans leur sens veritable & non corrompu, (comme les prennent ceux de Brandebourg) ne prétendant point y avoir rapport indeterminément & individuellement.

Au reste il est évident qu'il n'a jamais eu l'intention de déroger en la moindre chose au Droit d'*Anne* Palatine : parcequ'il envoia la même année 1590. des Lettres de la même teneur à Philippe Loüis Palatin de Neubourg, par lesquelles il lui demanda Conseil, de

de quelle maniere il faudroit s'y prendre pour obtenir de l'Empereur la confirmation des Privileges. Action par laquelle il a donné ſuffiſamment à connoître, que dans ce tems-là ce n'étoit point dans des vûës d'un interêt particulier, mais pour pourvoir à l'interêt commun entre ſes ſœurs, contre les prétentions des Etrangers qu'on prit ces meſures pour mettre le Droit des filles de Juliers en ſûreté, pendant que le cas n'exiſtoit pas encore, & que la ſucceſſion dépendoit encore d'un Evenement incertain. Auſſi ce n'eſt pas pour d'autre but qu'on a voulu produire ces lettres de la part de Neubourg contre l'Electeur de Saxe, que pour faire voir, que l'Electeur Chretien de Saxe a reconnu lui-même les filles de Juliers les premieres avant toutes les autres, en Droit de ſucceder. Après cela il eſt ſeulement queſtion ici de déterminer quelle de ces filles, doit être admiſe, ne pouvant pas y avoir plus d'une qui puiſſe entrer dans la ſucceſſion: Choſe ſur laquelle l'Electeur *Chretien*, ne s'eſt point expliqué, & dont il ne s'eſt point mis en peine; auſſi n'eſt-ce pas ſur cela qu'on a demandé ſon avis, ou qu'il auroit été en état de donner ſa deciſion.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Et ſupoſé, ſans trahir la verité, que ce Conſeil eut été donné à *Marie Eleonore* Ducheſſe de Pruſſe uniquement, ſans qu'il eut regardé les autres, il faut auſſi remarquer qu'il a été donné dans un tems, que la fille ainée & habilitée par le Privilege de *Charles-Quint* étoit encore en vie ; mais ſi la choſe ou la declaratien n'avoit pas regardé en même tems *Anne* Palatine, c'eſt-à-dire ſelon que les circonſtances pouvoient conduire l'évenement ; qu'étoit-il beſoin de communiquer tout auſſi-tôt à ſon Epoux les Lettres de l'Electeur de Saxe ?

Puiſque donc les Provinces en queſtion ſont des Fiefs Royaux, Directs & dependans de l'Empire qui convenablement à la nature du Fief, & conformement à la teneur des Privileges, n'admet point de femmes (excepté celles qui par un Privilege particulier de l'Empereur ont été rendues habiles à la ſucceſſion, dont les Enfans mâles ſeuls les ſuivent dans la ſucceſſion chacun dans ſon ordre,) & qui d'ailleurs ont toujours été reconnus & poſſedez comme tels Fiefs par les Predeceſſeurs & le Duc *Guillaume* (de qui les parties litigeantes de part & d'autre deſcendent) ainſi il eſt impoſſible que la Sereniſſime Maiſon

Maison de Brandebourg puisse solidement demontrer & appuier son droit, ni sur la nature des Fiefs même, ni sur le Privilege de succession de *Charles-Quint*, ni sur les Pactes de Prusse, ni sur la Renonciation de la Sereniſſime Princesse Palatine de Neubourg. Nous le pouvons parce que le Privilege d'habilitation de Charles-Quint, confirmé ensuite par Ferdinand I. nomme & admet uniquement à la succession de ces Fiefs, après les fils du Duc Guillaume, ses filles seules issues de son Corps & de celui de son Epouse *Marie*, (savoir après le decès des fils vivants) & après ces filles, en cas qu'il n'y en ait plus de survivante, uniquement leurs enfans mâles : Or comme il est certain & manifeste, que la Duchesse *Marie Eleonore* de Prusse a precedé par son decès celui de *Jean Guillaume* son Frere, ainsi il est impossible que la succession de son Frere, qui l'a survecu, ait pû être devolue à elle, qui d'ailleurs n'a jamais eu d'enfans mâles, bien loin d'en laisser après elle.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Mais il est au contraire clair & manifeste qu'*Anne* Palatine de Neubourg n'a non seulement pas eté survivante après la mort du Palatin de Neubourg, mais d'ailleurs même l'ainée, & par

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

conſequent de toutes ſes Sœurs celle qui en conformité des Privileges de *Charles-Quint* & de Ferdinand, a été nommée & habilitée à la ſucceſſion univerſelle, dans laquelle elle eſt entrée auſſi réellement & d'intention, aiant acquis la poſſeſſion vacante ſans aucun defaut, qui a été enſuite devolüe à ſon fils ainé le Sereniſſime Prince *Wolfgang Guillaume*, comme ſeul habile à la ſucceſſion, par la nature des Fiefs, & en vertu de la teneür des ſuſdits Privileges. Et c'eſt afin de garentir un Droit auſſi clair & manifeſte que celui de ſon Alteſſe Sereniſſime, de tout préjudice, & pour obvier à toutes les fauſſes idées qu'on pourroit s'en former, que nous avons trouvé à propos de tirer ce petit Extrait des Actes paſſez pardevant le ſupreme Tribunal de l'Empereur, où ils ſont amplement inſtruits & déduits, que nous avons expoſé ici, ſans offenſer l'honneur ou la reputation de qui que ce ſoit; pour en donner une connoiſſance à ceux qui par un eſprit d'impartialité n'ont en vuë que la verité & la Juſtice. S'il y a quelqu'un qui ſouhaite d'avoir une connoiſſance plus ample de cette matiere, c'eſt à Lucius de Veronne nouvellement reimprimé que nous le renvoions.

Il

(*) *Guillaume Duc de Cleves Juliers, Berg* † 1581. *Son Ep. Marie Héritiére d'Autriche.* † 1592.

Marie Eleonore mariée à Albert Frederic D. de Prusse, † 28 Mai 1608 avant son frere.

Charles Frederic † 1579. sans enfans.

Jean Guillaume D. de Juliers, Cleves & Berg † le 25 Mars 1609. sans enfans,

Anne mariée à Phil. Louis C. Palat. D. de Neubourg. † 1632.

Madelaine mariée à Jean C. Palat. Duc de Deux-Ponts. † 1633.

Anne mariée à Jean Sigismond Electeur de Brandebourg Duc de Prusse.

N. B. *Les descendans de la Maison* de Brandebourg.

Wolfgang Guill. C. Pal. Duc de Neubourg, Juliers Cleves & Berg. † 1653.

Philippe Guill. C. Palat. Duc de Neubourg, Juliers, Cleves & Berg. †. 1693.

Auguste C. Pal. Duc de Sultzbach.

Chretien Aug. C. Palat. Duc de Sultzbach.

N.B. Descendants de la branche de Deux Ponts.

Charles-Philipe Electeur Palatin.

Alexandre Sigismond Evêq. d'Augsbourg.

François Louis Electeur de Mayence. † 1732.

Theodore Palat. Duc de Sultzbach. † 1732.

Elisabeth Auguste mariée à Joseph Charles Pr. Hered. de Sultzbach.

Joseph-Charles C. Palat. Pr. Heredit. de Sultzbach † 1729.

Jean Chretien C. Palat. Pr. Heredit. de Sultzbach.

Deux filles nées de ce mariage.

Charles C. Palat. Pr. de Sultzbach Marq. de Berg-op-zoom.

Reste

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Il eſt notoire, ainſi que la Table Généalogique ci-jointe (*) le fait voir plus clairement, que les deux illuſtres Maiſons Palatine de Neubourg & Palatine de Sulztbach tirent toutes deux leur naiſſance d'une même tige, ſavoir de *Philippe Louis* Palatin du Rhin, Duc de Neubourg, & *Anne* deuxieme Princeſſe du defunt Duc *Guillaume* de Julliers, Cleves & Berg, grand aieul & grande aieule des deux Illuſtres Princes, ſon Alteſſe l'Electeur Palatin & ſon Alteſſe le Duc *Theodore* Palatin de Sultzbach.

D'où il s'enſuit naturellement, qu'après l'extinction des deſcendans mâles, la Maiſon Palatine de Sultzbach comme la plus proche, doit ſucceder à celle de Neubourg auſſi bien dans l'Electorat Palatin que dans le Duché de Neubourg, Juliers, Cleves & Berg & autres Provinces y apartenantes. Mais comme nonobſtant cela il ſe fit au commencement du dernier ſiécle un procès entre les illuſtres Maiſons de Saxe, de Brandebourg & de Palatin de Neubourg, au ſujet de cette ſucceſſion, & les differends nez entre ces deux dernieres maiſons ont été terminez en 1666. à l'amiable entre *Frederic Guillaume*, pour lors Electeur de Brandebourg, & *Philippe Guillaume* de Neubourg, par un

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Pacte de succession confirmé après en 1678. par l'Empereur *Leopold* de glorieuse memoire, sans que la Maison Palatine de Sultzbach s'y soit jointe.

Quelques uns ont prétendu soutenir qu'aprés l'Extinction des descendans mâles dudit Duc *Philippe Guillaume* de Neubourg, la Maison Roiale & Electorale de Brandebourg pourra former de justes prétentions sur la succession de Juliers, Cleves & Berg.

Ils prétendent fonder leur opinion sur ce que ce Pacte de succession a été fait uniquement entre les Maisons de Brandebourg & celle du Palatin de Neubourg sans l'intervention de la Maison Palatine de Sultzbach ; raison qui leur fait croire, qu'après l'extinction de la Branche de Neubourg, avec laquelle uniquement le Traité de succession a été fait, la Maison de Brandebourg doit rentrer dans son premier Droit de succession, & se mettre par consequent en possession de toutes les Provinces, qu'elle avoit cédées auparavant à la Maison de Neubourg seule.

Le raisonnement paroit sans doute assez vraisemblable à ceux qui n'ont pas une parfaite connoissance des circonstances de cette affaire. Mais pour reconnoitre leur prévention, qui les empêche-

empeche de connoitre la fauſſeté de cet argument, il faut ſavoir que les Duchez de Juliers, Cleves & Berg & toutes les Provinces y apartenantes ont toujours été regardez comme des Fiefs mâles relevans de l'Empereur, comme Chef de l'Empire, c'eſt à dire, dans leſquels les femmes n'ont jamais ſuccedé, ni eu le moindre droit de ſucceſſion, ſans en avoir été rendues capables par un Privilege particulier de l'Empereur, comme Chef de l'Empire & Seigneur direct. Ce fut de cette maniere que le Duc *Jean* de Cleves ſe légitima pour entrer dans cette ſucceſſion, & qu'il reçut ſolemnellement l'Inveſtiture de ces deux ſuſdits Duchez en 1521. Pluſieurs autres exémples encore qu'on trouve dans les Maiſons de Juliers, Cleves & Berg fourniroient encore plus de preuves, s'ils n'étoient dejà trop connus par l'Hiſtoire qui en eſt remplie.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Ainſi Guillaume Duc de Juliers, Cleves & berg, unique heritier de ſon illuſtre Maiſon, aiant épouſé *Marie* fille de l'Empereur *Ferdinand I.* & niéce de *Charles-Quint*, à l'exemple de ſes ancêtres, il eut recours à la grace de l'Empereur *Charles*, duquel il obtint en 1546. ce privilege, qu'au cas qu'il n'au-

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

n'auroit point de ladite son Epouse d'Enfans mâles, ou qu'ils décédassent sans descendants mâles, les susdits Etats & Fiefs tomberoient à ses filles légitimes, & en cas que dans ce tems, il n'y en eut plus en vie, ils échoiroient aux descendans mâles survivans issus d'elles.

L'Empereur *Ferdinand I.* donna peu après un autre Privilege au même Duc *Guillaume*, par lequel il lui accorda que ses Duchez & Etats de Juliers, Cleves & Berg, la Marche & Ravensberg demeurassent à jamais inseparablement joints pour ses descendants.

Le Duc *Guillaume* étant décedé en 1581. laissa un heritier mâle unique, savoir *Jean Guillaume*, & en même tems trois filles, dont l'aînée *Marie Eleonore* épousa *Albert Frederic*, Marquis de Brandebourg; la deuxiéme *Anne*, prit pour Epoux *Philippe Loüis*, Comte Palatin du Rhin, Duc de Neubourg; & la troisiéme, *Magdelaine*, fut donnée en mariage à *Jean*, Comte Palatin de Deux Ponts.

Le susdit Duc *Jean Guillaume* étant décedé après en 1609. sans descendans mâles, le Privilege de Charles-Quint fit naître cette grande difference à l'égard de la succession, par rapport à

Marie

Marie Eleonore, fille aînée, en faveur de laquelle ledit Privilege avoit été donné, & qui étoit déja décedée avant son frere le 13. de May 1608. ne laissant qu'une fille unique *Anne*, qui fut donnée en mariage à Jean Sigismond, Electeur de Brandebourg.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Or il est manifeste que la Maison de Brandebourg n'a pû tirer aucun avantage du Privilege de *Charles-Quint*, parce que d'un côté la fille aînée, dont elle déduit ses prétentions, étoit morte avant que la succession fut vacante, & que par consequent suivant la teneur dudit Privilege, elle n'a pû transporter un droit qui ne lui étoit pas encore échû; d'un autre côté elle n'a point laissé d'enfans mâles: on sçait au contraire, que la deuxiéme fille du Duc *Guillaume*, Anne, Epouse de *Philippe Loüis*, Comte Palatin du Rhin, & Duc de Neubourg, qui n'est décedée qu'en 1632. étoit justement en droit d'entrer, en vertu du sus-mentionné Privilege, dans cette succession, comme ayant été non seulement en vie du tems que la succession fut accordée: mais étant aussi en même tems mere de trois Princes; savoir de *Wolfgang Guillaume*, d'*Auguste* Comte Palatin du Rhin, & grand Ayeul des Maisons Palatines de Neubourg

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

bourg & de celles de Sultzbach, & de défunt *Jean Frederic*, Comte Palatin, décedé sans laisser d'enfans après lui. Ce fut donc cette *Anne* qui ayant acquis un Droit indisputable de succeder préferablement à la Maison de Brandebourg, dans tous les Etats & Provinces que son frere lui avoit laissées, & de les posseder entierement, sans qu'elle eut été obligée de consentir qu'on les separât ou divisât. Ensorte que la Maison de Brandebourg n'a point d'autre droit que celui qui lui a été accordé de la Maison de Neubourg, par les pactes de succession de l'année 1666.

Il faut d ailleurs remarquer que dans les procedures des Actes, par raport au differend né entre ces deux Maisons, après le décès du Duc *Jean Guillaume*, celle de Brandebourg a prétendu faire passer ledit Duché & Etats pour des Fiefs féminins communs, dans lesquels les femmes sont en droit de succeder; & que la Maison de Neubourg au contraire, a solidement prouvé que c'est un veritable Fief mâle, dans lequel aucune femme n'est en droit de succeder, sans avoir été renduë habile par un Privilege particulier; raison pour laquelle on a établi la coûtume dans la Maison de

de Neubourg, par raport aux Duchez en queſtion, comme de veritables Fiefs mâles, d'obliger toutes les Princeſſes de ladite Maiſon de Sultzbach à renoncer auſdits Duchez & Etats en faveur des deſcendans mâles, & particulierement de ceux de la Maiſon de Sultzbach, qui avec le ſang d'*Anne* de Juliers, Cleves & Berg, ont herité en même tems le droit de ſucceſſion ſur ces Duchez, & doivent par conſequent, comme étant la branche cadette, ſucceder à la branche aînée de leur ligne, après qu'elle ſera éteinte, conformément à l'ordre établi dans cette Maiſon, & en vertu du Privilege de l'Empereur *Charles-Quint*.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

La Maiſon de Brandebourg même n'a pas fait difficulté de reconnoître ce droit de ſucceſſion hereditaire, lorſqu'elle a conſenti par le Traité proviſionel de 1624. (qui ne ſubſiſtoit que juſqu'en 1629. ayant été revoqué & annullé par le pacte de ſucceſſion en 1666.) que la Maiſon Palatine de Sultzbach, ſans qu'elle en eut connoiſſance, & ſans qu'elle fut intervenuë, conſervât le Duché de Juliers, en cas que le feu Duc *Volfgang Guillaume* décedât ſans enfans mâles.

Quant au pacte de ſucceſſion de 1666.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

on avouë très-volontiers, qu'il n'y eſt point fait mention de la branche Palatine de Sultzbach, vû qu'il n'a été fait qu'entre la Maiſon Electorale de Brandebourg & la Sereniſſime Maiſon Palatine de Neubourg, pour elle & ſes deſcendans; neanmoins avec cette proteſtation expreſſe qui eſt contenuë dans le premier article, qu'on n'a voulu en rien préjudicier aux droits de ceux qui y pouvoient être intereſſez, mais que leurs actions leur ſeront inviolablement reſervées; enſorte que tout homme impartial ſera obligé d'avoüer, qu'on ne peut point regarder la Maiſon de Sultzbach comme formellement excluë par ce Traité parce que les parties contractantes n'ont eu ni l'intention ni le pouvoir de préjudicier par ce Traité aux Droits des autres prétendans intereſſez; outre que la Maiſon de Sultzbach a cedé d'autant moins de ſes droits & prétentions, qu'elle les a conſervez au ſurplus expreſſément par une proteſtation ſolemnelle.

D'ailleurs, par tout dans ce pacte de ſucceſſion, lorſqu'il eſt fait mention des deux autres Maiſons contractantes, il eſt ſimplement parlé de la Maiſon de Neubourg & ſes deſcendans, ſans mettre aucune difference entre les deux branches

branches ; de maniere que le mot *Deſcendans*, marque ſelon les principes de Brandebourg, la ſucceſſion de tous les deſcendans des deux branches de cette Maiſon, auſſi long-tems qu'il y en aura ; d'ailleurs étant notoire que la Princeſſe Electorale *Eliſabeth Auguſte*, Epouſe du Prince Hereditaire de Sultzbach, deſcend de *Philippe Guillaume*, Duc de Neubourg, en ligne directe, il faut neceſſairement qu'elle ait part à ladite convention, en vertu de ſes droits particuliers, auſquels elle n'a jamais autrement renoncé, qu'en faveur des deſcendans mâles de la Maiſon de Sultzbach ; enſorte que ni elle, ni après ſon décès, ſes filles ne peuvent en être excluës avec juſtice par qui que ce ſoit. Après tout, il n'y a qu'à demander à la Maiſon de Brandebourg une explication poſitive ; ſavoir ſi elle conſidere les Duchez & Etats en queſtion comme Fiefs mâles, ainſi que la Maiſon de Neubourg le ſoutient, ou ſi elle les regarde, ainſi qu'elle a toûjours prétendu, comme Fiefs feminins : au premier cas, il a été déja démontré que la Maiſon de Brandebourg n'a eu aucun droit d'intenter action en vertu de la ſucceſſion des Duchez de Juliers, Cleves & Berg, des Comtez de la Marche & Ravenſberg,

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

venſberg, & de la Seigneurie de Ravenſtein, comme n'ayant eu les Requiſits & conditions neceſſaires, en vertu du Privilege de Charles-Quint. Conſequence neceſſaire que la Maiſon de Brandebourg, & à preſent le Roi de Pruſſe, ne poſſede uniquement le Duché de Cleves & le Comté de la Marche & Ravenſberg, qu'au préjudice de ceux qui y prétendent de droit & de juſtice.

D'un autre côté, il faut neceſſairement que la Maiſon de Brandebourg admettre contre elle-même, ce qu'elle a voulu juſqu'à preſent alleguer pour ſon avantage. Car en ce cas les filles d'*Eliſabeth Auguſte*, comme deſcendantes habilitées, ſont en vertu du Privilege, & ſuivant la teneur du pacte de ſucceſſion de 1666. inconteſtablement en droit de ſucceder dans les Provinces de Juliers & de Berg.

Car enfin les prétentions des deux Maiſons de Neubourg & de Sultzbach étant les mêmes, (ſavoir à l'égard de la ſucceſſion entr'elles) il eſt certain & manifeſte, qu'après l'extinction de la famille de Neubourg, la Maiſon de Brandebourg n'a pas le moindre juſte prétexte de pretendre à la ſucceſſion controverſée.

Car

Car quoique la ſuſdite Princeſſe (*Eliſabeth Auguſte*) ſoit décedée pendant ce tems-là, il faut neanmoins conſiderer qu'elle a laiſſé trois Princeſſes, auſquelles ce droit de ſucceſſion doit écheoir, au défaut des deſcendans mâles de la Maiſon de Sultzbach, qui ſans cela, ſelon les loix établies dans la Maiſon Palatine, doivent entrer dans cette ſucceſſion préferablement aux femmes; & de cette maniere la Maiſon de Brandebourg ne peut point tirer le moindre avantage de la mort de la ſuſdite Princeſſe, & encore moins empêcher avec juſtice la Maiſon Palatine de Sultzbach, de joüir en vertu des pactes & ceſſions de famille, pour cet effet établies, du droit de ſucceſſion après l'extinction de la branche Electorale de Neubourg. PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG.

Quant aux prétentions de la Maiſon de Saxe, on fera donnoître par une déduction particuliere, les foibles argumens ſur leſquels ſe fonde leur prétention. On peut juger d'avance de leur force, lorſqu'on ſçaura qu'elle a pour tout fondement la promeſſe d'un certain Empereur, en cas que la ſucceſſion devienne vacante : condition qui n'a pas encore été remplie.

Comme au reſte, ce differend de ſucceſſion

PRETENTIONS DE LA MAISON PALATINE DE NEUBOURG,

succession est pendant au Conseil Aulique Imperial, ainsi les Parties interessées sont obligées d'en attendre la décision, sans qu'elles osent agir par voye de fait, qui seroit contraire à la Paix de Westphalie, & aux Constitutions de l'Empire.

CHAPITRE VIII.

Des Interêts & Prétentions de la Couronne de Suede.

DE LA SUEDE.

IL n'y a gueres d'Etat en Europe dont la situation des affaires soit changée autant que dans la Suede. Les derniers Rois, de la Maison de Waza avoient sçu se rendre, en quelque maniere, despotiques, après avoir rendu leur Couronne héréditaire : s'ils assembloient les Etats du Royaume, ce n'étoit que pour la forme, & le Sénat étoit devenu un simple conseil d'Etat humblement soumis aux volontez du Monarque, que que personne n'osoit contredire. La mort de *Charles XII.* a délivré ce Royaume de ce triste Esclavage ; les Etats ont recouvré toute leur autorité, & leurs Privileges : & le Sénat est rentré dans la possession

seſſion de faire éxécuter les Recès des Etats & de gouverner le Royaume par ſes avis, qu'il donne en toute liberté, au Souverain. Enfin le Droit héréditaire a été aboli avec la Souveraineté : & la Reine *Ulrique* en renonçant aux uſurpations de ſes ancêtres & rendant la liberté à ſa patrie, a fait connoitre qu'elle étoit véritablement Suedoiſe & d'autant plus digne de porter une Couronne qu'elle en faiſoit peu de cas & qu'après l'avoir dépoüillée de ce que les autres Rois nomment ſes plus beaux fleurons, pour les rendre à ceux à qui ils avoient été enlevez, elle en fit une galanterie au Prince ſon Epoux, à qui elle la céda volontairement, afin qu'il pût mieux contribuer, par la douceur de ſon gouvernement, à rétablir les affaires délabrées de l'Etat, que les Guerres de ſon Frere *Charles XII.* avoient entierement épuiſé & ruiné. DE LA SUEDE.

On conçoit aſſez quelle difference il y a entre un Etat deſpotique, ſur tout d'un depotiſme uſurpé, & un autre où le gouvernement eſt mixte & où la Monarchie eſt ſoutenuë par l'Ariſtocratie & la Democratie. Dans l'un le *Sit pro ratione Voluntas*; le *Sic volo ſic jubeo*; en un mot, le *Bon-plaiſir* ſont la ſupreme loy & l'unique regle de toutes les déli-

DE LA SUEDE.

déliberations. Dans l'autre le bien de l'Etat, le plus grand avantage des sujets, la conservation de la tranquillité publique, la propagation du commerce, sont le but, ou tendent toutes les resolutions, toutes les mesures, toutes les démarches.

Cette nouvelle constitution, établie sur la ruïne de la Souveraineté & de la succession héréditaire, trouva l'Etat absolument bouleversé, tout l'argent sorti du Royaume, les Provinces épuisées d'hommes, l'Amirauté ruinée, l'Armée dissipée, le commerce suspendu, les Mines comblées par l'ennemi ou abandonnées faute d'ouvriers, enfin une partie des côtes saccagées, pillées, brûlées &c. il fallut remedier à tant de maux; c'eût été pour y réüssir qu'il eût fallu toute l'autorité du despotisme; un conseil aristocratique n'agit pas avec la même vigueur, parceque la moderation & la douceur doivent toûjours éclater en toutes ses déliberations; cependant le Sénat & les Etats du Royaume en sont venu à bout, sous l'autorité paternelle d'un Roy & d'une Reine, nez pour la felicité des peuples. La Suede a rétabli sa marine, elle a sur pied une Armée presqu'aussi nombreuse qu'au commencement du Regne de Charles XII. le travail

vail des mines est rétabli au point qu'elles n'ont jamais plus raporté qu'à présent & le commerce est augmenté par l'établissement d'une Compagnie des Indes ; mais les finances demandent encore quelque réparation, & le Royaume reste renfermé dans les bornes étroites des derniers Traitez, par la perte de la Livonie, de la Carelie & d'une partie de la Pomeranie ; il est vrai que le Royaume est arondi vers l'Occident, d'où les Danois ont été contraints de sortir, en mettant le Sundt entr'eux & les Suedois. DE LA SUEDE.

La Suede n'a donc plus rien à démêler avec la Pologne, la Russie lui a succedé dans le démêlé qu'elle avoit toûjours avec cette jalouse République, en faisant la conquête de la Province (*) qui y donnoit lieu. Elle n'a rien à craindre du côté du Danemarck, avec qui pourtant elle doit éviter de se brouiller, d'autant plus que cette Couronne cultive soigneusement son alliance avec la Russie, dont le vrai interêt seroit d'être Maîtresse de toute la Côte Septentrionale du Golfe de Finlande ; c'est-à-dire de joindre le Nylandt à la Carelie, & l'on peut être persuadé qu'elle ne manquera pas la premiere occasion qui se présentera, de faire une si importante

Interêt de la Suede par rapport au Danemarck & à la Russie.

(*) *La Livonie.*

DE LA SUEDE.

conquête : occasion que lui donneroit la premierie brouillerie de la Suede avec le Dannemark, qui prieroit d'abord les Russiens de faire diversion en Finlande, l'endroit de toutes les Provinces de Suede, où il leur seroit le plus aisé de pénétrer, nonobstant la précaution qu'on a pris en Suede de fortifier les places frontieres de Carelie ; la possession de cette Province devroit être le *non plus ultra* de l'Empire Russien, puisqu'en couvrant les Isles qu'il possede dans le Golfe, & ôtant aux Escadres Suedoises qui voudroient attaquer Cromslot &c. une retraite facile, cet Empire se verroit dans une possession bien plus assurée de ses nouvelles conquêtes, & St. Petersbourg n'auroit plus rien à craindre ; enfin toutes les côtes du Golfe appartiendroient à la Russie ; il n'est pas nécessaire d'expliquer ici tous les avantages qu'elle en retireroit. Plus ils sont grands, plus la Suede a interêt de s'y opposer, c'est-à-dire d'empêcher qu'elle ne parvienne à ce but ; ce qui sera très difficile tant que les Russiens posséderont la Carelie, qui leur ouvre la porte de la Finlande, où à la fin de la derniere guerre ils ont pénétré si facilement, nonobstant les bois & les Marais, ensorte qu'ils s'étoient rendus maitres même

même de la plus grande partie de la Cayanie, qui confine aux Lapons. DE LA SUEDE.

La Suede a un égal interêt avec la Pologne à s'opposer à l'agrandissement des Russiens ; & même si les Polonois pouvoient prendre la résolution de recouvrer la Livonie & la Courlande, les Suedois devroient être les premiers à concourir au succès d'une telle entreprise, puisque la Suede ne doit rien desirer d'avantage que l'affoiblissement de ce trop redoutable voisin qui ne peut devenir sincerement son ami & son allié ; & qui est trop puissant étant son ennemi. Si jamais il survient entr'eux quelque brouillerie, la Suede ne peut tirer de secours à portée que de la Pologne ; je dis à portée, car on a vû la Grande-Bretagne interposer ses forces & arrêter les progrès de celles des Russiens, en envoyant un Escadre de Chatham, jusque dans le Golfe Bothnique. Le Roy Auguste quelques mois avant sa mort, a rétabli la bonne intelligence & la paix entre Stokholm & Varsovie : un Roi Polonois du genie du grand Sobieski devra toûjours trouver dans la Suede un allié prêt à s'unir à lui. En effet si les Russiens étoient une fois chassez de Revel & de Narva, que coûteroit au Suedois la reduction & la destruction de Avec la Pologne.

DE LA SUEDE. Cronſlot & de S. Peterſbourg & la conquête de la Carelie ? Il eſt donc conſtant que les Suedois devroient rechercher avec plus d'empreſſement qu'ils n'ont fait juſqu'à préſent l'alliance des Polonois, les ſeuls en état de les aſſiſter, contre le ſeul ennemi que la Suede a à craindre.

Avec le Roy de Pruſſe, L'Alliance du Roy de Pruſſe conviendroit auſſi parfaitement à la Suede ; ce Monarque peut lui être utile, ſans pouvoir lui faire beaucoup de mal, mais la Ruſſie a pris les devants & elle eſt ſi étroitement liée avec Sa Majeſté Pruſſienne que ce Monarque eſt dans l'impoſſibilité de faire aucune alliance, même deffenſive avec la Suede ; outre qu'il y a des Interêts qui éloignent la Cour de Berlin de celle de Stokholm, ne fut-ce que le ſequeſtre de Stettin, & la ceſſion forcée que la Suede a du faire à la Maiſon de Brandebourg, par le Traité de 1720., de la meilleure partie de la Pomeranie citerieure, qui lui avoit été adjugée par le Traité de Weſtphalie, & renduë par celui de St. Germain. Ainſi le Roy de Suede, bien loin de pouvoir eſperer quelque ſecours du Roy de Pruſſe contre les Ennemis de ſa couronne, doit regarder ce Prince comme une puiſſance néceſſairement adverſe, parceque

Preuve [EEE] *En 1679.*

la

la Cour de Berlin peut compter qu'à la prémiere occasion rien ne l'empêchera de faire les mêmes conquêtes qu'avant 1679. & qu'elle ne sera pas obligée comme alors par une force superieure, de restituer les places conquises. Cependant la Suede perd tout son credit dans l'Empire si elle se laisse dépouiller du reste de la Pomeranie Royale : elle doit donc tâcher d'ôter au Roi de Prusse toute occasion de lui chercher chicanne ; où il faut, comme je l'ai déja dit, qu'elle s'assure de l'alliance des Polonois, les seuls à portée de tenir le Roy de Prusse dans de certaines bornes. De la Suede.

La Suede a avec la France une alliance subsidiaire, dont celle-ci ne tire d'autre avantage que de pouvoir faire croire qu'elle peut, quand elle voudra faire agir la Suede contre l'Empire ou contre le Dannemark. C'est tout ce qu'elle retire des gros subsides qu'elle paye tous les ans à cette couronne. La Suede pourroit n'être pas si facile, & rien ne l'empêcheroit de faire augmenter ce subside, qui payé en bonnes especes sonnantes, pourroit raporter dans le Royaume une partie des especes que la derniere guerre & le Ministere de *de Gortz* ont fait sortir. Je n'entre pas dan[s] [la] question s'il est fort glorieux à un [E]tat Avec la France & la Grande-Bretagne.

DE LA SUEDE.

libre comme la Suede, d'être à la pension d'un Monarque étranger ? Il suffit que les choses soient ainsi depuis tant d'années & que la Suede en tire l'avantage de pouvoir aux dépens de cette Couronne étrangere, entretenir sur pied un plus grand nombre de troupes qu'elle n'en auroit sans cela. Ainsi elle a interêt de se ménager la France, parceque cette Couronne seroit toûjours en Etat d'empêcher au moins le Roy de Prusse d'insulter la Suede impunément, & que si un Roy, ami de la France, se trouvoit sur le trône de Pologne, les Suedois pourroient avec le tems se trouver en état d'avoir raison des Russiens.

L'alliance des Anglois a été jusqu'à présent utile aux Suedois, & leurs flotes ont empêché les Russiens, à la fin de la dernierre guerre de faire autant de mal sur les côtes du Golfe Bothnique, qu'ils y en auroient causé sans la présence des Anglois. La conformité qui se trouve à présent entre le gouvernement de ces deux Etats doit les lier plus que par le passé ; mais il est à craindre qu'un interêt de Commerce ne cause quelque refroidissement : les Anglois & les Hollandois venoient chercher le Cuivre, le fer & les autres denrées des Suedois, & leur aportoient les leurs & leur

leur argent ; les Suedois, nation frugale & éloignée du luxe, trouvoit assurement son compte dans ce Commerce. Un avanturier, banni de sa Patrie, leur a inspiré l'envie d'aller chercher aux Indes même ce que ces Nations leur aportoient. Sans compter les maux qui peuvent resulter de la jalousie de Commerce, entre les trois nations, cet établissement ébloüissant en aparence, ne peut-il pas épuiser de nouveau la Suede de son argent comptant ? Ses denrées ne sont guere de débit aux Indes, il faudra y porter de l'argent comptant ; on sait combien l'Angleterre & la Hollande sont obligées d'y en envoyer tous les ans, nonobstant qu'elles ont des denrées de débit qu'elles y envoyent en grande quantité. Ainsi on pourroit proposer la question, si l'établissement d'une compagnie des Indes en Suede ne sera pas plus préjudiciable qu'avantageuse avec le tems à ce Royaume ? La Marine des Anglois & des Hollandois pourroit lui être mille fois plus avantageuse que les profits d'un mince divident ; pour de gros profits, cette Compagnie n'en pourra faire de plusieurs années d'ici. Voyons quelles sont les prétentions de cette Couronne. DE LA SUEDE.

Prétentions de Suede.

Avant d'entrer dans le détail des Pré-

DE LA SUEDE.

tentions de la Suede, il est necessaire de savoir, que nous ne parlerons plus ici de celles que la Suede avoit autrefois sur certaines Provinces, & qui sont terminées par la mort du Roi *Charles XII.* Ainsi il n'est plus de saison de parler ici des Prétentions sur le Palatinat de Deux-Ponts, qui après la mort de ce Roi est tombée dans une autre branche Palatine, & qu'il faudra mettre à present au nombre de celles de Deux-Ponts. Ainsi nous ne parlerons plus des Prétentions sur les Duchez de Brehme, de Vehrden & de la Livonie que la Suede a cedez par divers Traitez à d'autres Puissances dans la derniere guerre. Nous remettons ces Prétentions à chaque Maison dont elles ont été acquises, & nous ne ferons pas mention, par exemple, de celles sur Breme, qu'en parlant des Interêts de la Maison de Brunswic-Hannover, à laquelle elles ont été cedées.

Differends entre les Cours de Prusse & de Suede, au sujet de la sequestration de Stettin.

Les differends des deux cours de Suede & de Prusse, sont ceux qui nous paroissent les plus importans, & qui meritent d'avoir place ici.

On sait que le Czar aiant assiegé la Ville de Stettin, le Roi de Prusse prit cette Ville en sequestration, promettant de paier au Czar 400000. Rischdales, & d'empêcher à l'avenir l'invasion du Roi

de

de Suede dans la Saxe & dans les autres Païs d'Allemagne ; on n'ignore pas non plus que le Roi de Suede protesta contre cet engagement : Protestation qui fut cause que le Roi de Prusse & autres alliez du Nord, entrerent en alliance pour faire la guerre au Roi de Suede. DE LA SUEDE.

Les raisons que le Roi de Prusse apporta pour legitimer cette action, furent les suivantes.

1. Qu'avant d'en venir à cette extrêmité on a emploié les moiens les plus doux pour appaiser cette guerre. Temoins les frequentes entrevuës qu'on a eu pour cet effet à Berlin, à Brunswic, à Stettin, à Stralsond & dans plusieurs autres endroits sans avoir pû réüssir. Que non seulement on a fait faire les propositions les plus favorables, tant au Roi de Suede, qui pour lors s'étoit refugié chez les Turcs, qu'à ses Generaux & Ambassadeurs presens en Allemagne & suffisamment munis d'autorité & de plein pouvoir, mais même qu'on a voulu compromettre tous les differends à la Mediation de divers Princes, & même de sa Majesté Imperiale. Et qu'après cette maniere d'agir, après tous ces moyens amiables, on leur a donné un terme assez long pour se déterminer & pour se rendre à la raison. Motifs de Roi de Prusse.

DE LA SUEDE.

2. Qu'après cette opiniatreté de la part de la Suede, c'eſt moins l'envie que la Juſtice, qui a porté le Roi de Pruſſe à prendre parti contre la Suede. Preuve que les Pruſſiens n'ont jamais envié aux Suedois le ſuccès de leurs armes, il a été aiſé de voir que bien loin de ſe rejouir de la fatale perte que le Roi de Suede ſouffrit à la bataille de Pultawa, & qui l'obligea même de chercher l'aſyle chez les Turcs, ils ont plûtôt compati à ſon malheur & n'ont jamais voulu ſe laiſſer gagner par les promeſſes les plus conſiderables, qui leur ont été faites par les Alliez du Nord pour les tirer dans leur parti; qu'il n'y avoit pas moins d'occaſion de nuire aux Suedois lorſque les Troupes des Alliez étoient dans la Pomeranie & dans le Holſtein, l'Armée du Roi de Suede aiant été battuë à platte couture, & le General Steinbock reduit à ſe rendre avec tous ceux qui reſtoient; deſorte qu'il ſembloit que le Roi de Suede perdoit tous ſes Etats en Allemagne, qu'il avoit obtenus par la Paix de Weſtphalie, ſi la compaſſion du Roi de Pruſſe ne l'eût emporté ſur l'envie de profiter du malheur du Roi de Suede.

3. Que ce n'eſt qu'aux Inſtances des Miniſtres Plenipotentiaires de Suede, & par conſéquent pour faire plaiſir & pour rendre

rendre service à cette Couronne qu'on s'est chargé de la sequestration. DE LA SUEDE.

4. Que les Prussiens ont paié comme une rançon pour la Suede aux Alliez du Nord 400000. Rischdales, pour le remboursement des frais & dépens emploiez au Siege de Stettin, & ailleurs dans la Pomeranie, ce qui fait tout juste la moitié de ce qu'on a demandé au commencement.

5. Que non-seulement la sequestration s'est faite après les Instances les plus fortes des Ministres Plenipotentiaires du Roi de Suede, mais qu'encore le Roi de Suede, après en avoir eu avis, ne s'est point opposé & l'a plûtôt tacitement approuvée; où il faut en même tems remarquer, que cette sequestration & le paiement de 400000. Rischdales ont été le moien de conserver aux Suedois leurs Etats en Allemagne, sans lequel ils n'auroient sans doute pas gardé un pied de terre.

6. Que les Prussiens ont été attaquez par les Suedois & que les premiers ont fait voir à tout le monde qu'ils ont été obligez & mis dans la necessité de faire la guerre à la Suede.

La Suede oppose à ces argumens,

1. Que rien n'a été ratifié de tout ce que Welling & Meyerfeld ont traité avec le Roi de Prusse. Réponse des Suedois.

DE LA SUEDE.

2. Que le Contract de sequestration de Stettin, a été conçu dans les termes les plus irraisonnables, & repugnans à toute équité ; qu'on y a voulu lier les mains au Roi de Suede & l'empêcher de poursuivre son Droit.

3. Que le Roi de Prusse en pressant l'Empereur & les Etats à la Diete, de songer aux moiens d'empêcher que la Suede ne portât une nouvelle guerre dans l'Allemagne, n'a cherché autre chose que de susciter l'Empereur & l'Empire à prendre les Armes contre la Suede.

4. Qu'après l'offre que le Landgrave de Hesse a fait au Roi de Prusse de lui rembourser les 400000. Rischdales, le Roi de Prusse a fait voir trop clairement par le refus qu'il en a fait, qu'il lui importe moins d'être remboursé de cet argent, que d'étendre par ce moien ses limites dans la Pomeranie.

5. Que les Prussiens ont si peu observé les Loix de la sequestration, que non-seulement ils ont augmenté la garnison à Stettin, mais qu'ils en ont outre cela chassé les Troupes de Holstein, qui y étoient en même tems en garnison, & les ont mené prisonniers dans la Marche.

Replique des Prussiens.

Les Prussiens repliquent ;

1. Qu'après le Plein-pouvoir que Welling avoit de traiter avec le Roi de Prusse, on n'avoit plus besoin de ratification, & cela d'autant moins que le Roi de Suede, après les avis qu'il en a eû, ne s'est point opposé en la moindre chose, & y a consenti du moins tacitement. Que si le Roi de Suede pour lors n'a gardé le silence, que pour faciliter le moien de faire sortir l'Ennemi de ses Etats, & dans les vûës d'illuder à la fin le Roi de Prusse en reconnoissance des obligations qu'il lui avoit, il sera évident que de maniere ou d'autre, le Roi de Suede agit plus par principe d'interêt, qu'il n'a égard à la justice. DE LA SUEDE.

2. Qu'il est vrai qu'on s'est opposé à un moien, que le Roi de Suede cherchoit pour poursuivre son Droit, c'est-à-dire l'Irruption dans la Pologne & dans la Saxe, mais aussi qu'il lui reste encore bien d'autres voies pas moins sûres, pour parvenir à son Droit.

3. Que la Suede n'aiant pas voulu accepter des moiens plus doux, pour obtenir son Droit, & aiant menacé de mettre tout à feu & à sang, il n'y a eû que la nécessité, qui ait obligé les Prussiens à s'opposer à une voie si extraordinaire & si inhumaine.

4. Que la raison pour laquelle on n'a

point

DE LA SUEDE.

point voulu accepter la somme offerte par le Landgrave de Hesse, est, qu'en acceptant cette somme on n'auroit point rempli les Loix du sequestre, dont le but étoit de ne point remettre Stettin aux Suedois, avant que la Paix fût faite, afin qu'on n'eût pas à craindre davantage l'Irruption des Suedois par la Pomeranie, dans la Saxe & dans la Pologne. Preuve évidente que les Alliez du Nord ont moins visé au profit de l'argent, qu'ils n'ont eu en vûë le rétablissement de la Paix & de la tranquilité en Allemagne.

5. Qu'il est vrai que pour plus de sureté les Prussiens se sont vûs obligez d'augmenter le nombre de la garnison, puisque après le retour du Roi de Suede de chez les Turcs, la garnison étoit devenuë à tel point odieuse à la bourgeoisie, qu'il y avoit à craindre que la milice ne fût chassée de la Ville. Qu'au reste cette affaire a été plûtôt profitable à la Suede, qu'elle ne lui a été préjudiciable, cette garnison aiant été entretenuë aux dépens du Roi de Prusse, nonobstant qu'il eût été stipulé par les Lettres de sequestration, que la garnison seroit entretenuë des revenus de la Ville & de la Province.

Qu'au reste on n'a pas besoin d'apporter

porter beaucoup de raiſons pour legitimer l'action d'avoir amené les Troupes du Holſtein priſonnieres, puiſqu'on ne l'a fait que dans un tems où les Pruſſiens avoient déja eſſuïé pluſieurs hoſtilitez de la part de la Suede. DE LA SUEDE.

Toute la diſpute a été terminée autant que les circonſtances l'ont voulu, par la Ceſſion entiere que la Reine de Suede aujourd'hui Regnante a faite du Duché de Stettin au Roi de Pruſſe, en vertu du Traité entre le Roi de Pruſſe & les autres Alliez du Nord. Etat préſent.

Fin du ſecond Tome.